

**Registre des textes
des
CONVENTIONS
ET AUTRES
INSTRUMENTS
RELATIFS AU
DROIT COMMERCIAL
INTERNATIONAL**

Volume I



NATIONS UNIES
New York, 1971



PUBLICATION DES NATIONS UNIES
 Numéro de vente: F.71. V. 3

Prix: \$ E.-U. 4.00
 (ou l'équivalent en monnaie du pays)

Registre des textes

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I ^{er} . — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS	
1. Conventions et instruments analogues	
Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, La Haye, 15 juin 1955	5
Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, La Haye, 15 avril 1958	9
Convention sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, La Haye, 15 avril 1958	13
Conditions générales régissant les contrats de montage et les autres prestations de services techniques, liés à la fourniture de machines et d'équipements, et applicables par les organismes de commerce extérieur des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle, 1962	17
Conditions générales régissant le service des machines, des équipements et autres articles fabriqués, applicables par les organismes de commerce extérieur des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle, 1962	31
Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, La Haye, 1 ^{er} juillet 1964	39
Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, La Haye, 1 ^{er} juillet 1964	63
Conditions générales régissant la fourniture de marchandises applicables par les organismes d'importation des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle, 1968	71
2. Règles uniformes	
Incoterms 1953	
Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux, préparées par la Chambre de commerce internationale	104
Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux:	
I. "Rendu frontière . . . (lieu de livraison convenu à la frontière)"	
et II. "Rendu . . . (lieu de destination convenu dans le pays d'importation) droits acquittés", préparées par la Chambre de commerce internationale	117

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
3. Projets de conventions et instruments analogues	
Projet de convention portant loi uniforme sur la vente internationale des biens meubles corporels. Préparé par le Comité juridique interaméricain.....	123
Projet de loi uniforme sur le contrat de commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux. Préparé par le Conseil de direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé.....	123
Projet de loi uniforme sur la protection de l'acheteur de bonne foi d'objets mobiliers corporels. Préparé par le Conseil de direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé.....	124
 CHAPITRE II. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX	
A. — <i>Effets de commerce</i>	
1. Conventions et instruments analogues	
Traité concernant l'union des États sud-américains en matière de droit commercial international, Montevideo, 12 février 1889 (26-34).....	127
Convention sur l'unification du droit en matière de lettres de change et billets à ordre et règlement uniforme, La Haye, 23 juillet 1912.....	129
Code Bustamante, La Havane, 20 février 1928 (articles 263 à 273).....	151
Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, Genève, 7 juin 1930.....	154
Convention destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre, Genève, 7 juin 1930.....	180
Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre, Genève, 7 juin 1930.....	185
Convention portant loi uniforme sur les chèques, Genève, 19 mars 1931.....	192
Convention destinée à régler certains conflits de loi en matière de chèques, Genève, 19 mars 1931.....	214
Convention relative au droit de timbre en matière de chèques, Genève, 19 mars 1931.....	219
Traité en matière de droit commercial international terrestre, Montevideo, 19 mars 1940.....	224
2. Projets de conventions et instruments analogues	
Projet de loi uniforme pour l'Amérique latine sur les documents commerciaux. Préparé par l'Institut pour l'intégration de l'Amérique latine de la Banque interaméricaine pour le développement.....	227

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
B. — <i>Crédits bancaires commerciaux</i>	
Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (révision 1962), préparées par la Chambre de commerce internationale.....	228
Règles uniformes pour l'encaissement de papier commercial, préparées par le Conseil de la Chambre de commerce internationale.....	238
C. — <i>Garanties et sûretés</i>	
Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, Bruxelles, 10 avril 1926.....	243
Code Bustamante, La Havane, 20 février 1928 (articles 212 à 219, articles 278 et 282).....	249
Traité en matière de droit commercial international terrestre, Montevideo, 19 mars 1940.....	251
Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, Genève, 19 juin 1948.....	252
Article 15 de la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, et Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure, Genève, 25 janvier 1965.....	259
Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, Bruxelles, 27 mai 1967.....	265
 CHAPITRE III. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	
Liste des conventions et autres instruments.....	275
 CHAPITRE IV. — RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES	
Liste des conventions et autres instruments.....	281

INTRODUCTION

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé à sa première session, en 1968, d'établir un registre des textes de conventions et d'instruments analogues portant sur certaines branches du droit du commerce international¹. Conformément à la décision prise par la Commission, ce registre est publié en anglais, en espagnol, en français et en russe.

A sa deuxième session, en 1969, la Commission a précisé les domaines sur lesquels le registre devrait porter dans une première étape. La Commission a prié le Secrétaire général de publier les textes pertinents des conventions et des instruments analogues adoptés dans les domaines de la vente internationale des objets mobiliers corporels, des instruments négociables, des crédits bancaires commerciaux et des garanties et sûretés. La Commission a également prié le Secrétaire général d'inclure dans le registre le titre et les sources des instruments existant dans le domaine de l'arbitrage commercial international et de la réglementation internationale des transports maritimes².

Conformément à une décision prise par la Commission à sa première session, le registre contient le texte intégral des instruments internationaux adoptés sous une forme définitive mais ne comporte qu'un bref résumé des projets d'instruments internationaux.

Lorsqu'il n'existe pas de traduction officielle, le registre donne les traductions non officielles des textes en question. Le Secrétaire général tient à ce propos à remercier les Gouvernements de l'Espagne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que le Conseil d'aide économique mutuelle, d'avoir communiqué des traductions au Secrétariat de l'Organisation. Le Secrétaire général remercie également les auteurs qui ont aimablement accepté que leurs traductions soient utilisées; on trouvera le nom de ces auteurs dans les notes de bas de page qui figurent en regard de leurs traductions respectives.

On espère que la présente publication sera utile dans la pratique commerciale et qu'elle contribuera également à la réalisation de l'objectif qu'a fixé l'Assemblée générale lorsqu'elle a créé la CNUDCI, à savoir l'unification et l'harmonisation du droit du commerce international.

¹ Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa première session. *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216)*, par. 60.

² Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa deuxième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)*, par. 189, E.

Chapitre premier

**VENTE INTERNATIONALE
DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS**

1. — CONVENTIONS ET INSTRUMENTS ANALOGUES

CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX VENTES À CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS ¹

Faite à La Haye, le 15 juin 1955

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 510, p. 148, n° 7411 (1964)

Les États signataires de la présente Convention;

Désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable aux ventes d'objets mobiliers corporels;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice ou sur saisie. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 2

La vente est régie par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes.

Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse, ou résulter indubitablement des dispositions du contrat.

¹ La Convention est entrée en vigueur le 3 mai 1964.

Les États suivants ont déposé leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement des Pays-Bas:

Belgique	29 octobre 1962
Danemark	3 juillet 1964
Finlande	3 juillet 1964
France	30 juillet 1963
Italie	17 mars 1958
Norvège	3 juillet 1964
Suède	8 juillet 1964

Les États suivants ont signé la Convention: Espagne, Luxembourg, Pays-Bas.

Les conditions, relatives au consentement des parties quant à la loi déclarée applicable, sont déterminées par cette loi.

Article 3

À défaut de loi déclarée applicable par les parties, dans les conditions prévues à l'article précédent, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande. Si la commande est reçue par un établissement du vendeur, la vente est régie par la loi interne du pays où est situé cet établissement.

Toutefois, la vente est régie par la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle, ou dans lequel il possède l'établissement qui a passé la commande, si c'est dans ce pays que la commande a été reçue, soit par le vendeur, soit par son représentant, agent, ou commis voyageur.

S'il s'agit d'un marché de bourse ou d'une vente aux enchères, la vente est régie par la loi interne du pays où se trouve la bourse ou dans lequel sont effectuées les enchères.

Article 4

À moins de clause expresse contraire, la loi interne du pays où doit avoir lieu l'examen des objets mobiliers corporels délivrés en vertu de la vente est applicable, en ce qui concerne la forme et les délais dans lesquels doivent avoir lieu l'examen et les notifications relatives à l'examen, ainsi que les mesures à prendre en cas de refus des objets.

Article 5

La présente Convention ne s'applique pas:

1. à la capacité des parties;
2. à la forme du contrat;
3. au transfert de propriété, étant entendu toutefois que les diverses obligations des parties, et notamment celles qui sont relatives aux risques, sont soumises à la loi applicable à la vente en vertu de la présente Convention;
4. aux effets de la vente à l'égard de toutes personnes autres que les parties.

Article 6

Dans chacun des États contractants, l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

Article 7

Les États contractants sont convenus d'introduire les dispositions des articles 1-6 de la présente Convention dans le droit national de leurs pays respectifs.

Article 8

La présente Convention est ouverte à la signature des États représentés à la Septième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États signataires.

Article 9

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du cinquième instrument de ratification prévu par l'article 8 alinéa 2.

Pour chaque État signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 10

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des États contractants.

Si un État contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires, ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des États contractants. La présente Convention entrera en vigueur pour ces territoires le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte de notification mentionné ci-dessus.

Il est entendu que la notification, prévue par l'alinéa 2 du présent article ne pourra avoir effet qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de son article 9 alinéa 1^{er}.

Article 11

Tout État non représenté à la Septième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé pourra adhérer à la présente Convention. L'État désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des États contractants. La Convention entrera en vigueur, pour l'État adhérent, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 9 alinéa 1^{er}.

Article 12

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 9 alinéa 1^{er} de la présente Convention. Ce terme commencera à courir dès cette date, même pour les États qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres États contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires, ou à certains des territoires indiqués dans une notification faite en vertu de l'article 10 alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres États contractants.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le 15 juin 1955, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États représentés à la Septième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

**CONVENTION SUR LA COMPÉTENCE DU FOR CONTRACTUEL
EN CAS DE VENTE À CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS
MOBILIERS CORPORELS ¹**

Faite à La Haye, le 15 avril 1958

Recueil des Conventions de La Haye, 1966, p. 20

Les États signataires de la présente Convention;

Désirant établir des dispositions communes concernant les effets de la désignation d'un for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

Article 2

Si les parties à un contrat de vente désignent d'une manière expresse un tribunal ou des tribunaux d'un des États contractants comme compétents pour connaître des litiges qui ont surgi ou peuvent surgir dudit contrat entre les parties contractantes, le tribunal ainsi désigné sera exclusivement compétent et tout autre tribunal doit se déclarer incompétent sous réserve des dispositions de l'article 3.

Lorsque la vente, conclue oralement, comporte la désignation du for, cette désignation n'est valable que si elle a été exprimée ou confirmée par une déclaration écrite émanant de l'une des parties ou d'un courtier, sans avoir été contestée.

¹ La Convention n'est pas entrée en vigueur.

Le Gouvernement des Pays-Bas exerce les fonctions de dépositaire.

Les États suivants ont signé la Convention: Autriche, Belgique, Grèce, République fédérale d'Allemagne.

Article 3

Toutefois, si un défendeur comparait devant un tribunal d'un des États contractants qui est incompétent par suite d'une désignation de for visée à l'article 2, mais auquel sa propre loi permet de se reconnaître compétent, il sera censé avoir accepté la compétence de ce tribunal, à moins qu'il n'ait comparu soit pour contester cette compétence, soit pour sauvegarder des objets saisis, ou en danger d'être saisis, soit pour faire lever une saisie.

Article 4

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la compétence des tribunaux des États contractants sur les mesures provisoires ou conservatoires.

Article 5

Le jugement rendu dans un des États contractants par tout tribunal compétent en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 doit être reconnu et déclaré exécutoire, sans révision au fond, dans les autres États contractants, si les conditions suivantes sont réunies:

1. les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes d'après la loi de l'État qui l'a rendu, et en cas de jugement par défaut, la partie défaillante a eu connaissance de la demande en temps utile pour se défendre;
2. le jugement est passé en force de chose jugée et est susceptible d'exécution d'après la loi de l'État où il a été rendu;
3. il n'est pas contraire à un jugement déjà rendu, sur le même objet, entre les mêmes parties, par une juridiction de l'État où il est invoqué et passé en force de chose jugée;
4. il ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'État où il est invoqué;
5. de l'avis du tribunal requis, le jugement n'est pas le résultat d'une fraude dont le juge étranger n'a pas été appelé à connaître;
6. d'après la loi de l'État où le jugement a été rendu, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité.

Article 6

Lorsque la reconnaissance et l'exécution sont refusées définitivement parce que le jugement ne remplit pas les conditions prévues au chiffre 1 de l'article 5, sans faute du demandeur, l'accord concernant la compétence visé à l'article 2 ne s'oppose pas à ce que le demandeur introduise une nouvelle instance pour la même cause devant les tribunaux de l'État contractant où la reconnaissance et l'exécution du jugement ont été refusées.

Article 7

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des États contractants.

Si un État contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des États contractants.

Cette déclaration n'aura d'effet relativement à chaque territoire non métropolitain que dans les rapports entre l'État qui l'aura faite et les États qui auront déclaré l'accepter. Cette dernière déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des États contractants.

Article 8

La Convention ne s'appliquera qu'aux désignations de fors intervenues après son entrée en vigueur.

Article 9

Chaque État contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention, ou en y adhérant, pourra réserver l'application de traités en vigueur sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers avec d'autres États parties à la Convention.

Article 10

Chaque État contractant, en signant ou ratifiant la présente Convention, ou en y adhérant, pourra exclure de son champ d'application:

- a) les contrats considérés comme non commerciaux par sa loi nationale;
- b) les contrats considérés comme ventes à tempérament par sa loi nationale.

Article 11

La présente Convention est ouverte à la signature des États représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États signataires.

Article 12

La présente Convention entrera en vigueur le sixième jour à partir du dépôt du cinquième instrument de ratification prévu par l'article 11.

Pour chaque État signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le sixième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

Dans l'hypothèse visée par l'article 7, alinéa 2, de la présente Convention, celle-ci sera applicable le sixième jour à partir de la date du dépôt de la déclaration d'acceptation.

Article 13

Tout État, non représenté à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, pourra adhérer à la présente Convention. L'État désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des États contractants. La Convention entrera en

vigueur, pour l'État adhérent, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 12.

Article 14

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 12 de la présente Convention. Ce délai commencera à courir de cette date, même pour les États qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du délai, être notifiée au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres États contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires ou à certains territoires indiqués dans une notification faite conformément à l'article 7, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres États contractants.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le 15 avril 1958, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé et aux États adhérent ultérieurement.

CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AU TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ EN CAS DE VENTE À CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS ¹

Faite à La Haye, le 15 avril 1958

Recueil des Conventions de La Haye, 1966, p. 16

Les États signataires de la présente Convention;

Désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice ou sur saisie. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

Article 2

La loi applicable au contrat de vente détermine entre les parties:

1. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux produits et fruits des objets vendus;
2. le moment jusqu'auquel le vendeur supporte les risques relatifs aux objets vendus;
3. le moment jusqu'auquel le vendeur a droit aux dommages-intérêts relatifs aux objets vendus;
4. la validité des clauses de réserve de propriété au profit du vendeur.

Article 3

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5:

¹ La Convention n'est pas entrée en vigueur.
L'Etat suivant a déposé son instrument de ratification auprès du Gouvernement des Pays-Bas: Italie, 24 mars 1961.

L'Etat suivant a signé la Convention: Grèce.

Le transfert à l'acheteur de la propriété sur les objets vendus à l'égard de toutes personnes autres que les parties au contrat de vente est régi par la loi interne du pays où sont situés ces objets au moment où se produit une réclamation les concernant.

Demeure toutefois acquise à l'acheteur la propriété qui lui a été reconnue par la loi interne de l'un des pays où les objets vendus ont été antérieurement situés. En outre, s'il s'agit d'une vente sur documents et que ces documents représentent les objets vendus, demeure acquise à l'acheteur la propriété qui lui a été reconnue par la loi interne du pays où il a reçu les documents.

Article 4

L'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits sur les objets vendus du vendeur non payé, tels que les privilèges et le droit à la possession ou la propriété, notamment en vertu d'une action en résolution ou d'une clause de réserve de propriété, est régie par la loi interne du pays où sont situés les objets vendus au moment de la première réclamation ou saisie concernant ces objets.

S'il s'agit d'une vente sur documents et que ces documents représentent les objets vendus, l'opposabilité aux créanciers de l'acheteur des droits sur ces objets du vendeur non payé est régie par la loi interne du pays où sont situés les documents au moment où se produit la première réclamation ou saisie les concernant.

Article 5

Les droits qu'un acheteur peut opposer au tiers qui réclame la propriété ou un autre droit réel sur les objets vendus sont régis par la loi interne du pays où sont situés ces objets au moment de cette réclamation.

Demeurent toutefois acquis à cet acheteur les droits qui lui ont été reconnus par la loi interne du pays où les objets vendus étaient situés au moment où il a été mis en possession.

S'il s'agit d'une vente sur documents et que ces documents représentent les objets vendus, demeurent acquis à l'acheteur les droits qui lui ont été reconnus par la loi interne du pays où il a reçu les documents, sous réserve des droits accordés par la loi interne du pays de la situation des objets vendus au tiers qui se trouve actuellement en possession desdits objets.

Article 6

Sauf pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article précédent, les objets vendus qui se trouvent soit en transit sur le territoire d'un pays, soit en dehors du territoire de tout État, sont considérés comme situés dans le pays de l'expédition.

Article 7

Dans chacun des États contractants, l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

Article 8

Les États sont convenus d'introduire les dispositions des articles 1-7 de la présente Convention dans le droit national de leurs pays respectifs.

Article 9

La présente Convention ne porte pas atteinte à des Conventions conclues ou à conclure par les États contractants sur la reconnaissance et les effets d'une faillite déclarée dans un des États parties à une telle Convention.

Article 10

Lors de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou lors de l'adhésion, les États contractants pourront se réserver la faculté:

- a) de restreindre l'application de l'article 3 aux droits de l'acheteur à l'encontre des créanciers du vendeur, ainsi que d'y remplacer les mots "au moment où se produit une réclamation" par les mots "au moment d'une réclamation ou d'une saisie";
- b) de ne pas appliquer les dispositions de l'article 5.

Article 11

La présente Convention est ouverte à la signature des États représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Il sera dressé de tout dépôt d'instruments de ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États signataires.

Article 12

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt du cinquième instrument de ratification prévu à l'article 11, alinéa 2.

Pour chaque État signataire, ratifiant postérieurement la Convention, celle-ci entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 13

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires métropolitains des États contractants.

Si un État contractant en désire la mise en vigueur dans tous les autres territoires, ou dans tels des autres territoires dont les relations internationales sont assurées par lui, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des États contractants. La présente Convention entrera en vigueur pour ces territoires le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte de notification mentionné ci-dessus.

Il est entendu que la notification, prévue par l'alinéa 2 du présent article, ne pourra avoir effet qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de son article 12, alinéa premier.

Article 14

Tout État non représenté à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, pourra adhérer à la présente Convention. L'État désirant

adhérer notifiera non intention par un acte qui sera déposé auprès du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des États contractants. La Convention entrera en vigueur, pour l'État adhérent, le soixantième jour après la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Il est entendu que le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 12, alinéa premier.

Article 15

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée dans l'article 12, alinéa premier, de la présente Convention. Ce délai commencera à courir de cette date, même pour les États qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du délai, être notifiée au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres États contractants.

La dénonciation peut se limiter aux territoires, ou à certains des territoires indiqués dans une notification faite en vertu de l'article 13, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres États contractants.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le 15 avril 1958, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États représentés à la Huitième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé ainsi qu'aux États adhérent ultérieurement.

CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONTRATS DE MONTAGE ET LES AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES TECHNIQUES, LIÉS À LA FOURNITURE DE MACHINES ET D'ÉQUIPEMENTS, ET APPLICABLES PAR LES ORGANISMES DE COMMERCE EXTÉRIEUR DES PAYS MEMBRES DU CONSEIL D'AIDE ÉCONOMIQUE MUTUELLE (CONDITIONS GÉNÉRALES DE MONTAGE DU CAEM, 1962)¹

[Traduction²]

CONDITIONS GÉNÉRALES

Régissant les contrats de montage et les autres prestations de services techniques, liés à la fourniture de machines et d'équipements et applicables par les organismes de commerce extérieur des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle (Conditions générales de montage du CAEM, 1962).

Tous les travaux de montage, les travaux de réglage et de mise en marche d'équipements et de machines, ainsi que les autres services techniques (surveillance, formation, etc.), dont la prestation est liée aux fournitures mutuelles de machines et d'équipements entre les organismes de commerce extérieur des pays membres du CAEM, appelés ci-après "travaux de montage" et exécutés par des spécialistes envoyés par le fournisseur dans le pays du client, sont effectués sur la base des présentes "Conditions générales de montage".

Tous les contrats relatifs à des travaux de montage sont conclus sur la base des "Conditions générales de montage".

Au cas où les parties, au moment de conclure le contrat, estimeraient qu'en raison de la nature spéciale des travaux de montage à exécuter, une dérogation à des dispositions particulières des présentes "Conditions générales de montage" est nécessaire, elles peuvent en convenir dans le contrat.

I. — DÉFINITIONS

Article premier

Les mots "client", "fournisseur" et "spécialiste", utilisés dans les présentes "Conditions générales de montage" sont définis comme suit:

Le "client" est l'organisme de commerce extérieur qui, d'après le contrat, passe commande des travaux de montage;

Le "fournisseur" est l'organisme de commerce extérieur qui, d'après le contrat, assume l'obligation d'exécuter les travaux de montage;

¹ L'instrument est entré en vigueur le 1^{er} juin 1962.

Les États suivants sont parties à l'instrument: Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

² Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Le "spécialiste" est la personne dûment qualifiée que le fournisseur envoie dans le pays où sont exécutés les travaux de montage conformément au contrat.

II. — CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONTRATS

Article 2

Le contrat est réputé conclu au moment où il est signé par les deux parties, ou si les parties ne sont pas en présence, au moment où le client reçoit la confirmation de sa commande ou le fournisseur l'acceptation de son offre, sans réserves et dans les délais indiqués dans la commande ou dans l'offre; si aucun délai n'a été précisé dans la commande ou dans l'offre, la réponse doit parvenir dans un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de ces documents.

La commande et l'offre, ainsi que la confirmation de commande ou l'acceptation de l'offre, ne sont valides que si elles sont effectuées par écrit. Une offre faite par télégraphe ou par télétype est réputée effectuée par écrit.

Les annexes, les additifs et les modifications de contrat sont effectués de la même façon.

Article 3

À compter de la conclusion du contrat, toute la correspondance et toutes les négociations antérieures concernant le contrat sont sans valeur.

Article 4

Tout contrat concernant des travaux de montage doit mentionner notamment:

- a) Le nom et l'adresse des parties signataires;
- b) L'objet du contrat;
- c) Le nombre des spécialistes envoyés par le fournisseur et la définition de leurs obligations;
- d) Les conditions de paiement.

Selon la nature des travaux de montage à exécuter, le contrat peut aussi indiquer:

- a) Le nombre des spécialistes et du personnel auxiliaire fournis par le client et la définition de leurs obligations;
- b) Une énumération de l'équipement, des instruments de montage, des appareils, des matériaux auxiliaires, des vêtements de travail et de protection, avec indication des fournitures à effectuer respectivement par le fournisseur et par le client;
- c) Les délais applicables au début et à la fin des travaux de montage, ainsi que le délai dans lequel le client est tenu d'informer le fournisseur de l'état d'avancement des travaux à l'endroit où le montage doit commencer;
- d) Les obligations spéciales du fournisseur découlant de conditions de garantie.

III. — PRÉPARATION AUX TRAVAUX DE MONTAGE

Article 5

Sauf disposition contraire du contrat, le client est tenu d'effectuer à ses frais et sous sa responsabilité tous les travaux préparatoires (fondations, constructions, etc.), dans un délai qui permette aux travaux de montage de commencer immédiatement après

l'arrivée, à la date prévue, des spécialistes du fournisseur, de façon à ce que ces travaux puissent être entrepris sans aucun obstacle ni retard.

Le client est tenu d'informer le fournisseur, avant le début des travaux de montage, de la mise à disposition du matériel et du lieu de montage.

Cette communication doit parvenir au fournisseur au moins trente jours avant la date du début des travaux de montage indiquée dans le contrat.

Avant le début des travaux de montage, les parties contractantes établiront un procès-verbal pour constater que le matériel et le lieu de montage sont prêts et que les travaux de montage peuvent commencer.

Article 6

Au cas où le fournisseur ne peut commencer les travaux de montage ou les continuer comme il convient parce que les travaux préparatoires n'ont pas été exécutés, le fournisseur a le droit de changer le délai applicable au début des travaux de montage ou d'interrompre ces travaux. Dans ce cas, les parties contractantes définiront de nouveaux délais pour le début des travaux de montage et prendront les mesures nécessaires pour rattraper le retard qui s'est produit.

Article 7

Le client est tenu de mettre gratuitement à la disposition des spécialistes du fournisseur des locaux adéquats (avec toit, éclairage, chauffage et nettoyage, et munis du mobilier et de l'équipement nécessaires) pour garder les instruments, le matériel de montage et les vêtements, pour effectuer les travaux de bureau et permettre aux spécialistes de se reposer pendant les interruptions de travail.

Article 8

Afin que les travaux préparatoires au montage soient effectués correctement, le fournisseur et les clients conviendront dans le contrat de l'ordre des opérations de montage.

Le fournisseur est tenu de fournir au client les plans et autres documents et les données techniques nécessaires à l'exécution des travaux préparatoires, dans des délais qui permettront au client d'exécuter à temps ces travaux.

Le client est tenu de mettre à la disposition du fournisseur le plan des implantations du lieu de montage ainsi que les autres documents techniques nécessaires. Le client n'est pas tenu de fournir cette documentation technique si le fournisseur la possède déjà ou doit la préparer lui-même.

Les parties conviendront dans le contrat du délai de présentation des documents techniques.

Sauf indication contraire du contrat, la partie qui fournit la documentation technique garde des droits exclusifs sur cette documentation.

La documentation technique ci-dessus ne peut être utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été fournie et ne peut être publiée sans l'accord du fournisseur.

IV. — ÉQUIPEMENT DE MONTAGE ET MATÉRIAUX AUXILIAIRES

Article 9

Le client est tenu de fournir à ses frais l'équipement et les instruments nécessaires à l'exécution des travaux de montage, conformément à une liste établie par le fournisseur et le client et annexée au contrat.

Cette liste ne comprend pas les appareils de contrôle utilisés lors des essais de réception, ni les instruments personnels des spécialistes du fournisseur, qui seront fournis par ce dernier.

Les instruments de montage et tout autre équipement nécessaire aux travaux de montage (appelés ci-dessous "matériel de montage"), qui ne peuvent être fournis par le client, lui seront loués par le fournisseur, si ce dernier en a la possibilité. Le fournisseur établira, en accord avec le client, une liste de ce matériel de montage avec prix conformes aux accords commerciaux en vigueur entre les pays intéressés.

Si le matériel de montage ainsi loué est usagé, le fournisseur indiquera en pourcentage son degré d'usure, ce qui servira de base aux règlements dans les cas où le matériel ne serait pas retourné au fournisseur.

Le matériel de montage du fournisseur ne doit pas être utilisé sans son consentement à des fins autres que celles qui sont indiquées dans le contrat.

Article 10

Le prix de location que le client paiera au fournisseur pour l'utilisation de son matériel de montage sera indiqué dans le contrat, en pourcentages de la valeur de ce matériel, lesdits pourcentages ne pouvant excéder les chiffres suivants:

- a) Pour les instruments et accessoires de montage: 0,15 p. 100 par jour;
- b) Pour le matériel de montage, y compris le matériel de levage, de transport, etc.: 0,05 p. 100 par jour.

Ces pourcentages s'appliquent aux prix du matériel de montage fixés conformément à l'article 9.

La somme payée pour la location du matériel de montage ne saurait dépasser le prix de ce matériel, comme il est indiqué dans la liste.

Le client n'est tenu de payer un prix de location que pour le matériel de montage qui a été mis à sa disposition par le fournisseur, conformément au contrat.

Ces paiements sont dus pour chaque journée, ouvrable ou non, depuis la date à laquelle le fournisseur a mis le matériel de montage à la disposition du client pour utilisation temporaire jusqu'à la date du retour de ce matériel par le client (cette date est définie à l'article 11).

Dans les cas où le fournisseur s'engage par contrat à respecter des délais de montage et est responsable d'un retard dans l'exécution des travaux de montage, aucun paiement ne sera facturé pour l'utilisation du matériel de montage pendant la durée du retard.

Article 11

Le client assume tous les frais de transport et d'assurance et les risques de perte ou de dommages au matériel de montage qui a été mis temporairement à sa disposition, ainsi que les droits de douane qui pourraient être facturés, entre la date de mise à disposition et la date du retour de ce matériel.

La date de mise à disposition (ou de livraison) de ce matériel par le fournisseur pour utilisation temporaire par le client et la date de sa restitution au fournisseur par le client sont définies comme suit:

- a) Lorsque le matériel de montage est transporté par voie ferrée, la date applicable est celle du cachet apposé sur la déclaration d'expédition à la gare frontière à laquelle le matériel de montage est transmis par le chemin de fer du pays du fournisseur au chemin de fer prenant livraison du matériel de montage en vue de son transport

jusqu'au lieu du montage; au retour du matériel, la date applicable est celle du cachet apposé sur la déclaration d'expédition par la gare frontière à laquelle le matériel de montage est transmis par le chemin de fer du pays du client, ou celui du pays de transit, au chemin de fer du pays du fournisseur;

- b) Lorsque le matériel de montage est transporté par eau, le client en devient responsable à partir du moment où le matériel franchit le bastingage du navire au port de chargement du pays du fournisseur; au retour, le client cesse d'être responsable à partir du moment où le matériel franchit le bastingage du navire au port de déchargement du pays du fournisseur;

- c) Lorsque le matériel de montage est transporté par la voie aérienne, la date applicable est celle du connaissance émis par la compagnie aérienne dans le pays du fournisseur; au retour, le client cesse d'être responsable du matériel à partir du moment de son déchargement de l'avion sur l'aéroport du pays du fournisseur;

- d) Lorsque le matériel de montage est transporté par la route, la date applicable est celle du chargement du matériel de montage sur le véhicule du client ou, si le matériel de montage est livré par le véhicule du fournisseur au-delà des frontières de son Etat, la date à laquelle le matériel de montage passe la douane à la frontière du pays limitrophe du pays du fournisseur; au retour, la date applicable est celle à laquelle le matériel de montage passe la douane du pays du fournisseur.

Lors du transport du matériel de montage du fournisseur au client, le fournisseur est tenu de convenir avec le client du moyen de transport et des postes frontières par lesquels le fournisseur doit livrer au client le matériel de montage.

Le client a l'obligation de renvoyer sans retard au fournisseur le matériel de montage que ce dernier lui a livré pour utilisation temporaire, dès que ce matériel n'est plus nécessaire à l'exécution des travaux de montage.

Article 12

En cas de perte ou de destruction du matériel de montage, qui ne serait pas imputable au fournisseur ou à ses spécialistes, le client est tenu de payer le prix indiqué dans la liste, compte tenu du degré d'usure au moment de la perte ou de la destruction du matériel et après déduction de la somme que le client a déjà payée au fournisseur pour la location de ce matériel de montage.

Le client n'est pas responsable de la perte ou de la destruction du matériel si elle est imputable au fournisseur ou à ses spécialistes (par exemple, si les spécialistes du fournisseur ne respectent pas les règles concernant la mise du matériel sous la garde du client à la fin de la journée de travail). Le client n'est pas non plus responsable de la destruction ou de la perte du matériel de montage si ce matériel est sous la garde des spécialistes du fournisseur.

Article 13

Le client est tenu de garder à ses frais et à ses risques et périls le matériel de montage que le fournisseur a mis à sa disposition et de le protéger contre les effets des conditions atmosphériques ou les dommages qu'elles pourraient causer.

Le client a les mêmes obligations en ce qui concerne la garde des instruments et des appareils appartenant aux spécialistes du fournisseur et qui auraient été placés sous sa garde.

Le fournisseur est responsable de la perte du matériel de montage mis à la disposition du client, ou des dommages causés à ce matériel, si ce dernier est sous la garde des spécialistes du fournisseur.

Article 14

Sauf disposition contraire du contrat, le client procurera à ses frais tous les matériaux auxiliaires, l'eau, l'énergie électrique, l'oxygène, le carbure, l'air comprimé, etc., nécessaires à l'exécution des travaux de montage. Il fournira l'éclairage nécessaire ainsi que le chauffage du lieu de montage lorsque c'est possible ou lorsque la nature des machines et du matériel l'exige.

Article 15

Le client doit livrer sur le lieu de montage, en temps utile et à ses frais, les machines, les instruments, les matériaux auxiliaires et le matériel de montage.

V. — CONDITIONS DE TRAVAIL DES SPÉCIALISTES DU FOURNISSEUR

Article 16

Les spécialistes du fournisseur effectuent les travaux de montage dans les conditions arrêtées dans le contrat de travail qu'ils ont conclu avec le fournisseur.

Le client est tenu de régler à ses frais toutes les formalités imposées par la législation de son pays, qui seraient liées au séjour des spécialistes du fournisseur, ainsi que les formalités de douane lors de l'importation et de l'exportation des instruments, des appareils et du matériel de montage appartenant au fournisseur.

Les spécialistes du fournisseur sont tenus d'obéir à tous les règlements qui leur sont applicables d'après les lois en vigueur dans le pays du client et de garder rigoureusement les secrets d'Etat et les renseignements confidentiels qui pourraient leur être communiqués pour l'exécution de leurs travaux.

Article 17

Le client fournira gratuitement au spécialiste du fournisseur un logement meublé (avec éclairage, chauffage et nettoyage) situé au voisinage du lieu d'exécution des travaux de montage.

Au cas où le logement du spécialiste du fournisseur serait situé à plus de 2 km du lieu d'exécution des travaux de montage, le client assurera au spécialiste le transport gratuit aller et retour jusqu'au lieu d'exécution des travaux de montage.

Article 18

S'il existe une cantine sur le lieu d'exécution des travaux de montage ou au logement des spécialistes, le client permettra à ces derniers de l'utiliser.

S'il n'existe pas de cantine ou d'autre établissement public où l'on puisse se restaurer sur le lieu d'exécution des travaux de montage ou au logement des spécialistes, le client est tenu de prendre les dispositions voulues à cet égard.

En outre, le client assurera aux spécialistes la possibilité d'acheter les denrées alimentaires et les produits d'usage courant.

Les dépenses que font les spécialistes du fournisseur pour leur entretien et leurs achats seront à leur charge.

Article 19

Dans la mesure de ses possibilités, le client doit se préoccuper d'assurer des services culturels aux spécialistes (cinéma, théâtre, activités culturelles, conférences, excursions, etc.).

Article 20

En cas de maladie ou d'accident dont les spécialistes du fournisseur ou les membres de leur famille seraient victimes pendant leur séjour dans le pays du client, ce dernier doit assurer aux malades ou aux accidentés la fourniture gratuite, par le système gouvernemental de protection de la santé, de l'aide médicale et des médicaments.

Pendant la durée de leur maladie, les spécialistes seront payés conformément à l'article 32.

Si la maladie du spécialiste entraîne une interruption des travaux, le client est tenu d'en informer le fournisseur directement ou par l'intermédiaire de l'attaché commercial du pays du fournisseur dans le pays du client. Si le médecin atteste que la maladie du spécialiste doit durer plus de quatre semaines, le fournisseur, sur la demande du client, doit remplacer le spécialiste par un autre également qualifié.

En cas d'épidémies, le client doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le spécialiste contre ces maladies.

Avant le début des travaux de montage, le client doit installer, sur le lieu d'exécution des travaux de montage, des postes de secours médicaux, équipés de tous les accessoires médicaux et pansements nécessaires pour apporter une aide d'urgence (notamment des bandes de pansement, des médicaments, etc.). Certains chantiers situés à une distance considérable des postes ci-dessus doivent être équipés de trousseaux de pharmacie.

Article 21

Tant que la durée du séjour du spécialiste sur le lieu d'exécution des travaux de montage est inférieure à un an, le fournisseur a le droit de le remplacer à ses frais et avec l'accord du client.

Après un an de séjour, le fournisseur a le droit de remplacer le spécialiste comme il l'entend, à condition qu'il n'en résulte pas de changement en ce qui concerne la qualité ou les délais d'exécution des travaux de montage. Le spécialiste qui est remplacé n'a le droit de quitter le lieu du montage qu'après l'arrivée de son remplaçant.

S'il existe des raisons valables, le client a le droit d'exiger du fournisseur le rappel ou le remplacement du spécialiste.

Article 22

Avant d'envoyer ses spécialistes, le fournisseur doit porter à leur connaissance les présentes "Conditions générales de montage" et les autres conditions d'exécution de travaux de montage prévues dans le contrat, ainsi que le régime de la journée de travail, les conditions climatiques et les autres conditions dans lesquelles les spécialistes accompliront leur tâche. Le fournisseur enverra dans le pays du client des spécialistes qui auront accepté les conditions d'exécution des travaux de montage précitées.

Article 23

Après 11 mois de travail dans le pays du client, les spécialistes du fournisseur ont droit à un congé d'une durée conforme à la législation du pays du fournisseur, mais qui ne doit pas dépasser 30 jours.

Une fois que le spécialiste aura fourni six mois consécutifs de travail dans le pays du client, le fournisseur a le droit de lui accorder un congé avec l'assentiment

du client, à condition que la durée du séjour du spécialiste dans le pays du client ait été de douze mois au moins.

L'année suivante, même si la durée du séjour du spécialiste est inférieure à douze mois, le fournisseur a le droit de lui accorder un congé après six mois, pour la durée qui lui revient.

Le temps nécessaire au voyage du spécialiste depuis le lieu d'exécution des travaux de montage jusqu'à son domicile dans son pays et au voyage de retour jusqu'au lieu d'exécution des travaux de montage n'est pas compris dans la durée du congé. Le client et le fournisseur conviendront de la date de départ en congé du spécialiste de façon que ce départ n'ait aucune influence sur les travaux de montage.

Article 24

Le spécialiste qui doit passer au moins un an dans le pays du client a le droit d'emmener immédiatement sa femme et ses enfants d'âge scolaire et préscolaire si le lieu d'exécution des travaux de montage présente des conditions favorables de logement.

Si ces conditions ne sont pas réalisées au moment de l'arrivée du spécialiste, le client s'acquittera de ses obligations dans ce domaine au plus tard dans les trois mois après l'arrivée du spécialiste, sauf stipulation contraire du contrat.

La famille du spécialiste habitera avec lui dans le logement qui aura été mis gratuitement à sa disposition, qu'il y ait ou non une école dans le voisinage.

Article 25

Le client doit permettre au spécialiste de remplir les devoirs civiques dont il doit s'acquitter pendant son séjour dans le pays du client (notamment élections, référendum).

Article 26

Le client fournira dans les délais prévus le personnel auxiliaire et spécialisé mentionné dans le contrat et, en cas de nécessité, du personnel supplémentaire, après accord entre les représentants du fournisseur et du client.

Le directeur des travaux de montage envoyé par le fournisseur a le droit d'exiger, pour des raisons valables, le remplacement du personnel auxiliaire ou spécialisé fourni par le client, si ce personnel ne donne pas satisfaction.

En cas de nécessité, le client mettra un interprète à la disposition du chef des travaux de montage envoyé par le fournisseur.

Le représentant accrédité du client et celui du fournisseur établiront en commun le programme des travaux du personnel auxiliaire et spécialisé.

Toutes les dépenses relatives aux travaux de ce personnel sont à la charge du client.

Article 27

Le temps de travail du spécialiste sur le chantier de montage est établi conformément aux règlements en vigueur dans le pays du client.

Si le spécialiste du fournisseur ne peut pas travailler pour des raisons indépendantes de sa volonté, le client doit payer le fournisseur pour le temps perdu comme s'il s'agissait d'heures normales de travail.

Les jours fériés du pays du fournisseur sont considérés comme jours fériés pour le spécialiste.

Le client s'efforcera d'éviter de faire travailler les spécialistes du fournisseur les jours fériés du pays du fournisseur, les dimanches et la nuit (entre 22 heures et 10 heures) ou de leur faire faire des heures supplémentaires.

En cas de nécessité, les spécialistes peuvent travailler pendant les heures ci-dessus, après accord entre le représentant accrédité du fournisseur et celui du client sur le chantier de montage. Dans ce cas, le client paiera le fournisseur conformément à l'article 33 des présentes "Conditions générales de montage".

Article 28

Le client doit mettre le fournisseur ou le représentant de ce dernier au courant, d'une façon détaillée, des règlements applicables dans le pays du client concernant les techniques de sécurité et de protection du travail, les consignes en cas d'incendie, etc.

Le fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les spécialistes qu'il envoie respectent ces règlements. Ce qui précède doit être mentionné dans le journal de montage.

Le client mettra gratuitement à la disposition des spécialistes du fournisseur l'équipement nécessaire pour leur permettre de respecter les techniques de sécurité et de protection du travail, et expliquera à ces spécialistes le mode d'emploi de cet équipement.

Le fournisseur du personnel de montage, qui est en même temps fournisseur des machines et du matériel, est tenu de mettre le client au courant, d'une façon détaillée, des dangers particuliers que présente l'exécution des travaux de montage.

Si les spécialistes du fournisseur ne respectent pas les directives qui leur ont été communiquées par le client, ce dernier n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de violations de ces directives.

Article 29

Si le client constate que les spécialistes du fournisseur ne respectent pas les règlements mentionnés à l'article 28, il doit en informer immédiatement le fournisseur par écrit.

Si les spécialistes du fournisseur continuent à enfreindre le règlement de sécurité et de protection du travail, les règles de protection contre l'incendie, etc., malgré les avertissements du client, ce dernier a le droit d'interdire aux spécialistes qui auraient enfreint ces règlements l'entrée du lieu d'exécution des travaux de montage et d'exiger que le fournisseur les remplace.

Si le client ne respecte pas le règlement de sécurité et de protection du travail, les spécialistes du fournisseur doivent en informer ce dernier par écrit. Au cas où le client ne prendrait pas les mesures nécessaires, les spécialistes ont le droit d'interrompre le travail.

Les spécialistes ont le droit d'interrompre le travail immédiatement après en avoir avisé le client, lorsqu'il se crée des conditions mettant en péril leur vie ou leur santé.

VI. — RAPPORTS ENTRE LE REPRÉSENTANT DU CLIENT ET CELUI DU FOURNISSEUR

Article 30

Pour toutes les questions touchant aux travaux de montage et aux spécialistes du fournisseur, le représentant du fournisseur sur le chantier est le chef des travaux de montage, à moins qu'une autre personne n'ait été accréditée à cette fin par écrit.

Le client désignera aussi son représentant pour toute la durée des travaux de montage.

Le représentant du client ne discutera sur le chantier qu'avec le représentant du fournisseur de toutes les questions relatives aux travaux de montage ou aux spécialistes.

Depuis le début des travaux de montage jusqu'à leur achèvement, le représentant du fournisseur rédigera un journal de montage, avec copie pour le client, en une langue compréhensible aux deux parties. Toute entrée dans le journal de montage doit être signée par le représentant du client et par celui du fournisseur.

Si le client ou son représentant n'est pas d'accord sur la façon dont les travaux de montage sont exécutés ou sur ce qui est écrit dans le journal par le représentant du fournisseur, chacun des représentants doit exposer son point de vue dans ledit journal.

Les inscriptions portées sur le journal de montage, signées par les représentants des deux parties, constituent la preuve des faits qui y sont mentionnés.

Le journal de montage est rédigé depuis le jour du début des travaux de montage jusqu'au moment de leur achèvement définitif. Il doit refléter la marche des travaux ainsi que les circonstances et les faits qui présentent de l'importance pour les rapports entre le client et le fournisseur (par exemple, la date du début du montage, les observations concernant le respect des divers délais, la date d'achèvement des travaux, le temps de travail des spécialistes, les données concernant le travail des spécialistes les jours fériés, les dimanches et les heures supplémentaires, le nombre de spécialistes et d'auxiliaires que le client a mis à la disposition du fournisseur).

Article 31

Tout accord entre le représentant du fournisseur et celui du client qui entraîne de nouvelles obligations doit être confirmé par écrit par le fournisseur et par le client.

VII. — RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX DE MONTAGE

Article 32

Le client doit payer aux spécialistes du fournisseur, pour les travaux de montage qu'ils exécutent, une somme dont le montant est déterminé par un accord entre les organes compétents des pays membres du CAEM et qui s'applique aux catégories suivantes:

1. Expert consultant;
2. Ingénieur en chef;
3. Ingénieur principal;
4. Ingénieur;
5. Technicien, maître ouvrier, monteur;
6. Ouvrier qualifié.

Les sommes ci-dessus seront payées depuis le jour du départ du spécialiste de son pays jusqu'au jour de son retour dans ce pays. Les dates du départ et du retour du spécialiste seront définies comme étant les dates auxquelles ce spécialiste passe la frontière du pays du fournisseur.

S'il est nécessaire de calculer le salaire à l'heure, le montant appliqué sera le deux-centième du salaire mensuel.

Article 33

Le salaire dû pour les travaux effectués pendant les heures supplémentaires, les dimanches et les jours fériés n'est payé qu'aux spécialistes des catégories suivantes:

- Ouvrier qualifié;
- Technicien, maître-ouvrier, monteur.

Le supplément de salaire dû pour le travail effectué pendant les heures supplémentaires, les dimanches et les jours fériés est payé en supplément du salaire de base et est défini en pourcentages des sommes dues conformément à l'article 32.

Travail les jours ouvrables, de 18 à 22 heures	15 p. 100
Travail les jours ouvrables, de 22 à 6 heures	27 p. 100
Travail les dimanches, pour les premières huit heures	27 p. 100
Travail les dimanches, pour les heures suivantes	55 p. 100
Travail les jours fériés, autres que les dimanches	55 p. 100

Si le spécialiste travaille constamment avec l'équipe de nuit, de 22 à 6 heures, le client doit lui payer un supplément de salaire se montant à 15 p. 100 du salaire de base établi.

Article 34

Si les travaux de montage sont exécutés dans des conditions présentant un danger particulier ou une menace à la santé, le fournisseur et le client conviendront dans le contrat d'une augmentation de salaire pouvant aller jusqu'à 25 p. 100 du salaire de base.

Article 35

Les paiements pour travaux de montage, prévus aux articles 32, 33 et 34 seront effectués par prélèvement sur les comptes de compensation ouverts conformément aux accords bilatéraux en vigueur concernant les paiements.

Article 36

Le paiement des frais de voyage des spécialistes et des membres de leur famille et celui des frais de transport de leurs bagages personnels seront définis dans le contrat par les deux parties signataires.

VIII. — MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 37

Les paiements prévus dans les présentes "Conditions générales de montage" seront effectués conformément aux dispositions du chapitre XII des "Conditions générales de fourniture du CAEM", datées de 1958, sur la base des factures du fournisseur accompagnées d'un état des travaux de montage, confirmé par le client ou par son représentant, ou contre d'autres documents prévus au contrat.

L'état des travaux de montage doit mentionner le nombre des heures de travail (avec indication des heures de travail effectuées la nuit, le dimanche, les jours fériés, etc.).

Les factures pour les travaux de montage effectués et pour la location du matériel de montage doivent être présentées dans le mois qui suit la date d'achèvement des travaux de montage, sauf dispositions contraires du contrat.

IX. — ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DE MONTAGE

Article 38

Les conditions d'achèvement des travaux de montage sont définies par les parties dans le contrat.

X. — GARANTIES

Article 39

Le fournisseur est responsable de la bonne exécution du montage conformément aux clauses du contrat.

Le fournisseur doit supprimer à ses frais et dans les délais approuvés par le client tous les défauts découverts pendant le délai de garantie et dus à une exécution incorrecte des travaux de montage, à des erreurs dans les documents de montage ou à l'utilisation, en cours de montage, de matériaux impropres.

Le fournisseur qui effectue le montage de machines et d'équipements sur la base de documents fournis par le client n'est pas responsable des défauts de montage qui résultent d'erreurs dans ces documents.

Article 40

Si les travaux sont exécutés sous la direction d'un chef monteur, le fournisseur est responsable de l'exactitude des instructions données par ce dernier et de l'exécution technique des travaux de montage, ainsi que des recommandations et instructions données aux spécialistes du client, si ce dernier applique toutes les conditions prévues au contrat en cas d'emploi d'un chef monteur.

Si les recommandations et instructions du fournisseur sont données sur la base de documents reçus du client, le fournisseur n'est pas responsable des conséquences qui pourraient découler des erreurs que ces documents contiennent.

Le fournisseur doit éliminer à ses frais et dans les délais approuvés par le client tous les défauts découverts pendant la période de garantie et résultant d'erreurs dans les documents de montage soumis par le fournisseur, ou d'instructions erronées données par les spécialistes du fournisseur.

Article 41

Sauf dispositions contraires du contrat, la garantie des travaux de montage prend fin en même temps que la garantie applicable aux machines et aux équipements, stipulée dans le contrat de fourniture des marchandises.

Les parties contractantes peuvent définir, dans le contrat de montage, un nouveau délai de garantie des travaux de montage des machines et des équipements pour lesquels le délai de garantie prévu dans le contrat de fourniture des marchandises est arrivé à expiration ou arrive à expiration au cours des travaux de montage. Ce délai ne doit pas dépasser 12 mois.

Article 42

Si un fournisseur ne supprime pas en temps utile les défauts déclarés, le client a le droit de les supprimer lui-même aux frais du fournisseur, sans préjudice de ses droits à la garantie, le fournisseur étant tenu de payer le coût réel de ces travaux au tarif normal. Le client corrigera les petits défauts qui doivent être éliminés immédiatement et auxquels il peut être remédié sans la participation du fournisseur, et facturera à ce dernier les dépenses réellement encourues au tarif normal.

Article 43

La garantie n'engage pas la responsabilité du fournisseur au cas où les défauts découverts ne lui sont pas imputables mais résultent, notamment, d'erreurs commises

par le client dans l'exécution de ses travaux, de la non-observation des instructions relatives au fonctionnement et à l'entretien ou de modifications apportées aux machines et aux équipements sans l'accord du fournisseur.

Article 44

Toute revendication résultant d'une mauvaise exécution des travaux de montage doit être formulée par écrit aussitôt que le défaut est découvert, mais au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de garantie, à condition que ce défaut ait été décelé dans les limites du délai de garantie.

XI. — CAS OÙ LES PARTIES SONT EXONÉRÉES DE LEUR RESPONSABILITÉ

Article 45

Les parties sont exonérées de leur responsabilité pour inexécution partielle ou totale des obligations qui découlent du contrat lorsque l'inexécution est due à des circonstances constituant un cas de force majeure.

Par circonstances constituant un cas de force majeure, il faut entendre des circonstances qui ont surgi après la conclusion du contrat par suite d'événements de caractère exceptionnel que la partie intéressée ne peut ni prévoir ni surmonter.

La partie qui se voit dans l'impossibilité d'exécuter les obligations découlant du contrat doit avertir immédiatement par écrit l'autre partie de l'apparition ou de la disparition des circonstances mentionnées ci-dessus.

Article 46

Si le retard survenant au début ou à la fin des travaux de montage et dû à des circonstances constituant un cas de force majeure est supérieur à trois mois, les parties contractantes conviendront de nouveaux délais.

XII. — ARBITRAGE

Article 47

Tous les litiges nés du contrat ou à l'occasion du contrat sont soumis à arbitrage, la juridiction des tribunaux ordinaires étant exclue, devant le tribunal arbitral établi pour régler de tels différends dans le pays du défendeur.

Les demandes reconventionnelles sont soumises à l'examen du tribunal arbitral saisi de la demande principale.

Les litiges sont examinés selon les règles de procédure en vigueur devant le tribunal arbitral saisi de l'affaire.

Les sentences du tribunal arbitral sont définitives et ont un caractère impératif pour les parties.

XIII. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48

La législation en vigueur dans le pays du fournisseur en ce qui concerne les biens s'applique aux rapports entre les parties pour ce qui est de l'exécution des travaux de montage, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas totalement réglés par le contrat ou les présentes conditions générales de montage.

Article 49

Aucune des parties ne peut, sans le consentement écrit de l'autre partie, transférer à des tiers ses droits et obligations découlant du contrat.

*
*

Les présentes "Conditions générales de montage", datées du 29 mars 1962, ont été approuvées par la Conférence des représentants des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle, qui a recommandé aux pays membres du Conseil de mettre ces "Conditions générales de montage" en vigueur à partir du 1^{er} juin 1962, conformément aux procédures établies dans lesdits pays.

CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LE SERVICE DES MACHINES, DES ÉQUIPEMENTS ET AUTRES ARTICLES FABRIQUÉS, APPLICABLES PAR LES ORGANISMES DE COMMERCE EXTÉRIEUR DES PAYS MEMBRES DU CONSEIL D'AIDE ÉCONOMIQUE MUTUELLE (CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE DU CAEM, 1962)¹

[Traduction²]

Le service des articles fabriqués fournis par les organismes des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle, habilités à effectuer des opérations intéressant le commerce extérieur, est effectué sur la base des "Conditions générales de service" ci-après.

Tous les contrats de service sont conclus sur la base des conditions générales de service.

Au cas où les parties, au moment de conclure un contrat de service, estimeraient qu'en raison de la nature spéciale des articles auxquels s'applique ledit contrat ou des conditions particulières d'exécution du service, une dérogation à des dispositions particulières des présentes conditions générales de service est nécessaire, elles peuvent en convenir dans le contrat.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Les appellations "article", "vendeur", "acheteur", "parties" et "contrat" utilisées dans les présentes conditions générales de service sont définies comme suit:

Les "articles" sont les machines, l'équipement et les appareils fabriqués en série ainsi que les produits de grande consommation de l'industrie mécanique, fournis en quantités considérables et qui font l'objet du service.

Le "vendeur" est l'organisme de commerce extérieur qui fournit les articles destinés à l'exportation.

L'"acheteur" est l'organisme de commerce extérieur qui prend livraison desdits articles fournis par le vendeur.

Les "parties" sont le vendeur et l'acheteur.

Le "contrat" est le contrat de service.

Article 2

1. Le service des articles est effectué pendant la période de garantie des articles et après l'expiration de ladite période.

¹ L'instrument est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1962.

Les Etats suivants sont parties à l'instrument: Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

² Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

On entend par organisation du service la création et le fonctionnement des ateliers permanents ou mobiles et des centres de service en quantité nécessaire dans le pays de l'acheteur, équipés du matériel nécessaire, des instruments et accessoires spéciaux ou nécessaires au montage et approvisionnés en pièces de rechange. Ces ateliers et ces centres doivent disposer d'un personnel qualifié spécialement formé pour le service.

Le service est organisé en tenant compte des recommandations du vendeur et conformément aux règlements en vigueur dans le pays de l'acheteur.

2. Le service pendant la période de garantie comprend notamment les activités suivantes:

- a) La préparation et la mise en marche des articles fournis;
- b) L'exécution, dans les délais voulus et sur recommandations du vendeur, de certaines inspections et réparations préventives obligatoires;
- c) L'élimination des défauts qui pourraient être découverts et le remplacement des pièces défectueuses;
- d) La fourniture d'instructions techniques pour la mise en marche, l'entretien et l'utilisation des articles.

3. Après l'expiration de la période de garantie, le service comprend notamment les activités suivantes:

- a) L'exécution d'inspections et de réparations préventives dont la portée et la fréquence sont conformes aux recommandations du vendeur;
- b) L'exécution d'activités d'entretien courant et majeur des articles;
- c) La fourniture de pièces de rechange.

4. Les détails du service pendant la période de garantie sont définis dans le contrat ou dans le contrat de fourniture. Les détails du service après la période de garantie sont définis dans le contrat.

II. — CONCLUSION DU CONTRAT

Article 3

1. Les parties signataires conviennent de la liste des articles qui font l'objet du contrat.

2. Les contrats sont conclus le plus rapidement possible après accord sur la liste des articles qui en sont l'objet.

3. Si les parties le jugent utile, elles peuvent conclure des contrats applicables à des articles autres que ceux énumérés dans la liste convenue.

Article 4

1. Les obligations de l'acheteur d'assurer dans son pays l'organisation et l'exécution des services de certains articles fournis par le vendeur et les obligations du vendeur de fournir à l'acheteur les consultations et l'aide technique nécessaires à cette fin, ainsi que les autres obligations conformes aux présentes conditions générales de services sont définies dans le contrat.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, les parties peuvent convenir que le service des articles dans le pays de l'acheteur sera organisé et exécuté par le vendeur.

Article 5

1. Le vendeur est tenu de rédiger le projet de contrat.

2. Le contrat est réputé conclu au moment où il est signé par les deux parties. Les annexes, les suppléments et les modifications au contrat sont rédigés par écrit. Toutes annexes au contrat qui sont visées dans le contrat ou qui contiennent une référence au contrat font partie intégrante de ce dernier.

3. À compter de la conclusion du contrat, toute la correspondance et toutes les négociations antérieures concernant le contrat sont sans valeur.

Article 6

1. Sauf dispositions contraires dans le contrat, ce dernier est réputé conclu pour un délai de trois ans.

2. Si, dans les six mois qui précèdent l'expiration du contrat, aucune des parties ne déclare par écrit son désir d'annuler le contrat ou d'en modifier les clauses, le contrat est chaque fois automatiquement prorogé de 12 mois.

III. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 7

L'acheteur est tenu:

1. De faire en sorte que les articles parviennent à l'utilisateur dans un état irréprochable, en ordre de marche;

2. D'assurer l'organisation adéquate du service des articles fournis par le vendeur, pendant le délai de garantie et après son expiration;

3. De porter à la connaissance des utilisateurs par un moyen approprié la liste des ateliers et les centres de service et leurs conditions d'utilisation;

4. De transmettre au vendeur, dans les délais convenus à l'avance, des commandes de pièces de rechange destinées aux articles et d'assurer par priorité l'approvisionnement en pièces de rechange des ateliers et des centres de service;

5. D'assurer dans son pays la disponibilité de pièces de rechange dont la quantité et la nomenclature seront fonction de la quantité d'articles livrés et des besoins;

6. De mettre le vendeur en mesure de recevoir, dans l'ordre et les délais convenus, les quantités convenues de données concernant l'état du service des articles fournis par le vendeur;

7. D'assurer dans son pays la formation des spécialistes des ateliers et des centres de service, comme convenu avec le vendeur, ou d'envoyer ces spécialistes s'instruire dans le pays du vendeur. La formation de ces spécialistes est réalisée en organisant des cours et des séminaires et en transmettant l'expérience acquise par les spécialistes de certains ateliers et centres de service du pays de l'acheteur aux spécialistes d'autres ateliers et d'autres centres.

IV. — OBLIGATIONS DU VENDEUR

Article 8

Le vendeur est tenu:

1. D'assurer à l'acheteur la fourniture d'articles dont la qualité et la quantité sont conformes au contrat de fourniture;

2. De fournir les pièces de rechange nécessaires aux articles livrés ou en cours de livraison, conformément au contrat de fourniture des pièces de rechange, en quantité nécessaire au maintien des articles en ordre de marche pendant la période convenue.

En cas de circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas d'avarie), le vendeur est tenu d'assurer l'exécution de la commande de pièces de rechange émise par l'acheteur dans les délais les plus brefs possible;

3. De consulter l'acheteur sur la quantité et la nomenclature des pièces de rechange qu'il recommande à ce dernier de commander, sur la base de son expérience, afin d'assurer le fonctionnement ininterrompu des articles;

4. De mettre à la disposition de l'acheteur la documentation technique nécessaire, en une langue convenue, notamment:

- a) De livrer avec les articles les instructions sur l'entretien de chaque article fourni et en livrer en outre la quantité convenue à l'intention des ateliers et des centres de service;
- b) De fournir les autres documents techniques nécessaires, notamment les catalogues de pièces de rechange, les manuels de réparation, etc., dont la quantité et la nomenclature ont été convenues;

5. D'informer sans retard l'acheteur de toute modification technique qui influence le service des articles livrés ou en cours de livraison;

6. D'assurer à l'acheteur la fourniture sur commande d'instruments et de dispositifs spéciaux, ou de mettre à sa disposition les dessins et autres documents techniques nécessaires pour fabriquer ces instruments spéciaux, à condition que les engagements du vendeur envers des tiers ne s'opposent pas à la transmission des dessins et des documents techniques. Ces dessins et autres documents techniques sont transmis conformément à l'article 19 des "Conditions générales de fourniture du CAEM de 1958";

7. De soumettre à l'acheteur, sur sa demande, des propositions concernant l'organisation du service;

8. D'envoyer ses spécialistes dans le pays de l'acheteur, à des conditions convenues par écrit, aux fins de consultation sur l'organisation du service;

9. D'envoyer ses spécialistes, à des conditions convenues par écrit, pour exécuter sur les articles livrés des travaux importants qui ne peuvent être effectués par les spécialistes des ateliers et des centres de service du pays de l'acheteur;

10. D'assurer, au moyen de ses spécialistes, la formation des spécialistes des ateliers et des centres de service du pays de l'acheteur. Les parties conviendront par écrit du lieu de formation, du nombre de spécialistes et de la durée de leur formation.

V. — SÉANCES D'INSTRUCTION LORS DE LA MISE EN SERVICE DE NOUVEAUX MODÈLES

Article 9

Au cas où le vendeur fournit un article pour la première fois ou lorsque la construction des articles d'un type donné diffère considérablement de celle des articles fournis auparavant, le vendeur est tenu, sur demande de l'acheteur et après accord des parties au contrat de fourniture, d'assurer à son compte dans le pays de l'acheteur, en un lieu et dans des délais convenus, des consultations et une formation techniques lors de la mise en service du premier modèle de l'article livré.

VI. — DÉPENSES RÉSULTANT DU SERVICE

Article 10

1. L'acheteur prend à sa charge les frais relatifs à l'organisation du service dans son pays, la location ou la construction de locaux pour les ateliers et les centres de

service et leur équipement en matériel et en appareils nécessaires, leur entretien et leur approvisionnement en pièces de rechange (à l'exclusion des fournitures en application de la garantie, qui sont effectuées par le fournisseur) ainsi que le salaire du personnel et les frais de magasinage des pièces de rechange.

2. Si le vendeur propose d'organiser ses propres ateliers et centres de service dans le pays de l'acheteur et si l'acheteur accepte cette proposition, toutes les dépenses mentionnées au premier paragraphe du présent article sont à la charge du vendeur, sauf stipulation contraire dans le contrat.

3. Les modalités et les délais de cessation des activités des ateliers et des centres de service organisés par le vendeur dans le pays de l'acheteur sont réalisés comme convenu entre les parties.

Article 11

L'acheteur prend à sa charge les dépenses encourues pour informer les utilisateurs de l'emplacement des ateliers et des centres de service et des conditions de leur utilisation.

Article 12

1. Le vendeur prend à sa charge les dépenses liées à la fourniture des documents techniques à l'acheteur conformément au paragraphe 4 de l'article 8 ainsi que les frais de transmission des renseignements relatifs aux modifications techniques touchant le fonctionnement et le service (par. 5 de l'art. 8).

2. Si le vendeur est tenu, d'après les clauses du contrat, de soumettre une documentation dans la langue de l'acheteur, ce dernier a l'obligation, si le vendeur le demande, de vérifier à ses frais l'exactitude de la traduction.

3. Après accord entre les parties, l'acheteur peut faire faire aux frais du vendeur une traduction de la documentation technique que ce dernier lui a soumise et la publier dans sa langue.

Article 13

1. L'acheteur équipe à ses frais les ateliers et les centres de service de son pays, d'instruments et d'appareils habituels de réparation et de montage, ainsi que de tableaux indiquant les articles qui font l'objet du service.

L'acheteur prend à sa charge les dépenses pour équiper les ateliers et les centres de service dans le pays de l'acheteur, d'instruments et d'appareils spéciaux de réparation et de montage, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le contrat pour ce qui est des articles sous garantie.

2. Le vendeur fournit gratuitement à l'acheteur, sur sa demande, les dessins et tous autres documents mentionnés au paragraphe 6 de l'article 8. Les parties conviennent dans le contrat du nombre de copies de ladite documentation.

Article 14

Le vendeur prend à sa charge les frais de préparation et d'envoi au fournisseur des propositions relatives à l'organisation du service, conformément au paragraphe 7 de l'article 8.

Article 15

Le vendeur prend à sa charge les dépenses liées à l'envoi de ses spécialistes dans le pays de l'acheteur aux fins de consultation sur l'organisation du service. Le nombre des spécialistes, le temps de leur séjour et les autres conditions sont indiqués dans le contrat.

Article 16

Les dépenses relatives à la formation des spécialistes de l'organisation de service de l'acheteur sont réparties comme suit:

a) Si la formation est effectuée dans le pays de l'acheteur, ce dernier prend à sa charge toutes les dépenses relatives à cette activité, à l'exclusion des dépenses relatives aux accessoires visuels spéciaux de formation et des dépenses liées à l'envoi des spécialistes du vendeur dans le pays du fournisseur pour y mener les activités de formation;

b) Si la formation est effectuée dans le pays du vendeur, ce dernier prend à sa charge toutes les dépenses directement liées à cette formation.

Le vendeur prend à sa charge les frais de déplacement des spécialistes de l'acheteur dans le pays du vendeur nécessaires aux activités de formation (à l'exclusion des dépenses liées à leur arrivée dans le pays et à leur départ hors du pays) et leur fournit gratuitement un logement meublé avec chauffage, éclairage et nettoyage.

Article 17

Les parties définissent dans le contrat les modalités de remboursement mutuel des dépenses liées à l'exécution du contrat que l'acheteur et le vendeur pourraient encourir pendant sa période de validité. Les questions qui ne sont pas mentionnées dans les présentes conditions générales de service seront réglées par les parties conformément aux "Conditions générales de fourniture du CAEM de 1958" et aux "Conditions générales de montage de 1962".

VII. — SERVICE SOUS GARANTIE

Article 18

L'acheteur est tenu de faire en sorte que l'utilisateur bénéficie intégralement de la garantie accordée par le vendeur, à moins que les règlements en vigueur dans le pays de l'acheteur n'en disposent autrement.

Article 19

1. Si l'utilisateur dans le pays de l'acheteur signale des défauts pendant la période de garantie accordée par le vendeur, ces défauts sont éliminés sans retard aux frais du vendeur dans les ateliers ou les centres de service situés dans le pays de l'acheteur, en corrigeant lesdits défauts ou en remplaçant par des ensembles neufs les articles ou les pièces défectueuses.

2. Le vendeur restitue à l'acheteur les pièces de rechange utilisées pour remplacer les pièces défectueuses qui ont servi à satisfaire des réclamations reconnues par le vendeur. Les autres dépenses possibles directement liées à l'élimination des défauts et sujettes à remboursement sont définies dans le contrat.

Article 20

1. Pour assurer le remplacement des pièces défectueuses le vendeur livre à l'acheteur, à ses frais et après accord entre les parties, un jeu de pièces de rechange pour les articles sous garantie, pièces qui restent la propriété du vendeur et servent à l'acheteur pour remplacer les pièces défectueuses sur réclamations reconnues par le vendeur. Les pièces de rechange faisant partie de ce jeu, qui ne sont pas utilisées pendant la période de garantie, sont laissées à l'acheteur, après accord entre les parties, en exécution de contrats de fourniture de pièces de rechange déjà conclus, ou sont achetées en exécution de contrats séparés de fourniture de pièces de rechange.

2. Si certaines pièces manquent dans le jeu de pièces de rechange destiné au remplacement sous garantie de pièces défectueuses, le vendeur est tenu de compléter immédiatement ce jeu de pièces à ses frais en expédiant les pièces de rechange manquantes.

3. Les pièces ou articles défectueux qui ont été remplacés sont renvoyés au vendeur, s'il l'exige et à ses frais, dans les six mois qui suivent la réparation.

Article 21

L'acheteur ne réfère pas au vendeur les réclamations des utilisateurs de son pays qui dépassent le cadre de la garantie accordée par le vendeur.

Article 22

1. Lorsqu'il devient nécessaire d'effectuer des travaux de réparation importants sur les articles fournis et que les spécialistes des ateliers et des centres de service dans le pays de l'acheteur ne sont pas en mesure d'effectuer eux-mêmes ces réparations, le vendeur est tenu, après accord entre les parties, d'envoyer ses propres spécialistes pour effectuer ces travaux.

2. Si l'article est mis hors de service pendant la période de garantie pour une cause indépendante du vendeur, l'acheteur prend à sa charge les dépenses liées à l'envoi des spécialistes. Si l'article est mis hors de service pendant la période de garantie pour une cause qui dépend du vendeur, c'est ce dernier qui prend à sa charge les dépenses liées à l'envoi de ses spécialistes.

3. Si l'article est mis hors de service pour des causes indépendantes du vendeur, l'invitation des spécialistes du vendeur est effectuée par l'acheteur à ses frais conformément aux "Conditions générales de montage du CAEM de 1962".

Article 23

Pour dédommager l'acheteur des dépenses qu'il pourrait encourir pendant la période de garantie afin d'éliminer les défauts des articles fournis et remplacer les pièces défectueuses par des pièces neuves, les parties pourront, selon la nature des articles fournis, s'entendre pour offrir à l'acheteur un remboursement de garantie d'un montant convenu.

Ce remboursement peut porter sur la totalité des dépenses encourues pour éliminer les défauts et remplacer les pièces défectueuses par des pièces neuves, y compris le coût des pièces de rechange, ou ne comprendre qu'une partie de ces dépenses.

Article 24

Les rapports entre le vendeur et l'acheteur en ce qui concerne les conditions de garantie sont régis par le chapitre "Garanties" des "Conditions générales de fourniture

du CAEM de 1958" dans la mesure où les présentes conditions générales de service et les contrats dont ils sont la base n'en disposent pas autrement.

VIII. — RÉCLAMATIONS ET ARBITRAGE

Article 25

Les réclamations qui peuvent résulter du contrat doivent être présentées immédiatement par écrit, avec indication des exigences concrètes, dans les 60 jours à compter de la cause qui les a provoquées.

Article 26

1. La partie qui reçoit la réclamation est tenue de l'examiner sans retard et, dans les 45 jours après sa réception, de répondre à l'autre partie sur le fond de la question ou de lui faire savoir où en est son examen.

2. Si la partie qui a reçu la réclamation ne lui donne aucune réponse dans les 45 jours après sa réception, l'autre partie (le réclamant) a le droit de faire appel à l'arbitrage; dans ce cas, quelle que soit l'issue de la question, les dépenses liées à l'arbitrage sont à la charge de la partie qui a reçu la réclamation.

Article 27

Toutes les réclamations doivent être présentées par lettre recommandée et être accompagnées de tous les documents justificatifs. La date de soumission sera celle du timbre apposé à la réception de l'envoi recommandé par le service des postes du pays du déclarant.

Article 28

Tous les litiges nés du contrat ou à l'occasion du contrat seront réglés conformément à l'article 65 des "Conditions générales de fourniture du CAEM de 1958".

IX. — AUTRES CONDITIONS

Article 29

Les contrats de fourniture mentionnés dans les présentes conditions générales de service sont régis par les "Conditions générales de fourniture du CAEM de 1958".

Article 30

Tous les impôts, droits de douane, et autres taxes payables du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du vendeur lorsqu'ils sont perçus sur le territoire du pays du vendeur et sont à la charge de l'acheteur lorsqu'ils sont perçus sur le territoire du pays de l'acheteur.

Article 31

La législation en vigueur dans le pays du vendeur en ce qui concerne les biens s'applique aux rapports des parties pour ce qui est des aspects du service qui ne sont pas réglés en totalité ou en partie par le contrat ou les présentes "Conditions générales de service".

CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LA VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS¹

Faite à La Haye, le 1^{er} juillet 1964

Publication du Ministère de la justice des Pays-Bas

Les États signataires de la présente Convention,
Désirant établir une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

1. Chaque État contractant s'engage à introduire dans sa législation, selon sa procédure constitutionnelle, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (qui sera désormais désignée comme "la loi uniforme") formant l'Annexe à la présente Convention.

2. Chaque État contractant peut introduire la loi uniforme dans sa législation soit en texte authentique soit en traduction dans sa ou ses langues officielles.

3. Chaque État contractant communiquera au Gouvernement des Pays-Bas les textes qui, en application de la présente Convention, auront été introduits dans sa législation.

Article II

1. Deux ou plusieurs États contractants peuvent déclarer qu'ils sont d'accord pour ne pas se considérer comme des États différents en ce qui concerne la condition d'établissement ou de résidence habituelle prévue à l'article 1, alinéas 1 et 2, de la loi uniforme, parce qu'ils appliquent aux ventes qui, en l'absence d'une telle déclaration, auraient été régies par cette loi, des règles juridiques identiques ou voisines.

2. Chaque État contractant peut déclarer qu'il ne considère pas comme État différent de lui-même, en ce qui concerne la condition d'établissement ou de résidence habituelle prévue à l'alinéa précédent, un ou plusieurs États non contractants, parce

¹ La Convention n'est pas entrée en vigueur.

Les États suivants ont déposé leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement des Pays-Bas:

Belgique	12 décembre 1968
Saint-Marin	24 mai 1968
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31 août 1967

Les États suivants ont signé la Convention: France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Saint-Siège.

que ces derniers États appliquent aux ventes qui, en l'absence d'une telle déclaration, auraient été régies par la loi uniforme, des règles juridiques identiques aux siennes ou voisines.

3. En cas de ratification ou d'adhésion ultérieure d'un État à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu de l'alinéa précédent, celle-ci reste valable à moins que l'État ratifiant ou adhérent ne déclare qu'il ne peut l'accepter.

4. Des déclarations prévues aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article peuvent être faites par les États intéressés lors du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur et doivent être adressées au Gouvernement des Pays-Bas. Elles auront effet trois mois après la date à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas les aura reçues ou, si à la fin de ce délai la présente Convention n'est pas entrée en vigueur à l'égard de l'État intéressé, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article III

Par dérogation à l'article 1 de la loi uniforme, chaque État peut déclarer, par une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera la loi uniforme que si les parties au contrat de vente ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire d'États contractants différents, et insérer en conséquence le mot "contractants" après le mot "États" à l'endroit où celui-ci apparaît pour la première fois à l'alinéa 1 de l'article 1 de la loi uniforme.

Article IV

1. Chaque État qui a déjà ratifié une ou plusieurs conventions sur les conflits de lois en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels ou y a adhéré, peut déclarer, par une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera la loi uniforme dans les cas visés par une de ces conventions que si celle-ci conduit à l'application de la loi uniforme.

2. Chaque État qui fait la déclaration précitée indiquera au Gouvernement des Pays-Bas les conventions visées par sa déclaration.

Article V

Chaque État peut, par une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera la loi uniforme qu'aux contrats dont les parties ont, en vertu de l'article 4 de la loi uniforme, choisi cette loi comme régissant le contrat.

Article VI

Chaque État qui a fait une déclaration en conformité de l'article II, alinéa 1 ou 2, ou des articles III, IV ou V de la présente Convention, peut à tout moment la rétracter par une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas. Cette rétractation prendra effet trois mois après la date à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas en aura reçu notification; dans le cas d'une déclaration faite en conformité de l'article II, alinéa 1, elle rendra également caduque, à partir de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre État.

Article VII

1. Lorsque, selon les règles de la loi uniforme, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, aucun tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature ou de faire exécuter un jugement prononçant l'exécution en nature hors les cas où il le ferait en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par ladite loi.

2. Les dispositions de l'alinéa précédent ne portent pas atteinte aux obligations d'États contractants découlant de conventions, conclues ou à conclure, concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, sentences arbitrales et autres titres exécutoires.

Article VIII

1. La présente Convention sera ouverte à la signature des États représentés à la Conférence de La Haye de 1964 sur l'unification du droit en matière de vente internationale, jusqu'au 31 décembre 1965.

2. La présente Convention sera ratifiée.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Pays-Bas.

Article IX

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée des Nations Unies.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement des Pays-Bas.

Article X

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle aura été déposé le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui la ratifiera ou y adhèrera après que le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, la présente Convention entrera en vigueur six mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XI

Chaque État contractant appliquera les dispositions qui auront été introduites dans sa législation en application de la présente Convention aux contrats de vente auxquels la loi uniforme s'applique et qui auront été conclus à la date ou depuis la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

Article XII

1. Chaque État contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée à cet effet au Gouvernement des Pays-Bas.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas en aura reçu notification.

Article XIII

1. Chaque État pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Gouvernement

des Pays-Bas, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Cette déclaration aura effet six mois après la date à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

2. Chaque État contractant qui aura fait une déclaration conformément à l'alinéa précédent pourra, conformément à l'article XII, dénoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

Article XIV

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, chaque État contractant pourra, par notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la Convention ou son Annexe. Le Gouvernement des Pays-Bas notifiera cette demande à tous les États contractants et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de six mois à partir de la date de cette notification, le quart au moins des États contractants lui notifient leur assentiment.

2. Les États invités à cette conférence, autres que les États contractants, auront le statut d'observateur à moins que les États contractants n'en décident autrement à la conférence par vote majoritaire. Les observateurs auront tous les droits qui s'attachent à la participation à la conférence, sauf le droit de vote.

3. Le Gouvernement des Pays-Bas priera tout État invité à cette conférence de présenter les propositions qu'il souhaiterait voir examiner par celle-ci. Le Gouvernement des Pays-Bas communiquera à tout État invité l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de toutes les propositions présentées.

4. Le Gouvernement des Pays-Bas communiquera à l'Institut international pour l'unification du droit privé les propositions de révision qui lui auront été adressées conformément à l'alinéa 3 du présent article.

Article XV

Le Gouvernement des Pays-Bas notifiera aux États signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé:

- a) les communications reçues conformément à l'alinéa 3 de l'article I;
- b) les déclarations et les notifications faites conformément aux articles II, III, IV, V et VI;
- c) les ratifications et adhésions déposées conformément aux articles VIII et IX;
- d) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article X;
- e) les dénonciations reçues conformément à l'article XII;
- f) les notifications reçues conformément à l'article XIII.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le premier juillet mil neuf cent soixante-quatre, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Gouvernement des Pays-Bas qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des États signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé.

ANNEXE

Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels

CHAPITRE I

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI

Article 1

1. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'États différents, dans chacun des cas suivants:

- a) lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État;
- b) lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis sur le territoire d'États différents;
- c) lorsque la délivrance de la chose doit se réaliser sur le territoire d'un État autre que celui où ont été accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat.

2. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

3. L'application de la présente loi ne dépend pas de la nationalité des parties.

4. Dans les contrats par correspondance, l'offre et l'acceptation ne sont considérées comme accomplies sur le territoire d'un même État que si les lettres, télégrammes ou autres documents de communication qui les contiennent ont été expédiés et reçus sur le territoire de cet État.

5. Des États ne seront pas considérés comme "États différents" en ce qui concerne l'établissement ou la résidence habituelle des parties, si une déclaration à cet effet a été valablement faite en vertu de l'article II de la Convention du 1^{er} juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et qu'elle reste en vigueur.

Article 2

Les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement.

Article 3

Les parties à un contrat de vente sont libres d'exclure totalement ou partiellement l'application de la présente loi. Cet exclusion peut être expresse ou tacite.

Article 4

La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties, que celles-ci aient ou non leur établissement ou leur résidence habituelle sur le territoire d'États différents et que ces États soient ou non des parties à la Convention du 1^{er} juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux dispositions impératives qui auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la loi uniforme.

Article 5

1. La présente loi ne régit pas les ventes:

- a) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- b) de navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs enregistrés ou à enregistrer;
- c) d'électricité;
- d) par autorité de justice ou sur saisie.

2. La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions impératives prévues dans des droits nationaux pour la protection de l'acheteur dans les ventes à tempérament.

Article 6

Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 7

La présente loi régit les ventes sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats.

Article 8

La présente loi régit exclusivement les obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur. Sauf exception formelle, elle ne concerne notamment pas la formation du contrat, ni les effets de celui-ci sur la propriété de la chose vendue, ni sa validité ou celle des clauses qu'il renferme, non plus que celle des usages.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9

1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2. Elles sont également liées par les usages que des personnes raisonnables de même qualité placées dans leur situation considèrent normalement comme applicables à leur contrat. En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties.

3. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur attacher.

Article 10

Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente loi, toutes les fois que la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets.

Article 11

Par les termes "bref délai" dans lequel un acte doit être accompli, la présente loi entend un délai aussi court que possible, suivant les circonstances, à compter du moment où l'acte peut raisonnablement être accompli.

Article 12

Par les termes "prix courant", la présente loi entend le prix tel qu'il résulte d'une cotation officielle sur un marché ou, à défaut d'une telle cotation, des éléments servant à déterminer le prix d'après les usages du marché.

Article 13

Lorsque, dans la présente loi, on emploie une formule telle que: "une partie a su ou aurait dû savoir", "une partie a connu ou aurait dû connaître", ou toute autre formule analogue, on doit se référer à ce qu'aurait dû savoir ou connaître une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation.

Article 14

Les communications prévues par la présente loi doivent être faites par les moyens usuels dans les circonstances.

Article 15

Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins.

Article 16

Lorsque, selon les règles de la présente loi, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature ou de faire exécuter un jugement prononçant l'exécution en nature qu'en conformité des dispositions de l'article VII de la Convention du 1^{er} juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

Article 17

Les questions concernant des matières régies par la présente loi et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DU VENDEUR

Article 18

Le vendeur s'oblige à effectuer la délivrance, à remettre les documents, s'il y a lieu, et à transférer la propriété, dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi.

SECTION I. — DÉLIVRANCE DE LA CHOSE

Article 19

1. La délivrance consiste dans la remise d'une chose conforme au contrat.
2. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose et lorsque aucun autre lieu n'a été convenu pour la délivrance, celle-ci se réalise par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur.
3. Lorsque la chose remise au transporteur n'était pas manifestement destinée à l'exécution du contrat par apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit, non seulement remettre la chose, mais adresser à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose.

SOUS-SECTION 1. — OBLIGATIONS DU VENDEUR QUANT À LA DATE ET AU LIEU DE LA DÉLIVRANCE

A. — DATE DE LA DÉLIVRANCE

Article 20

Lorsque la date de la délivrance a été fixée par les parties ou résulte des usages, le vendeur est tenu de délivrer la chose à cette date sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, à condition que la date ainsi fixée soit déterminée ou déterminable d'après le calendrier, ou qu'elle soit liée à un événement certain dont le jour de réalisation puisse être connu exactement des parties.

Article 21

Lorsqu'il résulte de la convention des parties ou des usages que la délivrance devra être effectuée au cours d'une certaine période (tel mois, telle saison), il appartient au vendeur de fixer la date exacte de la délivrance, à moins qu'il ne résulte des circonstances que cette fixation est réservée à l'acheteur.

Article 22

Lorsque la date de la délivrance n'a pas été déterminée conformément aux articles 20 et 21, le vendeur doit délivrer la chose dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat, eu égard à la nature de la chose et aux circonstances.

B. — LIEU DE LA DÉLIVRANCE

Article 23

1. Lorsque le contrat de vente n'implique pas un transport de la chose, le vendeur doit délivrer la chose au lieu où il avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle.
2. Si la vente porte sur un corps certain et si les parties connaissent le lieu où il se trouve lors de la conclusion du contrat, c'est en ce lieu que le vendeur doit délivrer la chose. Il en est de même si les choses vendues sont des choses de genre à prendre dans une masse déterminée ou si elles doivent être fabriquées ou produites dans un lieu connu des parties lors de la conclusion du contrat.

C. — SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU VENDEUR CONCERNANT LA DATE ET LE LIEU DE LA DÉLIVRANCE

Article 24

1. Lorsque le vendeur n'a pas exécuté ses obligations quant à la date ou au lieu de délivrance, l'acheteur peut, selon les modalités prévues aux articles 25 à 32:
 - a) exiger du vendeur l'exécution du contrat;
 - b) déclarer la résolution du contrat.
2. L'acheteur peut aussi obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87.
3. En aucun cas, le vendeur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.

Article 25

L'acheteur ne peut exiger du vendeur l'exécution du contrat si un achat de remplacement est conforme aux usages et raisonnablement possible. Dans ce cas le contrat est résolu de plein droit dès le moment où cet achat doit être réalisé.

a) *Sanctions concernant la date de la délivrance*

Article 26

1. Lorsque le défaut de délivrance à la date déterminée constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut soit exiger du vendeur l'exécution du contrat, soit déclarer la résolution de celui-ci. Il doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; sinon le contrat est résolu de plein droit.
2. Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître sa décision et que l'acheteur ne lui réponde pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit.
3. Si le vendeur a effectué la délivrance avant que l'acheteur ait fait connaître sa décision et que l'acheteur ne déclare pas la résolution du contrat dans un bref délai, toute résolution du contrat est écartée.
4. Lorsque l'acheteur a choisi l'exécution du contrat et qu'il ne l'obtient pas dans un délai raisonnable, il peut déclarer la résolution du contrat.

Article 27

1. Lorsque le défaut de délivrance à la date déterminée ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, le vendeur conserve le droit d'effectuer la délivrance et l'acheteur celui d'exiger du vendeur l'exécution du contrat.
2. L'acheteur peut cependant accorder au vendeur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Le défaut de délivrance dans ce délai constitue une contravention essentielle au contrat.

Article 28

Le défaut de délivrance à la date fixée constitue une contravention essentielle au contrat, lorsqu'il s'agit de choses ayant un cours sur des marchés auxquels l'acheteur peut s'adresser pour les obtenir.

Article 29

Au cas où le vendeur offre de délivrer la chose avant la date déterminée, l'acheteur a la faculté de l'accepter ou de la refuser; s'il l'accepte, il peut se réserver le droit de demander les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

b) *Sanctions concernant le lieu de la délivrance**Article 30*

1. Lorsque le défaut de délivrance au lieu prévu constitue une contravention essentielle au contrat et que le défaut de délivrance à la date prévue constituerait lui aussi une contravention essentielle, l'acheteur peut soit exiger du vendeur l'exécution du contrat, soit déclarer la résolution de celui-ci. Il doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; sinon le contrat est résolu de plein droit.

2. Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître sa décision et que l'acheteur ne lui réponde pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit.

3. Si le vendeur transporte la chose au lieu prévu avant que l'acheteur ait fait connaître sa décision et que l'acheteur ne déclare pas la résolution du contrat dans un bref délai, toute résolution du contrat est écartée.

Article 31

1. Dans les cas non prévus à l'article précédent, le vendeur conserve le droit d'effectuer la délivrance au lieu prévu et l'acheteur celui d'exiger du vendeur l'exécution du contrat.

2. L'acheteur peut cependant accorder au vendeur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Le défaut de délivrance dans ce délai au lieu prévu constitue une contravention essentielle au contrat.

Article 32

1. Si la délivrance se réalise par une remise à un transporteur et que cette remise ait été effectuée dans un lieu autre que le lieu fixé, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat toutes les fois que le défaut de délivrance au lieu fixé constitue une contravention essentielle au contrat. Il perd ce droit s'il n'a pas déclaré la résolution dans un bref délai.

2. Le même droit appartient à l'acheteur, dans les cas prévus à l'alinéa précédent et sous les mêmes conditions, si la chose a été expédiée à un lieu autre que le lieu fixé.

3. Si l'expédition d'un lieu autre ou à un lieu autre que le lieu fixé ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut seulement demander les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

SOUS-SECTION 2. — OBLIGATIONS DU VENDEUR QUANT À LA CONFORMITÉ DE LA CHOSE

A. — DÉFAUT DE CONFORMITÉ

Article 33

1. Le vendeur n'a pas exécuté son obligation de délivrance:

- a) lorsqu'il n'a remis qu'une partie de la chose vendue ou lorsqu'il a remis une quantité différente en plus ou en moins de celle qu'il avait promise dans le contrat;

- b) lorsqu'il a remis une chose autre que celle prévue au contrat ou une chose d'une autre espèce;
- c) lorsqu'il a remis une chose non conforme à un échantillon ou modèle remis ou adressé à l'acheteur, à moins qu'il ne l'ait présenté à titre de simple indication sans aucun engagement de conformité;
- d) lorsqu'il a remis une chose qui ne possède pas les qualités nécessaires pour son usage normal ou son utilisation commerciale;
- e) lorsqu'il a remis une chose qui ne possède pas les qualités nécessaires pour un usage spécial prévu expressément ou tacitement par le contrat;
- f) en général, lorsqu'il a remis une chose qui ne possède pas les qualités et particularités prévues expressément ou tacitement par le contrat.

2. La différence de quantité, l'absence d'une partie, d'une qualité ou d'une particularité ne sont pas prises en considération lorsqu'elles sont sans importance.

Article 34

Dans les cas prévus à l'article précédent, les droits reconnus à l'acheteur par la présente loi excluent tous autres moyens fondés sur un défaut de conformité de la chose.

Article 35

1. La conformité au contrat se détermine d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques. Cependant, si par suite d'une déclaration de résolution ou d'une demande de remplacement, le transfert des risques ne s'opère pas, la conformité se détermine d'après l'état de la chose au moment où, si la chose avait été conforme au contrat, les risques eussent été transférés.

2. Le vendeur est tenu des effets du défaut de conformité survenant après le moment fixé à l'alinéa précédent si ce défaut a pour cause un fait du vendeur ou d'une personne dont il est responsable.

Article 36

Le vendeur n'est pas tenu des effets des défauts de conformité prévus à l'article 33, alinéa 1, lit. d), e) et f), si, lors de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ces défauts ou ne pouvait pas les ignorer.

Article 37

En cas de remise anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date déterminée pour la délivrance, le droit de délivrer soit la partie ou la quantité manquantes, soit de nouvelles choses conformes au contrat, ou de réparer le défaut des choses remises, pourvu que ces opérations ne causent à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables.

B. — CONSTATATION ET DÉNONCIATION DU DÉFAUT DE CONFORMITÉ

Article 38

1. L'acheteur doit examiner la chose ou la faire examiner dans un bref délai.
2. En cas de transport de la chose, l'acheteur doit l'examiner au lieu de destination.

3. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans transbordement et que le vendeur ait, lors de la conclusion du contrat, connu ou dû connaître la possibilité de cette réexpédition, l'examen de la chose peut être renvoyé jusqu'à son arrivée à sa nouvelle destination.

4. Les modalités de l'examen sont réglées par la convention des parties ou, à défaut de convention, par la loi ou les usages du lieu où cet examen doit être effectué.

Article 39

1. L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un bref délai à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un défaut qui ne pouvait pas être décelé par l'examen prévu à l'article précédent, l'acheteur peut encore s'en prévaloir, à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un bref délai après sa découverte. L'acheteur est toujours déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la chose, sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période plus longue.

2. En dénonçant le défaut de conformité, l'acheteur doit en préciser la nature et inviter le vendeur à examiner la chose ou à la faire examiner par son représentant.

3. Au cas où une communication mentionnée à l'alinéa 1 a été adressée par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle ait été retardée ou ne soit pas arrivée à destination ne prive pas l'acheteur du droit de s'en prévaloir.

Article 40

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés.

C. — SANCTIONS DU DÉFAUT DE CONFORMITÉ

Article 41

1. L'acheteur qui a régulièrement dénoncé le défaut de conformité peut, selon les modalités prévues aux articles 42 à 46:

- a) exiger du vendeur l'exécution du contrat;
- b) déclarer la résolution du contrat;
- c) réduire le prix.

2. L'acheteur peut aussi obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87.

Article 42

1. L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution du contrat:

- a) si la vente a porté sur une chose de la production ou fabrication du vendeur: par la réparation des défauts, à condition que le vendeur soit en mesure de les réparer;
- b) si la vente a porté sur un corps certain: par la délivrance de la chose prévue au contrat ou de la partie manquante;

c) si la vente a porté sur des choses de genre: par la délivrance de nouvelles choses conformes au contrat ou de la partie ou quantité manquante, à moins qu'un achat de remplacement ne soit conforme aux usages et raisonnablement possible.

2. Si l'acheteur n'obtient pas dans un délai raisonnable l'exécution du contrat, il conserve les droits mentionnés aux articles 43 à 46.

Article 43

L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat si le défaut de conformité ainsi que le défaut de délivrance à la date déterminée constituent des contraventions essentielles au contrat. Il est déchu de ce droit s'il ne l'exerce pas dans un bref délai après la dénonciation du défaut de conformité ou après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 de l'article précédent.

Article 44

1. Dans les cas non prévus à l'article précédent le vendeur conserve, après la date déterminée, le droit soit de délivrer la partie ou la quantité manquante ou de nouvelles choses conformes au contrat, soit de réparer le défaut des choses remises, pourvu que ces opérations ne causent à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables.

2. L'acheteur peut cependant fixer, pour la livraison supplémentaire ou l'achèvement de la réparation, un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si, à l'expiration de ce délai, le vendeur n'a pas délivré ou réparé la chose, l'acheteur peut à son choix exiger l'exécution du contrat, réduire le prix conformément à l'article 46 ou, pourvu qu'il le fasse dans un bref délai, déclarer la résolution du contrat.

Article 45

1. Lorsque le vendeur n'a remis qu'une partie de la chose ou une quantité insuffisante, ou lorsqu'une partie seulement de la chose remise est conforme au contrat, les dispositions des articles 43 et 44 s'appliquent en ce qui concerne la partie ou la quantité manquante ou non conforme.

2. L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale et conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci.

Article 46

L'acheteur qui n'a pas obtenu l'exécution du contrat ni déclaré sa résolution peut réduire le prix dans la proportion où la valeur que la chose avait au moment de la conclusion du contrat a été réduite du fait du défaut de conformité.

Article 47

Lorsque le vendeur de choses de genre a présenté à l'acheteur une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut refuser ou accepter la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur la refuse, le vendeur ne peut être tenu qu'aux dommages-intérêts prévus à l'article 82. S'il accepte tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat.

Article 48

L'acheteur peut exercer les droits mentionnés aux articles 43 à 46 même avant le moment fixé pour la délivrance, s'il est manifeste que la chose qui serait remise n'est pas conforme au contrat.

Article 49

1. L'acheteur est déchu de ses droits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dénonciation prévue à l'article 39, sauf au cas où il aurait été empêché de les faire valoir par suite de la fraude du vendeur.

2. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur ne peut plus se prévaloir du défaut de conformité, même par voie d'exception. L'acheteur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut de conformité dans le bref délai prévu à l'article 39, opposer, comme exception contre la demande en paiement, une demande en réduction du prix ou en dommages-intérêts.

*SECTION II. — REMISE DES DOCUMENTS**Article 50*

Lorsque le vendeur est tenu de remettre à l'acheteur des documents qui se rapportent à la chose, il doit s'acquitter de cette obligation au moment et au lieu déterminés par le contrat ou par les usages.

Article 51

Si le vendeur ne remet pas les documents prévus par l'article précédent au moment ou au lieu déterminés, ou s'il remet des documents non conformes à ceux qu'il devait remettre, l'acheteur a, selon le cas, les droits prévus aux articles 24 à 32 ou aux articles 41 à 49.

*SECTION III. — TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ**Article 52*

1. Lorsque la chose est l'objet d'un droit ou d'une prétention d'un tiers et que l'acheteur n'avait pas accepté de la prendre dans ces conditions, l'acheteur doit, à moins que le vendeur ne connaisse déjà la situation, dénoncer à ce dernier le droit ou la prétention du tiers et lui demander d'y remédier dans un délai raisonnable ou de lui délivrer des choses nouvelles libres de tout droit.

2. Si le vendeur fait droit à cette demande, l'acheteur qui a subi un préjudice peut exiger les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

3. Faute par le vendeur de faire droit à cette demande, l'acheteur peut, s'il en résulte une contravention essentielle au contrat, déclarer la résolution de celui-ci et demander les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87. Si l'acheteur ne déclare pas la résolution ou s'il n'y a pas contravention essentielle au contrat, l'acheteur est en droit d'exiger les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

4. L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'a pas adressé au vendeur la dénonciation prévue par l'alinéa 1 dans un délai raisonnable à partir du moment où il a constaté ou aurait dû constater le droit ou la prétention du tiers sur la chose.

Article 53

Les droits reconnus à l'acheteur par l'article précédent excluent tout autre moyen fondé sur le fait que le vendeur a manqué à son obligation de transférer la propriété de la chose ou que celle-ci fait l'objet d'un droit ou d'une prétention d'un tiers.

*SECTION IV. — AUTRES OBLIGATIONS DU VENDEUR**Article 54*

1. Si le vendeur doit expédier la chose, il doit conclure, aux conditions et par les moyens usuels, les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu.

2. Si le vendeur n'est pas obligé de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements nécessaires à la conclusion de cette assurance.

Article 55

1. Si le vendeur n'exécute pas une obligation quelconque autre que celles visées aux articles 20 à 53, l'acheteur peut:

- a) si le défaut constitue une contravention essentielle au contrat, déclarer la résolution de celui-ci, pourvu qu'il le fasse dans un bref délai, et obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87;
- b) dans les autres cas, obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

2. L'acheteur peut aussi exiger du vendeur l'exécution de son obligation, à moins que le contrat ne soit résolu.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 56

L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison de la chose dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi.

SECTION I. — PAIEMENT DU PRIX

A. — FIXATION DU PRIX

Article 57

Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été déterminé par le contrat, directement ou par référence, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat.

Article 58

Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la chose, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

B. — LIEU ET DATE DU PAIEMENT

Article 59

1. L'acheteur doit payer le prix au vendeur à son établissement ou, à défaut, à sa résidence habituelle; lorsque le paiement doit être fait contre remise de la chose ou des documents, il doit être effectué au lieu de cette remise.

2. Lorsque, par suite d'un changement d'établissement ou de résidence habituelle du vendeur après la conclusion du contrat, les frais de paiement sont augmentés, le vendeur doit supporter cette augmentation.

Article 60

Lorsque la date du paiement a été fixée par les parties ou résulte des usages, l'acheteur est tenu de payer le prix à cette date sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.

C. — SANCTIONS DU DÉFAUT DE PAIEMENT

Article 61

1. Si l'acheteur ne paie pas le prix dans les conditions fixées par le contrat et par la présente loi, le vendeur est en droit d'exiger de lui l'exécution de son obligation.

2. Le vendeur ne peut pas exiger de l'acheteur le paiement du prix lorsqu'une vente compensatoire est conforme aux usages et raisonnablement possible. Dans ce cas le contrat est résolu de plein droit dès le moment où cette vente doit être réalisée.

Article 62

1. Lorsque le défaut de paiement du prix à la date déterminée constitue une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut, soit exiger de l'acheteur le paiement du prix, soit déclarer la résolution du contrat. Il doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; sinon le contrat est résolu de plein droit.

2. Lorsque le défaut de paiement du prix à la date déterminée ne constitue pas une contravention essentielle au contrat le vendeur peut accorder à l'acheteur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si l'acheteur ne paie pas le prix à l'expiration du délai supplémentaire, le vendeur peut à son choix exiger le paiement du prix ou, dans un bref délai, déclarer la résolution du contrat.

Article 63

1. En cas de résolution pour défaut de paiement, le vendeur est en droit de demander les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87.

2. Lorsque le contrat n'est pas résolu, le vendeur est en droit de demander les dommages-intérêts prévus aux articles 82 et 83.

Article 64

En aucun cas, l'acheteur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce pour le paiement du prix.

SECTION II. — PRISE DE LIVRAISON

Article 65

La prise de livraison consiste pour l'acheteur à accomplir les actes nécessaires pour que la remise de la chose soit possible et à la retirer.

Article 66

1. Lorsque l'inexécution par l'acheteur de son obligation de prendre livraison de la chose dans les conditions fixées au contrat constitue une contravention essentielle

ou donne au vendeur de justes sujets de craindre que le prix ne soit pas payé, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat.

2. Lorsque le défaut de prise de livraison ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut accorder à l'acheteur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose à l'expiration du délai supplémentaire, le vendeur peut, dans un bref délai, déclarer la résolution du contrat.

Article 67

1. Si le contrat réserve à l'acheteur le droit de déterminer ultérieurement la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la chose (vente à spécification), et que l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue expressément ou tacitement ou à l'expiration d'un délai raisonnable après une demande du vendeur, celui-ci peut soit déclarer la résolution du contrat dans un bref délai, soit procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît.

2. Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différée. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire.

Article 68

1. En cas de résolution pour défaut de prise de livraison ou défaut de spécification, le vendeur est en droit de demander les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87.

2. Lorsque le contrat n'est pas résolu, le vendeur est en droit de demander les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

SECTION III. — AUTRES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 69

L'acheteur doit prendre les mesures prévues par le contrat, par les usages ou par la réglementation en vigueur, en vue de préparer ou garantir le paiement du prix, telles que l'acceptation d'une lettre de change, l'ouverture d'un crédit documentaire, ou la dation d'une caution bancaire.

Article 70

1. Si l'acheteur n'exécute pas une obligation quelconque autre que celles visées aux Sections I et II de ce Chapitre, le vendeur peut:

- a) Si le défaut constitue une contravention essentielle au contrat, déclarer la résolution de celui-ci, pourvu qu'il le fasse dans un bref délai, et obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87;
- b) dans les autres cas, obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

2. Le vendeur peut aussi exiger de l'acheteur l'exécution de son obligation, à moins que le contrat ne soit résolu.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR
ET DE L'ACHETEURSECTION I. — CONCOMITANCE ENTRE LA DÉLIVRANCE
DE LA CHOSE ET LE PAIEMENT DU PRIX

Article 71

Sous réserve des dispositions de l'article 72, le paiement du prix doit être concomitant à la délivrance de la chose. L'acheteur n'est cependant pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose.

Article 72

1. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose et lorsque la délivrance, en vertu de l'article 19, alinéa 2, se réalise par la remise de la chose au transporteur, le vendeur peut différer l'expédition jusqu'au paiement du prix, ou y procéder dans des conditions telles qu'il conserve le droit de disposer de la chose en cours de voyage. Il peut, dans ce dernier cas, exiger que la chose ne soit remise à l'acheteur au lieu de destination que contre paiement du prix, et l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose.

2. Cependant, dans le cas où le contrat prévoit le paiement contre documents, l'acheteur n'a pas le droit de refuser le paiement du prix pour la raison qu'il n'a pas eu la possibilité d'examiner la chose.

Article 73

1. Chacune des parties peut différer l'exécution de ses obligations toutes les fois que la situation économique de l'autre partie s'est révélée, postérieurement au contrat, si difficile qu'il y a de justes sujets de craindre que cette dernière n'exécute pas une partie essentielle de ses obligations.

2. Si le vendeur a déjà expédié la chose lorsque se révèle la situation économique de l'acheteur prévue à l'alinéa I, il peut s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de l'obtenir.

3. Cependant, le vendeur ne peut pas s'opposer à la remise si elle est demandée par un tiers porteur régulier d'un document lui permettant d'obtenir la chose, à moins que le document ne contienne des réserves concernant les effets de sa transmission ou que le vendeur n'établisse que le porteur, en acquérant le document, avait agi sciemment au détriment du vendeur.

SECTION II. — EXONÉRATION

Article 74

1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations, elle n'est pas responsable de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à des circonstances que, d'après les intentions des parties lors de la conclusion du contrat, elle n'était tenue ni de prendre en considération, ni d'éviter ou de surmonter; à défaut d'intention des parties, il faut rechercher les intentions qu'ont normalement des personnes raisonnables de même qualité placées dans une situation identique.

2. Si les circonstances sont telles qu'elles ne doivent produire qu'une inexécution temporaire, la partie en défaut sera cependant déchargée définitivement de son obligation si, par suite de l'ajournement de l'exécution, celle-ci se trouve si radicalement transformée qu'elle deviendrait l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat.

3. L'exonération prévue par cet article en faveur de l'une des parties n'empêche pas la résolution du contrat en vertu de quelque autre disposition de la présente loi et ne prive l'autre partie d'aucun droit qu'elle possède en vertu de cette loi de réduire le prix, à moins que les circonstances qui justifient l'exonération n'aient été causées par l'autre partie ou par quelque autre personne dont elle est responsable.

SECTION III. — RÈGLES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE RÉSOLUTION

A. — CAUSES COMPLÉMENTAIRES DE RÉSOLUTION

Article 75

1. Lorsque, dans les contrats à livraisons successives, l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de justes sujets de craindre l'inexécution des obligations futures, elle peut, dans un bref délai, déclarer la résolution du contrat pour l'avenir.

2. L'acheteur peut en outre, dans le même délai, déclarer la résolution du contrat pour les livraisons futures, pour les livraisons déjà reçues, ou pour les unes et les autres, si, en raison de leur connexité, ces livraisons n'ont pas d'intérêt pour lui.

Article 76

Lorsque, avant la date fixée pour l'exécution, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer la résolution de celui-ci.

Article 77

Lorsque le contrat est résolu en vertu de l'un des deux articles précédents, la partie qui a déclaré la résolution peut demander les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87.

B. — EFFETS DE LA RÉSOLUTION

Article 78

1. Par la résolution du contrat les deux parties sont libérées de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus.

2. Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer la restitution de ce qu'elle a fourni. Si les deux parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément.

Article 79

1. L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution lorsqu'il lui est impossible de restituer la chose dans l'état où il l'a reçue.

2. L'acheteur peut cependant déclarer la résolution:

- a) si la chose ou une partie de la chose a péri ou est détériorée par suite du défaut qui justifie la résolution;
- b) si la chose ou une partie de la chose a péri ou est détériorée en conséquence de l'examen prescrit à l'article 38;
- c) si l'acheteur, avant la découverte du défaut de conformité, a consommé ou transformé une partie de la chose conformément à l'usage normal;
- d) si l'impossibilité de restituer la chose ou de la restituer dans l'état où il l'a reçue n'est pas due à son fait ou au fait d'une personne dont il est responsable;
- e) si la détérioration ou la transformation est sans importance.

Article 80

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat en vertu de l'article précédent conserve tous les autres droits que lui reconnaît la présente loi.

Article 81

1. Lorsque le vendeur doit restituer le prix, il doit aussi les intérêts de ce prix, au taux fixé par l'article 83, à compter du jour du paiement.

2. L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré de la chose:

- a) lorsqu'il doit la restituer en tout ou en partie;
- b) lorsqu'il est dans l'impossibilité d'en restituer tout ou partie et que néanmoins le contrat est résolu.

SECTION IV. — RÈGLES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS

A. — DOMMAGES-INTÉRÊTS AU CAS OÙ LE CONTRAT N'EST PAS RÉSOLU

Article 82

Lorsque le contrat n'est pas résolu, les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut aurait dû prévoir lors de la conclusion du contrat, en considérant les faits qu'elle connaissait ou aurait dû connaître comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Article 83

Lorsque la contravention au contrat consiste en un retard dans le paiement du prix, le vendeur aura droit en tout cas, sur les sommes non payées, à des intérêts moratoires à un taux égal au taux officiel d'escompte du pays où il a son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle, augmenté de 1%.

B. — DOMMAGES-INTÉRÊTS AU CAS OÙ LE CONTRAT EST RÉSOLU

Article 84

1. En cas de résolution du contrat, lorsque la chose a un prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant au jour où le contrat est résolu.

2. Pour le calcul des dommages-intérêts prévus à l'alinéa précédent, le prix courant à prendre en considération est celui du marché dans lequel la transaction a eu lieu, ou s'il n'y a pas de tel prix courant, ou si son application est peu appropriée, le prix du marché qui peut raisonnablement le remplacer, eu égard aux différences dans les frais de transport de la chose.

Article 85

Si l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire d'une manière raisonnable, ils peuvent obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire.

Article 86

Les dommages-intérêts prévus aux deux articles précédents peuvent être majorés de tous frais raisonnables effectivement encourus par suite de l'inexécution ou portés au montant de toute perte effectivement subie et tout gain manqué que la partie en défaut aurait dû prévoir lors de la conclusion du contrat, en considérant les faits qu'elle connaissait ou aurait dû connaître comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Article 87

Si la chose n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont calculés selon les règles de l'article 82.

C. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DOMMAGES-INTÉRÊTS

Article 88

La partie qui invoque la contravention au contrat est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables afin de diminuer la perte subie. Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demander la réduction des dommages-intérêts.

Article 89

En cas de dol ou de fraude, les dommages-intérêts seront déterminés par les règles applicables aux contrats de vente non régis par la présente loi.

SECTION V. — FRAIS

Article 90

Les frais de délivrance de la chose sont à la charge du vendeur; tous les frais postérieurs à la délivrance sont à la charge de l'acheteur.

SECTION VI. — GARDE DE LA CHOSE

Article 91

Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison de la chose ou à payer le prix, le vendeur est tenu de prendre les mesures raisonnables pour assurer la conservation de la chose; il a le droit de retenir celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur de ses dépenses raisonnables.

Article 92

1. Lorsque la chose a été reçue par l'acheteur et que celui-ci entend la refuser, il doit prendre les mesures raisonnables pour assurer sa conservation; il a le droit de retenir celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par le vendeur de ses dépenses raisonnables.

2. Lorsque la chose expédiée à l'acheteur a été mise à sa disposition au lieu de destination et que l'acheteur entend la refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur pourvu que cela puisse être fait sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le vendeur est présent au lieu de destination, ou lorsqu'il existe en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre la chose en charge pour son compte.

Article 93

La partie qui doit prendre des mesures pour assurer la conservation de la chose peut la déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, pourvu que les frais qui doivent en résulter ne soient pas déraisonnables.

Article 94

1. La partie qui, dans les cas prévus aux articles 91 et 92, doit prendre des mesures pour assurer la conservation de la chose, peut la vendre par tous moyens appropriés, si l'autre partie a retardé déraisonnablement l'acceptation ou la reprise de la chose ou le paiement des frais de conservation, pourvu qu'elle lui ait donné un avis de son intention de vendre.

2. La partie qui vend la chose peut retenir du produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente de la chose, et elle doit transmettre le surplus à l'autre.

Article 95

Lorsque, dans les cas prévus aux articles 91 et 92, la chose est sujette à une perte ou à une détérioration rapide ou lorsque sa garde entraînerait des frais déraisonnables, la partie à qui incombe la conservation est tenue de faire vendre la chose comme il est prévu à l'article précédent.

CHAPITRE VI

TRANSFERT DES RISQUES

Article 96

Lorsque les risques sont transférés à l'acheteur, celui-ci est tenu de payer le prix nonobstant la perte ou la détérioration de la chose, à moins que ces événements ne soient dus au fait du vendeur ou d'une personne dont il est responsable.

Article 97

1. Les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la délivrance de la chose effectuée dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi.

2. Au cas de remise d'une chose non conforme au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise effectuée, abstraction faite de la non-conformité de la chose, dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi, lorsque l'acheteur n'a ni déclaré la résolution du contrat ni demandé le remplacement de la chose.

Article 98

1. Lorsque la remise de la chose est retardée du fait d'une contravention de l'acheteur à ses obligations, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la dernière date où, sans cette contravention, la remise aurait pu être effectuée conformément au contrat.

2. Lorsque la vente porte sur des choses de genre, le retard de l'acheteur ne lui transfère les risques que si le vendeur a mis à part des choses manifestement réservées pour l'exécution du contrat et lui a expédié un avis l'en informant.

3. Lorsque les choses de genre sont de nature telle que le vendeur ne puisse pas en mettre une partie de côté en attendant que livraison ait été prise par l'acheteur, il suffira que le vendeur ait accompli tous les actes qui sont nécessaires pour que l'acheteur soit mis dans la possibilité de prendre livraison.

Article 99

1. Si la vente a pour objet une chose en cours de voyage par mer, les risques sont assumés par l'acheteur à partir du moment de la remise de la chose au transporteur.

2. Si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur savait ou aurait dû savoir que la chose avait péri ou avait été détériorée, les risques continuent à lui incomber jusqu'au moment de la conclusion du contrat.

Article 100

Si, dans un cas prévu à l'article 19, alinéa 3, le vendeur, au moment d'adresser l'avis ou le document spécifiant la chose, savait ou aurait dû savoir que la chose avait péri ou avait été détériorée après la remise au transporteur, les risques continuent à incomber au vendeur jusqu'au moment où il a adressé l'avis ou le document.

Article 101

Le transfert des risques n'est pas nécessairement lié à la stipulation d'une clause relative aux frais.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Belgique

Conformément aux dispositions de l'article V de la Convention, le Royaume de Belgique n'appliquera la Loi uniforme qu'aux contrats dont les parties ont, en vertu de l'article 4 de la Loi uniforme, choisi cette loi comme régissant le contrat. Conformément aux dispositions de l'article IV de la Convention, le Royaume de Belgique n'appliquera la Loi uniforme que si la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels conduit à l'application de la Loi uniforme. La présente ratification prendra effet si le Royaume de Belgique retire la déclaration faite en conformité de l'article V de la Convention.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

a) Conformément aux dispositions de l'article III de la Convention, le Royaume-Uni n'appliquera la Loi uniforme que si les parties au contrat de vente ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire d'Etats contractants différents. En conséquence, le Royaume-Uni insérera le mot "contractants" après le mot "Etats" à l'endroit où celui-ci apparaît pour la première fois à l'alinéa 1 de l'article 1 de la Loi uniforme.

b) Conformément aux dispositions de l'article V de la Convention, le Royaume-Uni n'appliquera la Loi uniforme qu'aux contrats dont les parties ont, en vertu de l'article 4 de la Loi uniforme, choisi cette loi comme régissant le contrat.

Saint-Marin

Conformément aux dispositions de l'article III de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, la République de Saint-Marin n'appliquera la Loi uniforme que si les parties au contrat de vente ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire d'Etats contractants différents. En conséquence, la République de Saint-Marin insérera le mot "contractants" après le mot "Etats" à l'endroit où celui-ci apparaît pour la première fois à l'alinéa 1 de l'article 1 de la Loi uniforme.

**CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LA FORMATION DES
CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS
CORPORELS¹**

Faite à La Haye, le 1^{er} juillet 1964

Publication du Ministère de la justice des Pays-Bas

Les États signataires de la présente Convention,

Désirant établir une loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

1. Chaque État contractant s'engage à introduire dans sa législation, selon sa procédure constitutionnelle, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (qui sera désormais désignée comme "la loi uniforme") formant l'Annexe I à la présente Convention.

2. Chaque État contractant peut introduire la loi uniforme dans sa législation soit en texte authentique, soit en traduction dans sa ou ses langues officielles.

3. Chaque État contractant qui est également État contractant de la Convention du 1^{er} juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, doit introduire dans sa législation les articles énoncés dans l'Annexe II de la présente Convention au lieu des articles 1 et 4 tels qu'ils figurent dans l'Annexe I de celle-ci.

4. Chaque État contractant communiquera au Gouvernement des Pays-Bas les textes qui, en application de la présente Convention, auront été introduits dans sa législation.

Article II

1. Deux ou plusieurs États contractants peuvent déclarer qu'ils sont d'accord pour ne pas se considérer comme des États différents en ce qui concerne la condition d'établissement ou de résidence habituelle prévue à l'article 1, alinéas 1 et 2, de la loi

¹ La Convention n'est pas entrée en vigueur.

Les Etats suivants ont déposé leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement des Pays-Bas:

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ... 31 août 1967
Saint-Marin 24 mai 1968

Les Etats suivants ont signé la Convention: Belgique, France, Grèce, Hongrie, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Saint-Siège.

uniforme, parce qu'ils appliquent à la formation des contrats de vente qui, en l'absence d'une telle déclaration, aurait été régie par cette loi, des règles juridiques identiques ou voisines.

2. Chaque État contractant peut déclarer qu'il ne considère pas comme État différent de lui-même, en ce qui concerne la condition d'établissement ou de résidence habituelle prévue à l'alinéa précédent, un ou plusieurs États non contractants, parce que ces derniers États appliquent, à la formation des contrats de vente qui en l'absence d'une telle déclaration aurait été régie par la loi uniforme, des règles juridiques identiques aux siennes ou voisines.

3. En cas de ratification ou d'adhésion ultérieure d'un État à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu de l'alinéa précédent, celle-ci reste valable à moins que l'État ratifiant ou adhérent ne déclare qu'il ne peut l'accepter.

4. Des déclarations prévues aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article peuvent être faites par l'État intéressé lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur et doivent être adressées au Gouvernement des Pays-Bas. Elles auront effet trois mois après la date à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas les aura reçues, ou, si à la fin de ce délai la présente Convention n'est pas entrée en vigueur à l'égard de l'État intéressé, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article III

Par dérogation à l'article 1 de la loi uniforme chaque État peut déclarer, par une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera la loi uniforme que si les parties au contrat de vente ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire d'États contractants différents, et insérer en conséquence le mot "contractants" après le mot "États" à l'endroit où celui-ci apparaît pour la première fois à l'alinéa 1 de l'article 1 de la loi uniforme.

Article IV

1. Chaque État qui a déjà ratifié une ou plusieurs conventions sur les conflits de lois en matière de formation de contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels ou y a adhéré, peut déclarer, par une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera la loi uniforme dans les cas visés par une de ces conventions que si celle-ci conduit à l'application de la loi uniforme.

2. Chaque État qui fait la déclaration précitée indiquera au Gouvernement des Pays-Bas les conventions visées par sa déclaration.

Article V

Chaque État qui a fait une déclaration en conformité de l'article II, alinéa 1 ou 2, ou des articles III ou IV de la présente Convention, peut à tout moment la rétracter par une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas. Cette rétractation prendra effet trois mois après la date à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas en aura reçu notification; dans le cas d'une déclaration faite en conformité de l'article II, alinéa 1, elle rendra également caduque, à partir de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre État.

Article VI

1. La présente Convention sera ouverte à la signature des États représentés à la Conférence de La Haye de 1964 sur l'unification du droit en matière de vente internationale, jusqu'au 31 décembre 1965.

2. La présente Convention sera ratifiée.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Pays-Bas.

Article VII

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée des Nations Unies.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement des Pays-Bas.

Article VIII

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle aura été déposé le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui la ratifiera ou y adhérera après que le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, la présente Convention entrera en vigueur six mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article IX

Chaque État contractant appliquera les dispositions qui auront été introduites dans sa législation en application de la présente Convention aux offres, réponses et acceptations auxquelles la loi uniforme s'applique et qui auront été faites à la date ou depuis la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

Article X

1. Chaque État contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée à cet effet au Gouvernement des Pays-Bas.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas en aura reçu notification.

Article XI

1. Chaque État pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Cette déclaration aura effet six mois après la date à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

2. Chaque État contractant qui aura fait une déclaration conformément à l'alinéa précédent pourra, conformément à l'article X, dénoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

Article XII

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, chaque État contractant pourra, par une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas,

demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la Convention ou ses Annexes. Le Gouvernement des Pays-Bas notifiera cette demande à tous les États contractants et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de six mois à partir de la date de cette notification, le quart au moins des États contractants lui notifie leur assentiment.

2. Les États invités à cette conférence, autres que les États contractants, auront le statut d'observateur à moins que les États contractants n'en décident autrement à la conférence par vote majoritaire. Les observateurs auront tous les droits qui s'attachent à la participation à la conférence, sauf le droit de vote.

3. Le Gouvernement des Pays-Bas priera tout État invité à cette conférence de présenter les propositions qu'il souhaiterait voir examiner par celle-ci. Le Gouvernement des Pays-Bas communiquera à tout État invité l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de toutes les propositions présentées.

4. Le Gouvernement des Pays-Bas communiquera à l'Institut international pour l'unification du droit privé les propositions de révision qui lui auront été adressées conformément à l'alinéa 3 du présent article.

Article XIII

Le Gouvernement des Pays-Bas notifiera aux États signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé:

- a) les communications reçues conformément à l'alinéa 4 de l'article I;
- b) les déclarations et les notifications faites conformément aux articles II, III, IV et V;
- c) les ratifications et adhésions déposées conformément aux articles VI et VII;
- d) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VIII;
- e) les dénonciations reçues conformément à l'article X;
- f) les notifications reçues conformément à l'article XI.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le premier juillet mil neuf cent soixante-quatre, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Gouvernement des Pays-Bas qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des États signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé.

ANNEXE I

Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels

Article 1

1. La présente loi est applicable à la formation des contrats de vente d'objets mobiliers corporels entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'États différents, dans chacun des cas suivants:

- a) lorsque l'offre ou la réponse implique que la chose fait ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État;

b) lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation sont accomplis sur le territoire d'États différents;

c) lorsque la délivrance de la chose doit se réaliser sur le territoire d'un État autre que celui où sont accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat.

2. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

3. L'application de la présente loi ne dépend pas de la nationalité des parties.

4. L'offre et l'acceptation ne sont considérées comme accomplies sur le territoire d'un même État que si les lettres, télégrammes ou autres documents de communication qui les contiennent sont expédiés et reçus sur le territoire de cet État.

5. Des États ne seront pas considérés comme "États différents" en ce qui concerne l'établissement ou la résidence habituelle des parties, si une déclaration à cet effet a été valablement faite en vertu de l'article II de la Convention du 1^{er} juillet 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels et qu'elle reste en vigueur.

6. La présente loi ne régit pas la formation des contrats de vente:

- a) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- b) de navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs enregistrés ou à enregistrer;
- c) d'électricité;
- d) par autorité de justice ou sur saisie.

7. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

8. La présente loi est applicable sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats à conclure.

9. Les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement.

Article 2

1. Les dispositions des articles suivants sont applicables, sauf dans la mesure où d'autres règles résultent des négociations préliminaires, de l'offre, de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

2. Cependant, toute clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est nulle.

Article 3

Aucune forme n'est prescrite pour l'offre et l'acceptation. Elles peuvent être prouvées notamment par témoins.

Article 4

1. La communication qu'une personne adresse à une ou plusieurs personnes déterminées en vue de la conclusion d'un contrat de vente ne constitue une offre que si elle est suffisamment précise pour permettre la conclusion du contrat par son acceptation, et qu'elle indique la volonté de son auteur de s'engager.

2. Cette communication s'interprète et se complète par les négociations préliminaires, les habitudes qui se sont établies entre les parties, les usages et toute règle applicable en matière de contrat de vente.

Article 5

1. L'offre ne lie son auteur qu'après être parvenue au destinataire; elle est caduque si le retrait en parvient avant ou en même temps que l'offre.

2. Après être parvenue au destinataire, elle est révocable, sauf si la révocation n'est pas faite de bonne foi ou conformément à la loyauté commerciale, ou si l'offre contenait un délai d'acceptation ou indiquait qu'elle était ferme ou irrévocable.

3. L'indication que l'offre est ferme ou irrévocable peut être expresse ou résulter des circonstances, des négociations préliminaires, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

4. Une révocation de l'offre n'a d'effet que si elle parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation ou accompli un acte qui lui est assimilé par l'article 6, alinéa 2.

Article 6

1. L'acceptation consiste en une déclaration qui parvient à l'auteur de l'offre par quelque moyen que ce soit.

2. Elle peut aussi consister dans l'expédition de la chose ou du prix ou en tout autre acte qui peut être considéré comme l'équivalent de la déclaration prévue à l'alinéa précédent en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

Article 7

1. Toute acceptation qui contient des additions, des limitations ou autres modifications, est un refus de l'offre et devient une contre-offre.

2. Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences dans un bref délai; s'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

Article 8

1. La déclaration d'acceptation ne produit d'effet que si elle parvient à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire, de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre, et des usages. En cas d'offre verbale, l'acceptation doit être immédiate, s'il ne résulte pas des circonstances que le destinataire ait un délai de réflexion.

2. Si le délai d'acceptation est fixé par l'auteur de l'offre dans une lettre ou un télégramme, ce délai est présumé avoir commencé à courir à la date de la lettre ou à l'heure du jour où le télégramme avait été remis pour expédition.

3. Si l'acceptation consiste en un des actes prévus par l'article 6, alinéa 2, elle ne produit effet que si elle intervient dans les délais prévus par l'alinéa 1 du présent article.

Article 9

1. Si l'acceptation est tardive, l'auteur de l'offre peut cependant considérer qu'elle a été faite à temps, à condition qu'il en informe l'acceptant dans un bref délai, verbalement ou par expédition d'un avis.

2. Cependant, si l'acceptation est parvenue tardivement, elle doit être considérée comme parvenue à temps, s'il résulte de la lettre ou du document qui la contient qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que si la transmission en avait été régulière, elle serait parvenue à temps; il en est autrement, si, verbalement ou par expédition d'un avis, l'auteur de l'offre informe dans un bref délai l'acceptant qu'il estime caduque son offre.

Article 10

L'acceptation est irrévocable, sauf si la révocation parvient à l'auteur de l'offre avant ou en même temps que l'acceptation.

Article 11

La formation du contrat n'est pas affectée par la mort ou l'incapacité de l'une des parties survenues avant l'acceptation, sauf si le contraire résulte de l'intention des parties, des usages ou de la nature de l'affaire.

Article 12

1. Par le terme "parvenir" la présente loi entend: être délivré à l'adresse du destinataire de la communication.

2. Les communications prévues par la présente loi doivent être faites par les moyens usuels dans les circonstances.

Article 13

1. On entend par usages les manières de faire que des personnes raisonnables de même qualité placées dans leur situation considèrent normalement comme applicables à la formation de leur contrat.

2. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur attacher.

*ANNEXE II**Article 1*

La présente loi est applicable à la formation des contrats de vente qui, s'ils étaient conclus, seraient régis par la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

Article 2

1. La communication qu'une personne adresse à une ou plusieurs personnes déterminées, en vue de la conclusion d'un contrat de vente, ne constitue une offre que si elle est suffisamment précise pour permettre la conclusion du contrat par son acceptation, et qu'elle indique la volonté de son auteur de s'engager.

2. Cette communication s'interprète et se complète par les négociations préliminaires, les habitudes qui se sont établies entre les parties, les usages et les dispositions de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Saint-Marin

Conformément aux dispositions de l'article III de la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, la République de Saint-Marin n'appliquera la Loi uniforme que si les parties au contrat de vente ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire d'Etats contractants différents. En conséquence, la République de Saint-Marin insérera le mot "contractants" après le mot "Etats" à l'endroit où celui-ci apparaît pour la première fois à l'alinéa 1 de la Loi uniforme.

CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LA FOURNITURE DE MARCHANDISES APPLICABLES PAR LES ORGANISMES D'IMPORTATION DES PAYS MEMBRES DU CONSEIL D'AIDE ÉCONOMIQUE MUTUELLE (CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE DE 1968)¹

[Traduction²]

Toutes les fournitures de marchandises entre des organismes des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle, habilités à effectuer des opérations intéressant le commerce extérieur, sont effectuées sur la base des Conditions générales de fourniture ci-après.

Au cas où les parties, au moment de conclure un contrat, estimeraient qu'en raison de la nature spéciale des marchandises ou des conditions particulières de leur livraison, une dérogation à des dispositions particulières des présentes Conditions générales de fourniture est nécessaire, elles peuvent en convenir dans le contrat.

CHAPITRE PREMIER

CONCLUSION DU CONTRAT

Article premier

1. Le contrat est réputé conclu:

a) Lorsque les parties sont en présence au moment où il est signé par les parties contractantes;

b) Lorsqu'il est conclu entre absents (par correspondance) au moment où l'offrant reçoit notification de l'acceptation de l'offre sans réserve dans les délais indiqués dans l'offre. Si aucun délai n'a été précisé dans l'offre, la réponse doit parvenir dans un délai de 30 jours à compter de l'expédition de l'offre.

2. Si l'offrant reçoit notification de l'acceptation de l'offre avec des réserves ou après l'expiration des délais indiqués dans l'offre ou à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, ladite notification sera considérée comme une offre nouvelle. Toutefois, lorsque la notification d'acceptation de l'offre parvient avec retard et s'il ressort de ladite notification qu'elle a été expédiée avant l'expiration des délais indiqués dans l'offre ou à l'alinéa *f* du paragraphe 1 du présent article, la notification n'est réputée effectuée avec retard que si le destinataire de l'offre est immédiatement avisé de ce retard par la partie qui a fait l'offre.

¹ L'instrument est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1969; en ce qui concerne la Tchécoslovaquie, le 15 janvier 1969.

Les Etats suivants sont parties à l'instrument: Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

² Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

3. L'offrant est réputé lié par l'offre, sauf stipulation contraire et expresse de l'offre et à moins que l'acheteur n'ait été avisé de la rétractation avant la réception de l'offre ou en même temps que celle-ci.

4. Au sens des présentes Conditions générales de fourniture, le terme "offre" désigne également une commande et l'expression "acceptation de l'offre" désigne également la confirmation d'une commande.

Article 2

1. L'offre et l'affectation de l'offre ne sont valides qu'à condition d'être effectuées par écrit. Une offre faite par télégraphe et par télécype est réputée effectuée par écrit.

2. Toute annexe, addition et modification au contrat sont également effectuées dans la forme prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 3

Toutes les annexes au contrat, telles que: conditions techniques, spécifications, conditions spéciales, instructions pour l'emballage, le marquage, le chargement, etc., qui sont visées dans le contrat ou contiennent une référence au contrat font partie intégrante de ce dernier.

Article 4

À compter de la conclusion du contrat, toute la correspondance et toutes les négociations antérieures concernant le contrat sont sans valeur.

CHAPITRE II

BASES DE LA LIVRAISON

Article 5

En cas de transport par chemin de fer, la livraison est effectuée franco-wagon dans le pays du vendeur, étant entendu que:

a) Le vendeur assure les frais de transport des marchandises jusqu'à la frontière de son pays; les frais de transbordement et les dépenses liées à la modification du train de roulement sont à la charge de l'acheteur;

b) Le droit de propriété à l'égard des marchandises, ainsi que les risques de perte ou d'avarie fortuite passent du vendeur à l'acheteur au moment où les marchandises sont transférées du chemin de fer du pays vendeur au chemin de fer qui reçoit les marchandises;

c) La date de livraison est celle du cachet apposé sur le récépissé de la gare de frontière où les marchandises sont transférées du chemin de fer du pays du vendeur au chemin de fer qui reçoit les marchandises.

Article 6

En cas de transport par route, la livraison est effectuée franco au lieu de chargement des marchandises sur les véhicules de l'acheteur, et si les marchandises sont acheminées par les véhicules du vendeur au-delà des frontières de son pays, la livraison s'effectue franco à l'endroit où il est procédé à la visite des marchandises par le service de douane frontière du pays limitrophe du pays du vendeur, étant entendu que:

a) Le vendeur assume le coût du transport des marchandises jusqu'au lieu où les marchandises sont chargées sur les véhicules de l'acheteur; cependant, lorsque les marchandises sont acheminées par les véhicules du vendeur au-delà des frontières de son pays, le vendeur assume le coût du transport jusqu'au poste de douane frontière du pays limitrophe du pays du vendeur;

b) Le droit de propriété à l'égard des marchandises, ainsi que les risques de perte ou d'avarie fortuite, passe du vendeur à l'acheteur au moment de la réception des marchandises transférées des véhicules du vendeur sur ceux de l'acheteur; cependant, lorsque les marchandises sont acheminées par les véhicules du vendeur au-delà des frontières de son pays, le transfert du droit de propriété et des risques de perte ou d'avarie fortuite a lieu au moment de la visite des marchandises par le poste de douane frontière du pays limitrophe du pays du vendeur;

c) La date de livraison est celle du document confirmant la réception des marchandises sur les véhicules de l'acheteur; cependant, lorsque les marchandises sont acheminées par les véhicules du vendeur au-delà des frontières de son pays, la date de livraison est celle de la visite des marchandises par le poste de douane frontière du pays limitrophe du pays du vendeur.

Article 7

1. En cas de transport par eau, la livraison est effectuée f.o.b., c.a.f. ou c. et f. au port indiqué dans le contrat.

2. En cas de livraison f.o.b.:

a) Tous les frais sont à la charge du vendeur jusqu'au moment où la marchandise est chargée à bord du bâtiment; cependant, les parties peuvent convenir dans le contrat que les frais liés au chargement des marchandises dans la cale du navire, y compris les frais d'arrimage, sont également à la charge du vendeur;

b) Le droit de propriété à l'égard des marchandises, ainsi que les risques de perte ou d'avarie fortuite, passe du vendeur à l'acheteur au moment où les marchandises franchissent le bastingage du navire au port de chargement;

c) La date de livraison est celle portée sur le connaissement ou la lettre de voiture.

3. En cas de livraison c.a.f. ou c. et f.:

a) Le vendeur assume tous les frais de transport jusqu'au moment de l'arrivée du navire au port de déchargement. Tous les frais de déchargement hors cale sont à la charge de l'acheteur. Cependant, lorsque le transport est effectué par un bâtiment attaché à une ligne régulière et lorsque les dépenses du déchargement sont comprises dans le fret, les frais de déchargement ne sont pas remboursés au vendeur par l'acheteur;

b) Le droit de propriété à l'égard des marchandises, ainsi que les risques de perte ou d'avarie fortuite, passe du vendeur à l'acheteur au moment où les marchandises franchissent le bastingage du navire au port d'embarquement;

c) La date de livraison est celle portée sur le connaissement embarqué ou la lettre de voiture.

4. En cas de transport par eau, le contrat peut stipuler laquelle des parties doit assumer le coût des matériaux d'arrimage.

Article 8

En cas de transport par air, la livraison est effectuée franco au lieu où les marchandises sont remises pour le transport à la compagnie aérienne dans le pays du vendeur, étant entendu que:

a) Le vendeur assume tous les frais jusqu'au moment où les marchandises sont remises à la compagnie aérienne dans le pays du vendeur;

b) Le droit de propriété à l'égard des marchandises, ainsi que les risques de perte ou d'avarie fortuite, passe du vendeur à l'acheteur au moment où les marchandises sont remises à la compagnie aérienne dans le pays du vendeur;

c) La date de livraison est la date indiquée sur les récépissés délivrés par la compagnie aérienne.

Article 9

En cas d'expédition postale, la livraison est effectuée franco au bureau de poste réceptionnaire, étant entendu que:

a) Le vendeur assume tous les frais de transport jusqu'au lieu de destination;

b) Le droit de propriété à l'égard des marchandises, ainsi que les risques de perte ou d'avarie fortuite, passe du vendeur à l'acheteur au moment où les marchandises sont remises au service postal du pays du vendeur. Au même moment, le droit de présenter une réclamation en vertu du contrat de transport conclu avec le service postal passe du vendeur à l'acheteur;

c) La date de livraison est celle du récépissé délivré par le bureau de poste.

Article 10

Le vendeur ne sera pas tenu d'assurer les marchandises si le contrat ne contient aucune disposition expresse à cet effet.

CHAPITRE III

DÉLAIS DE LIVRAISON

Article 11

1. À moins que le contrat n'en dispose autrement, en cas de livraisons de grandes quantités de marchandises par lots séparés, l'expédition des divers lots doit être effectuée dans les délais fixés par le contrat et, autant que possible, à intervalles réguliers.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux livraisons d'usines clefs en main et d'équipements complets.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni aux denrées agricoles périssables, ni aux produits saisonniers provenant de l'élevage. Aux fins de la livraison desdites denrées et desdits produits, les parties peuvent convenir de l'échelonnement des expéditions dans la limite des délais fixés.

Article 12

1. Sauf dans les cas prévus par le contrat, le vendeur ne peut effectuer une livraison anticipée ou partielle des marchandises qu'avec l'accord de l'acheteur.

2. À moins que l'acheteur ne stipule des conditions particulières au moment de donner son consentement touchant la livraison anticipée ou partielle, le vendeur effectue la livraison aux conditions fixées par le contrat.

Article 13

1. Si l'acheteur n'exécute pas, dans les délais stipulés dans le contrat, une obligation qui doit permettre au vendeur d'assurer les fabrications prévues par le contrat,

ou si l'acheteur modifie ultérieurement les données qu'il avait initialement fournies et qu'il en résulte pour le vendeur des difficultés substantielles du point de vue de la production, le vendeur pourra modifier en conséquence les délais de livraison sans que la prolongation de ces délais puisse dépasser la durée du retard apporté par l'acheteur à l'exécution de l'obligation susmentionnée, et il aura en outre le droit de réclamer une indemnité pour les pertes réelles qu'il aura subies de ce fait.

2. Le vendeur est tenu d'aviser l'acheteur, en temps voulu, de la modification des délais de livraison.

3. Dans les cas exceptionnels et pour des raisons techniques, l'acheteur et le vendeur peuvent convenir de délais fondés sur des considérations techniques autres que ceux prévus au paragraphe 1 du présent article. Cependant, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.

Article 14

1. Si, dans un contrat portant sur des machines ou des équipements, les délais de livraison des parties composant ce matériel ne sont pas indiqués de manière précise, la livraison sera réputée effectuée le jour où aura lieu la livraison de la dernière partie de la machine ou de l'équipement qui est indispensable pour la mise au service de ladite machine ou dudit équipement.

2. Les dispositions du présent article ne privent pas le vendeur du droit de présenter des réclamations touchant les parties qui n'auraient pas été livrées.

CHAPITRE IV

QUALITÉ DES MARCHANDISES

Article 15

S'il n'est pas stipulé dans le contrat que la qualité des marchandises doit être conforme à des caractéristiques, conditions et normes techniques déterminées (avec l'indication du numéro et de la date) ou à un modèle dont les parties seront convenues, le vendeur devra fournir des marchandises correspondant à la qualité moyenne courante livrée dans le pays pour les marchandises de ce type et répondant à l'utilisation prévue par le contrat. Si le contrat ne précise pas leur utilisation, les marchandises livrées seront de la qualité moyenne courante correspondant à l'utilisation habituelle desdites marchandises dans le pays du vendeur.

Article 16

1. Pendant la période d'exécution du contrat, le vendeur est tenu d'informer l'acheteur des améliorations et modifications apportées à la conception des machines et équipements faisant l'objet du contrat.

2. Des améliorations résultant de modifications techniques ne peuvent être introduites qu'avec l'accord des parties lorsqu'elles sont proposées après la conclusion du contrat.

Article 17

La qualité des pièces et éléments livrés pour remplacer des pièces et éléments défectueux doit être conforme aux stipulations du contrat touchant la qualité des marchandises dont lesdites pièces et lesdits éléments font partie.

CHAPITRE V

QUANTITÉ DE MARCHANDISES

Article 18

Le nombre des colis et/ou le poids des marchandises livrées sera déterminé:

1. En cas de transport par chemin de fer:

a) Si le nombre des colis ou le poids des marchandises a été vérifié par la gare expéditrice du pays du vendeur — ce qui doit être indiqué par l'agent de la compagnie de chemin de fer dans les colonnes correspondantes de la lettre de voiture délivrée par la gare d'expédition — sur la base de la lettre de voiture directe;

b) Si le nombre de colis ou le poids des marchandises à la gare expéditrice dans le pays du vendeur a été déterminé par l'expéditeur et n'a pas été vérifié par la compagnie de chemin de fer, sur la base de la lettre de voiture directe, dans le cas de transport sans transbordement et sauf disposition contraire du contrat; et si le poids ou le nombre des colis a été vérifié par la compagnie de chemin de fer en cours d'itinéraire ou à la gare destinataire et dans le cas où les marchandises et le wagon parviennent au lieu où est effectuée la vérification dans un État qui exclut toute responsabilité de la part de la compagnie de chemin de fer, sur la base du document indiquant les résultats de la pesée ou de la vérification du nombre des colis effectuée par la compagnie de chemin de fer, ledit document étant établi conformément à la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (CIM);

c) Si le nombre des colis ou le poids des marchandises à la gare expéditrice des chemins de fer du pays du vendeur a été déterminé par l'expéditeur et n'a pas été vérifié par la compagnie de chemin de fer, le nombre des colis ou le poids de la marchandise, dans le cas d'un transport avec transbordement, est fixé par un accord ou par un contrat bilatéral.

2. En cas de transport par route sur la base de la lettre de voiture.

3. En cas de transport maritime ou fluvial, sur la base du connaissement ou de la lettre de voiture.

4. En cas de transport aérien, sur la base du récépissé délivré par la compagnie aérienne.

5. En cas d'expédition postale, sur la base du récépissé postal.

6. Au cas où les marchandises sont placées en entrepôt, conformément aux dispositions des articles 40 et 41, sur la base du certificat d'entrepôt ou du récépissé.

Article 19

La vérification de la quantité des marchandises livrées en unités de mesure spécifiées (par exemple en mètres cubes, en nombre de pièces ou de paires, en poids net, etc.) s'effectue conformément aux instructions du vendeur.

CHAPITRE VI

EMBALLAGE ET MARQUAGE

Article 20

1. À moins que le contrat ne comporte des dispositions particulières relatives à l'emballage, le vendeur doit expédier les marchandises dans un emballage conforme

aux types d'emballages utilisés pour les articles d'exportation dans le pays du vendeur et qui assure la préservation de la marchandise, compte tenu de transbordements éventuels effectués dans des conditions habituelles et appropriées de manutention. S'il y a lieu, il est également tenu compte de la durée du transport et des moyens de transport utilisés.

2. Avant l'emballage il est procédé au graissage approprié des machines et des équipements, afin de les préserver de la corrosion.

Article 21

1. Une fiche d'emballage détaillée est jointe à chaque colis.

2. S'agissant de machines et d'équipements, la fiche d'emballage doit comporter les indications suivantes: désignation des machines et des différentes pièces contenues dans le colis, nombre desdites machines et desdites pièces avec indication des données techniques conformément aux dispositions correspondantes du contrat, numéro de fabrication des machines, numéro de série, poids brut et net et marquage précis du colis, afin qu'il soit possible de vérifier la conformité des marchandises avec les spécifications techniques indiquées dans le contrat.

3. Un exemplaire de la fiche d'emballage est placé dans la caisse en même temps que la machine ou les équipements, sous enveloppe imperméable, ou fixé à l'extérieur de la caisse.

4. Au cas où les équipements ou la machine sont expédiés sans emballage, l'enveloppe de papier imperméable contenant la fiche d'emballage est recouverte d'une mince pellicule métallique soudée directement à la partie métallique de la machine.

Article 22

Sauf dispositions contraires du contrat, le vendeur est tenu d'expédier en même temps que les documents de transport un exemplaire d'un bulletin indiquant le poids de chaque colis et un exemplaire du certificat attestant la qualité des marchandises.

Article 23

1. À moins que le contrat n'en dispose autrement, les mentions suivantes doivent être apposées sur chaque colis, d'une manière claire et de façon indélébile:

Le numéro du contrat ou le numéro de la commande de l'acheteur,
Le numéro du colis,
La désignation du destinataire,
Le poids net et brut en kilogrammes.

2. En cas de transport par chemin de fer, le marquage doit être conforme aux dispositions de la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (CIM).

3. En cas de transport par eau, le marquage doit également comporter des indications concernant la dimension des caisses en centimètres et, s'il y a lieu, le port de destination et le pays de destination de la marchandise.

4. Lorsque le transport est effectué par d'autres moyens, le marquage doit répondre aux conditions exigées par les règles en vigueur pour le moyen de transport utilisé.

5. Lorsqu'un marquage ou un avertissement spécial est nécessaire en raison du caractère particulier de la marchandise, le vendeur est tenu d'apposer un tel marquage.

6. Les caisses sont marquées sur deux côtés, ainsi que les marchandises non emballées.

7. Le marquage est apposé dans la langue du pays du vendeur et accompagné d'une traduction en russe ou en allemand.

8. En ce qui concerne les équipements et les machines, le numéro est indiqué sous forme de fraction, étant entendu que le numérateur est le numéro d'ordre du colis et le dénominateur le nombre total des colis utilisés pour l'expédition de l'équipement complet.

CHAPITRE VII

DOCUMENTATION TECHNIQUE

Article 24

1. Si le contrat ne contient aucune indication en ce qui concerne la documentation technique (plans, spécifications, instructions pour l'entretien, l'utilisation et le montage, etc.) qui doit être fournie par le vendeur aux fins de l'exécution du contrat, ainsi qu'en ce qui concerne le nombre de jeux de documents et la date et les modalités de leur expédition, le vendeur doit mettre à la disposition de l'acheteur la documentation technique appropriée, en se conformant à la pratique suivie dans le pays du vendeur en ce qui concerne la branche d'industrie considérée, et cela dans des délais qui permettent l'utilisation normale des machines ou des équipements, leur mise en service et leur entretien, ainsi que les réparations courantes.

2. La documentation technique doit être établie de façon à assurer la possibilité d'une utilisation normale des machines ou des équipements aux fins de la production et, dans le cas d'équipements complets, le montage desdits équipements, à moins que le contrat ne stipule que le montage est effectué par le vendeur, ainsi que leur mise en service, leur exploitation, leur entretien en cours d'exploitation et les réparations courantes.

3. La documentation technique doit être rédigée dans la langue dont il a été convenu dans le contrat.

4. Les numéros correspondants du contrat, de l'ordre et du lot doivent être indiqués dans la documentation technique.

5. La documentation technique visée dans le contrat et jointe aux marchandises doit être emballée dans du papier imperméable ou protégée de toute autre façon contre les dommages qui pourraient survenir pendant le transport des marchandises.

6. Si le contrat n'indique pas dans quel délai les plans relatifs aux fondations, les normes de construction ou les données nécessaires pour la conception des fondations doivent être transmis à l'acheteur, ces délais sont arrêtés par voie d'accord complémentaire entre les parties.

Article 25

1. À moins que le contrat n'en dispose autrement, le vendeur conserve un droit exclusif sur la documentation technique remise à l'acheteur.

2. L'acheteur ne peut utiliser cette documentation technique sur laquelle le vendeur conserve un droit exclusif ou ne peut en autoriser l'utilisation qu'à l'intérieur des frontières de son pays et uniquement en ce qui concerne l'entretien, l'utilisation et la réparation (y compris la fabrication des pièces de rechange nécessaires en vue des réparations) des machines ou des équipements pour lesquels la documentation a été fournie.

3. La documentation technique communiquée conformément au contrat ne peut faire l'objet d'une publication.

4. En cas de résiliation du contrat, la documentation technique fournie par le vendeur à l'acheteur doit être immédiatement retournée au vendeur sur sa demande, trois mois au plus tard à compter de la résiliation.

5. Lorsque la fabrication des marchandises est effectuée sur la base de la documentation technique fournie par l'acheteur, les dispositions pertinentes du présent article s'appliquent aux rapports des parties touchant la documentation technique.

CHAPITRE VIII

VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ DES MARCHANDISES

Article 26

1. Avant l'expédition, le vendeur doit vérifier à ses frais la qualité des marchandises (au moyen d'essais, d'analyses, d'inspections, etc., suivant le type des marchandises) selon les conditions convenues avec l'acheteur et, à défaut, selon les conditions habituelles de vérification appliquées dans le pays du vendeur pour les marchandises considérées.

2. S'agissant d'articles industriels fabriqués en série et de produits agricoles, y compris les articles de grande consommation et les produits alimentaires, et à moins que le contrat n'en dispose autrement, la vérification s'effectue par examen d'échantillons, conformément aux règles applicables dans le pays du vendeur.

3. Avant l'expédition des marchandises, il est dressé, dans le cas de machines et d'équipements, un procès-verbal d'essai indiquant les détails essentiels et les résultats de l'essai concernant les machines et équipements ayant fait l'objet de l'essai. Pour les autres marchandises, il est établi un certificat de qualité ou un autre document attestant la conformité de la qualité de la marchandise avec celle stipulée dans le contrat.

4. À moins que le contrat n'en dispose autrement, le vendeur est tenu de fournir à l'acheteur le document approprié attestant la qualité des marchandises. Le procès-verbal d'essai est communiqué par le vendeur à l'acheteur à la demande de ce dernier.

5. Lorsque, en raison des caractéristiques particulières des machines ou des équipements ou pour d'autres circonstances, la vérification des performances stipulées dans le contrat doit être effectuée au lieu d'installation des machines ou des équipements, cette vérification s'effectue en partie ou en totalité au lieu d'installation des machines ou des équipements, dans le pays du vendeur, selon les modalités et dans les délais prévus par le contrat.

6. S'agissant d'équipements complets, un représentant du vendeur, à la demande de l'acheteur et dans les conditions convenues par les parties, participe aux opérations de vérification destinées à établir la conformité de l'équipement avec la qualité prévue par le contrat. Les résultats de la vérification sont indiqués dans un procès-verbal signé par les deux parties.

Article 27

1. Lorsqu'il est stipulé dans le contrat qu'un représentant de l'acheteur aura le droit de participer à la vérification de la qualité des marchandises dans le pays du vendeur, ce dernier est tenu de faire savoir à l'acheteur que les marchandises sont prêtes pour vérification, et cela dans des délais qui permettent à l'acheteur de participer à la vérification.

2. Le vendeur est tenu d'assurer à l'acheteur la possibilité de participer à la vérification conformément aux conditions de contrat et aux modalités habituelles, applicables dans la branche d'industrie considérée. Toutes les dépenses liées aux opérations de vérification (dépenses relatives au personnel, à l'utilisation de l'équipement technique, d'énergie, de matériaux auxiliaires, etc.), à l'exception des dépenses concernant le représentant de l'acheteur, sont à la charge du vendeur.

3. Le fait que le représentant de l'acheteur n'était pas présent lors de la vérification de la qualité des marchandises ne peut retarder l'expédition des marchandises, lorsqu'il a été établi un document attestant que les marchandises sont conformes aux conditions stipulées par le contrat.

4. La présence d'un représentant de l'acheteur lors des opérations de vérification de la qualité des marchandises effectuées par le vendeur ne préjuge pas la responsabilité du vendeur en ce qui concerne la qualité des marchandises.

CHAPITRE IX

GARANTIES

Article 28

1. Pendant la période de garantie, le vendeur est responsable de la qualité des marchandises; cette garantie concerne la qualité des matériaux utilisés pour la fabrication, la construction des machines et des équipements (lorsque les machines et équipements, etc., n'ont pas été fabriqués d'après les plans de l'acheteur) ainsi que les caractéristiques des marchandises définies dans le contrat.

2. L'étendue et les conditions de la garantie concernant les indices technico-économiques des usines livrées clefs en main et des équipements complets doivent être définis dans un accord ou dans un contrat bilatéral.

Article 29

1. Les délais de garantie sont fixés comme suit* :

a) Pour les articles de mécanique de précision, les appareils de mesure et les appareils et instruments d'optique, la garantie est de neuf mois à compter de la livraison;

b) Pour les machines et appareils fabriqués en série, le petit et moyen outillage — 12 mois à compter de la mise en service et 15 mois au plus tard à compter de la livraison;

c) Pour les machines et équipements lourds — 12 mois à compter de la mise en service et 24 mois au plus tard à compter de la livraison.

2. Pour les usines livrées clefs en main et les équipements complets, des délais de garantie plus longs peuvent être stipulés dans le contrat.

3. En ce qui concerne les machines et les équipements dont il n'est pas fait mention dans le présent article, notamment les navires et autres matériels flottants, le matériel roulant de chemin de fer, les couples de roues pour matériel roulant de chemin de fer, les câbles et les marchandises qui font l'objet de délais de garantie plus longs en vertu d'un accord entre les parties ou sur la base des pratiques commerciales courantes, par exemple dans le cas de conserves et de biens de consommation durables, les délais de garantie sont fixés dans le contrat.

* S'agissant de marchandises destinées à la République populaire mongole et provenant de pays n'ayant pas de frontières communes avec la République populaire mongole, les délais de garantie calculés à compter de la date de la livraison sont prolongés de deux mois.

Article 30

Au cas où la mise en service des machines ou des équipements subirait un retard imputable à une faute du vendeur, en particulier lorsque le vendeur omet de communiquer les plans, notices d'exploitation et autres données ou services prévus par le contrat, le délai de garantie calculé à compter de la date de livraison est prolongé de la durée de retard imputable à une faute du vendeur en ce qui concerne la mise en service des machines ou des équipements.

Article 31

1. S'il apparaît, pendant la période de garantie, que les marchandises sont défectueuses ou ne correspondent pas aux termes du contrat, indépendamment du point de savoir si le fait aurait pu être établi lors des essais effectués dans l'usine du vendeur, l'acheteur pourra demander l'élimination des défauts constatés ou une réduction du prix de la marchandise.

2. Si l'acheteur le demande, le vendeur devra éliminer sans retard les défauts constatés, soit en réparant les marchandises défectueuses ou les parties défectueuses des marchandises, soit en les remplaçant par des marchandises ou des parties de marchandises conformément aux dispositions du contrat ou conformément aux dispositions de l'article 17.

3. Si l'acheteur demande une réduction du prix des marchandises, le vendeur pourra, à son choix, soit éliminer les défauts, soit échanger les marchandises ou les parties défectueuses des marchandises, soit accorder à l'acheteur une réduction d'un montant convenu.

4. Si le vendeur n'a pas éliminé les défauts dans les délais fixés ou, s'il n'a pas été convenu de tels délais dans un laps de temps raisonnable du point de vue technique, l'acheteur pourra, au lieu de demander l'élimination des défauts, demander au vendeur de lui proposer une réduction proportionnée du prix.

5. Dans les cas visés au paragraphe 2 du présent article ainsi que dans les cas où le vendeur a pris l'engagement d'éliminer le défaut ou de remplacer la marchandise défectueuse conformément au paragraphe 3 du présent article, l'acheteur peut demander au vendeur le paiement d'une indemnité selon le montant et la procédure prévus au paragraphe 4 de l'article 75.

6. Au cas où les parties conviendraient de réduire le prix des marchandises au lieu d'éliminer les défauts constatés, elles devront, en fixant le montant de la réduction, décider si l'indemnité due ou payée conformément à l'alinéa 5 du présent paragraphe est comprise dans le montant de la réduction ou si le montant de la réduction s'ajoute à l'indemnité.

7. Au cas où les parties seraient convenues du montant de la réduction sans se mettre d'accord sur le point de savoir si l'indemnité visée au paragraphe 5 du présent article est comprise dans le montant de la réduction ou si la réduction s'ajoute à l'indemnité; dans ce cas, lorsque les dommages réels subis par l'acheteur du fait de la non-utilisation des marchandises jusqu'au moment où l'accord est réalisé sur le montant de la réduction.

Représentent un montant inférieur au montant de l'indemnité, le montant de l'indemnité due ou payée est ramené au montant des dommages réels;

Représentent un montant supérieur au montant de l'indemnité, les dommages réels d'un montant supérieur à celui de l'indemnité sont remboursés par le vendeur à l'acheteur, à condition qu'un accord bilatéral ait été conclu à cet effet.

8. Si le droit de l'acheteur de résilier le contrat est stipulé par un accord ou par un contrat bilatéral sans que soient précisées les conditions de la résiliation, l'acheteur peut exercer ce droit s'il est établi, à la suite d'un arbitrage, que le vendeur ne peut éliminer le défaut au moyen d'une réparation ou d'un échange et que l'acheteur ne peut affecter les marchandises à l'utilisation prévue, avec la réduction proposée par le vendeur.

Article 32

1. Les marchandises défectueuses ou parties défectueuses de marchandises sont, lorsqu'elles ont été remplacées, retournées au vendeur six mois au plus tard après la réception par l'acheteur de la demande du vendeur à cet effet. Le vendeur a le droit de demander que les marchandises défectueuses ou les parties défectueuses des marchandises lui soient renvoyées six mois au plus tard à compter du jour où elles ont été remplacées; dans le cas d'usines clés en main et d'équipements complets, ce délai est de 12 mois au maximum à compter du jour où le remplacement a été effectué.

2. Si aucune demande concernant la restitution des marchandises défectueuses remplacées n'est présentée par le vendeur dans les délais visés au paragraphe 1 du présent article, le vendeur perd le droit de recourir à l'arbitrage.

3. Le vendeur supporte tous les frais de transport et autres dépenses liés au renvoi ou à l'échange des articles défectueux, encourus dans le pays de l'acheteur, dans le pays de transit ou dans le pays du vendeur.

Article 33

1. Si les défauts constatés ne sont pas éliminés sans retard par le vendeur à la demande de l'acheteur, ce dernier aura le droit de les éliminer lui-même aux frais du vendeur sans préjudice de ses droits à garantie, et le vendeur devra payer la réparation au prix normal et réel.

2. Les défauts mineurs, auxquels il convient de remédier sans retard et dont la réparation ne nécessite pas la participation du vendeur, sont réparés par l'acheteur, les dépenses réelles et normales étant à la charge du vendeur.

Article 34

La responsabilité du vendeur en ce qui concerne la garantie ne sera pas engagée s'il établit que les défauts constatés ne sont pas dus à la faute du vendeur mais sont imputables, en particulier, au fait que l'acheteur n'a pas procédé correctement au montage ou à la réparation de l'équipement ou des machines et qu'il ne s'est pas conformé aux instructions relatives à l'exploitation et à l'entretien, ou que les défauts sont la conséquence de modifications que l'acheteur a apportées aux machines et à l'équipement.

Article 35

Lorsque des rectifications sont apportées à des marchandises défectueuses ou à des parties défectueuses de marchandises ou lorsque lesdites marchandises défectueuses et lesdites parties défectueuses de marchandises sont remplacées, les délais de garantie concernant l'équipement initialement fourni sont prolongés de la période pendant laquelle les équipements ou les machines n'ont pu être utilisés en raison des défauts constatés.

Article 36

À moins que le contrat n'en dispose autrement, les délais de garantie concernant les pièces de rechange livrées en même temps que les machines ou les équipements expirent en même temps que les délais de garantie concernant lesdites machines ou lesdits équipements.

Article 37

1. La garantie concernant les pièces de rechange à usure rapide est fixée par voie d'accord entre le vendeur et l'acheteur, compte tenu des usages internationaux. Les délais de garantie dont il est ainsi convenu sont indiqués dans le contrat.

2. À moins que le contrat n'en dispose autrement, le vendeur doit, à la demande de l'acheteur, assurer la livraison des pièces de rechange à usure rapide qui ne sont pas couvertes par la garantie ou pour lesquelles la durée de la garantie est moins longue que celle de la garantie concernant les machines ou équipements principaux pour toute la période de garantie prévue en ce qui concerne les machines ou les équipements et dans des quantités déterminées en fonction de l'utilisation normale desdites machines ou équipements et de l'usure normale desdites pièces de rechange. Si le coût des pièces de rechange n'est pas compris dans le prix des machines ou des équipements, lesdites pièces de rechange sont livrées moyennant un paiement complémentaire.

Article 38

Les pièces ou articles fournis en remplacement de pièces ou d'articles défectueux peuvent faire l'objet d'une garantie fixée dans le contrat, compte tenu des usages internationaux.

CHAPITRE X

INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET AVIS DE LIVRAISON

Article 39

1. Le moyen de transport est déterminé par voie d'accord entre les parties.

2. Si le contrat ne stipule pas d'autres délais, l'acheteur doit transmettre les instructions d'expédition 30 jours au moins avant la date de livraison des marchandises prévue dans le contrat.

Article 40

1. À moins que le contrat n'en dispose autrement, l'acheteur a le droit, en cas de transport par chemin de fer, de déterminer l'itinéraire.

2. À moins que le contrat n'en dispose autrement, les instructions d'expédition, en cas de transport par chemin de fer, doivent indiquer: le tarif, le point de passage de la frontière du pays du vendeur, le destinataire et la gare destinatrice. L'acheteur est tenu de choisir le point de passage de la frontière du pays du vendeur de telle sorte que la distance entre la gare expéditrice et la gare destinataire soit la plus courte possible.

3. Le vendeur est tenu de rembourser à l'acheteur toutes les dépenses résultant de l'inobservation par le vendeur des dispositions ci-dessus relatives à l'expédition.

4. Si, dans le cas de marchandises qui doivent être livrées par chemin de fer, le vendeur ne reçoit pas à temps les instructions d'expédition de l'acheteur, le vendeur aura le droit, à l'expiration du délai de livraison fixé par les parties dans le contrat, de mettre les marchandises en entrepôt aux frais et risques de l'acheteur. Dans ce cas, l'acheteur doit également rembourser les dépenses supplémentaires occasionnées par le transport des marchandises jusqu'à l'entrepôt et de l'entrepôt dans les wagons. La date du certificat d'entrepôt ou de l'attestation d'emménagement sera considérée comme la date de livraison des marchandises. Cependant, le vendeur n'est pas libéré pour autant de son obligation d'expédier les marchandises à l'acheteur et de payer les frais de transport jusqu'à la frontière.

Article 41

1. En cas de livraison f.o.b., le vendeur doit adresser à l'acheteur par télégraphe ou télétype, dans les délais prévus dans le contrat, un avis précisant que les marchandises sont prêtes à être expédiées au port.

2. À moins que le contrat n'en dispose autrement, l'avis doit comporter les indications suivantes:

- Désignation des marchandises,
- Quantité des marchandises avec indication du poids brut,
- Numéro du contrat.

3. Lorsqu'il a reçu l'avis susmentionné, l'acheteur doit, dans les sept jours, informer le vendeur par télégraphe ou télétype de la date de réception des marchandises au port d'embarquement; cette date doit être comprise entre le quinzième et le trentième jour qui suit l'envoi de la notification au vendeur.

4. Au cas où il se produirait un retard dans l'obtention du tonnage, les frais d'emménagement des marchandises en entrepôt au port d'expédition au-delà d'un délai de 21 jours après l'arrivée des marchandises dans le port, seront à la charge de l'acheteur. Cependant, si le vendeur a acheminé les marchandises au port avant le délai convenu entre les parties, les frais d'entrepôt ne seront à la charge de l'acheteur qu'à l'expiration d'un délai de vingt et un jours à compter de la date fixée d'un commun accord entre les parties en ce qui concerne l'acheminement des marchandises dans le port.

5. À l'expiration du délai susmentionné de 21 jours, le vendeur a le droit de mettre les marchandises en entrepôt aux frais et risques de l'acheteur, lequel doit être immédiatement avisé de cette opération. Dans ce cas, l'acheteur rembourse également les dépenses supplémentaires encourues à l'expiration du délai de 21 jours pour le transport des marchandises en entrepôt et de l'entrepôt à bord du navire.

6. L'emménagement des marchandises dans le port ne peut être confié qu'à un entrepôt ou une organisation ayant le droit de délivrer des certificats d'entrepôt. Une attestation d'emménagement dans un entrepôt du port délivrée par l'administration nationale des ports ou par un service d'expédition relevant de l'État est considérée comme certificat d'entrepôt.

7. La date du certificat d'entrepôt est considérée comme la date de livraison; cependant, l'acheteur n'est pas dispensé des obligations définies à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 7.

Article 42

Si, aux termes du contrat, le ou les navires utilisés pour le transport des marchandises doivent être fournis par le vendeur, l'acheteur devra, 55 jours avant le com-

mencement de la période de livraison, informer le vendeur du port de destination des marchandises, et le vendeur devra, sept jours avant la date prévue pour le début des opérations de chargement, aviser l'acheteur par télégraphe ou télétype de l'embarquement projeté, en indiquant le nom du navire, la date de départ prévue pour le port de destination, la désignation de la cargaison, le nombre des colis ou le poids approximatif.

Article 43

1. Si les délais ou le mode d'acheminement de l'avis d'expédition n'ont pas été arrêtés dans le contrat, ou s'il n'est pas indiqué dans le contrat qu'un avis d'expédition n'est pas nécessaire, dans le cas de transport ferroviaire, routier, aérien, le vendeur est tenu d'adresser l'avis d'expédition à l'acheteur, dans des délais et par des moyens tels que l'acheteur reçoive ledit avis d'expédition avant l'arrivée de la marchandise à la frontière du pays de l'acheteur.

2. À moins que le contrat n'en dispose autrement, l'avis d'expédition doit comporter les indications suivantes:

- Date de l'expédition, désignation des marchandises,
- Quantité des marchandises,
- Numéro du contrat,
- Numéro du wagon (en cas de transport ferroviaire).

Article 44

1. À moins que le contrat n'en dispose autrement, en cas de transport par eau, le vendeur ou son agent d'expédition doit, immédiatement après le départ du navire, aviser l'acheteur de l'expédition des marchandises, dans les deux heures au plus tard si la durée du transport entre le port de chargement et le port de débarquement ne doit pas dépasser 72 heures ou dans les 24 heures si la durée du transport dépasse 72 heures.

2. L'avis doit contenir, sauf disposition contraire du contrat, les données suivantes:

- Le nom du navire,
- La date de son départ,
- Le port de destination,
- La désignation des marchandises,
- Le numéro du contrat,
- Le numéro du connaissance (ou de la lettre de voiture),
- Le nombre de colis,
- Le poids brut,
- La quantité en unités de mesure spécifiées (pièces, paires, tonnage net, etc.).

3. L'avis communiqué par télégraphe ou télétype est confirmé par lettre.

4. En cas de retard dans l'expédition de l'avis, le vendeur supportera les frais des surestaries qui pourraient en résulter dans le port de débarquement.

Article 45

Les dépenses liées à l'envoi de l'avis d'expédition adressé à l'acheteur sont à la charge du vendeur.

Article 46

1. Si la compagnie de chemin de fer attribue un wagon dont la capacité de chargement est supérieure à celle demandée par le vendeur, ou si le chemin de fer, tenant compte de la nécessité de limiter la charge sur l'essieu dans telle partie du wagon, refuse de charger le wagon conformément aux normes prescrites ou prévues par le tarif pour les marchandises considérées, le vendeur sera tenu d'en demander confirmation officielle à la compagnie de chemin de fer dans la lettre de voiture.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également au cas où le wagon est fourni par l'acheteur.

Article 47

Lorsque, par la faute du vendeur, le wagon n'est pas chargé selon les normes prévues par le tarif de transit uniforme, les dépenses résultant de l'insuffisance du chargement sur les chemins de fer de transit, sont à la charge du vendeur.

Article 48

Lorsque les chargements n'ont pas les dimensions requises par les chemins de fer du pays de l'acheteur, le vendeur doit en aviser l'acheteur par lettre recommandée, deux mois au plus tard avant la date prévue pour la livraison, en annexant à cette lettre les croquis et cotes des chargements ainsi que des indications concernant les dimensions et le poids desdits chargements. La date de l'expédition et la gare frontière par laquelle doit passer le chargement sont déterminées par voie d'accord entre les parties. Dans ce cas, la date de l'expédition doit être confirmée par le vendeur 21 jours au plus tard avant l'expédition des marchandises.

CHAPITRE XI

MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 49

1. Le paiement des marchandises à livrer est effectué sous forme d'encaissement avec acceptation ultérieure (encaissement avec paiement immédiat) contre présentation par le vendeur, à une banque du pays du vendeur, des documents suivants:

a) Une facture en trois exemplaires, indiquant l'année et la désignation de l'accord (ou protocole d'accord), le numéro du contrat ou de la commande de l'acheteur, la position des marchandises dans le cadre de l'accord (ou protocole d'accord) et autres renseignements prévus par le contrat.

En cas de livraison des marchandises avant la conclusion de l'accord, au lieu de l'année et de la désignation de l'accord et de la place des marchandises dans l'accord, la facture indique seulement l'année au compte du quota de laquelle la livraison est effectuée.

b) Un document de transport approprié, selon le type de moyen de transport convenu dans le contrat ou un certificat d'entrepôt ou une attestation d'emmagasinage dans les cas prévus aux articles 40 et 41 des présentes Conditions générales, ou encore un procès-verbal constatant la remise des marchandises par le vendeur et leur réception par l'acheteur; ou, en cas d'envoi groupé par chemin de fer:

L'avis établi par l'expéditionnaire et indiquant le numéro du wagon et de la lettre de voiture ainsi que la date de l'expédition ou, lorsque le contrat contient une dis-

position à cet effet, l'avis de réception des marchandises par l'expéditionnaire aux fins d'expédition ultérieure sans droit d'annulation pour le vendeur;

c) Les autres documents stipulés dans le contrat.

2. Si le contrat contient une disposition à cet effet, la facture peut comporter, outre l'indication du prix des marchandises, des indications concernant le prix du transport, de l'assurance et les autres dépenses qui doivent être imputées sur le même compte et réglées selon les mêmes modalités que les marchandises.

3. L'un des trois exemplaires de la facture ou, si le vendeur et l'acheteur en sont ainsi convenus, un duplicata de la facture, est présenté par le vendeur, directement ou par l'intermédiaire d'une banque, à la représentation commerciale ou au conseiller commercial (conseiller pour les questions économiques) de l'ambassade du pays de l'acheteur dans le pays du vendeur à la demande de ces derniers.

Article 50

1. Les documents soumis à la banque par le vendeur conformément aux alinéas a, b et c du paragraphe 1 de l'article 49, ainsi que les renseignements qui figurent dans lesdits documents, doivent être pleinement conformes aux conditions du contrat, et le vendeur assume à cet égard une totale responsabilité.

2. La banque du pays du vendeur s'assure que les documents visés aux alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article 49 lui ont été présentés et vérifie la conformité de ces documents entre eux, aussi bien du point de vue du contenu qu'en ce qui concerne les données numériques.

3. Sur la base des documents ainsi vérifiés, la banque du pays du vendeur paie le vendeur et, conformément aux accords en vigueur entre les pays ou les banques intéressés, effectue le règlement avec la banque du pays de l'acheteur, en adressant les documents, directement et sans retard, à la banque du pays de l'acheteur. La banque du pays de l'acheteur transmet sans retard les documents à l'acheteur et prélève en même temps sur le compte de l'acheteur l'équivalent de la somme qu'elle a payée sur présentation desdits documents par la banque du pays du vendeur. Le consentement préalable de l'acheteur n'est pas requis pour ces opérations.

4. L'acheteur est censé s'être acquitté de ses obligations de paiement à l'égard du vendeur dans le cas où le règlement est effectué par l'intermédiaire de la Banque internationale de coopération économique, au moment où les inscriptions appropriées sont effectuées sur le compte de la banque du pays de l'acheteur et sur le compte de la banque du pays du vendeur auprès de la Banque internationale de coopération économique, ou — dans le cas où le paiement est effectué au moyen de comptes ouverts par les banques, l'une auprès de l'autre — au moment où les inscriptions appropriées sont effectuées sur le compte de la banque du pays de l'acheteur.

Article 51

Sauf stipulation contraire, l'acceptation par l'acheteur d'une livraison anticipée implique que l'acheteur accepte de ce fait le paiement anticipé.

Article 52

Dans les cas prévus aux articles 53, 54 et 55, l'acheteur, dans un délai de 14 jours à compter du jour où la banque de son pays a reçu la facture du vendeur, a le droit d'exiger la restitution, en totalité ou en partie, de la somme payée.

Article 53

L'acheteur a le droit de demander la restitution du montant total de la facture lorsque :

1. Les marchandises n'ont pas été commandées ou ont été expédiées après que le contrat ait été résilié après l'accord du vendeur;
2. Les marchandises ont déjà été payées par l'acheteur;
3. Tous les documents visés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 49 n'ont pas été présentés;
4. Les équipements expédiés n'étaient pas des équipements complets, alors que le contrat prévoyait que le paiement serait effectué après livraison d'équipements complets;
5. Sans le consentement de l'acheteur, le vendeur a expédié les marchandises avant le délai fixé par le contrat ou a reçu paiement des marchandises avant la date fixée pour la livraison, s'il s'agit de marchandises pour lesquelles l'acheteur a accepté une livraison anticipée tout en indiquant qu'il n'acceptait pas un paiement anticipé;
6. Le vendeur a expédié les marchandises après avoir reçu de l'acheteur l'avis de résiliation du contrat, conformément aux dispositions des articles 70 et 85;
7. La facture ou les documents joints à ladite facture ne concordent pas ou lorsque les données qu'ils contiennent sont insuffisantes et qu'il est de ce fait impossible de déterminer la quantité, le type, la qualité ou le coût des marchandises;
8. Le prix n'est pas indiqué en détail dans la facture ou les tarifs prévus dans le contrat ne sont pas joints à la facture;
9. Le paiement doit être effectué sous une forme autre que l'encaissement avec acceptation ultérieure (encaissement avec paiement immédiat) ou par l'intermédiaire d'un autre compte;
10. D'autres circonstances surgissent qui ouvrent le droit à résiliation conformément aux termes du contrat.

Article 54

L'acheteur peut également demander, s'il le désire, la restitution partielle du montant de la facture dans les cas visés aux alinéas 2 à 9 du paragraphe 53.

Article 55

L'acheteur a le droit de demander la restitution partielle du montant de la facture, lorsque :

1. La facture comporte des augmentations de prix par rapport aux prix fixés dans le contrat ou lorsque sont incluses dans la facture des dépenses dont le paiement n'est pas prévu par le contrat;
2. Il ressort des documents sur la base desquels le paiement a été effectué, que des marchandises qui n'étaient pas incluses dans la commande ont été expédiées en même temps que les marchandises commandées;
3. L'acheteur refuse d'accepter une partie des marchandises parce que le vendeur n'a pas respecté les conditions prévues par le contrat touchant l'assortiment, s'il ressort des documents sur la base desquels le paiement a été effectué que lesdites conditions touchant l'assortiment n'ont pas été respectées;
4. Il ressort des documents sur la base desquels le paiement a été effectué que la quantité des marchandises expédiée dépasse la quantité demandée, si toutefois la quan-

tité de marchandises livrée en sus des quantités commandées dépasse les écarts admissibles prévus par le contrat;

5. La quantité de marchandises, indiquée dans la facture, dépasse la quantité indiquée dans les documents relatifs au transport ou les spécifications;
6. Une erreur arithmétique en faveur du vendeur est découverte dans la facture ou les documents annexes joints à la facture;
7. D'autres circonstances surgissent qui ouvrent le droit à résiliation conformément aux termes du contrat.

Article 56

1. Lorsqu'il réclame la restitution totale ou partielle de la somme payée sur la base de la facture du vendeur, l'acheteur est tenu de présenter à la banque de son pays une déclaration qui indique les raisons de la demande et qui engage ledit acheteur. Il doit joindre à cette déclaration des copies dont le nombre est déterminé par la banque du pays de l'acheteur mais qui ne peut être inférieur à trois exemplaires. Un exemplaire est destiné au vendeur. Dans chaque cas, la déclaration par laquelle l'acheteur réclame la restitution de la somme payée, doit indiquer l'alinéa de l'article 53 ou de l'article 55 sur la base duquel le remboursement est demandé.

2. Lorsqu'une demande de remboursement est présentée à la banque par l'acheteur, celui-ci doit informer en même temps le vendeur du fait que le remboursement a été effectué. Dans le cas de livraisons partielles continues, cette notification doit être faite par télégraphe ou télétype.

3. À la demande de la banque, l'acheteur doit fournir les documents nécessaires pour établir que sa demande de remboursement remplit les conditions visées aux articles 53 ou 55.

4. Lorsque la demande de remboursement est fondée sur le paragraphe 10 de l'article 53 ou le paragraphe 7 de l'article 55 ou le paragraphe 5 de l'article 62, la banque du pays de l'acheteur doit vérifier dans chaque cas que les conditions prévues dans lesdits paragraphes sont effectivement remplies.

5. Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 3 et 6 de l'article 53 et aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 55, l'acheteur doit confirmer, dans la demande de remboursement, que les marchandises qui n'ont pas été acceptées par l'acheteur sont à la disposition du vendeur, aux frais et aux risques de ce dernier.

Article 57

1. Après avoir établi que la demande de remboursement est conforme aux conditions prévues aux articles 53 ou 55, la banque du pays de l'acheteur rétablit le montant débité au compte de l'acheteur conformément aux accords de paiement en vigueur entre les pays ou les banques. En même temps, la banque du pays de l'acheteur adresse une copie de la déclaration de l'acheteur à la banque du pays du vendeur, qui débite le compte du vendeur.

2. Lorsqu'elle effectue le remboursement, la banque du pays de l'acheteur indique à la banque du pays du vendeur la date à laquelle lui sont parvenus les documents visés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 49.

3. En cas de remboursement total d'une somme touchée sur la base d'une facture conformément aux paragraphes 1, 3 et 6 de l'article 53, l'acheteur est tenu de retourner au vendeur, dès sa première demande, les documents qu'il a reçus concernant le lot de marchandises faisant l'objet du remboursement.

4. Lorsque l'acheteur est remboursé d'une somme précédemment versée au vendeur, celui-ci a le droit de présenter une nouvelle fois à la banque de son pays le document ou la facture accompagnés d'un exemplaire de la déclaration de l'acheteur concernant le remboursement, afin de réclamer à nouveau le paiement par voie d'encaissement avec acceptation ultérieure (encaissement avec paiement immédiat), si, dans les cas visés:

a) Aux paragraphes 3, 7 et 8 de l'article 53, le vendeur a présenté les documents manquants ou les documents rectifiés;

b) Au paragraphe 4 de l'article 53, le vendeur a complété la livraison;

c) Au paragraphe 5 de l'article 53, la date de paiement prévue par le contrat est échue;

d) Au paragraphe 9 de l'article 53, le vendeur a présenté les documents afin que le paiement puisse être effectué sur la base de la facture appropriée.

5. Lorsque le montant remboursé a été rétabli par la banque sur le compte de l'acheteur, tous les différends entre le vendeur et l'acheteur sont réglés directement entre ces derniers.

Article 58

S'il est admis par l'acheteur ou s'il est établi à la suite d'un arbitrage que la somme remboursée a été injustement restituée à l'acheteur sur sa demande, l'acheteur est tenue de verser au vendeur outre ladite somme, une indemnité calculée à raison de 0,1 p. 100 par jour de retard, à compter de la date du remboursement jusqu'à la date du paiement définitif, l'indemnité ne pouvant dépasser 5 p. 100 du montant injustement remboursé.

Article 59

Le règlement des services et autres dépenses résultant de livraisons réciproques de marchandises, notamment les dépenses d'installation et les dépenses relatives aux études et travaux préparatoires, lorsque le coût desdits services et lesdites dépenses ne figurent pas sur la facture établie pour les marchandises, est effectué par voie d'encaissement avec acceptation ultérieure (encaissement avec paiement immédiat), sur présentation par le créancier, à la banque de son pays, de la facture et des autres documents dont il a été convenu entre les parties.

Article 60

En ce qui concerne le règlement des services et autres chefs de dépenses visés à l'article 59, la conformité des documents présentés à la banque par le créancier, et des renseignements qui y figurent, avec l'accord conclu avec le débiteur, ou la conformité de la facture avec ledit accord lorsque celle-ci est présentée sans document, est l'entière responsabilité du créancier.

Article 61

En ce qui concerne le règlement du coût des services et autres chefs de dépenses, visés à l'article 59, le débiteur a le droit, dans les 24 jours ouvrables qui suivent la réception de la facture du créancier par la banque de son pays, d'exiger le remboursement, en totalité ou en partie, de la somme versée dans les cas visés aux articles 62 et 63.

Article 62

Le débiteur a le droit d'exiger le remboursement du montant total de la facture lorsque:

1. Les services n'ont pas fait l'objet d'une commande ou la commande a été annulée avant la fourniture desdits services;

2. Les services ont été payés antérieurement;

3. Tous les documents prévus par les parties n'ont pas été présentés, ou les documents présentés ne permettent pas de déterminer quels services ont été fournis et pour quelle somme;

4. Le paiement doit être effectué selon d'autres modalités que par voie d'encaissement avec acceptation ultérieure (encaissement avec paiement immédiat) ou sur un autre compte;

5. D'autres circonstances ont surgi, qui ouvrent un droit à remboursement conformément à l'accord conclu entre les parties.

Article 63

Le débiteur a le droit d'exiger le remboursement partiel, lorsque:

1. La facture ou les documents qui y sont annexés contiennent une erreur arithmétique en faveur du créancier;

2. La facture repose sur des tarifs plus élevés que les tarifs dont il a été convenu entre les parties;

3. Les taux de change ont été incorrectement appliqués;

4. La facture comprend le coût de services, taxes, commissions et charges supplémentaires dont les parties n'étaient pas convenues;

5. Le montant de la facture est calculé sur la base de données erronées concernant la quantité, le poids et le volume des marchandises;

6. La facture comporte, outre le coût des services fournis, le coût des services qui n'ont pas été fournis ou n'ont été fournis que partiellement;

7. Le paiement doit être effectué sous une autre forme que par voie d'encaissement avec acceptation ultérieure (encaissement avec paiement immédiat), ou par l'intermédiaire d'un autre compte.

Article 64

En cas de remboursement effectué conformément aux articles 62 et 63, les documents sont restitués conformément à l'accord arrêté entre les parties.

Article 65

Outre les dispositions des articles 59 à 63, les dispositions de l'article 50 et des articles 56 à 58 s'appliquent par analogie au règlement du coût des services et autres chefs de dépenses visés à l'article 59.

Article 66

1. Les paiements fondés sur une réclamation portant sur la quantité ou la qualité, ainsi que les paiements d'indemnités et autres versements, sont effectués comme suit:

a) Par virement direct de la somme convenue effectué par le débiteur au créancier ou

b) Sous forme de paiement effectué par la banque du pays du créancier, par voie d'encaissement avec acceptation ultérieure (encaissement avec paiement immédiat), de la somme acceptée par le débiteur sur la base de la facture.

2. Le débiteur peut demander la restitution du montant payé selon les modalités prévues à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, s'il peut établir qu'il a viré le montant de la facture conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et que son compte a été débité de ce montant.

Article 67

1. Lorsqu'un accreditif prévu par le contrat en vertu de conditions particulières de livraison n'est pas ouvert par l'acheteur dans les délais fixés par le contrat, l'acheteur est tenu de verser, au vendeur, pour chaque jour de retard par rapport au délai fixé par le contrat et jusqu'à l'ouverture de l'accreditif, une indemnité de 0,05 p. 100 par jour de retard, dont le montant total ne peut dépasser 5 p. 100 du montant de l'accreditif.

2. Le vendeur est tenu d'accorder à l'acheteur des délais supplémentaires pour l'ouverture de l'accreditif, sans perdre pour autant son droit à l'indemnité.

3. Si l'acheteur n'ouvre pas l'accreditif dans le délai supplémentaire visé au paragraphe précédent, l'acheteur a le droit de résilier le contrat. Dans ce cas, il peut, à son choix, recevoir de l'acheteur, soit l'indemnité visée au paragraphe 1 du présent article, soit une indemnité forfaitaire représentant 3 p. 100 du montant de l'accreditif à moins que le montant de l'indemnité ne soit fixé différemment par le contrat.

4. Lorsqu'il se produit un retard dans l'ouverture de l'accreditif, le vendeur peut retarder l'expédition des marchandises.

5. Lorsque les marchandises sont livrées par le vendeur avant l'ouverture de l'accreditif, même avec un retard par rapport au délai convenu, la banque du pays du vendeur accepte les documents aux fins de paiement par voie d'encaissement avec acceptation préalable.

CHAPITRE XII

CAS DANS LESQUELS LES PARTIES SONT EXONÉRÉES DE LEUR RESPONSABILITÉ

Article 68

1. Les parties sont exonérées de leur responsabilité pour inexécution partielle ou totale des obligations qui découlent du contrat lorsque l'inexécution est due à des circonstances constituant un cas de force majeure.

2. Par circonstances constituant un cas de force majeure, il faut entendre des circonstances qui ont surgi après la conclusion du contrat par suite d'événements de caractère exceptionnel que les parties ne peuvent ni prévoir ni surmonter.

3. Les parties sont également exonérées de leur responsabilité en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations découlant du contrat, lorsque l'exonération de responsabilité résulte d'un accord bilatéral, d'un contrat ou du droit du pays du demandeur, applicable au contrat en question.

Article 69

1. La partie qui se voit dans l'impossibilité d'exécuter les obligations découlant du contrat en raison des circonstances visées à l'article 68 doit adresser à l'autre partie,

par écrit et sans retard, une notification l'informant de l'apparition desdites circonstances. Cette notification doit contenir des renseignements sur la manière dont ces circonstances se sont produites et sur le caractère desdites circonstances, ainsi que sur leurs conséquences éventuelles. De même, lorsque lesdites circonstances prennent fin, ladite partie doit en informer l'autre partie sans retard et par écrit.

2. Les circonstances qui exonèrent les parties de leur responsabilité pour inexécution totale ou partielle du contrat doivent être attestées par la Chambre de commerce ou tout autre organe central compétent du pays intéressé.

Article 70

1. Dans les cas visés à l'article 68, le délai d'exécution par les parties des obligations découlant du contrat est prolongé de la durée pendant laquelle les circonstances en question se produisent et produisent leurs effets.

2. Lorsque les circonstances en question continuent de se produire et de produire leurs effets, pendant plus de cinq mois dans le cas de marchandises pour lesquelles les délais de livraison ne dépassent pas 12 mois à partir de la conclusion du contrat, et pendant plus de huit mois dans le cas de marchandises pour lesquelles les délais de livraison sont supérieurs à 12 mois à partir de la conclusion du contrat, chacune des parties peut refuser d'exécuter le contrat. Dans ce cas, aucune des parties ne peut exiger de l'autre partie l'indemnisation des pertes éventuelles qu'elle a subies.

3. La partie intéressée peut exercer son droit de refuser d'exécuter le contrat, à condition de notifier son refus d'exécuter le contrat avant que l'autre partie n'ait commencé à exécuter ses obligations aux termes dudit contrat, et ce 30 jours au plus tard après l'expiration du délai de cinq ou huit mois, selon les cas, prévu à l'alinéa 2 du présent article.

4. Les dispositions du présent article concernant la prorogation du délai d'exécution des contrats ne s'appliquent pas aux contrats à terme, c'est-à-dire aux contrats où il est expressément stipulé ou d'où il ressort clairement que le contrat est automatiquement résilié ou que l'acheteur peut immédiatement refuser d'exécuter le contrat en cas d'inobservation des délais de livraison.

CHAPITRE XIII

RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ

Article 71

1. Des réclamations peuvent être présentées:

a) Au sujet de la qualité des marchandises (y compris lorsque les conditions prévues en ce qui concerne l'assortiment ou la livraison d'équipements complets n'ont pas été respectées), au cas où la qualité des marchandises n'est pas conforme aux conditions stipulées par le contrat ou aux dispositions de l'article 15, si l'article 15 est applicable;

b) Au sujet de la quantité des marchandises, s'il apparaît que la responsabilité du transporteur ne peut être engagée.

2. Même après que le droit de propriété et le risque ont été transférés à l'acheteur, le vendeur est responsable de l'altération de la qualité des marchandises et de l'avarie, de la détérioration ou de la livraison des marchandises en quantité insuffisante, lorsque l'altération de la qualité des marchandises, l'avarie, la détérioration ou la livraison des marchandises en quantité insuffisante sont imputables à une faute du vendeur.

Article 72

1. Les réclamations peuvent être présentées:

a) En ce qui concerne la qualité des marchandises — dans un délai de six mois à compter de la date de livraison;

b) En ce qui concerne la quantité des marchandises — dans un délai de trois mois à compter de la date de livraison;

c) En ce qui concerne les marchandises pour lesquelles une garantie a été accordée — dans un délai de 30 jours au plus tard après l'expiration de la période de garantie, à condition que les défauts aient été constatés pendant la période de garantie.

2. Les réclamations concernant la qualité ou la quantité des fruits et légumes périssables doivent être présentées dans des délais plus courts que les délais prévus aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du présent article. Les délais applicables à chaque cas particulier pour la présentation desdites réclamations sont fixés par le contrat.

3. Si les réclamations ne sont pas présentées dans les délais indiqués au paragraphe 1 du présent article ou dans les délais visés au paragraphe 2 du présent article, l'acheteur perdra le droit de recourir à un arbitrage.

Article 73

1. S'il ne ressort pas clairement des circonstances qui, du transporteur ou de l'expéditeur, doit supporter la responsabilité de la qualité défectueuse des marchandises ou du fait que les marchandises ont été livrées en quantité insuffisante, ou si une responsabilité partagée peut être envisagée et qu'une réclamation est adressée au transporteur, l'acheteur, pour ne pas perdre le droit d'adresser une réclamation au vendeur du fait que les délais prévus pour présenter une telle réclamation seraient expirés doit, dans ces délais, faire savoir au vendeur qu'une réclamation a été adressée au transporteur.

2. S'il résulte des explications du transporteur ou de la décision du tribunal que la responsabilité des faits invoqués dans la réclamation en question est la responsabilité de l'expéditeur, l'acheteur est tenu de communiquer au vendeur, sans retard après avoir été avisé du refus du transporteur ou de la décision du tribunal, les documents confirmant sa réclamation en y joignant une copie de la lettre du transporteur ou de la décision du tribunal. Dans ce cas, la déclaration est réputée présentée en temps utile.

Article 74

1. La réclamation doit comporter au minimum les indications suivantes:

a) Désignation de la marchandise, conformément au contrat;

b) Quantité faisant l'objet de la réclamation;

c) Numéro du contrat;

d) Données permettant de déterminer quelles sont les marchandises faisant l'objet de la réclamation: pour les articles de série — les documents relatifs au transport; pour les autres articles, les documents relatifs au transport ou autres documents;

e) Fondement de la réclamation (livraison en quantité insuffisante, qualité non conforme à la qualité prévue dans le contrat, livraison d'équipements incomplets, etc.);

f) Desiderata de l'acheteur (livraison complémentaire, élimination des défauts, etc.).

2. Si l'acheteur a omis, dans sa réclamation, l'une quelconque des indications visées à l'alinéa *f* du paragraphe 1 du présent article, le vendeur doit sans retard signaler à l'acheteur les indications qui manquent dans la réclamation. Faute de remplir

cette obligation, le vendeur ne pourra par la suite faire valoir que la réclamation était incomplète.

3. Si l'avis du vendeur, visé au paragraphe 2 du présent article, parvient à l'acheteur alors que les délais prévus à l'article 72 en ce qui concerne la présentation des réclamations sont expirés ou doivent expirer dans les sept jours suivant la date de réception dudit avis, l'acheteur pourra compléter la réclamation dans un délai de sept jours à compter de cette date, même si les délais prévus pour la présentation des réclamations sont expirés.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les délais accordés au vendeur, conformément à l'article 76, pour examiner la réclamation, sont calculés à compter de la date de réception des données communiquées par l'acheteur pour compléter la réclamation, conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 75

1. Lorsqu'il présente une réclamation portant sur la quantité, l'acheteur peut demander soit l'expédition de la quantité manquante, soit le remboursement du montant payé pour les marchandises livrées en quantité insuffisante.

2. Lorsqu'il présente une réclamation portant sur la qualité, l'acheteur peut demander l'élimination des défauts constatés ou une réduction du prix des marchandises.

3. Si l'acheteur demande l'élimination des défauts, le vendeur devra, sans retard et à ses frais, éliminer les défauts ou remplacer les marchandises défectueuses.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3 du présent article, l'acheteur peut réclamer au vendeur le paiement d'une indemnité en raison du retard apporté à la livraison des marchandises, le montant de ladite indemnité étant calculé comme il est indiqué au paragraphe 83, à compter du jour où la réclamation a été présentée jusqu'au jour où les défauts ont été éliminés ou jusqu'à la date de livraison des marchandises fournies pour remplacer les marchandises défectueuses. Cependant, le montant de l'indemnité pour un article donné ou une partie d'article ne peut dépasser 8 p. 100 du prix de l'article défectueux ou de la partie défectueuse de l'article qui doit être réparée ou remplacée, y compris l'indemnité prévue en cas de retard dans la livraison lorsque le retard s'est produit et qu'une indemnité a déjà été imputée.

5. Au cas où les parties conviendraient de réduire le prix des marchandises au lieu d'éliminer les défauts constatés, elles devront, en fixant le montant de la réduction, décider si le montant de l'indemnité due ou payée conformément au paragraphe 4 du présent article est compris dans le montant de la réduction ou si le montant de la réduction s'ajoute à l'indemnité.

6. Au cas où les parties seraient convenues du montant de la réduction sans se mettre d'accord sur le point de savoir si l'indemnité visée au paragraphe 4 du présent article est comprise dans le montant de la réduction ou si la réduction s'ajoute à l'indemnité, dans ce cas, lorsque les dommages réels subis par l'acheteur du fait de la non-utilisation des marchandises jusqu'au moment où l'accord s'est réalisé sur le montant de la réduction:

Représentent un montant inférieur au montant de l'indemnité, le montant de l'indemnité due ou payée est ramené au montant des dommages réels;

Représentent un montant supérieur au montant de l'indemnité, les dommages réels d'un montant supérieur au montant de l'indemnité sont remboursés par le vendeur à l'acheteur à condition qu'un accord bilatéral ait été conclu à cet effet.

7. Si le droit de l'acheteur de résilier le contrat est stipulé par un accord ou par un contrat bilatéral sans que soient stipulées les conditions de la résiliation, l'acheteur peut exercer ce droit s'il est établi, à la suite d'un arbitrage, que le vendeur ne peut éliminer le défaut au moyen d'une réparation ou d'un échange et que l'acheteur ne peut affecter les marchandises à l'utilisation prévue, même compte tenu de la réduction proposée par le vendeur.

Article 76

1. Le vendeur est tenu d'examiner la réclamation portant sur la qualité ou la quantité des marchandises et de répondre à l'acheteur sur le fond de la réclamation (en indiquant s'il accepte ou refuse de faire droit à la réclamation complètement ou partiellement), sans retard et en tout cas dans les délais prévus par le contrat. Lorsque le contrat ne prévoit pas de tels délais, le vendeur doit répondre sur le fond de la réclamation sans retard, 60 jours ou, dans le cas d'usines livrées clefs en main et d'équipements complets, 90 jours au plus tard à compter de la réception de la réclamation par le vendeur.

2. Si le vendeur ne communique pas sa réponse sur le fond de la réclamation dans les délais prévus au paragraphe 1 du présent article et si l'acheteur a recours à un arbitrage avant de recevoir ladite réponse, les frais d'arbitrage seront à la charge du vendeur quelle que soit l'issue de l'affaire. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux cas visés au paragraphe 3 du présent article.

3. Si, pour des raisons techniques, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de donner une réponse sur le fond de la réclamation dans le délai prévu à l'alinéa 1 du présent article, il pourra proposer à l'acheteur de prolonger ce délai.

4. Lorsque l'acheteur n'accepte pas la proposition du vendeur tendant à prolonger le délai prévu en ce qui concerne la communication de la réponse sur le fond de la réclamation et qu'il recourt à l'arbitrage, la question des frais d'arbitrage est tranchée par le tribunal arbitral en fonction de l'issue de l'affaire.

5. Lorsque l'acheteur accepte la proposition du vendeur tendant à prolonger les délais prévus en ce qui concerne la communication de la réponse sur le fond de la réclamation et que, le vendeur n'ayant pas donné de réponse dans les délais convenus, l'acheteur porte sa requête devant le tribunal arbitral, celui-ci décidera que les frais d'arbitrage sont à la charge du vendeur, quelle que soit l'issue de l'affaire.

Article 77

Lorsque le contrat est un contrat à terme, le vendeur doit éliminer le défaut ou échanger la marchandise défectueuse dans le délai de livraison prévu dans le contrat; sinon, l'acheteur peut renoncer au contrat immédiatement après l'expiration du délai de livraison et demander une indemnité, conformément à l'article 86, comme dans le cas de retard dans la livraison, ainsi que le remboursement des sommes payées.

Article 78

1. L'acheteur ne peut, sans l'accord du vendeur, lui retourner les marchandises au sujet desquelles il a présenté une réclamation portant sur la qualité.

2. La disposition du paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux cas où le vendeur, ayant été invité par l'acheteur à suspendre les livraisons à la suite de l'expédition répétée de marchandises ou de parties de marchandises défectueuses, continue cependant les livraisons (art. 80).

Article 79

La restitution des marchandises défectueuses ou des lots de marchandises défectueuses pour lesquels il n'est pas accordé de garantie s'effectue conformément aux dispositions de l'article 32.

Article 80

1. Le fait qu'une réclamation a été présentée pour un lot de marchandises ne donne pas à l'acheteur le droit de refuser les lots ultérieurs de marchandises prévus par le contrat.

2. En cas de livraisons répétées de lots de marchandises défectueux, l'acheteur peut exiger que les livraisons soient suspendues jusqu'à ce que l'acheteur ait éliminé les circonstances qui sont à l'origine des défauts constatés.

3. Dans ce cas comme dans le cas de retards apportés à la livraison, l'acheteur peut réclamer du vendeur le versement d'une indemnité dont le montant est déterminé conformément à l'article 83, à compter du jour où, conformément au contrat, les marchandises devaient être livrées jusqu'au jour où le vendeur reprend la livraison de marchandises de bonne qualité.

Article 81

1. Si le vendeur, s'agissant de marchandises pour lesquelles il n'est pas prévu de garantie dans le contrat, n'élimine pas sans retard les défauts dont il est responsable, l'acheteur peut les éliminer lui-même, les dépenses réelles normales étant à la charge du vendeur.

2. Les défauts mineurs, dont le vendeur est responsable, et dont l'élimination n'admet aucun retard et ne nécessite pas la participation du vendeur, sont éliminés par l'acheteur, les dépenses réelles normales étant à la charge du vendeur.

Article 82

Si, aux termes du contrat, la réception définitive des marchandises du point de vue de la qualité a lieu dans le pays du vendeur, une réclamation portant sur la qualité ne peut être présentée, à moins que le contrat n'en dispose autrement, qu'en raison de défauts cachés (qui ne pouvaient être décelés lors des essais habituels).

CHAPITRE XIV

SANCTIONS

Article 83

1. Lorsqu'il se produit un retard dans la livraison des marchandises par rapport au délai fixé par le contrat, le vendeur paie à l'acheteur une indemnité calculée en fonction du coût des marchandises qui n'ont pas été livrées dans les délais.

2. L'indemnité est calculée, à compter du moment stipulé dans un accord bilatéral ou dans le contrat, selon le barème suivant:

- Pour les 30 premiers jours: 0,05 p. 100 pour chaque jour de retard,
- Pour les 30 jours suivants: 0,08 p. 100 pour chaque jour de retard,
- Au-delà: 0,12 p. 100 pour chaque jour de retard.

3. Cependant, le montant total de l'indemnité due en cas de retard dans les livraisons ne peut dépasser 8 p. 100 du coût des marchandises pour lesquelles le retard s'est produit.

Article 84

1. Si le vendeur tarde à fournir la documentation technique indispensable pour la mise en service des machines ou de l'équipement, il versera une amende calculée sur la base du coût des machines ou de l'équipement qui font l'objet de la documentation technique, selon les modalités et le montant définis à l'article 83.

2. Si les parties sont convenues dans le contrat que, s'agissant de marchandises destinées à être transformées (par exemple, les matières premières, les pièces coulées et les laminés), le vendeur doit fournir un certificat d'analyse sans lequel les marchandises ne peuvent être affectées à l'utilisation prévue, les parties pourront également convenir dans le contrat que le vendeur paiera une indemnité en cas de retard dans la remise dudit certificat. À moins que le contrat n'en décide autrement, le montant de l'indemnité est calculé sur la base du coût des marchandises qui font l'objet du certificat, selon les modalités et le montant prévus à l'article 83.

Article 85

1. À moins qu'un autre délai ne soit prévu dans le contrat, si la livraison des marchandises subit, par rapport aux délais de livraison prévus dans le contrat, un retard de plus de quatre mois ou de plus de six mois dans le cas d'équipements lourds qui ne sont pas fabriqués en série, l'acheteur peut refuser d'exécuter le contrat, aussi bien en ce qui concerne la partie des marchandises dont la livraison est en retard que la partie des marchandises déjà livrée, lorsque la partie des marchandises déjà livrée ne peut être utilisée sans la partie qui n'a pas été livrée.

2. L'acheteur peut résilier le contrat avant l'expiration des délais indiqués au paragraphe 1 du présent article, lorsque le vendeur lui fait savoir par écrit qu'il ne fournira pas les marchandises dans ces délais.

3. S'agissant d'usines livrées clefs en main et d'équipements complets, les délais en ce qui concerne la résiliation du contrat sont établis par voie d'accord entre les parties dans chaque cas particulier.

4. En cas de résiliation du contrat, le vendeur est tenu de rembourser à l'acheteur les montants versés par celui-ci, avec un intérêt de 4 p. 100 par an.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux contrats à terme.

Article 86

1. Lorsque les délais de livraison fixés par un contrat à terme ne sont pas respectés et lorsque l'acheteur résilie le contrat, le vendeur doit lui verser une indemnité selon les modalités et le montant définis dans un accord bilatéral ou dans le contrat.

2. Il n'y a pas lieu de verser l'indemnité prévue au paragraphe 1 du présent article lorsque, dans le cas d'un contrat à terme, l'acheteur accepte des marchandises livrées avec retard. Dans ce cas, le vendeur verse à l'acheteur, pour chaque jour de retard à compter du premier jour de retard, une indemnité selon le montant prévu à l'article 83.

Article 87

Lorsque le vendeur omet d'adresser l'avis d'expédition à l'acheteur ou l'adresse avec retard, l'acheteur doit verser au vendeur une indemnité calculée sur la base de 1 p. 100 de la valeur des marchandises expédiées et d'un montant de 10 roubles au minimum et 100 roubles au maximum pour chaque expédition.

Article 88

1. Les demandes concernant le versement d'une indemnité doivent être présentées dans un délai maximum de trois mois, étant entendu que:

a) Dans le cas d'indemnités calculées sur la base du nombre de jours, les délais se comptent à partir du jour fixé pour l'exécution de l'obligation ou à partir du jour où l'indemnité est calculée sur la base du taux maximum du barème applicable, si l'obligation en question n'a pas été remplie avant ce jour;

b) Pour les indemnités qui ne sont pas calculées sur la base du nombre de jours, les délais se comptent à partir du jour où est né le droit de réclamer l'indemnité.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux demandes concernant le paiement d'indemnités en cas de rupture du contrat.

3. Le calcul de l'indemnité est indiqué dans un bordereau joint à la réclamation ou dans la demande elle-même.

4. Si la demande d'indemnité n'est pas présentée dans les délais prévus au paragraphe 1 du présent article la partie qui présente la demande perd le droit de recourir à l'arbitrage.

Article 89

La partie à laquelle est présentée une demande d'indemnité doit examiner cette demande et communiquer une réponse sur le fond dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

CHAPITRE XV

ARBITRAGE

Article 90

1. Tous les litiges nés du contrat ou à l'occasion du contrat sont soumis à arbitrage, la juridiction des tribunaux ordinaires étant exclue, devant le tribunal arbitral établi pour régler de tels différends dans le pays du défendeur, ou, après accord des parties, dans un pays tiers membre du Conseil d'aide économique mutuelle.

2. Les demandes reconventionnelles sont soumises à l'examen du tribunal arbitral saisi de la demande principale.

Article 91

1. Les litiges sont examinés selon les règles de procédure en vigueur devant le tribunal arbitral saisi de l'affaire.

2. Les débats devant le tribunal arbitral sont conduits, et les décisions du tribunal sont rendues dans la langue du pays du tribunal. Une traduction officielle dans une autre langue est effectuée à la demande de l'une des parties. La sentence arbitrale est

également rédigée dans la langue du pays du tribunal et fait l'objet d'une traduction officielle dans une autre langue à la demande de l'une des parties.

3. Les sentences du tribunal arbitral sont définitives et ont un caractère impératif pour les parties.

CHAPITRE XVI

PRESCRIPTION

Article 92

Les créances résultant des relations régies par les présentes Conditions générales de fourniture sont gouvernées pour ce qui est de la prescription par les dispositions du présent chapitre.

Article 93

1. Le délai général de prescription est de deux ans.
2. Le délai spécial de prescription d'un an est applicable:
 - a) Aux actions fondées sur des créances dérivant de la qualité et de la quantité des objets vendus (art. 31, 33, 71, 75, 77 et 80 à 82);
 - b) Aux actions en paiement d'une indemnité.

Article 94

1. Le délai général de prescription court à compter du jour où la créance prend naissance.
2. En ce qui concerne le délai spécial de prescription:
 - a) S'agissant des actions fondées sur des créances résultant de la qualité et de la quantité des marchandises vendues, le délai de prescription court à compter du jour qui suit celui où l'acheteur a reçu la réponse du vendeur sur le fond de sa réclamation et dans le cas où le vendeur n'a pas répondu dans les termes prévus au paragraphe 1 ou au paragraphe 5 de l'article 76, à compter du jour qui suit celui de l'expiration du délai dans lequel devait être faite la réponse sur le fond de la réclamation. Si la réponse du vendeur ne se prononce pas sur le fond de la réclamation, le délai de prescription commence à courir à compter du jour qui suit celui de l'expiration du délai dans lequel devait être faite la réponse sur le fond de la réclamation;
 - b) S'agissant des actions en paiement d'une indemnité, le délai commence à courir à compter du jour suivant celui où l'acheteur a reçu la réponse à sa réclamation et dans le cas où le vendeur n'a pas répondu à la réclamation quant au fond comme le prévoit l'article 87, à compter du jour suivant celui de l'expiration du délai dans lequel devait être faite la réponse.

Article 95

L'arbitre ne tient compte de la prescription que dans le cas où le débiteur l'invoque.

Article 96

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas droit à la répétition du paiement effectué même s'il savait au moment du paiement que le délai de prescription était expiré.

Article 97

Les créances prescrites sont susceptibles de compensation si les parties en conviennent ainsi.

Article 98

La prescription est suspendue si l'action n'a pu être introduite en raison de faits considérés comme des cas de force majeure qui se sont produits ou ont produits leurs effets au cours du délai de prescription. La période pendant laquelle la prescription est suspendue n'est pas comptée dans le délai de prescription.

Article 99

1. La prescription est interrompue dans le cas où une action en justice a été introduite ou si le débiteur a reconnu son obligation.
2. Après la fin de l'interruption, une nouvelle prescription de même durée commence à courir.
3. Si le demandeur retire sa demande d'arbitrage, la prescription n'est pas réputée avoir été interrompue.

Article 100

Si le délai de prescription est expiré en ce qui concerne la demande principale, le délai de prescription relatif aux demandes subsidiaires est également réputé expiré.

Article 101

Est considérée comme la date d'introduction de l'action la date à laquelle le tribunal arbitral en a été saisi ou, au cas où l'assignation est envoyée par la poste, la date du cachet apposé par la poste lorsqu'elle a accepté d'expédier la lettre recommandée.

Article 102

Les dispositions du présent chapitre ont un caractère impératif.

Article 103

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux obligations dérivant de contrats qui sont régis par les présentes Conditions générales de fourniture.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 104

1. Les réclamations doivent être présentées par écrit.
2. Les réclamations portant sur la qualité, y compris dans le cas de marchandises pour lesquelles une garantie est accordée, ainsi que les réclamations portant sur la quantité, peuvent être adressées par télégraphe ou télétype. Dans ce cas, les réclamations doivent être confirmées par lettre au plus tard dans les sept jours ouvrables

qui suivent la date de la réclamation adressée par télégraphe ou télétype, sans que ce délai puisse dépasser le délai prévu à l'article 72. Si l'acheteur confirme sa réclamation avec retard, la lettre de confirmation sera considérée comme constituant la première réclamation.

3. La réclamation doit être accompagnée de documents destinés à en établir le bien-fondé. Il est recommandé aux parties d'inclure parmi ces documents, dans le cas de réclamations portant sur la qualité et la quantité, un procès-verbal de réclamation.

4. La date de présentation de la réclamation est soit la date du cachet apposé par la poste du pays de la partie qui présente la réclamation et attestant que la lettre ou le télégramme a été accepté par la poste pour expédition, soit la date de la communication par télétype ou la date à laquelle la réclamation a été remise à la partie à laquelle elle est destinée.

Article 105

1. Les parties s'abstiennent réciproquement de se présenter des réclamations lorsque le montant réclamé ne dépasse pas 10 roubles.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni aux créances résultant de comptes dans lesquels des erreurs de calcul ont été constatées ni aux réclamations portant sur des faits qui, s'il n'y est pas remédié, empêchent l'utilisation des marchandises par l'acheteur.

Article 106

En cas de retard du débiteur dans l'exécution d'une obligation financière, le débiteur doit payer au créancier des intérêts à raison de 4 p. 100 sur le montant du paiement en retard.

Article 107

Lorsque le dernier jour du délai fixé pour la présentation des réclamations ou le dernier jour du délai de prescription coïncide avec un jour férié dans le pays du demandeur, le délai est réputé expirer le premier jour ouvrable qui suit ce jour férié.

Article 108

1. Aucune des parties ne peut, sans le consentement écrit de l'autre partie, transférer à des tiers ses droits et obligations dérivant du contrat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux cas où, à la suite d'une décision de l'organisme compétent, les droits et obligations dérivant du contrat ont été transférés à un autre organisme de même pays, habilité à effectuer des opérations de commerce extérieur, à condition que l'autre partie ait été avisée par écrit de ce transfert.

Article 109

Tous les frais, impôts, droits de douane et autres taxes payables du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du vendeur lorsqu'ils sont perçus sur le territoire du pays du vendeur et sont à la charge de l'acheteur lorsqu'ils sont perçus sur le territoire du pays de l'acheteur et sur le territoire d'un pays de transit.

Article 110

1. La législation en vigueur dans le pays du vendeur en ce qui concerne les biens s'applique aux rapports des parties pour ce qui est des livraisons de marchandises, dans la mesure où ils ne sont pas totalement réglés par le contrat ou les présentes Conditions générales de fourniture.

2. L'expression "législation en vigueur dans le pays du vendeur en ce qui concerne les biens" désigne les dispositions générales du droit civil, à l'exclusion des dispositions spéciales applicables aux rapports entre les organisations et entreprises socialistes du pays du vendeur.

2. — RÈGLES UNIFORMES

INCOTERMS 1953

RÈGLES INTERNATIONALES POUR L'INTERPRÉTATION DES TERMES COMMERCIAUX¹

Préparées par la Chambre de commerce internationale (CCI) [CCI, brochure 166]

À L'USINE (À LA MINE, EX MAGASIN, EN MAGASIN, ETC.)

A. Le vendeur doit:

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente, en fournissant toute attestation de conformité requise par le contrat.

2. Mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur dans les délais stipulés dans le contrat au point de livraison à l'endroit désigné ou habituellement prévu pour la livraison d'une telle marchandise et pour son chargement sur les véhicules fournis par l'acheteur.

3. Pourvoir à ses frais, s'il y a lieu, à l'emballage nécessaire pour permettre à l'acheteur de prendre livraison de la marchandise.

4. Prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable de la date à laquelle la marchandise sera à sa disposition.

5. Supporter les frais des opérations de vérification (telles que vérification de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur.

6. Supporter tous les risques que peut courir la marchandise et tous les frais qui sont à sa charge jusqu'au moment où elle a été mise à la disposition de l'acheteur, dans les délais prévus au contrat, à condition cependant que la marchandise ait été individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

7. Prêter à l'acheteur, s'il le demande, et aux risques et frais de ce dernier, tout son concours pour obtenir les pièces délivrées dans le pays de livraison et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'exportation et/ou l'importation (et, le cas échéant, pour son passage en transit dans un pays tiers).

¹ L'introduction aux "Incoterms" donne du connaissance la définition suivante: "Les règles emploient le terme "connaissance" dans le sens d'un connaissance embarqué émis par le transporteur ou en son nom et constituant la preuve du contrat de transport comme celle du chargement de la marchandise à bord du navire."

Cette définition est complétée par l'explication ci-après: "Un connaissance peut être libellé soit "fret payé" soit "fret payable à destination". Dans le premier cas, on ne peut généralement obtenir ce document qu'après paiement du fret."

Une clause de référence a été ajoutée à la fin de l'introduction: "Les commerçants désirant utiliser ces règles doivent stipuler que leurs contrats sont régis par les dispositions des "Incoterms 1953."

B. L'acheteur doit:

1. Prendre livraison de la marchandise dès qu'elle est mise à sa disposition à l'endroit et dans les délais prévus au contrat, et payer le prix contractuel.

2. Supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir à partir du moment où elle est ainsi mise à sa disposition, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

3. Supporter les droits et taxes d'exportation éventuels.

4. S'il s'est réservé un délai pour prendre livraison de la marchandise et/ou le choix du lieu de livraison et qu'il ne donne pas d'instructions en temps utile, supporter les frais supplémentaires résultant de cette situation et tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date d'expiration du délai convenu, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

5. Supporter les frais d'obtention et le coût des pièces dont il est question à l'article A.7, y compris les frais de certificat d'origine, de licence d'exportation et les taxes consulaires.

FRANCO WAGON... (POINT DE DÉPART CONVENU)

A. Le vendeur doit:

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente, en fournissant toute attestation de conformité requise par le contrat.

2. Lorsqu'il s'agit de marchandises constituant soit le chargement d'un wagon complet, soit un poids suffisant pour bénéficier des tarifs applicables aux charges par wagon, commander en temps utile un wagon de nature et de dimensions appropriées, muni, le cas échéant, de bâches, et charger la marchandise à ses frais à la date ou dans le délai convenu, en se conformant, pour la commande du wagon et le chargement, aux règlements de la gare expéditrice.

3. Lorsqu'il s'agit d'un chargement inférieur soit à un wagon complet, soit au poids nécessaire pour bénéficier des tarifs applicables aux charges par wagon, remettre la marchandise à la date ou dans le délai convenu entre les mains du chemin de fer, et ce, soit à la gare expéditrice, soit sur un véhicule de camionnage du chemin de fer, si ce service d'enlèvement est compris dans le taux de transport, à moins que le règlement de la gare expéditrice n'exige que le chargement soit effectué par le vendeur.

Il est entendu, toutefois, que, s'il y a plusieurs gares au lieu d'expédition, le vendeur peut choisir celle qui lui convient le mieux, pourvu qu'elle accepte habituellement des marchandises pour la destination indiquée par l'acheteur, à moins que l'acheteur ne se soit réservé le choix de la gare d'expédition.

4. Sous réserve des dispositions de l'article B.5 ci-après, supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir jusqu'au moment où le wagon sur lequel elle est chargée est remis au chemin de fer — ou, dans le cas prévu à l'article A.3, jusqu'au moment où la marchandise est remise au chemin de fer.

5. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel de la marchandise, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce de l'expédier non emballée.

6. Supporter les frais des opérations de vérification (telles que vérification de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires au chargement de la marchandise ou à sa remise entre les mains du chemin de fer.

7. Prévenir sans délai l'acheteur du chargement de la marchandise ou de sa remise entre les mains du chemin de fer.

8. Si l'usage le veut, procurer à ses frais à l'acheteur le titre usuel de transport.

9. Fournir à l'acheteur, s'il le demande, et aux frais de ce dernier (cf. B.6), le certificat d'origine.

10. Prêter à l'acheteur, s'il le demande, et aux risques et frais de ce dernier, tout son concours pour obtenir les pièces délivrées dans le pays d'expédition et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'exportation et/ou l'importation (et, le cas échéant, pour son passage en transit dans un pays tiers).

B. L'acheteur doit :

1. Donner à temps au vendeur les instructions nécessaires pour l'expédition.

2. Prendre livraison de la marchandise à partir du moment où elle est chargée ou remise au chemin de fer, et payer le prix contractuel.

3. Supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise (y compris éventuellement les frais de location des bâches) et tous les risques qu'elle peut courir à partir du moment où le wagon sur lequel elle est chargée est remis au chemin de fer, ou, dans le cas prévu à l'article A.3, à partir du moment où la marchandise est remise au chemin de fer.

4. Supporter les droits et taxes exigibles du fait de l'exportation.

5. S'il s'est réservé un délai pour donner au vendeur des instructions pour l'expédition, et/ou le choix du lieu de chargement et qu'il ne donne pas d'instructions en temps utile, supporter les frais supplémentaires résultant de cette situation et tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date d'expiration du délai convenu, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

6. Supporter les frais d'obtention et le coût des pièces dont il est question aux articles A.9 et 10 ci-dessus, y compris les frais de certificat d'origine et les taxes consulaires.

FAS (FRANCO LE LONG DU NAVIRE) ... (PORT D'EMBARQUEMENT CONVENU)

A. Le vendeur doit :

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente, en fournissant toute attestation de conformité requise par le contrat.

2. Livrer la marchandise le long du navire à l'emplacement de chargement désigné par l'acheteur, au port d'embarquement convenu, selon l'usage du port, à la date ou dans le délai convenu, et aussitôt la marchandise livrée le long du navire, en aviser l'acheteur sans délai.

3. Prêter à l'acheteur, s'il le demande, et aux risques et frais de ce dernier, tout son concours pour obtenir la licence d'exportation ou toute autre autorisation gouvernementale qui pourrait être nécessaire à l'exportation de la marchandise.

4. Sous réserve des dispositions des articles B.3 et B.4 ci-après, supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir jusqu'au moment où elle est mise effectivement le long du navire, au port d'embarque-

ment convenu, y compris les frais de toute formalité que le vendeur doit remplir pour livrer la marchandise le long du navire.

5. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel de la marchandise, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce de l'expéditeur non emballée.

6. Supporter les frais des opérations de vérification (telles que vérification de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise le long du navire.

7. Fournir à ses frais le document d'usage net attestant la livraison de la marchandise le long du navire désigné.

8. Fournir à l'acheteur, s'il le demande, et aux frais de ce dernier (cf. B.5), le certificat d'origine.

9. Prêter à l'acheteur, s'il le demande et aux risques et frais de ce dernier, tout son concours pour obtenir toutes pièces, autres que celle mentionnée dans l'article A.8, délivrées dans le pays d'expédition et/ou d'origine (à l'exception du connaissement et/ou des documents consulaires) et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise dans le pays de destination (et, le cas échéant, pour son passage en transit dans un pays tiers).

B. L'acheteur doit :

1. Aviser le vendeur en temps utile du nom du navire, de l'emplacement de chargement et de la date de livraison à ce navire.

2. Supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir à partir du moment où elle est livrée effectivement le long du navire au port d'embarquement convenu à la date ou dans le délai convenu, et payer le prix contractuel.

3. Si le navire désigné par lui soit ne se présente pas en temps utile, soit ne peut charger la marchandise, soit termine son chargement avant la date convenue, supporter tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés et tous les risques que peut courir la marchandise à partir du moment où le vendeur l'a mise à la disposition de l'acheteur, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

4. S'il ne désigne pas le navire en temps utile ou s'il s'est réservé un délai pour prendre livraison de la marchandise et/ou le choix du port d'embarquement, et qu'il ne donne pas d'instructions précises en temps utile, supporter tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés et tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date où expire le délai convenu pour la livraison, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

5. Supporter les frais d'obtention et le coût des pièces dont il est question dans les articles A.3, A.8 et A.9 ci-dessus.

FOB (FRANCO BORD) ... (PORT D'EMBARQUEMENT CONVENU)

A. Le vendeur doit :

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente en fournissant toute attestation de conformité requise par le contrat.

2. Livrer la marchandise à bord du navire désigné par l'acheteur, au port d'embarquement convenu, selon l'usage du port, et à la date ou dans le délai convenu, et aussitôt la marchandise chargée à bord du navire, en aviser l'acheteur sans délai.

3. Obtenir, à ses risques et frais, la licence d'exportation ou toute autre autorisation gouvernementale qui pourrait être nécessaire à l'exportation de la marchandise.

4. Sous réserve des dispositions des articles B.3 et B.4 ci-après, supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir jusqu'au moment où elle a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu, y compris tous droits, taxes et charges exigibles lors et du fait de l'exportation, ainsi que les frais de toute formalité que le vendeur doit remplir pour mettre la marchandise à bord.

5. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel de la marchandise, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce de l'expédier non emballée.

6. Supporter les frais des opérations de vérification (telles que vérification de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise.

7. Fournir à ses frais le document d'usage net attestant la livraison de la marchandise à bord du navire désigné.

8. Fournir à l'acheteur, à la demande et aux frais de ce dernier (cf. B.6), le certificat d'origine.

9. Prêter à l'acheteur, s'il le demande et aux risques et frais de ce dernier, tout son concours pour obtenir le connaissement et toutes pièces, autres que celle mentionnée dans l'article précédent, délivrées dans le pays d'embarquement et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise dans le pays de destination (et, le cas échéant, pour son passage en transit dans un pays tiers).

B. L'acheteur doit :

1. Affréter un navire ou retenir l'espace nécessaire à bord d'un navire, à ses propres frais, et aviser le vendeur en temps utile du nom du navire, de l'emplacement de chargement et de la date de livraison à ce navire.

2. Supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir à partir du moment où elle a passé effectivement le bastingage du navire au port d'embarquement désigné, et payer le prix contractuel.

3. Si le navire désigné par lui soit ne se présente pas à la date convenue ou avant la fin du délai prévu, soit ne peut charger la marchandise, soit termine son chargement avant la date convenue ou avant la fin du délai prévu, supporter tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés et tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date d'expiration du délai convenu, à condition cependant que la marchandise soit individualisée de façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

4. S'il ne désigne pas le navire en temps utile ou s'il s'est réservé un délai pour prendre livraison de la marchandise et/ou le choix du port d'embarquement, et qu'il ne donne pas d'instructions précises en temps utile, supporter tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés et tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date où expire le délai convenu pour la livraison, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

5. Supporter les frais d'obtention et le coût du connaissement dans le cas de l'article A.9 ci-dessus.

6. Supporter les frais d'obtention et le coût des pièces dont il est question aux articles A.8 et A.9 ci-dessus, y compris les frais de certificat d'origine et de documents consulaires.

C & F (COÛT ET FRET) ... (PORT DE DESTINATION CONVENU)

A. Le vendeur doit :

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente en fournissant toute attestation de conformité requise par le contrat.

2. Conclure à ses propres frais, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise par la route habituelle jusqu'au port de destination convenu, par un navire de mer (à l'exclusion des voiliers) du type normalement employé pour le transport de marchandises du genre visé au contrat; en outre, payer le fret et supporter les frais de déchargement dans le port de débarquement, qui pourraient être perçus par les lignes de navigation régulières lors du chargement dans le port d'embarquement.

3. Obtenir, à ses risques et frais, la licence d'exportation ou toute autre autorisation gouvernementale qui pourrait être nécessaire à l'exportation de la marchandise.

4. Charger à ses frais la marchandise à bord du navire au port d'embarquement à la date ou dans le délai convenu ou, faute de stipulation à ce sujet, dans un délai raisonnable, et aussitôt la marchandise chargée à bord du navire, en aviser l'acheteur sans délai.

5. Sous réserve des dispositions de l'article B.4 ci-après, supporter tous les risques que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

6. Fournir sans délai à ses frais à l'acheteur un connaissement net négociable pour le port de destination convenu, ainsi que la facture de la marchandise expédiée. Le connaissement doit se rapporter à la marchandise vendue, être daté dans le délai stipulé pour l'embarquement et pourvoir, par endossement ou autre moyen, à la livraison à l'ordre de l'acheteur ou de son représentant agréé. Le connaissement doit être le jeu complet d'un connaissement "à bord" ou "embarqué" ou d'un connaissement "reçu pour embarquement" dûment annoté par la compagnie de navigation attestant que la marchandise est à bord, cette annotation devant être datée dans le délai convenu pour l'embarquement. Si le connaissement contient une référence à la charte-partie, le vendeur doit également fournir un exemplaire de ce dernier document.

Note. — Un connaissement net est celui qui ne porte pas de clauses surajoutées constatant expressément l'état défectueux de la marchandise ou de l'emballage.

N'altèrent pas le caractère d'un connaissement net :

a) les clauses qui ne constatent pas expressément que la marchandise ou l'emballage sont défectueux, par exemple "caisses de réemploi", "fûts usagés", etc.; b) les clauses qui dégagent la responsabilité du transporteur pour les risques tenant à la nature de la marchandise ou de l'emballage; c) les clauses par lesquelles le transporteur déclare ignorer le contenu, les poids, les mesures, la qualité ou les spécifications techniques de la marchandise.

7. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel de la marchandise, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce de l'expédier non emballée.

8. Supporter les frais des opérations de vérification (telles que vérification de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires au chargement de la marchandise.

9. Supporter tous les droits et taxes que doit acquitter la marchandise jusqu'à son embarquement, y compris les taxes, droits ou charges exigibles lors et du fait de l'exportation, ainsi que les frais de toute formalité qu'il doit remplir pour charger la marchandise à bord.

10. Fournir à l'acheteur, s'il le demande, et aux frais de ce dernier (cf. B.5), le certificat d'origine et la facture consulaire.

11. Prêter à l'acheteur, s'il le demande, et aux risques et frais de ce dernier, tout son concours pour obtenir les pièces, autres que celles mentionnées à l'article précédent, qui sont délivrées dans le pays d'embarquement et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise dans le pays de destination (et, le cas échéant, pour son passage en transit dans un pays tiers).

B. L'acheteur doit:

1. Lever les documents lors de la présentation par le vendeur s'ils sont conformes aux stipulations du contrat de vente, et payer le prix contractuel.

2. Recevoir la marchandise au port de destination convenu et supporter, à l'exception du fret, tous frais ou dépenses encourus par la marchandise pendant le transport par mer jusqu'à son arrivée au port de destination, ainsi que les frais de déchargement, y compris les frais d'allège ou de mise à quai, à moins que ces frais ou dépenses ne soient compris dans le fret ou n'aient été perçus par la compagnie de navigation au moment du paiement du fret.

Note. — Si la marchandise est vendue "C. & F. landed", les frais de déchargement, y compris les frais d'allège et de mise à quai, sont à la charge du vendeur.

3. Supporter tous les risques que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

4. Dans les cas où il se serait réservé un délai pour faire embarquer la marchandise, et/ou le choix du port de destination, et qu'il ne donnerait pas d'instructions en temps utile, supporter tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés et tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date où expire le délai convenu pour le chargement, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

5. Supporter les frais d'obtention et le coût du certificat d'origine et des documents consulaires.

6. Supporter les frais d'obtention et le coût des pièces dont il est question à l'article A.11 ci-dessus.

7. Supporter les droits de douane ainsi que tous les autres droits et taxes exigibles lors et du fait de l'importation.

8. Obtenir et fournir à ses risques et frais la licence ou le permis d'importation ou toute autre pièce de ce genre dont il pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise.

CAF (COÛT, ASSURANCE, FRET) ... (PORT DE DESTINATION CONVENU)

A. Le vendeur doit:

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente, en fournissant toute attestation de conformité requise par le contrat.

2. Conclure à ses propres frais, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise par la route habituelle jusqu'au port de destination convenu, par un navire de mer (à l'exclusion des voiliers) du type normalement employé pour le transport de marchandises du genre visé au contrat; en outre, payer le fret et supporter les frais de déchargement dans le port de débarquement qui pourraient être perçus par les lignes de navigation régulières lors du chargement dans le port d'embarquement.

3. Obtenir, à ses risques et frais, la licence d'exportation ou toute autre autorisation gouvernementale qui pourrait être nécessaire à l'exportation de la marchandise.

4. Charger à ses frais la marchandise à bord du navire au port d'embarquement à la date ou dans le délai convenu ou, faute de stipulation à ce sujet, dans un délai raisonnable, et aussitôt la marchandise chargée à bord du navire, en aviser l'acheteur sans délai.

5. Fournir à ses frais et sous forme transmissible une police d'assurance maritime contre les risques du transport auquel le contrat donne lieu. L'assurance doit être conclue auprès d'un assureur ou d'une compagnie d'assurance de bonne réputation aux conditions "FPA" énumérées dans l'Annexe ⁽¹⁾ et doit couvrir le prix CAF majoré de 10%. Lorsqu'on peut l'obtenir, l'assurance doit être libellée dans la monnaie du contrat ⁽²⁾.

Sauf stipulation contraire, les risques de route ne comprennent pas les risques spéciaux qui sont couverts dans certains commerces ou que l'acheteur peut désirer voir couverts dans le cas particulier. Parmi ces risques spéciaux sur lesquels vendeur et acheteur doivent se mettre d'accord expressément, il y a les risques de vol, de pillage, de coulage, de casse, d'écaillage, de buée de cale, de contact avec d'autres marchandises et autres risques particuliers à certains commerces.

À la demande de l'acheteur, le vendeur doit fournir aux frais de l'acheteur une assurance contre les risques de guerre libellée, si cela est possible, dans la monnaie du contrat.

6. Sous réserve des dispositions de l'article B.4 ci-après, supporter tous les risques que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

7. Fournir sans délai à ses frais à l'acheteur un connaissance net négociable pour le port de destination convenu, ainsi que la facture de la marchandise expédiée et la police d'assurance ou, au cas où la police ne serait pas disponible lors de la présentation des documents, un certificat d'assurance délivré au nom de l'assureur, donnant au porteur les mêmes droits que s'il était en possession de la police et repro-

⁽¹⁾ Les conditions d'assurance énumérées dans la Partie I de l'Annexe, dont la liste a été établie avec le concours de l'Union Internationale des Assureurs Maritimes, sont données comme procurant des garanties essentielles qui, dans la pratique commerciale, sont équivalentes.

Dans la Partie II de l'Annexe est reproduit, à titre d'exemple, le texte intégral d'une des polices d'assurances énumérées dans la Partie I, à savoir les conditions "FPA" de l'Institut des Assureurs ("Institute Cargo Clauses, FPA") du 11.2.1946.

⁽²⁾ CAF A.5 prévoit l'assurance minimum quant aux conditions (FPA) et à la durée ("magasin à magasin"), c'est-à-dire les conditions d'assurances qui figurent dans la Partie I de l'Annexe. Il convient ici d'attirer tout particulièrement l'attention sur les paragraphes 4 à 7 de l'Introduction. Selon un des principes fondamentaux des "Incoterms 1953", lorsque la pratique dans les divers pays accuse des divergences marquées sur un point déterminé, le prix fixé au contrat doit être compris comme comportant pour le vendeur à ce sujet des obligations minima. Quand un acheteur désire prévoir dans le contrat des obligations plus étendues, il doit prendre soin de préciser que le contrat a pour base "Incoterms 1953" plus tel ou tel complément. Ainsi, s'il désire une couverture WA au lieu de FPA, il doit stipuler "Incoterms 1953 CAF plus assurance WA".

duisant les dispositions essentielles de cette dernière. Le connaissement doit se rapporter à la marchandise vendue, être daté dans le délai stipulé pour l'embarquement et pourvoir, par endossement ou autre moyen, à la livraison à l'ordre de l'acheteur ou de son représentant agréé. Le connaissement doit être le jeu complet d'un connaissement "à bord" ou "embarqué" ou d'un connaissement "reçu pour embarquement" dûment annoté par la compagnie de navigation attestant que la marchandise est à bord, cette annotation devant être datée dans le délai convenu pour l'embarquement. Si le connaissement contient une référence à la charte-partie, le vendeur doit également fournir un exemplaire de ce dernier document.

Note. — Un connaissement net est celui qui ne porte pas de clauses surajoutées constatant expressément l'état défectueux de la marchandise ou de l'emballage.

N'altèrent pas le caractère d'un connaissement net:

a) les clauses qui ne constatent pas expressément que la marchandise ou l'emballage sont défectueux, par exemple "caisses de réemploi", "fûts usagés", etc.; b) les clauses qui dégagent la responsabilité du transporteur pour les risques tenant à la nature de la marchandise ou de l'emballage; c) les clauses par lesquelles le transporteur déclare ignorer le contenu, les poids, les mesures, la qualité ou les spécifications techniques de la marchandise.

8. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel de la marchandise, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce de l'expédier non emballée.

9. Supporter les frais des opérations de vérification (telles que vérification de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires au chargement de la marchandise.

10. Supporter tous les droits et taxes que doit acquitter la marchandise jusqu'à son embarquement, y compris les taxes, droits ou charges exigibles lors et du fait de l'exportation, ainsi que les frais de toute formalité qu'il doit remplir pour charger la marchandise à bord.

11. Fournir à l'acheteur, s'il le demande, et aux frais de ce dernier (cf. B.5), le certificat d'origine et la facture consulaire.

12. Prêter à l'acheteur, s'il le demande, et aux risques et frais de ce dernier, tout son concours pour obtenir les pièces, autres que celles mentionnées à l'article précédent, qui sont délivrées dans le pays d'embarquement et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise dans le pays de destination (et, le cas échéant, pour son passage en transit dans un pays tiers).

B. L'acheteur doit:

1. Lever les documents lors de la présentation par le vendeur s'ils sont conformes aux stipulations du contrat de vente, et payer le prix contractuel.

2. Recevoir la marchandise au port de destination convenu et supporter, à l'exception du fret et de l'assurance maritime, tous frais ou dépenses encourus par la marchandise pendant le transport par mer jusqu'à son arrivée au port de destination, ainsi que les frais de déchargement, y compris les frais d'allège ou de mise à quai, à moins que ces frais ou dépenses ne soient compris dans le fret ou n'aient été perçus par la compagnie de navigation au moment du paiement du fret.

S'il est fourni une assurance contre les risques de guerre, l'acheteur en supportera les frais (cf. A.5).

Note. — Si la marchandise est vendue "CIF landed", les frais de déchargement, y compris les frais d'allège et de mise à quai, sont à la charge du vendeur.

3. Supporter tous les risques que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a passé effectivement le bastingage du navire au port d'embarquement.

4. Dans le cas où il se serait réservé un délai pour faire embarquer la marchandise, et/ou le choix du port de destination, et qu'il ne donnerait pas d'instructions en temps utile, supporter tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés et tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date où expire le délai convenu pour le chargement, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

5. Supporter les frais d'obtention et le coût du certificat d'origine et des documents consulaires.

6. Supporter les frais d'obtention et le coût des pièces dont il est question à l'article A.12 ci-dessus.

7. Supporter les droits de douane ainsi que tous les autres droits et taxes exigibles lors et du fait de l'importation.

8. Obtenir et fournir, à ses risques et frais, la licence ou le permis d'importation ou toute autre pièce de ce genre dont il pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise.

ANNEXES

I. — Conditions d'assurances

II. — "Institute Cargo Clauses, FPA"

(Les annexes ne sont pas reproduites dans le présent volume: voir la brochure "Incoterms 1953" de la CCI, p. 41 et 45.)

FRET OU PORT PAYÉ JUSQU'À ...

... (POINT DE DESTINATION CONVENU)

(TRANSPORTS TERRESTRES ⁽¹⁾ SEULEMENT)

A. Le vendeur doit:

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente, en fournissant toute attestation de conformité requise par le contrat.

2. Expédier la marchandise à ses frais, et à la date ou dans le délai stipulé, au point de livraison convenu au lieu de destination. Si le point de livraison n'est pas prévu dans le contrat, ou déterminé par l'usage, le vendeur a la faculté de choisir le point de livraison qui lui convient le mieux au lieu de destination.

3. Sous réserve des dispositions de l'article B.3 ci-après, supporter tous les risques que peut courir la marchandise jusqu'à sa remise au premier transporteur, dans les délais prévus au contrat.

4. Prévenir sans délai l'acheteur de la remise de la marchandise au premier transporteur.

5. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel de la marchandise, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce de l'expédier non emballée.

6. Supporter les frais des opérations de vérification (telles que vérification de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires au chargement de la marchandise ou à sa remise au premier transporteur.

(1) Y compris tout trafic, intérieur ou international, par route, rail et voies navigables.

7. Si l'usage le veut, procurer à ses frais à l'acheteur le titre usuel de transport.
8. Obtenir à ses risques et à ses frais la licence d'exportation ou toute autre autorisation gouvernementale qui pourrait être nécessaire à l'exportation de la marchandise, et supporter tous les droits et taxes que doit acquitter la marchandise dans le pays d'expédition, y compris les droits et taxes de sortie, ainsi que les frais des formalités qu'il doit remplir pour charger la marchandise.
9. Fournir à l'acheteur, s'il le demande, et aux frais de ce dernier (cf. B.4), le certificat d'origine et la facture consulaire.
10. Prêter à l'acheteur, s'il le demande, et aux risques et frais de ce dernier, tout son concours pour obtenir les pièces, autres que celles mentionnées à l'article précédent, qui sont délivrées dans le pays de chargement et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise dans le pays de destination (et, le cas échéant, pour son passage en transit dans un pays tiers).

B. L'acheteur doit :

1. Prendre livraison de la marchandise, au point de livraison au lieu de destination, payer le prix contractuel et supporter tous les frais à partir du moment où la marchandise est arrivée au point de livraison.
2. Supporter tous les risques que peut courir la marchandise à partir du moment où elle est remise au premier transporteur, conformément à l'article A.3.
3. S'il s'est réservé un délai pour se faire expédier la marchandise et/ou le choix du point de destination, et qu'il ne donne pas d'instructions en temps utile, supporter les frais supplémentaires résultant de cette situation et tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date d'expiration du délai convenu, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.
4. Supporter les frais d'obtention et le coût des pièces dont il est question aux articles A.9 et 10 ci-dessus, y compris le coût du certificat d'origine et les taxes consulaires.
5. Supporter les droits de douane ainsi que tous les autres droits et taxes exigibles lors et du fait de l'importation.

EX SHIP ... (PORT DE DESTINATION CONVENU)

A. Le vendeur doit :

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente, en fournissant toute attestation de conformité requise par le contrat.
2. Tenir la marchandise d'une manière effective à la disposition de l'acheteur, dans les délais prévus au contrat, à bord du navire au point de déchargement usuel du port convenu, de façon à en permettre l'enlèvement du navire par les moyens de déchargement appropriés à la nature de la marchandise.
3. Supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir, jusqu'au moment où elle a été effectivement mise à la disposition de l'acheteur conformément à l'article A.2, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.
4. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel de la marchandise, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce de l'expédier non emballée.

5. Supporter les frais des opérations de vérification (telles que vérification de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur conformément à l'article A.2.

6. Prévenir l'acheteur sans délai et à ses frais de la date prévue de l'arrivée du navire désigné, et lui fournir en temps utile le connaissance ou un ordre de livraison et/ou tous autres documents nécessaires pour que l'acheteur puisse prendre livraison de la marchandise.

7. Fournir à l'acheteur, s'il le demande, et aux frais de ce dernier (cf. B.3), le certificat d'origine et la facture consulaire.

8. Prêter à l'acheteur, s'il le demande, et aux risques et frais de ce dernier, tout son concours pour obtenir les pièces autres que celles mentionnées dans les articles précédents, qui sont délivrées dans le pays d'embarquement et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise dans le pays de destination (et, le cas échéant, pour son passage en transit dans un pays tiers).

B. L'acheteur doit :

1. Prendre livraison de la marchandise dès qu'elle est mise à sa disposition conformément aux stipulations de l'article A.2, et payer le prix contractuel.
2. Supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir à partir du moment où elle est effectivement mise à sa disposition conformément à l'article A.2, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.
3. Supporter tous les frais et charges encourus par le vendeur pour obtenir les pièces mentionnées aux articles A.7 et 8.
4. Procurer à ses risques et frais toutes licences ou pièces similaires qui seraient nécessaires pour le débarquement et/ou l'importation de la marchandise.
5. Supporter les droits de douane ainsi que les frais de dédouanement et tous les autres droits et taxes exigibles lors et du fait du débarquement et/ou de l'importation de la marchandise.

À QUAI (DÉDOUANÉ) ... (PORT CONVENU) (1)

A. Le vendeur doit :

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente, en fournissant toute attestation de conformité requise par le contrat.
2. Tenir la marchandise à la disposition de l'acheteur sur le quai dans le port désigné, et dans les délais prévus au contrat.
3. Supporter tous droits et taxes d'importation, y compris les frais de dédouanement, ainsi que tous autres taxes, charges et droits que doit acquitter la marchandise lors et du fait de son importation et de sa livraison à l'acheteur.
4. Pourvoir à ses frais au conditionnement et à l'emballage usuels de la marchandise, eu égard à sa nature et son enlèvement du quai.

(1) À Quai (non dédouané).

Il existe deux contrats "À Quai", savoir À Quai (dédouané) défini ci-dessus et À Quai (non dédouané) dans lequel les obligations spécifiées dans l'article A.3 ci-dessus incombent à l'acheteur au lieu du vendeur.

Il est recommandé aux parties de toujours employer la désignation complète de ces termes, soit À Quai (dédouané) soit À Quai (non dédouané), autrement il pourrait y avoir incertitude quant à la charge des obligations stipulées dans l'article A.3 ci-dessus.

5. Supporter les frais des opérations de vérification (telles que vérification de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur conformément à l'article A.2.

6. Supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir jusqu'au moment où elle a été effectivement mise à la disposition de l'acheteur conformément à l'article A.2, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

7. Fournir à ses frais le bon d'enlèvement et/ou toutes autres pièces dont l'acheteur peut avoir besoin pour prendre livraison de la marchandise et l'enlever du quai.

B. L'acheteur doit:

1. Prendre livraison de la marchandise dès qu'elle est mise à sa disposition conformément aux stipulations de l'article A.2, et payer le prix contractuel.

2. Supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir à partir du moment où elle a été effectivement mise à sa disposition conformément à l'article A.2, à condition cependant que la marchandise soit individualisée d'une façon appropriée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

RÈGLES INTERNATIONALES POUR L'INTERPRÉTATION DES TERMES COMMERCIAUX

I. — "Rendu frontière (lieu de livraison convenue à la frontière)"

II. — "Rendu (lieu de destination convenue dans le pays d'importation) droits acquittés"

Préparées par la Chambre de commerce internationale (CCI) [CCI, brochure "dp"]

I. — "RENDU FRONTIÈRE . . . (LIEU DE LIVRAISON CONVENU À LA FRONTIÈRE)"*

A. Le vendeur doit:

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente en fournissant toute attestation de conformité stipulée dans le contrat de vente.

2. À ses propres risques et frais:

a) Mettre la marchandise faisant l'objet du contrat à la disposition de l'acheteur au lieu de livraison convenue à la frontière, à la date ou dans le délai stipulés dans le contrat de vente et, simultanément, fournir à l'acheteur un document de transport usuel, un certificat d'entrepôt ou de mise à quai, un bon de livraison ou une pièce analogue, selon le cas, assurant par endossement ou de toute autre façon la livraison des marchandises à l'acheteur ou à son ordre au lieu de livraison convenue à la frontière, une licence d'exportation et avec cela, si besoin est, tout autre document dont l'acheteur aurait absolument besoin pour prendre livraison de la marchandise à ce moment et en ce lieu, en vue de son mouvement ultérieur, comme prévu aux articles B.1 et 2.

La marchandise ainsi mise à la disposition de l'acheteur doit être nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

b) Accomplir toutes formalités requises à cette fin et payer tous droits et frais de douane, tous impôts internes et droits d'accise, taxe statistique, et autres charges analogues, perçus dans le pays d'expédition ou ailleurs, qui peuvent lui incomber à l'occasion de l'accomplissement de ses obligations jusqu'au moment où il met la marchandise à la disposition de l'acheteur, conformément à l'article A.2 a).

3. Supporter tous les risques que peut courir la marchandise jusqu'au moment où le vendeur a accompli ses obligations aux termes de l'article A.2 a).

4. Obtenir à ses propres frais et risques, en plus des documents que prévoit l'article A.2 a), toute autorisation de change ou autre document administratif semblable, nécessaire à l'accomplissement des formalités douanières en vue d'exporter la marchandise au lieu de livraison convenue à la frontière, ainsi que tous autres documents dont il pourrait avoir besoin en vue d'expédier la marchandise vers ce lieu, de la faire (si besoin est) transiter à travers un ou plusieurs pays tiers et la mettre à la disposition de l'acheteur selon les présentes Règles.

* Pour éviter tout malentendu, il est recommandé aux parties faisant usage de ce terme commercial d'insérer après le mot "frontière" l'indication des deux pays que cette frontière sépare, et d'ajouter le lieu de livraison convenue. Par exemple: "Rendu-frontière franco-italienne (Modane)".

5. Conclure à ses propres frais et risques, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise (y compris, au besoin, son transit à travers un ou plusieurs pays tiers) vers le lieu de livraison convenu à la frontière, supporter et payer le fret ou tous autres frais de transport jusqu'à ce lieu et également, sous réserve des dispositions des articles A.6 et 7, toute autre dépense afférente à n'importe quel mouvement de la marchandise jusqu'au moment où elle est dûment mise, en ce lieu, à la disposition de l'acheteur.

Néanmoins le vendeur aura, sous réserve des dispositions des articles A.6 et 7 et à ses propres risques et frais, la faculté d'utiliser ses propres moyens de transport, à condition qu'en faisant usage de cette liberté il remplisse toutes les obligations que lui imposent les présentes Règles.

Si aucun point particulier au lieu de livraison à la frontière (gare, jetée, quai, débarcadère, entrepôt ou tout autre lieu) n'est expressément désigné dans le contrat de vente ni prescrit par les règlements de la douane ou de toute autre autorité compétente, ou du transporteur public, le vendeur peut choisir — au cas où plusieurs possibilités s'offrent à lui — le point qui lui convient le mieux, pourvu que celui-ci comporte un poste de douane et autres facilités permettant aux parties de remplir leurs obligations respectives prévues par ces Règles*. L'acheteur doit être prévenu** du point ainsi choisi par le vendeur qui sera dès lors réputé être le lieu de livraison convenu à la frontière pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur et lui en transférer le risque.

6. Fournir à l'acheteur, à la demande et aux risques de celui-ci, un document de transport direct pouvant être normalement obtenu dans le pays d'expédition pour le transport de la marchandise aux conditions usuelles du point de départ dans ce pays jusqu'au point de destination final dans le pays d'importation, désigné par l'acheteur, pourvu qu'il ne soit pas considéré que le vendeur, ce faisant, assume d'autres obligations, risques et frais que ceux qui lui incombent normalement en vertu des présentes Règles.

7. S'il est nécessaire ou habituel que la marchandise soit déchargée ou débarquée à son arrivée au point-frontière de livraison convenu, supporter les frais de ces opérations (y compris les frais de chargement sur allèges et de manutention).

Lorsque le vendeur décide d'utiliser ses propres moyens de transport pour l'acheminement de la marchandise au point-frontière de livraison convenu, il doit supporter tous les frais des opérations nécessaires ou usuelles envisagées au précédent paragraphe.

8. Aviser l'acheteur, aux frais du vendeur, que la marchandise a été expédiée au lieu de livraison convenu à la frontière. Cet avis doit être donné à temps pour permettre à l'acheteur de prendre les mesures normalement nécessaires pour qu'il puisse prendre livraison des marchandises**.

9. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel pour le transport de marchandises du type prévu au contrat jusqu'au lieu de livraison, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce considéré d'expédier non emballée la marchandise faisant l'objet du contrat.

* S'il existe, au lieu de livraison convenu à la frontière, deux postes de douane de nationalités différentes, il est recommandé aux parties, soit d'indiquer lequel est convenu, soit de laisser le choix au vendeur.

** Voir article A.8, note de bas de page.

** Cet avis pourra être envoyé par le vendeur à l'acheteur par voie aérienne et à l'adresse de l'acheteur indiquée dans le contrat de vente. Mais si la marchandise a été expédiée par air, ou si la distance séparant le point de départ dans le pays d'expédition et le lieu de livraison convenu à la frontière est courte, ou si les domiciles du vendeur et de l'acheteur sont si éloignés qu'il puisse en résulter un délai anormal dans la remise de l'avis envoyé par la poste, le vendeur est tenu de notifier cet avis par télégramme, radiogramme ou télex.

10. Supporter et payer les frais relatifs à toutes opérations de vérification, telles que mesurage, pesage, comptage, analyse de la qualité, nécessaires pour lui permettre de transporter la marchandise au lieu de livraison convenu à la frontière et de mettre cette marchandise à la disposition de l'acheteur en ce lieu.

11. Outre les frais à la charge du vendeur conformément aux articles précédents, supporter et payer tous autres frais afférents à l'obligation du vendeur de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur au lieu de livraison convenu à la frontière.

12. Fournir à l'acheteur, à la demande et aux risques et frais de ce dernier, un concours raisonnable pour obtenir tous documents autres que ceux mentionnés ci-dessus, pouvant être obtenu dans le pays d'expédition, dans le pays d'origine ou dans les deux, et dont l'acheteur peut avoir besoin aux fins envisagées dans les articles B.2 et 6.

B. L'acheteur doit:

1. Prendre livraison des marchandises aussitôt que le vendeur les a dûment placées à sa disposition au lieu de livraison convenu à la frontière, et assumer la responsabilité de tout mouvement ultérieur de la marchandise.

2. Accomplir à ses frais toutes formalités douanières et autres qui peuvent être exigées au lieu de livraison convenu à la frontière ou ailleurs, et payer tous droits éventuels dus au moment ou du fait de l'entrée de la marchandise dans le pays avoisinant ou de tout autre mouvement de la marchandise après qu'elle a été dûment mise à sa disposition.

3. Supporter et payer les frais afférents au déchargement ou débarquement de la marchandise à son arrivée au lieu de livraison convenu à la frontière, dans la mesure où ces frais n'incombent pas au vendeur conformément aux dispositions de l'article A.7.

4. Supporter tous les risques que peut courir la marchandise et tous les frais qui sont à sa charge, y compris les droits et frais de douane, à partir du moment où elle a été dûment placée à sa disposition au lieu de livraison convenu à la frontière.

5. S'il ne prend pas livraison de la marchandise dès que possible, après qu'elle a été dûment mise à sa disposition, supporter tous les frais supplémentaires encourus de ce fait tant par le vendeur que par l'acheteur, et tous les risques de la marchandise ainsi mise à sa disposition, à condition qu'elle ait été nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

6. Obtenir, à ses propres risques et frais, toute licence d'importation, autorisation de change, permis ou autres documents, émis dans le pays d'importation ou ailleurs, dont il pourrait avoir besoin pour les mouvements de la marchandise postérieurs au moment où elle aura été dûment mise à sa disposition au lieu de livraison convenu à la frontière.

7. Supporter et payer toute dépense supplémentaire que le vendeur devrait encourir pour obtenir un document de transport direct selon l'article A.6.

8. Mettre à la disposition du vendeur, à la demande et aux frais de celui-ci, la licence d'importation, l'autorisation de change, les permis et autres documents, ou des copies certifiées de ceux-ci, pour le but limité d'obtenir le document de transport direct visé à l'article A.6.

9. Indiquer au vendeur, à sa demande, l'adresse de la destination finale de la marchandise dans le pays d'importation, lorsque le vendeur aura besoin de ces renseignements pour obtenir les licences et autres documents visés aux articles A.4 et A.6.

10. Supporter et payer les frais encourus par le vendeur pour obtenir le certificat d'expertise d'un tiers attestant la conformité de la marchandise, si le contrat de vente le stipule.

11. Supporter et payer tous les frais que le vendeur peut encourir en prêtant son concours à l'acheteur en vue d'obtenir un des documents visés à l'article A.12.

II. — "RENDU... (LIEU DE DESTINATION CONVENU DANS LE PAYS D'IMPORTATION) DROITS ACQUITTÉS"

A. *Le vendeur doit:*

1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente en fournissant toute attestation de conformité stipulée dans le contrat de vente.

2. À ses propres risques et frais:

a) Mettre la marchandise faisant l'objet du contrat à la disposition de l'acheteur, droits acquittés, au lieu de destination convenu dans le pays d'importation, à la date ou dans le délai stipulés dans le contrat de vente et simultanément fournir à l'acheteur, selon le cas, un document de transport usuel, un certificat d'entrepôt ou de mise à quai, un bon de livraison ou une pièce analogue, assurant, par endossement ou de toute autre façon, la livraison des marchandises à l'acheteur ou à son ordre au lieu de destination convenu dans le pays d'importation et avec cela, si besoin est, tout autre document dont l'acheteur aurait absolument besoin pour prendre livraison de la marchandise à ce moment et en ce lieu, comme prévu à l'article B.1.

La marchandise ainsi mise à la disposition de l'acheteur doit être nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

b) Fournir la licence ou le permis d'importation et supporter le coût de tous droits et taxes d'importation, y compris les frais de dédouanement, ainsi que toutes autres taxes, droits ou redevances payables au lieu de destination convenu au moment de l'importation des marchandises, pour autant que ces paiements soient nécessaires afin de permettre au vendeur de mettre les marchandises, droits acquittés, à la disposition de l'acheteur, en ce lieu.

c) Accomplir toutes les formalités requises à cette fin.

3. Supporter tous les risques que peut courir la marchandise jusqu'au moment où le vendeur a accompli ses obligations aux termes de l'article A.2 a).

4. Obtenir à ses propres frais et risques, en plus des documents que prévoit l'article A.2 a), toute licence ou permis d'exportation, autorisation de change, certificat, facture consulaire ou autre document émis par les autorités publiques intéressées, qui peuvent lui être nécessaires en vue d'expédier la marchandise, de l'exporter hors du pays d'expédition, de la faire, si besoin est, transiter par un ou plusieurs pays tiers, de l'importer dans le pays au lieu de destination convenu et de la placer, en ce lieu, à la disposition de l'acheteur.

5. Conclure à ses propres frais et risques, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise depuis le point de départ dans le pays d'expédition jusqu'au lieu de destination convenu, supporter et payer le fret ou tous autres frais de transport jusqu'à ce lieu et également, sous réserve des dispositions de l'article A.6, toute autre dépense afférente à n'importe quel mouvement de la marchandise jusqu'au moment où elle est dûment mise à la disposition de l'acheteur au lieu de destination convenu.

Néanmoins, le vendeur aura, à ses propres risques et frais, la faculté d'utiliser ses propres moyens de transport, à condition qu'en faisant usage de cette liberté il remplisse toutes les obligations que lui imposent les présentes Règles.

Si aucun point particulier au lieu de destination dans le pays d'importation (gare, jetée, quai, débarcadère, entrepôt ou tout autre lieu) n'est expressément désigné dans le contrat de vente ni prescrit par les règlements de la douane ou de toute autre autorité compétente, ou du transporteur public, le vendeur peut choisir — au cas où plusieurs possibilités s'offrent à lui — le point qui lui convient le mieux, pourvu que celui-ci comporte un poste de douane et autres facilités permettant aux parties de remplir leurs obligations respectives prévues par ces Règles. L'acheteur doit être prévenu* du point ainsi choisi par le vendeur qui sera dès lors réputé être le lieu de destination convenu dans le pays d'importation pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur et lui en transférer le risque.

6. S'il est nécessaire ou habituel que la marchandise soit déchargée ou débarquée à son arrivée au lieu de destination convenu afin de la mettre en ce lieu à la disposition de l'acheteur, droits acquittés, supporter et payer les frais de ces opérations (y compris les frais de chargement sur allèges, de mise à quai, d'entreposage et de manutention).

7. Aviser l'acheteur, aux frais du vendeur, que la marchandise a été confiée au premier transporteur pour expédition vers le lieu de destination convenu, ou qu'elle a été expédiée vers cette destination par les moyens propres du vendeur, selon le cas. Cet avis doit être donné à temps pour permettre à l'acheteur de prendre les mesures normalement nécessaires pour qu'il puisse prendre livraison des marchandises**.

8. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel pour le transport vers le lieu de destination convenu, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce considéré d'expédier non emballée la marchandise faisant l'objet du contrat.

9. Supporter et payer les frais relatifs à toutes opérations de vérification, telles que mesurage, pesage, comptage, analyse de la qualité, nécessaires pour lui permettre de transporter la marchandise au lieu de destination convenu et de mettre cette marchandise à la disposition de l'acheteur en ce lieu.

10. Outre les frais à la charge du vendeur conformément aux articles A.1 à 9 inclus, supporter tous autres frais afférents à l'obligation du vendeur de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur au lieu de destination convenu, conformément aux présentes Règles.

B. *L'acheteur doit:*

1. Prendre livraison des marchandises aussitôt que le vendeur les a dûment placées à sa disposition au lieu de destination convenu, et assumer la responsabilité de tout mouvement ultérieur de la marchandise.

2. Supporter et payer les frais afférents au déchargement ou débarquement de la marchandise à son arrivée au lieu de destination convenu, dans la mesure où ces frais n'incombent pas au vendeur, conformément aux dispositions de l'article A.6.

3. Supporter tous les risques que peut courir la marchandise et payer tous les frais y afférents, à partir du moment où elle a été dûment placée à sa disposition au lieu de destination convenu, conformément à l'article A.2 a).

4. S'il ne prend pas livraison de la marchandise dès que possible, après qu'elle a été dûment mise à sa disposition, supporter tous les frais supplémentaires encourus

* Voir article A.7, note de bas de page.

** Cet avis pourra être envoyé par le vendeur à l'acheteur par voie aérienne et à l'adresse de l'acheteur indiquée dans le contrat de vente. Mais si la marchandise a été expédiée par air, ou si la distance séparant le point de départ dans le pays d'expédition et le lieu de destination convenu à la frontière est courte, ou si les domiciles du vendeur et de l'acheteur sont si éloignés qu'il puisse en résulter un délai anormal dans la remise de l'avis envoyé par la poste, le vendeur est tenu de notifier cet avis par télégramme, radiogramme ou télex.

de ce fait tant par le vendeur que par l'acheteur, et tous les risques de la marchandise ainsi mise à sa disposition, à condition qu'elle ait nettement été mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

5. Indiquer au vendeur, à sa demande, l'adresse de la destination finale de la marchandise dans le pays d'importation, lorsque le vendeur aura besoin de ces renseignements pour obtenir les documents visés à l'article A.2 b).

6. Supporter et payer les frais encourus par le vendeur pour obtenir tout certificat d'expertise d'un tiers attestant la conformité de la marchandise que stipulerait le contrat de vente.

7. Fournir au vendeur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, un concours raisonnable pour obtenir tous documents émis dans le pays d'importation dont le vendeur peut avoir besoin en vue de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur conformément aux présentes Règles.

3. — PROJETS DE CONVENTIONS ET INSTRUMENTS ANALOGUES

PROJET DE CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LA VENTE INTERNATIONALE DES BIENS MEUBLES CORPORELS. Projet préparé par le Comité juridique interaméricain, 1960. Organisation des Etats américains, publication CIJ-46 (textes anglais, espagnol et français)
[Le Comité juridique interaméricain a décidé le 22 septembre 1967 qu'il n'y avait pas lieu de chercher à faire adopter un instrument régional en vue de régir la vente internationale des biens corporels.]

Ce projet contient des dispositions définissant le champ d'application de la loi et indiquant les types de transactions auxquels elle s'applique. Plusieurs de ses articles traitent de la formation du contrat. Les règles relatives aux obligations du vendeur en ce qui concerne la livraison comportent des dispositions sur le lieu et le moment de la livraison, le retard de la part du vendeur, les défauts de la chose, leur dénonciation, le transfert de la propriété, les garanties et les sanctions à l'égard du vendeur. D'autres articles du projet définissent les obligations de l'acheteur. Parmi les dispositions communes aux deux parties, se trouvent des articles concernant la simultanéité de la délivrance de la chose et du paiement du prix, la mise en demeure, la sanction spéciale dans le cas de contrats prévoyant des livraisons successives, la force majeure, les dommages-intérêts, le transfert des risques, la garde de la chose, le calcul des délais et la juridiction compétente.

PROJET DE LOI UNIFORME SUR LE CONTRAT DE COMMISSION DE VENTE OU D'ACHAT D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX. Préparé par le Conseil de direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé, 40^e session, 1960. *Annuaire UNIDROIT*, 1960, p. 304 (textes anglais et français)

Plusieurs articles de ce projet de loi visent les rapports entre le commettant et le commissionnaire. D'autres dispositions concernent les rapports entre le commettant et les tiers vendeurs ou acheteurs, les rapports entre le commettant et les créanciers du commissionnaire, et enfin entre les commissionnaires successifs.

PROJET DE LOI UNIFORME SUR LA PROTECTION DE L'ACHETEUR DE BONNE FOI D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS. Préparé par le Conseil de direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé, 47^e session, 1968. *Annuaire UNIDROIT 1967-1968, vol. I, p. 222* (textes anglais et français)

Ce projet de loi concerne principalement la protection de l'acheteur de bonne foi contre des tiers. On y retrouve certaines règles du droit international privé relatives aux questions visées par le projet de loi. D'autres dispositions traitent de l'extinction des droits des tiers et des conséquences de la faillite du vendeur. D'autres enfin définissent la bonne foi et énoncent les circonstances dans lesquelles la bonne foi est exigée de l'acheteur et des personnes agissant en son nom ou pour son compte.

Chapitre II

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. — EFFETS DE COMMERCE

I. — CONVENTIONS ET INSTRUMENTS ANALOGUES

TRAITÉ CONCERNANT L'UNION DES ÉTATS SUD-AMÉRICAINS EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL ¹

Signé à Montevideo, le 12 février 1889

[Extraits — Traduction ²]

DES LETTRES DE CHANGE

Article 26

La forme du tirage, de l'endossement et de l'acceptation d'une lettre de change, de même que du protêt auquel elle peut donner lieu, est déterminée par la loi du lieu où les actes en question sont respectivement accomplis.

Article 27

Les relations juridiques que crée entre le tireur et le bénéficiaire le tirage d'une lettre de change sont régies par la loi du lieu où la lettre a été tirée; celles qui en résultent entre le tireur et le tiré sont régies par la loi du domicile de ce dernier.

Article 28

Les obligations de l'accepteur à l'égard du porteur et les exceptions qu'il peut faire valoir sont déterminées par la loi du lieu où l'acceptation a été effectuée.

Article 29

Les effets juridiques que l'endossement produit entre l'endosseur et le cessionnaire sont déterminés par la loi du lieu où la lettre a été négociée ou endossée.

Article 30

Les droits initialement acquis par le tireur et l'accepteur ne sont pas affectés par la portée plus ou moins étendue des obligations des endosseurs respectifs.

¹ Le Traité est entré en vigueur.

Les Etats suivants ont déposé leurs instruments de ratification (*r*) ou d'adhésion (*a*) auprès du Gouvernement de l'Uruguay: Argentine (*r*), Bolivie (*r*), Colombie (*a*), Paraguay (*r*), Pérou (*r*), Uruguay (*r*).

Les Etats suivants ont signé la Convention: Brésil, Chili.

² Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31

L'aval est régi par la loi applicable à l'obligation qu'il garantit.

Article 32

Les effets juridiques de l'acceptation par intervention sont régis par la loi du lieu où le tiers intervient.

Article 33

Les dispositions du présent titre valent également pour les reconnaissances de dette, billets ou autres effets de commerce, dans la mesure où elles leur sont applicables.

Article 34

Tout litige qui pourrait s'élever entre des personnes étant intervenues dans la négociation d'une lettre de change sera porté devant le tribunal du lieu où le défendeur était domicilié à la date où il a contracté l'obligation, ou du lieu où il est domicilié à la date de la demande.

**CONVENTION SUR L'UNIFICATION DU DROIT EN MATIÈRE DE
LETTRES DE CHANGE ET BILLETS À ORDRE ET RÈGLEMENT
UNIFORME ¹**

Faite à La Haye, le 23 juillet 1912 ²

Société des Nations, document C.234. M, 83.1929.II, p. 33 à 49.

Article premier

Les États contractants s'engagent à introduire dans leurs territoires respectifs, soit dans le texte original, soit dans leurs langues nationales, le Règlement ci-annexé concernant la lettre de change et le billet à ordre, qui devra entrer en vigueur en même temps que la présente Convention.

Cet engagement s'étend, à moins d'une réserve générale ou spéciale, aux colonies, possessions ou protectorats et aux circonscriptions consulaires judiciaires des États contractants, dans la mesure où leurs lois métropolitaines s'y appliquent.

Article 2

Par dérogation à l'article premier, 1^o, du Règlement, chaque État contractant peut prescrire que des lettres de change créées sur son territoire, qui ne contiennent pas la dénomination de *lettre de change*, sont valables, pourvu qu'elles contiennent l'indication expresse qu'elles sont à *ordre*.

Article 3

Chaque État contractant a, pour les engagements pris en matière de lettre de change sur son territoire, la faculté de déterminer de quelle manière il peut être suppléé à la signature elle-même, pourvu qu'une déclaration authentique inscrite sur la lettre de change constate la volonté de celui qui aurait dû signer.

Article 4

Chaque État contractant a la faculté de prescrire, par dérogation à l'article 18 du Règlement, que pour un endossement fait sur son territoire, la mention impliquant un nantissement sera réputée non écrite.

Dans ce cas, la mention sera également considérée comme non écrite par les autres États.

¹ La Convention n'est pas entrée en vigueur.

Le Gouvernement des Pays-Bas exerce la fonction de dépositaire.

Les États suivants ont signé la Convention: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Danemark, El Salvador, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Siam, Suède, Suisse, Turquie.

² La même conférence a également adopté des résolutions concernant l'unification du droit en matière de chèques.

Article 5

Par dérogation à l'article 30, alinéa 1, du Règlement chaque État contractant a la faculté de prescrire qu'un aval pourra être donné sur un territoire par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Article 6

Par dérogation à l'article 32 du Règlement, chaque État contractant a la faculté d'admettre des lettres payables en foire sur son territoire et de fixer la date de leur échéance.

Ces lettres seront reconnues valables par les autres États.

Article 7

Chaque État contractant peut compléter l'article 37 du Règlement en ce sens que, pour une lettre de change payable sur son territoire, le porteur sera obligé de la présenter le jour même de l'échéance; l'observation de cette obligation ne devra donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

Les autres États auront la faculté de déterminer les conditions sous lesquelles ils reconnaîtront une telle obligation.

Article 8

Par dérogation à l'article 38, alinéa 2, du Règlement, chaque État contractant peut, pour les titres payables sur son territoire, autoriser le porteur à refuser un paiement partiel.

Le droit ainsi accordé au porteur doit être reconnu par les autres États.

Article 9

Chaque État contractant a la faculté de prescrire qu'avec l'assentissement du porteur, les protêts à dresser sur son territoire peuvent être remplacés par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même, signée par le tiré et transcrite sur un registre public dans le délai fixé pour les protêts.

Une telle déclaration sera reconnue par les autres États.

Article 10

Par dérogation à l'article 43, alinéa 2, du Règlement, chaque État contractant a la faculté de prescrire, soit que le protêt faute de paiement doit être dressé le premier jour ouvrable qui suit celui où le paiement peut être exigé, soit qu'il doit être dressé dans les deux jours ouvrables qui suivent.

Article 11

Chaque État contractant a la faculté de prescrire que l'avis du non-paiement, prévu par l'article 44, alinéa 1, du Règlement pourra être donné par l'officier public chargé de dresser le protêt.

Article 12

Chaque État contractant a la faculté de prescrire que les intérêts dont il est question à l'article 47, alinéa 1, 2°, et à l'article 48, 2°, du Règlement seront de six pour

cent pour les lettres de change qui sont à la fois émises et payables sur son territoire. Cette disposition sera reconnue par les autres États.

Le taux de l'intérêt à courir à partir d'une action en justice est déterminé librement par la législation de l'État où l'action est intentée. Toutefois, le défendeur ne peut réclamer le remboursement des intérêts qu'il a payés que jusqu'à concurrence du taux ordinaire de cinq ou six pour cent.

Article 13

Chaque État contractant est libre de décider que, dans le cas de déchéance ou de prescription il subsistera sur son territoire une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tireur ou un endosseur qui se seraient enrichis injustement. La même faculté existe, en cas de prescription, en ce qui concerne l'accepteur qui a reçu provision ou se serait enrichi injustement.

Article 14

La question de savoir si le tireur est obligé de fournir provision à l'échéance et si le porteur a des droits spéciaux sur cette provision reste en dehors du Règlement et de la présente Convention.

Article 15

Chaque État contractant peut, pour le cas d'une lettre de change payable sur son territoire, régler les conséquences de la perte de cette lettre, notamment au point de vue de l'émission d'une nouvelle lettre, du droit d'obtenir le paiement ou de faire ouvrir une procédure d'annulation.

Les autres États ont la faculté de déterminer les conditions sous lesquelles ils reconnaîtront les décisions judiciaires rendues en conformité de l'alinéa précédent.

Article 16

C'est à la législation de chaque État qu'il appartient de déterminer les causes d'interruption et de suspension de la prescription des actions résultant de la lettre de change dont ses tribunaux ont à connaître.

Les autres États ont la faculté de déterminer les conditions auxquelles ils reconnaîtront de pareilles causes. Il en est de même de l'effet d'une action comme moyen de faire courir le délai de prescription prévu par l'article 70, alinéa 3, du Règlement.

Article 17

Chaque État contractant a la faculté de prescrire que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change.

Article 18

Chaque État contractant a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de lettre de change par l'un de ses ressortissants et qui ne serait pas tenu pour valable dans le territoire des autres États contractants que par application de l'article 74, alinéa 2, du Règlement.

Article 19

Les États contractants ne peuvent subordonner à l'observation des dispositions sur le timbre la validité des engagements pris en matière de lettre de change ou l'exercice des droits qui en découlent.

Ils peuvent, toutefois, suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'ils ont prescrits.

Ils peuvent également décider que la qualité et les effets de titres immédiatement exécutoires qui, d'après leurs législations seraient attribués à la lettre de change, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

Article 20

Les États contractants se réservent la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente Convention ou par le Règlement en tant qu'il s'agit :

- 1° D'un engagement pris hors des territoires des États contractants;
- 2° D'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'un des États contractants.

Article 21

La disposition des articles 2 à 13 et 15 à 20, relatifs à la lettre de change, s'applique également au billet à ordre.

Article 22

Chaque État contractant se réserve la faculté de restreindre l'engagement mentionné dans l'article premier aux seules dispositions sur la lettre de change et de ne pas introduire sur son territoire les dispositions sur le billet à ordre contenues dans le titre II du Règlement. Dans ce cas, l'État qui a profité de cette réserve ne sera considéré comme État contractant que pour ce qui concerne la lettre de change.

Chaque État se réserve également la faculté de faire des dispositions concernant le billet à ordre, un Règlement spécial qui sera entièrement conforme aux stipulations du titre II du Règlement et qui reproduira les règles sur la lettre de change auxquelles il est renvoyé, sous les seules modifications résultant des articles 77, 78, 79 et 80 du Règlement et de l'article 21 de la présente Convention.

Article 23

Les États contractants s'obligent à ne pas changer l'ordre des articles du Règlement par l'introduction des modifications ou additions auxquelles ils sont autorisés.

Article 24

Les États contractants communiqueront au Gouvernement des Pays-Bas toutes les dispositions qu'ils édicteront en vertu de la présente Convention ou en exécution du Règlement.

De même, les États communiqueront audit Gouvernement les termes qui, dans les langues reconnues sur leur territoire, correspondent à la dénomination de *lettre de*

change et de *billet à ordre*. Lorsqu'il s'agit d'une même langue, les États intéressés s'entendront entre eux, autant que possible, sur le choix d'un seul et même terme.

Les États notifieront, en outre, audit Gouvernement la liste des jours fériés légaux et des autres jours où le paiement ne peut être exigé dans leurs pays respectifs.

Les États où une loi autre que la loi nationale est déclarée compétente pour déterminer la capacité de leurs ressortissants de s'engager par lettre de change, auront également soin d'en informer le Gouvernement des Pays-Bas.

Le Gouvernement des Pays-Bas fera connaître immédiatement à tous les autres États contractants les indications qui lui auront été données en vertu des alinéas précédents.

Article 25

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt des ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des États qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs des ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique remise aux États qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 26

Les États non signataires pourront adhérer à la présente Convention, qu'ils aient été ou non représentés aux Conférences internationales de La Haye pour l'Unification du Droit relatif à la Lettre de Change et au Billet à Ordre.

L'État qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les Archives dudit Gouvernement.

Le Gouvernement des Pays-Bas transmettra immédiatement à tous les États qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré, copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 27

La présente Convention produira effet, pour les États qui auront participé au premier dépôt de ratifications, six mois après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les États qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, six mois après que les notifications prévues dans l'article 25, alinéa 4, et dans l'article 26, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 28

S'il arrivait qu'un des États contractants voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée, par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communi-

quera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres États en leur faisant connaître la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation, qui ne pourra se faire qu'après un délai de trois ans à partir de la date du premier dépôt des ratifications produira ses effets à l'égard de l'État seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 29

L'État qui désire profiter d'une des réserves mentionnées dans l'article 1^{er}, alinéa 2, ou dans l'article 22, alinéa 1, doit l'insérer dans l'acte de ratification ou d'adhésion. S'il désire ultérieurement renoncer à cette réserve, il notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas; en ce cas, les dispositions de l'article 26, alinéa 3, et de l'article 27 sont applicables.

L'État contractant qui, postérieurement, désire profiter d'une des réserves ci-dessus mentionnées, notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas; sont applicables à cette notification les dispositions de l'article 28.

Article 30

Après un délai de deux ans à partir du premier dépôt des ratifications, cinq États contractants peuvent adresser une demande motivée au gouvernement des Pays-Bas à l'effet de provoquer la réunion d'une Conférence qui délibérerait sur la question de savoir s'il y a lieu d'introduire des additions ou des modifications dans le Règlement ou la présente Convention.

En l'absence d'une telle demande, le Gouvernement des Pays-Bas prendra soin de convoquer une Conférence dans le but indiqué après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du premier dépôt des ratifications.

Article 31

La présente Convention qui portera la date du 23 juillet 1912 pourra être signée à La Haye jusqu'au 31 juillet 1913, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la première ou à la deuxième Conférence internationale pour l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures et y ont apposé leurs cachets.

FAIT à La Haye, le 23 juillet 1912, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Gouvernements représentés à la Conférence.

Règlement uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre

TITRE PREMIER

DE LA LETTRE DE CHANGE

Chapitre premier

DE LA CRÉATION ET DE LA FORME DE LA LETTRE DE CHANGE

Article premier

La lettre de change contient:

- 1° La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
- 2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
- 3° Le nom de celui qui doit payer (*tiré*);
- 4° L'indication de l'échéance;
- 5° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
- 6° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
- 7° L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;
- 8° La signature de celui qui émet la lettre (*tireur*).

Article 2

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut, ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée, est considérée comme payable à vue.

À défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 3

La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Article 4

Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers soit dans le lieu du domicile du tiré, soit dans un autre lieu (*lettre de change domiciliée*).

Article 5

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre; à défaut de cette indication, il est de cinq pour cent.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change, si une autre date n'est indiquée.

Article 6

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres, vaut, en ce cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article 7

Si une lettre de change porte la signature de personnes incapables de s'obliger, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 8

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre. Il en est ainsi du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 9

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

Chapitre II

DE L'ENDOSSEMENT

Article 10

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots "non à ordre" ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

Article 11

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement "au porteur".

Article 12

L'endossement doit être écrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (*allonge*). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement est valable alors même que le bénéficiaire n'y serait pas désigné ou que l'endosseur se serait borné à apposer sa signature au dos de la lettre de change ou d'une allonge (*endossement en blanc*).

Article 13

L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut:

- 1° remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne,
- 2° endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;
- 3° remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 14

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Article 15

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc. Les endossements biffés sont réputés nonavenus.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 16

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que la transmission n'ait eu lieu à la suite d'une entente frauduleuse.

Article 17

Lorsque l'endossement contient la mention "valeur en recouvrement", "pour encaissement", "par procuration" ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Article 18

Lorsqu'un endossement contient la mention "valeur en garantie", "valeur en gage" ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivants de la lettre de change mais un endossement fait par lui ne vaut que comme endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que l'endossement n'ait eu lieu à la suite d'une entente frauduleuse.

Article 19

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement ou fait après l'expiration du délai fixé pour le dresser, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Chapitre III

DE L'ACCEPTATION

Article 20

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Article 21

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change domiciliée ou tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant une certaine date.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Article 22

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans les six mois de leur date.

Le tireur peut abrégé ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Article 23

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Article 24

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot "accepté" ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. À défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

Article 25

L'acceptation est pure et simple; mais elle peut être restreinte à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Article 26

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner le domiciliaire, l'acceptation indique la personne qui doit effectuer le paiement. À défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Article 27

Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

À défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 47 et 48.

Article 28

Si le tiré, qui a revêtu la lettre de change de son acceptation, a biffé celle-ci avant de s'être dessaisi du titre, l'acceptation est censée refusée; toutefois, le tiré est tenu dans les termes de son acceptation, s'il l'a biffée après avoir fait connaître par écrit au porteur ou à un signataire quelconque qu'il avait accepté.

Chapitre IV

DE L'AVAL

Article 29

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

Article 30

L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots "bon pour aval" ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle d'un tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. À défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Article 31

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Il a, quand il paie la lettre de change, le droit de recourir contre les garants de celui-ci.

Chapitre V

DE L'ÉCHÉANCE

Article 32

Une lettre de change peut être tirée:

À jour fixe;

À un certain délai de date;

À vue;

À un certain délai de vue.

Les lettres de change, soit, à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Article 33

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans les délais légaux ou conventionnels fixés pour la présentation à l'acceptation des lettres payables à un certain délai de vue.

Article 34

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai de présentation, légal ou conventionnel.

Article 35

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. À défaut de date correspondante l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions "huit jours" ou "quinze jours" s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou de quinze jours effectifs.

L'expression "demi-mois" indique un délai de quinze jours.

Article 36

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échange est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

Chapitre VI

DU PAIEMENT

Article 37

Le porteur doit présenter la lettre de change au paiement soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Article 38

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Article 39

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Article 40

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé, d'après sa valeur au jour où

le paiement est exigible dans la monnaie du pays, à moins que le tireur n'ait stipulé que le paiement devra être fait dans la monnaie indiquée (*clause de paiement effectif en une monnaie étrangère*). Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre ou à déterminer par un endosseur; dans ce cas, cette somme doit être payée dans la monnaie du pays.

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Article 41

À défaut de présentation de la lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'article 37, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du porteur.

Chapitre VII

DES RECOURS FAUTE D'ACCEPTATION ET FAUTE DE PAIEMENT

Article 42

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés:

à l'échéance, si le paiement n'a pas eu lieu;

même avant l'échéance:

- 1° S'il y a eu refus d'acceptation;
- 2° Dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement, ou de saisie de ces biens demeurée infructueuse;
- 3° Dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Article 43

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (*protêt faute d'acceptation ou faute de paiement*).

Le protêt faute de paiement doit être fait, soit le jour où la lettre de change est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si dans le cas prévu par l'article 23 alinéa 2, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

Dans les cas prévus par l'article 42, 2°, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

Dans les cas prévus par l'article 42, 3°, la production de jugement déclaratif de la faillite du tireur suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Article 44

Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur et au tireur, dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Chaque endosseur doit, dans le délai de deux jours, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Le délai ci-dessus indiqué court de la réception de l'avis précédent.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change. Il doit prouver qu'il l'a fait dans le délai prescrit.

Ce délai sera considéré comme observé, si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Article 45

Le tireur ou un endosseur peut, par la clause de "retour sans frais" "sans protêt" ou toute autre clause équivalente, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense le porteur ni de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits, ni des avis à donner à un endosseur précédent et au tireur. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

La clause émanant du tireur produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si, malgré cette clause, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Article 46

Tous ceux qui ont tiré, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 47

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours;

- 1° le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé;

- 2° les intérêts au taux de 5% à partir de l'échéance;
- 3° les frais du protêt, ceux des avis donnés par le porteur à l'endosseur précédent et au tireur, ainsi que les autres frais;
- 4° un droit de commission qui, à défaut de convention, sera d'un sixième pour cent du principal de la lettre de change, et ne pourra en aucun cas dépasser ce taux.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé, au choix du porteur, d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque) ou d'après le taux du marché, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Article 48

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants:

- 1° la somme intégrale qu'il a payée;
- 2° les intérêts de ladite somme, calculée au taux de 5% à partir du jour où il l'a déboursée;
- 3° les frais qu'il a faits;
- 4° un droit de commission sur le principal de la lettre de change, fixé conformément à l'article 47, 4°.

Article 49

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours, peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 50

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée, peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Article 51

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (*retraite*) non domiciliée et tirée à vue sur l'un de ses garants.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 47 et 48, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Article 52

Après l'expiration des délais fixés:

Pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue;

Pour la confection d'un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement;

Pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais;

Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

À défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir.

Article 53

Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (*cas de force majeure*) ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge; pour le surplus, les dispositions de l'article 44 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt ne soit nécessaire.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

Chapitre VIII

DE L'INTERVENTION

Article 54

Le tireur ou un endosseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un signataire quelconque.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, sans retard, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu.

I. — ACCEPTATION PAR INTERVENTION

Article 55

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Le porteur peut refuser l'acceptation par intervention, alors même qu'elle est offerte par une personne désignée pour accepter ou payer au besoin.

S'il admet l'acceptation, il perd contre ses garants les recours qui lui appartiennent avant l'échéance.

Article 56

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

Article 57

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 47, la remise de la lettre de change et du protêt s'il y a lieu.

II. — PAIEMENT PAR INTERVENTION

Article 58

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Article 59

Si la lettre a été acceptée par intervention ou si des personnes ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit au lieu du paiement, présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

À défaut de protêt dans ce délai, celui qui a désigné le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Article 60

Le paiement par intervention doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu, à l'exception du droit de commission prévu par l'article 47, 4°.

Le porteur qui refuse ce paiement perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Article 61

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. À défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Article 62

Le payeur par intervention est subrogé aux droits du porteur contre celui pour lequel il a payé et contre les garants de celui-ci. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré. Si cette règle n'est pas observée, l'intervenant qui en a connaissance perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Chapitre IX

DE LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES ET DES COPIES

I. — PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES

Article 63

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. À cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.

Les endosseurs sont tenus de reproduire leurs endossements sur les nouveaux exemplaires.

Article 64

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes ainsi que les endosseurs subséquents sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Article 65

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt:

- 1° que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande;
- 2° que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

II. — COPIES

Article 66

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Article 67

La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Chapitre X

DU FAUX ET DES ALTÉRATIONS

Article 68

La falsification d'une signature, même de celle du tireur ou de l'accepteur, ne porte en rien atteinte à la validité des autres signatures.

Article 69

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

Chapitre XI

DE LA PRESCRIPTION

Article 70

Toutes actions, résultant de la lettre de change contre l'accepteur, se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance en cas de clause de retour sans frais.

Les actions en recours des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Article 71

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Chapitre XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 72

Le paiement d'une lettre de change, dont l'échéance est à un jour férié légal, ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai, dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article 73

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun jour de grâce, ni légal, ni judiciaire, n'est admis.

Chapitre XIII

DES CONFLITS DE LOIS

Article 74

La capacité d'une personne pour s'engager par lettre de change est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre état, cette dernière loi est appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est, néanmoins, valablement tenue, si elle s'est obligée sur le territoire d'un État d'après la législation duquel elle aurait été capable.

Article 75

La forme d'un engagement pris en matière de lettre de change est réglée par les lois de l'État sur le territoire duquel cet engagement a été souscrit.

Article 76

La forme et les délais du protêt ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettre de change sont réglés par les lois de l'État sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

TITRE SECOND

DU BILLET À ORDRE

Article 77

Le billet à ordre contient:

1° La dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;

- 2° La promesse pure et simple de payer une somme déterminée;
- 3° L'indication de l'échéance;
- 4° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
- 5° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
- 6° L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit;
- 7° La signature de celui qui émet le titre (*souscripteur*).

Article 78

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

À défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Article 79

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant:

- L'endossement (articles 10-19),
- L'aval (articles 29-31),
- L'échéance (articles 32-36),
- Le paiement (articles 37-41),
- Les recours faute de paiement (articles 42-49, 51-53),
- Le paiement par intervention (articles 54, 58-62),
- Les copies (articles 66 et 67),
- Les falsifications et altérations (articles 68 et 69),
- La prescription (articles 70-71).

Les jours fériés, la computation des délais et l'interdiction des jours de grâce (articles 72 et 73),

Les conflits de lois (articles 74-76),

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la domiciliation (articles 4 et 26), la stipulation d'intérêts (article 5), les différences d'énonciations relatives à la somme à payer (article 6), les conséquences de la signature d'une personne incapable (article 7) ou d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (article 8).

Article 80

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 22. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (article 24) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

CODE BUSTAMANTE
(CONVENTION DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ)¹

Signée à La Havane, le 20 février 1928

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXVI, p. 113, n° 1950 (1929)

[Extraits]

DES CONTRATS SPÉCIAUX DU COMMERCE

CHAPITRE VI

DU CONTRAT ET DE LA LETTRE DE CHANGE ET DES EFFETS DE COMMERCE ANALOGUES

Article 263

Les formes du tirage, de l'endossement, de la caution, de l'intervention, de l'acceptation et du protêt d'une lettre de change sont soumises à la loi du lieu où se passe chacun de ces actes.

Article 264

À défaut de convention expresse ou tacite, les rapports juridiques entre le tireur et le preneur sont régis par la loi du lieu où la lettre est tirée.

Article 265

Dans le même cas, les obligations et droits entre l'acceptant et le porteur sont régis par la loi du lieu où l'acceptation est intervenue.

¹ La Convention est entrée en vigueur le 20 avril 1928.

Les Etats suivants ont déposé leurs instruments de ratification auprès de l'Union pan-américaine:

Bolivie	9 mars	1932
Bésil	3 août	1929
Chili	6 septembre	1933
Costa Rica	27 février	1930
Cuba	20 avril	1928
El Salvador	16 novembre	1931
Equateur	31 mai	1933
Guatemala	9 novembre	1929
Haïti	6 février	1930
Honduras	20 mai	1930
Nicaragua	28 février	1930
Panama	26 octobre	1928
Pérou	19 août	1929
République Dominicaine	12 mars	1929
Venezuela	12 mars	1932

Les Etats suivants ont signé la Convention: Argentine, Colombie, Mexique, Paraguay, Uruguay.

Article 266

Dans la même hypothèse, les effets juridiques que l'endossement produit entre endosseur et endossataire dépendent de la loi du lieu où la lettre a été endossée.

Article 267

La plus ou moins grande étendue des obligations de chaque endosseur ne modifie pas les droits et devoirs du tireur et du premier endosseur.

Article 268

L'aval, dans les mêmes conditions, est régi par la loi du lieu où il est donné.

Article 269

Les effets juridiques de l'acceptation par intervention sont régis, à défaut de convention, par la loi du lieu où le tiers intervient.

Article 270

Les délais et formalités pour l'acceptation, le paiement et le protêt sont soumis à la loi locale.

Article 271

Les règles du présent chapitre sont applicables aux bons, obligations, billets et mandats ou chèques.

CHAPITRE VII

DE LA FALSIFICATION, VOL, DÉTOURNEMENT OU PERTE D'EFFETS DE CRÉDIT
ET TITRES AU PORTEUR*Article 272*

Les dispositions relatives à la falsification, au vol ou au détournement des valeurs et titres au porteur sont d'ordre public international.

Article 273

L'adoption des mesures prescrites par la loi du lieu où le fait s'est produit ne dispense pas les intéressés de prendre toutes autres mesures fixées par la loi du lieu où ces actes et effets sont cotés et par la loi du lieu de leur paiement.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Bolivie

Avec les réserves formulées par la délégation bolivienne, relativement aux articles qui se trouvent en désaccord avec la législation du pays et les traités internationaux signés par la Bolivie.

Chili

Avec la réserve formulée par les délégués du Chili, en ajoutant que pour le droit chilien, relativement aux conflits qui se produiront entre la législation chilienne et celle d'un autre pays, les dispositions de la législation présente ou future du Chili prévaudront sur le [dit] Code dans tous les cas où ils se trouveront en désaccord.

Costa Rica

Avec les réserves faites par la délégation du Costa Rica, étant entendu que relativement à notre législation, cette réserve se rapporte non seulement à celle qui est en vigueur, mais encore à celle qui peut être établie à l'avenir.

Colombie et Costa Rica (au moment de la signature)

Les délégations de la Colombie et du Costa Rica signent le Code de droit international d'une manière globale avec la réserve expresse de tout ce qui pourrait être en contradiction avec la législation colombienne et celle du Costa Rica.

El Salvador

[Quatrième:] La République d'El Salvador ne renonce pas à son pouvoir législatif quant aux lois ou dispositions qu'à l'avenir elle estimerait convenable d'adopter sur des points de droit international privé contenus dans le Code Bustamante.

[Cinquième:] Elle pense que la Convention sur le droit international privé est un corps de doctrine juridique de grande valeur pour la jurisprudence, mais que jusqu'à présent il lui manque une efficacité suffisante pour prévaloir sur les termes exprès de la loi salvadorienne, toutes les fois que ce corps de doctrine les contredit ou les modifie.

Cette approbation ne restreint pas le pouvoir législatif d'El Salvador quant aux lois ou dispositions qu'à l'avenir il estimerait convenable d'adopter sur des points de droit international privé contenus dans le Code Bustamante, et,

Toutes les fois que les doctrines juridiques contenues dans ladite Convention contrediront ou restreindront d'une manière quelconque les lois d'El Salvador, elles ne prévaudront pas sur lesdites lois.

Équateur

Dans la mesure où elle ne contredit pas la Constitution ni les lois de la République.

Nicaragua (au moment de la signature)

Pour les questions qui sont actuellement ou pourront être à l'avenir considérées sujettes au droit canonique, le Nicaragua ne pourra appliquer les dispositions du Code de droit international privé qui se trouveraient opposées à ce même droit.

La délégation du Nicaragua déclare que, ainsi qu'elle l'a déclaré verbalement en diverses occasions pendant la discussion, quelques-unes des dispositions du Code approuvé sont en désaccord avec les dispositions expresses de la législation du Nicaragua ou avec des principes fondamentaux de cette législation: mais, comme un hommage dû à l'œuvre insigne de l'illustre auteur de ce code, elle préfère, au lieu de préciser les réserves pertinentes, faire cette déclaration et laisser aux pouvoirs publics du Nicaragua le soin de formuler ces réserves ou de réformer dans la mesure du possible la législation nationale, pour les cas d'incompatibilité.

CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS À ORDRE ¹

Signée à Genève, le 7 juin 1930

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXLIII, p. 258, n° 3313 (1933-1934)

Article premier

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dans leurs territoires respectifs, soit dans un des textes originaux, soit dans leurs langues nationales, la loi uniforme formant l'annexe I de la présente convention.

Cet engagement sera éventuellement subordonné aux réserves que chaque Haute Partie contractante devra, dans ce cas, signaler au moment de sa ratification ou de son adhésion. Ces réserves devront être choisies parmi celles que mentionne l'annexe II de la présente convention.

Cependant, pour ce qui est des réserves visées aux articles 8, 12 et 18 de ladite annexe II, elles pourront être faites postérieurement à la ratification ou à l'adhésion, pourvu qu'elles fassent l'objet d'une notification au Secrétaire général de la Société des Nations.

¹ La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1934.

Les Etats suivants ont déposé leurs instruments de ratification (r) ou d'adhésion (a) auprès du Secrétaire général de la Société des Nations (de l'Organisation des Nations Unies):

Allemagne (r)	3 octobre	1933
Autriche (r)	31 août	1932
Belgique (r)	31 août	1932
Bésil (a)	26 août	1942
Danemark (r)	27 juillet	1932
Finlande (r)	31 août	1932
France (a)	27 avril	1936
Grèce (r)	31 août	1931
Hongrie (a)	28 octobre	1964
Italie (r)	31 août	1932
Japon (r)	31 août	1932
Luxembourg (r)	5 mars	1963
Monaco (a)	25 janvier	1934
Norvège (r)	27 juillet	1932
Pays-Bas:		
Pour le Royaume en Europe (r)	20 août	1932
Pour les Indes néerlandaises et Curaçao (a)	16 juillet	1935
Pour Surinam (a)	7 août	1936
Pologne (a)	19 décembre	1936
Portugal (r)	8 juin	1934
Suède (r)	27 juillet	1932
Suisse (r)	26 août	1932
Union des Républiques socialistes soviétiques (a)	25 novembre	1936

Les Etats suivants ont signé la Convention: Colombie, Equateur, Espagne, Pérou, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Nations, qui en communiquera immédiatement le texte aux Membres de la Société des Nations et aux États non membres au nom desquels la présente convention aura été ratifiée ou au nom desquels il y aura été adhéré. De telles réserves ne sortiront pas leurs effets avant le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la notification susdite.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en cas d'urgence, faire usage des réserves prévues par les art. 7 et 22 de ladite annexe II, après la ratification ou l'adhésion. Dans ces cas, elle devra en donner directement et immédiatement communication à toutes les autres Parties contractantes et au Secrétaire général de la Société des Nations. La notification de ces réserves produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par les Hautes Parties contractantes.

Article II

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, la Loi uniforme ne sera pas applicable aux lettres de change et aux billets à ordre déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente convention.

Article III

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 6 septembre 1930 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout État non membre.

Article IV

La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1932 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres Parties à la présente convention.

Article V

À partir du 6 septembre 1930, tout Membre de la Société des Nations et tout État non membre pourra y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui ont signé ou adhéré à la présente convention.

Article VI

La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou États non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles IV et V, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article VII

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article VI sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article VIII

Sauf les cas d'urgence, la présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour le Membre de la Société des Nations ou pour l'État non membre qui la dénonce; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Dans les cas d'urgence, la Haute Partie contractante qui effectuera la dénonciation en donnera directement et immédiatement communication à toutes autres Hautes Parties contractantes et la dénonciation produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par lesdites Hautes Parties contractantes. La Haute Partie contractante qui dénoncera dans ces conditions avisera également de sa décision le Secrétaire général de la Société des Nations.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

Article IX

Tout Membre de la Société des Nations et tout État non membre à l'égard duquel la présente convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou États non membres entre lesquels la convention est alors en vigueur, est appuyée, dans le délai d'un an, par au moins six d'entre eux le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

Article X

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront à tout moment dans la suite notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait

l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent, conformément à l'article VIII, dénoncer la présente convention pour l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat.

Article XI

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur. Elle sera ultérieurement publiée aussitôt que possible au *Recueil des Traités* de la Société des Nations.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les États non membres représentés à la Conférence.

ANNEXE I

Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre

TITRE I

DE LA LETTRE DE CHANGE

CHAPITRE I. — DE LA CRÉATION ET DE LA FORME DE LA LETTRE DE CHANGE

Article premier

La lettre de change contient:

1. La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
2. Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
3. Le nom de celui qui doit payer (tiré);
4. L'indication de l'échéance;
5. Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
6. Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
7. L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;
8. La signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Article 2

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants:

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

À défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 3

La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.
Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.
Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Article 4

Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Article 5

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

Article 6

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article 7

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 8

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 9

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

Article 10

Si une lettre de change, incomplète à l'émission, a été complétée contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

CHAPITRE II. — DE L'ENDOSSEMENT

Article 11

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots "non à ordre" ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

Article 12

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

Article 13

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Article 14

L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut:

- 1° Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;
- 2° Endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;
- 3° Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 15

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Article 16

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier

endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 17

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 18

Lorsque l'endossement contient la mention "valeur en recouvrement", "pour encaissement", "par procuration" ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Article 19

Lorsqu'un endossement contient la mention "valeur en garantie", "valeur en gage" ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 20

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

CHAPITRE III. — DE L'ACCEPTATION

Article 21

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Article 22

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Article 23

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Article 24

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Article 25

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot "accepté" ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. À défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

Article 26

L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Article 27

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué,

le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. À défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Article 28

Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

À défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 48 et 49.

Article 29

Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

CHAPITRE IV. — DE L'AVAL

Article 30

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

Article 31

L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots "bon pour aval" ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. À défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Article 32

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

CHAPITRE V. — DE L'ÉCHÉANCE

Article 33

Une lettre de change peut être tirée:

À vue;

À un certain délai de vue;

À un certain délai de date;

À jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Article 34

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Article 35

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

Article 36

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. À défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions "huit jours" ou "quinze jours" s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou de quinze jours effectifs.

L'expression "demi-mois" indique un délai de quinze jours.

Article 37

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

CHAPITRE VI. — DU PAIEMENT

Article 38

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une Chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Article 39

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Article 40

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Article 41

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Article 42

À défaut de présentation de la lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'article 38, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du porteur.

CHAPITRE VII. — DES RECOURS FAUTE D'ACCEPTATION ET FAUTE DE PAIEMENT

Article 43

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés:

À l'échéance:

Si le paiement n'a pas eu lieu;

Même avant l'échéance:

1° S'il y a eu refus, total ou partiel, d'acceptation;

2° Dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements, même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse;

3° Dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Article 44

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 24, premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt, faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiements du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de faillite déclarée du tiré, accepteur ou non, ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Article 45

Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais. Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsque, en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Article 46

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause "retour sans frais", "sans protêt" ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Article 47

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 48

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:

- 1° Le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé;
- 2° Les intérêts au taux de six pour cent à partir de l'échéance;
- 3° Les frais du protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé, d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque), tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Article 49

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants:

- 1° La somme intégrale qu'il a payée;

- 2° Les intérêts de ladite somme, calculés au taux de six pour cent, à partir du jour où il l'a déboursée;
- 3° Les frais qu'il a faits.

Article 50

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 51

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Article 52

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours, peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 48 et 49, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Article 53

Après l'expiration des délais fixés:

Pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue;

Pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement;

Pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais;

le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

À défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur, seul, peut s'en prévaloir.

Article 54

Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un État quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge: pour le surplus, les dispositions de l'article 45 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt soit nécessaire.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur; pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

CHAPITRE VIII. — DE L'INTERVENTION

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 55

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

2. ACCEPTATION PAR INTERVENTION

Article 56

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts, avant l'échéance, au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention. Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

Article 57

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

Article 58

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 48, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

3. PAIEMENT PAR INTERVENTION

Article 59

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Article 60

Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement, ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

À défaut de protêt dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Article 61

Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Article 62

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. À défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par l'intervention.

Article 63

Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier

en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

CHAPITRE IX. — DE LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES ET DES COPIES

I. PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES

Article 64

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique, peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. À cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Article 65

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Article 66

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt:

- 1° Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande;
- 2° Que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

2. COPIES

Article 67

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Article 68

La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause: "à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie" ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

CHAPITRE X. — DES ALTÉRATIONS

Article 69

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

CHAPITRE XI. — DE LA PRESCRIPTION

Article 70

Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Article 71

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

CHAPITRE XII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 72

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article 73

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Article 74

Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire, n'est admis.

TITRE II

DU BILLET À ORDRE

Article 75

Le billet à ordre contient:

- 1° La dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
- 2° La promesse pure et simple de payer une somme déterminée;
- 3° L'indication de l'échéance;
- 4° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
- 5° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
- 6° L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit;
- 7° La signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Article 76

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Article 77

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant:

- L'endossement (articles 11-20);
- L'échéance (articles 33-37);
- Le paiement (articles 38-42);
- Les recours faute de paiement (articles 43-50, 52-54);
- Le paiement par intervention (articles 55, 59-63);
- Les copies (articles 67 et 68);
- Les altérations (article 69);
- La prescription (articles 70-71);
- Les jours fériés, la computation des délais et l'interdiction des jours de grâce (articles 72, 73 et 74).

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du

tiré (articles 4 et 27), la stipulation d'intérêts (article 5), les différences d'énonciation relatives à la somme à payer (article 6), les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 7, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (article 8), et la lettre de change en blanc (article 10).

Sont également applicables au billet à ordre, les dispositions relatives à l'aval (articles 30 à 32); dans le cas prévu à l'article 31, dernier alinéa, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Article 78

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 23. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (article 25) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

ANNEXE II

Article premier

Chacune des Hautes Parties contractantes peut prescrire que l'obligation d'insérer dans les lettres de change créées sur son territoire la dénomination de "lettre de change" prévue par l'article premier, n° 1 de la loi uniforme, ne s'appliquera que six mois après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2

Chacune des Hautes Parties contractantes a, pour les engagements pris en matière de lettre de change sur son territoire, la faculté de déterminer de quelle manière il peut être suppléé à la signature elle-même, pourvu qu'une déclaration authentique inscrite sur la lettre de change constate la volonté de celui qui aurait dû signer.

Article 3

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas insérer l'article 10 de la loi uniforme dans sa loi nationale.

Article 4

Par dérogation à l'article 31, alinéa premier de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'admettre qu'un aval pourra être donné sur son territoire par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Article 5

Chacune des Hautes Parties contractantes peut compléter l'article 38 de la loi uniforme en ce sens que, pour une lettre de change payable sur son territoire, le porteur sera obligé de la présenter le jour même de l'échéance; l'inobservation de cette obligation ne pourra donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

Les autres Hautes Parties contractantes auront la faculté de déterminer les conditions sous lesquelles elles reconnaîtront une telle obligation.

Article 6

Il appartiendra à chacune des Hautes Parties contractantes de déterminer, pour l'application du dernier alinéa de l'article 38 de la loi uniforme, les institutions qui, selon la loi nationale, sont à considérer comme chambres de compensation.

Article 7

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déroger si elle le juge nécessaire, en des circonstances exceptionnelles ayant trait au cours du change de la monnaie de cet Etat, aux effets de la clause prévue à l'article 41 et relative au paiement effectif en une monnaie étrangère en ce qui concerne les lettres de change payables sur son territoire. La même règle peut être appliquée pour ce qui concerne la création des lettres de change en monnaies étrangères sur le territoire national.

Article 8

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que les protêts à dresser sur son territoire peuvent être remplacés par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même, signée par le tiré, sauf dans le cas où le tireur exige dans le texte de la lettre de change un protêt par acte authentique.

Chacune des Hautes Parties contractantes a également la faculté de prescrire que ladite déclaration soit transcrite sur un registre public dans le délai fixé par les protêts.

Dans le cas prévu aux alinéas précédents, l'endossement sans date est présumé avoir été fait antérieurement au protêt.

Article 9

Par dérogation à l'article 44, alinéa 3, de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que le protêt faute de paiement doit être dressé soit le jour où la lettre de change est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

Article 10

Il est réservé à la législation de chacune des Hautes Parties contractantes de déterminer de façon précise les situations juridiques visées à l'article 43, numéros 2 et 3, et à l'article 4, alinéas 5 et 6, de la loi uniforme.

Article 11

Par dérogation aux dispositions des articles 43, numéros 2 et 3, et 74 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'admettre dans sa législation la possibilité pour les garants d'une lettre de change d'obtenir, en cas de recours exercé contre eux, des délais, qui, en aucun cas, ne pourront dépasser l'échéance de la lettre de change.

Article 12

Par dérogation à l'article 45 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de maintenir ou d'introduire le système d'avis à donner par

l'officier public, savoir: qu'en effectuant le protêt faute d'acceptation ou faute de paiement, le notaire ou le fonctionnaire qui, d'après la loi nationale, est autorisé à dresser le protêt est tenu d'en donner avis par écrit à celles des personnes obligées dans la lettre de change dont les adresses sont soit indiquées sur la lettre de change, soit connues par l'officier public dressant le protêt, soit indiquées par les personnes ayant exigé le protêt. Les dépenses résultant d'un tel avis sont à ajouter aux frais de protêt.

Article 13

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire en ce qui concerne les lettres de change qui sont à la fois émises et payables sur son territoire, que le taux d'intérêt, dont il est question à l'article 48, numéro 2, et à l'article 49, numéro 2, de la loi uniforme, pourra être remplacé par le taux légal en vigueur dans le territoire de cette Haute Partie contractante.

Article 14

Par dérogation à l'article 48 de la loi uniforme chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'insérer dans la loi nationale une disposition prescrivant que le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours un droit de commission dont le montant sera déterminé par la loi nationale.

Il en est de même, par dérogation à l'article 49 de la loi uniforme, en ce qui concerne la personne qui, ayant remboursé la lettre de change, en réclame le montant à ses garants.

Article 15

Chacune des Hautes Parties contractantes est libre de décider que, dans le cas de déchéance ou de prescription, il subsistera sur son territoire une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tireur ou un endosseur qui se serait enrichi injustement. La même faculté existe, en cas de prescription, en ce qui concerne l'accepteur qui a reçu provision ou se serait enrichi injustement.

Article 16

La question de savoir si le tireur est obligé de fournir provision à l'échéance et si le porteur a des droits spéciaux sur cette provision reste en dehors de la loi uniforme.

Il en est de même pour toute autre question concernant le rapport sur la base duquel a été émise la traite.

Article 17

C'est à la législation de chacune des Hautes Parties contractantes qu'il appartient de déterminer les causes d'interruption et de suspension de la prescription des actions résultant d'une lettre de change dont ses tribunaux ont à connaître.

Les autres Hautes Parties contractantes ont la faculté de déterminer les conditions auxquelles elles reconnaîtront de pareilles causes. Il en est de même de l'effet d'une action comme moyen de faire courir le délai de prescription prévu par l'article 70, alinéa 3, de la loi uniforme.

Article 18

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change.

Article 19

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déterminer la dénomination à adopter dans les lois nationales pour les titres visés à l'article 75 de la loi uniforme ou dispenser ces titres de toute dénomination spéciale pourvu qu'ils contiennent l'indication expresse qu'ils sont à ordre.

Article 20

Les dispositions des articles 1 à 18 de la présente annexe, relatives à la lettre de change, s'appliquent également au billet à ordre.

Article 21

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de restreindre l'engagement mentionné dans l'article premier de la convention aux seules dispositions sur la lettre de change et de ne pas introduire dans son territoire les dispositions sur le billet à ordre contenues dans le titre II de la loi uniforme. Dans ce cas, la Haute Partie contractante qui a profité de cette réserve ne sera considérée comme Partie contractante que pour ce qui concerne la lettre de change.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve également la faculté de faire des dispositions concernant le billet à ordre l'objet d'un règlement spécial qui sera entièrement conforme aux stipulations du titre II de la loi uniforme et qui reproduira les règles sur la lettre de change auxquelles il est renvoyé, sous les seules modifications résultant des articles 75, 76, 77 et 78 de la loi uniforme et des articles 19 et 20 de la présente annexe.

Article 22

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'édicter des dispositions exceptionnelles d'ordre général relatives à la prorogation des délais concernant les actes conservatoires des recours et à la prorogation des échéances.

Article 23

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à reconnaître les dispositions adoptées par toute Haute Partie contractante en vertu des articles 1 à 4, 6, 8 à 16 et 18 à 21 de la présente annexe.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS*Allemagne*

Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 10, 13, 14, 15, 17, 19 et 20 de l'annexe II à la Convention.

Autriche

Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 10, 14, 15, 17 et 20 de l'annexe II à la Convention.

Par une communication reçue le 13 mai 1963, le Gouvernement autrichien a notifié au Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, qu'il a décidé de faire la réserve prévue à l'article 18 de l'annexe II à la Convention, à l'effet que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change.

Par une communication reçue le 26 novembre 1968, le Gouvernement autrichien, se référant aux réserves précitées, a notifié au Secrétaire général que, en vertu de la législation autrichienne en vigueur depuis le 26 juillet 1967, le paiement, l'acceptation ou tous autres actes relatifs aux lettres de change et aux billets à ordre ne peuvent être exigés les jours fériés légaux et jours assimilés dont la liste suit: 1^{er} janvier (Nouvel An), 6 janvier (Epiphanie), Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 1^{er} mai (jour férié légal), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 15 août (Assomption), 26 octobre (fête nationale), 1^{er} novembre (Toussaint), 8 décembre (Immaculée Conception), 25 et 26 décembre (Noël), samedis et dimanches.

Belgique

Cette ratification est subordonnée à l'usage des facultés prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de l'annexe II à cette Convention. En ce qui concerne le Congo belge et le Ruanda-Urundi, le Gouvernement belge entend se réserver l'usage de toutes les facultés prévues dans l'annexe en question, à l'exception de celle stipulée à l'article 21.

Brésil

Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'annexe II à la Convention.

Danemark

L'engagement du Gouvernement du Roi à introduire au Danemark la Loi uniforme formant l'annexe I à cette convention est subordonné aux réserves visées aux articles 10, 14, 15, 17, 18 et 20 de l'annexe II à ladite convention.

Par une communication reçue le 31 janvier 1966, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général ce qui suit: A compter du 1^{er} décembre 1965, la législation danoise donnant effet aux lois uniformes instituées par la Convention a été modifiée à l'effet d'assimiler les samedis aux jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une notification faite conformément au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention.

Finlande

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'annexe II à cette convention. En outre, la Finlande a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes, par les articles 15, 17 et 18 de ladite annexe, de légiférer sur les matières y mentionnées.

Par une communication reçue le 29 juillet 1966, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général ce qui suit: A compter du 1^{er} juin 1966, le 1^{er} mai et les samedis des mois de juin, juillet et août sont assimilés à des jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une notification faite conformément au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention.

France

Déclare faire application des articles 1, 2, 3, 4, 6, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 23 de l'annexe II à cette convention.

Grèce

Sous les réserves suivantes relatives à l'annexe II:

Article 8: alinéas 1 et 3.

Article 9: en ce qui concerne les lettres de change payables à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue.

Article 13.

Article 15:

- a) Action contre le tireur ou l'endosseur qui se serait enrichi injustement;
- b) Même action contre l'accepteur qui se serait enrichi injustement;

"Cette action se prescrit par cinq ans à compter de la date de la lettre de change."

Article 17: seront appliquées les dispositions de la législation hellénique concernant les prescriptions à court délai.

Article 20: les réserves susvisées s'appliquent également au billet à ordre.

Hongrie

Par une communication reçue le 5 janvier 1966, le Gouvernement hongrois, se référant au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention et à l'article 18 de l'annexe II, a notifié au Secrétaire général ce qui suit: En ce qui concerne les lettres de change et les billets à ordre, aucun paiement ne pourra être réclamé sur le territoire hongrois les jours de fête légale indiqués ci-après: 1^{er} janvier (Nouvel An), 4 avril (fête de la Libération), 1^{er} mai (fête du Travail), 20 août (fête de la Constitution), 7 novembre (anniversaire de la révolution socialiste d'Octobre), 25 décembre (Noël), 26 décembre (lendemain de Noël), lundi de Pâques et le jour de repos hebdomadaire (normalement le dimanche).

Italie

Le Gouvernement italien se réserve de se prévaloir de la faculté prévue aux articles 2, 8, 10, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'annexe II à cette convention.

Japon

Cette ratification est donnée sous réserve du bénéfice des dispositions mentionnées à l'annexe II à cette convention, par application de l'alinéa 2 de l'article premier.

Luxembourg

L'instrument de ratification stipule que le Gouvernement luxembourgeois, conformément à l'article premier de la Convention, a fait usage des réserves prévues aux articles 1, 4, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19 et 20 de l'annexe II à la Convention.

Norvège

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'annexe II à la Convention, et le Gouvernement royal de Norvège se réserve, en même temps, de se prévaloir du droit accordé à chacune des Hautes Parties contractantes par les articles 10, 15, 17 et 18 de ladite annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.

Dans une communication reçue le 15 avril 1970, le Gouvernement norvégien a fait savoir au Secrétaire général qu'une loi assimilant le samedi et le 1^{er} mai à des jours fériés prendrait effet en Norvège à compter du 1^{er} juin 1970.

Pays-Bas

Pour le Royaume en Europe

Cette ratification est subordonnée aux réserves mentionnées à l'annexe II de la Convention.

Pour les Indes néerlandaises et Curaçao

Sous les réserves mentionnées à l'annexe II de la Convention.

Pour Surinam

Sous les réserves mentionnées à l'annexe II de la Convention.

Pologne

Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, alinéa 2, et 22 de l'annexe II à la Convention.

Suède

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'annexe II à la Convention et, en outre, le Gouvernement royal de Suède a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 10, 15 et 17 de ladite annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.

Par une communication reçue le 16 mai 1961, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'après avoir obtenu l'approbation du Parlement il avait promulgué le

7 avril 1961 une loi par laquelle les samedis à partir du 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre de chaque année seront assimilés aux jours fériés légaux, entre autres en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change et aux chèques. Le Gouvernement suédois a demandé en outre que cette communication soit considérée comme une notification des réserves faites conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention.

Par une communication reçue le 18 juin 1965, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général ce qui suit: "... le Gouvernement suédois a promulgué le 26 mai 1965, avec l'approbation du Parlement, des dispositions légales selon lesquelles les lois suédoises édictant la législation uniforme introduite par la Convention ont été modifiées de façon que les samedis soient assimilés aux jours fériés légaux comme le sont déjà les samedis des mois d'avril, de mai, de juin, de juillet, d'août et de septembre. Ces dispositions entrèrent en vigueur le 1^{er} octobre 1965."

Suisse

Cette ratification est donnée sous réserve des articles 2, 6, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de l'annexe II.

D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi revisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Sous les réserves mentionnées à l'annexe II de la Convention.

CONVENTION DESTINÉE À RÉGLER CERTAINS CONFLITS DE LOI EN MATIÈRE DE LETTRES DE CHANGE ET DE BILLETS À ORDRE¹

Signée à Genève, le 7 juin 1930

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXLIII, p. 318, n° 3314 (1933-1934)

Article premier

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, les unes vis-à-vis des autres, à appliquer pour la solution des conflits de lois ci-dessous énumérés, en matière de lettres de change et de billets à ordre, les règles indiquées dans les articles suivants.

Article 2

La capacité d'une personne pour s'engager par lettre de change et billet à ordre, est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée.

¹ La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1934.

Les Etats suivants ont déposé leurs instruments de ratification (r) ou d'adhésion (a) auprès du Secrétaire général de la Société des Nations (de l'Organisation des Nations Unies):

Allemagne (r)	3 octobre	1933
Autriche (r)	31 août	1932
Belgique (r)	31 août	1932
Bésil (a)	26 août	1942
Danemark (r)	27 juillet	1932
Finlande (r)	31 août	1932
France (a)	27 avril	1936
Grèce (r)	31 août	1931
Hongrie (a)	28 octobre	1964
Italie (r)	31 août	1932
Japon (r)	31 août	1932
Luxembourg (r)	5 mars	1963
Monaco (a)	25 janvier	1934
Norvège (r)	27 juillet	1932
Pays-Bas:		
Pour le Royaume en Europe (r)	20 août	1932
Pour les Indes néerlandaises et Curaçao (a)	16 juillet	1935
Pour Surinam (a)	7 août	1936
Pologne (a)	19 décembre	1936
Portugal (r)	8 juin	1934
Suède (r)	27 juillet	1932
Suisse (r)	26 août	1932
Union des Républiques socialistes soviétiques (a)	25 novembre	1936

Les Etats suivants ont signé la Convention: Colombie, Equateur, Espagne, Pérou, Tchecoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est, néanmoins valablement tenue, si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de lettre de change et de billet à ordre par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres Hautes Parties contractantes que par application de l'alinéa précédent du présent article.

Article 3

La forme des engagements pris en matière de lettre de change et de billet à ordre est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits.

Cependant, si les engagements souscrits sur une lettre de change ou un billet à ordre ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation de l'État où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirme pas la validité de l'engagement ultérieur.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que les engagements pris en matière de lettre de change et de billets à ordre à l'étranger par un de ses ressortissants seront valables à l'égard d'un autre de ses ressortissants sur son territoire, pourvu qu'ils aient été pris dans la forme prévue par la loi nationale.

Article 4

Les effets des obligations de l'accepteur d'une lettre de change et du souscripteur d'un billet à ordre sont déterminés par la loi du lieu où ces titres sont payables.

Les effets que produisent les signatures des autres obligés par lettre de change ou billet à ordre sont déterminés par la loi du pays sur le territoire duquel les signatures ont été données.

Article 5

Les délais de l'exercice de l'action en recours restent déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre.

Article 6

La loi du lieu de la création du titre détermine si le porteur d'une lettre de change acquiert la créance qui a donné lieu à l'émission du titre.

Article 7

La loi du pays où la lettre de change est payable règle la question de savoir si l'acceptation peut être restreinte à une partie de la somme ou si le porteur est tenu ou non de recevoir un paiement partiel.

La même règle s'applique quant au paiement en matière de billet à ordre.

Article 8

La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettre de change et de billet à ordre, sont réglés par les lois du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

Article 9

La loi du pays où la lettre de change ou le billet à ordre sont payables détermine les mesures à prendre en cas de perte ou de vol de la lettre de change ou du billet à ordre.

Article 10

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrée par la présente convention en tant qu'il s'agit :

- 1° D'un engagement pris hors du territoire d'une des Hautes Parties contractantes;
- 2° D'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'une des Hautes Parties contractantes.

Article 11

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente convention ne seront pas applicables aux lettres de change et aux billets à ordre déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente convention.

Article 12

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 6 septembre 1930 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout État non membre.

Article 13

La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1932 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres parties à la présente convention.

Article 14

À partir du 6 septembre 1930, tout Membre de la Société des Nations et tout État non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui auront signé ou adhéré à la présente convention.

Article 15

La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou États non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 13 et 14, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article 16

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 15 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 17

La présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet État non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

Article 18

Tout Membre de la Société des Nations et tout État non membre à l'égard duquel la présente convention est en vigueur, pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres de la Société des Nations ou États non membres entre lesquels la convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

Article 19

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 20

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur. Elle sera ultérieurement publiée aussitôt que possible au *Recueil des Traités* de la Société des Nations.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les États non membres représentés à la Conférence.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Danemark

Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.

Suisse

Selon une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

CONVENTION RELATIVE AU DROIT DE TIMBRE EN MATIÈRE DE LETTRES DE CHANGE ET DE BILLETS À ORDRE¹

Signée à Genève, le 7 juin 1930

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXLIII, p. 338, n° 3315 (1933-1934)

Article premier

Dans le cas où telle ne serait pas déjà leur législation, les Hautes Parties contractants s'engagent à modifier leurs lois de telle sorte que la validité des engagements pris en matière de lettres de change et de billets à ordre, ou l'exercice des droits qui en découlent, ne puissent être subordonnés à l'observation des dispositions sur le timbre.

¹ La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1934.

Les Etats suivants ont déposé leurs instruments de ratification (r) ou d'adhésion (a) ou leurs notifications de succession (s) auprès du Secrétaire général de la Société des Nations (de l'Organisation des Nations Unies):

Allemagne (r)	3 octobre	1933
Australie (a)	3 septembre	1938
Autriche (r)	31 août	1932
Belgique (r)	31 août	1932
Bésil (a)	26 août	1942
Chypre (s)	5 mars	1968
Danemark (r)	27 juillet	1932
Finlande (r)	31 août	1932
France (a)	27 avril	1936
Hongrie (a)	28 octobre	1964
Irlande (a)	10 juillet	1936
Italie (r)	31 août	1932
Japon (r)	31 août	1932
Luxembourg (r)	5 mars	1963
Malaisie (s)	14 janvier	1960
Malte (s)	6 décembre	1966
Monaco (a)	25 janvier	1934
Norvège (r)	27 juillet	1932
France-Royaume-Uni:		
Nouvelle-Hébrides (avec limitation *) (a)	16 mars	1939
Ouganda (a)	15 avril	1965
Pays-Bas:		
Pour le Royaume en Europe (r)	20 août	1932
Pour les Indes néerlandaises et Curaçao (a)	16 juillet	1935
Pour Surinam (a)	7 août	1936
Pologne (a)	19 décembre	1936
Portugal (r)	8 juin	1934

* La mention "avec limitation", insérée après les noms de certains territoires, indique que la limitation prévue par la section D du Protocole de cette convention est applicable à ces territoires.

(Suite de la note à la p. 186)

Elles peuvent toutefois suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'elles ont prescrits ainsi que des amendes encourues. Elles peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leurs législations, seraient attribués à la lettre de change et au billet à ordre, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de restreindre l'engagement mentionné à l'alinéa premier aux seules lettres de change.

Article 2

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 6 septembre 1930 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout État non membre.

Article 3

La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1932 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres parties à la présente convention.

(Suite de la note de la p. 185)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (a)	18 avril	1934
Terre-Neuve (a)	7 mai	1934
Sous réserve de la disposition D.I du Protocole de la Convention.		
Barbade (avec limitation), Bassoutoland, Bermudes (avec limitation), Betchouanaland (Protectorat), Ceylan (avec limitation), Chypre (avec limitation), Côte de l'Or: [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Fidji (avec limitation), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar (avec limitation), Guyane britannique (avec limitation), Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) [avec limitation], Kenya (Colonie et Protectorat) [avec limitation], Malaisie [a] Etats malais fédérés: Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats malais non fédérés: Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunéi] (avec limitation), Malte, Nyassa-		

(Suite de la note à la p. 187)

Article 4

À partir du 6 septembre 1930, tout Membre de la Société des Nations et tout État non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui ont signé ou adhéré à la présente convention.

Article 5

La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou États non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au conseil.

(Suite de la note de la p. 186)

land (Protectorat), Ouganda (Protectorat) [avec limitation], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat) [avec limitation], Straits Settlements (avec limitation), Souaziland, Trinité-et-Tobago (avec limitation) (a)	18 juillet	1936
Bahamas (avec limitation), Falkland (îles et dépendances) [avec limitation], Gilbert (Colonie des îles Gilbert-et-Ellice) [avec limitation], Maurice, Sainte-Hélène (et Ascension) [avec limitation], Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques) [avec limitation], Tanganyika (Territoire) [avec limitation], Tonga (avec limitation), Transjordanie (avec limitation), Zanzibar (avec limitation) (a)	7 septembre	1938
Jamaïque, y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes (avec limitation), Somaliland (Protectorat) [avec limitation] (a)	3 août	1939
Suède (r)	27 juillet	1932
Suisse (r)	26 août	1932
Union des Républiques socialistes soviétiques	25 novembre	1936

Les Etats suivants ont signé la Convention: Colombie, Equateur, Espagne, Pérou, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations en faisant les notifications prévues aux articles 3 et 4 signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article 6

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 5 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 7

La présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet État non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

Article 8

Tout Membre de la Société des Nations et tout État non membre à l'égard duquel la présente convention est en vigueur, pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou États non membres entre lesquels la convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera, s'il y a lieu, de convoquer une conférence à cet effet.

Article 9

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas la convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 10

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur. Elle sera ultérieurement publiée aussitôt que possible au *Recueil des Traités* de la Société des Nations.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les membres de la Société des Nations et à tous les États non membres représentés à la Conférence.

Protocole de la Convention

Au moment de procéder à la signature de la convention, en date de ce jour, relative au droit de timbre en matière de lettre de change et de billet à ordre, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

A

Les Membres de la Société des Nations et les États non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1^{er} septembre 1932 le dépôt de leur ratification sur ladite convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle elles se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B

Si, à la date du 1^{er} novembre 1932, les conditions prévues à l'article 5, alinéa premier, pour l'entrée en vigueur de la convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des États non membres qui auraient signé la convention ou y auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la convention.

D

1. Il est convenu que, pour ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les seuls titres auxquels s'appliquent les dispositions de la

présente convention sont les lettres de change présentées à l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans le Royaume-Uni.

2. La même limitation s'appliquera en ce qui concerne toute colonie, protectorat ou territoire placé sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté britannique auquel la convention deviendrait applicable en vertu de l'article 9, pourvu, cependant, qu'une notification ayant pour objet cette limitation soit adressée au Secrétaire général de la Société des Nations avant la date à laquelle l'application de ladite convention entrera en vigueur pour ce territoire.

3. Il est également convenu que, pour ce qui concerne l'Irlande du Nord, les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront qu'avec telles modifications qui seraient estimées nécessaires.

4. Le gouvernement de tout Membre de la Société des Nations ou État non membre, désireux d'adhérer à la convention en vertu de l'article 4 sous les limitations spécifiées à l'alinéa premier ci-dessus, peut en informer le Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera cette notification aux gouvernements de tous les Membres de la Société des Nations et des États non membres au nom desquels la convention aura été signée et au nom desquels il y aura été adhéré, en leur demandant s'ils ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois à partir de ladite communication, aucune objection n'a été soulevée, la participation à la convention du pays invoquant la limitation en question sera considérée comme acceptée sous cette limitation.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

FAIT à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les États non membres représentés à la Conférence.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Australie

Y compris les territoires du Papoua et de l'île de Norfolk et les Territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.

Il est convenu que, pour ce qui concerne le Commonwealth d'Australie, les seuls titres auxquels s'appliquent les dispositions de cette Convention sont les lettres de change présentées à l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans le Commonwealth d'Australie.

La même limitation s'appliquera en ce qui concerne les territoires du Papoua et de l'île de Norfolk et les Territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.

Chypre

Maintenant les limites prévues par la section D du Protocole à la Convention sous les réserves desquelles la Convention a été rendue applicable à son territoire.

Danemark

Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.

Irlande

Le Gouvernement de l'Irlande ayant communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations son désir de se voir reconnaître la limitation spécifiée au paragraphe I de la section D du Protocole de cette convention, le Secrétaire général a transmis ce désir aux États intéressés, en application du paragraphe 4 de la disposition susmentionnée. Aucune

objection n'ayant été soulevée de la part desdits États, cette limitation doit être considérée comme acceptée.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sa Majesté n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'une quelconque de ses colonies ou protectorats, ou territoires placés sous le mandat de son gouvernement dans le Royaume-Uni.

Suisse

Selon une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LES CHÈQUES¹

Signée à Genève, le 19 mars 1931

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXLIII, p. 356, n° 3316

Article premier

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dans leurs territoires respectifs, soit dans un des textes originaux, soit dans leurs langues nationales, la loi uniforme formant l'annexe I de la présente convention.

Cet engagement sera éventuellement subordonné aux réserves que chaque Haute Partie contractante devra, dans ce cas, signaler au moment de sa ratification ou de son adhésion. Ces réserves devront être choisies parmi celles que mentionne l'annexe II de la présente convention.

Cependant, pour ce qui est des réserves visées aux articles 9, 22, 27 et 30 de ladite annexe II, elles pourront être faites postérieurement à la ratification ou à l'adhésion, pourvu qu'elles fassent l'objet d'une notification au Secrétaire général de la Société des

¹ La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1934.

Les Etats suivants ont déposé leurs instruments de ratification (r) ou d'adhésion (a) ou leurs notifications de succession (s) auprès du Secrétaire général de la Société des Nations (de l'Organisation des Nations Unies):

Allemagne (r)	3 octobre	1933
Autriche (r)	1 ^{er} décembre	1958
Belgique (r)	18 décembre	1961
Bésil (a)	26 août	1942
Danemark (r)	27 juillet	1932
Finlande (r)	31 août	1932
France (a)	27 avril	1936
Grèce (r)	1 ^{er} juin	1934
Hongrie (a)	28 octobre	1964
Indonésie (s)	9 mars	1959
Italie (r)	31 août	1933
Japon (r)	25 août	1933
Luxembourg (a)	1 ^{er} août	1968
Monaco (r)	9 février	1933
Nicaragua (a)	16 mars	1932
Norvège (r)	27 juillet	1932
Pays-Bas:		
Pour le Royaume en Europe (r)	2 avril	1934
Pour les Indes néerlandaises et Curaçao (a)	30 septembre	1935
Pour Surinam (a)	7 août	1936
Pologne (a)	7 août	1936
Portugal (r)	8 juin	1934
Suède (r)	27 juillet	1932
Suisse (r)	26 août	1932

Les Etats suivants ont signé la Convention: Equateur, Espagne, Mexique, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Nations qui en communiquera immédiatement le texte aux Membres de la Société des Nations et aux États non membres au nom desquels la présente convention aura été ratifiée ou au nom desquels il y aura été adhéré. De telles réserves ne sortiront pas leurs effets avant le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la notification susdite.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en cas d'urgence, faire usage des réserves prévues par les articles 17 et 28 de ladite Annexe II, après la ratification ou l'adhésion. Dans ces cas, elle devra en donner directement et immédiatement communication à toutes autres Parties contractantes et au Secrétaire général de la Société des Nations. La notification de ces réserves produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par les Hautes Parties contractantes.

Article II

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, la loi uniforme ne sera pas applicable aux chèques déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente convention.

Article III

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout État non membre.

Article IV

La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres au nom desquels la présente convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Article V

À partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout État non membre pourra y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres au nom desquels la présente convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Article VI

La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles IV et V, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article VII

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article VI sortira des effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article VIII

Sauf les cas d'urgence, la présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour le Membre de la Société des Nations ou pour l'État non membre qui la dénonce; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Dans les cas d'urgence, la Haute Partie contractante qui effectuera la dénonciation en donnera directement et immédiatement communication à toutes autres Hautes Parties contractantes, et la dénonciation produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par lesdites Hautes Parties contractantes. La Haute Partie contractante qui dénoncera dans ces conditions avisera également de sa décision le Secrétaire général de la Société des Nations.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

Article IX

Tout Membre de la Société des Nations et tout État non membre à l'égard duquel la présente convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou États non membres entre lesquels la convention est alors en vigueur, est appuyée, dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

Article X

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront à tout moment dans la suite notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet

de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent, conformément à l'article VIII, dénoncer la présente convention pour l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat.

Article XI

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les États non membres représentés à la conférence.

ANNEXE I

Loi uniforme concernant le chèque

CHAPITRE I. — DE LA CRÉATION ET DE LA FORME DU CHÈQUE

Article premier

Le chèque contient:

1. La dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre est exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
2. Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
3. Le nom de celui qui doit payer (tiré);
4. L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer;
5. L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé;
6. La signature de celui qui émet le chèque (tireur).

Article 2

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

À défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

À défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 3

Le chèque est tiré sur un banquier ayant des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit

de disposer de ces fonds par chèque. Néanmoins, en cas d'inobservation de ces prescriptions, la validité du titre comme chèque n'est pas atteinte.

Article 4

Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Article 5

Le chèque peut être stipulé payable:

À une personne dénommée, avec ou sans clause expresse "à ordre";

À une personne dénommée, avec la clause "non à ordre" ou une clause équivalente;

Au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention "ou au porteur", ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Article 6

Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.

Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur.

Article 7

Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Article 8

Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit banquier.

Article 9

Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article 10

Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèque, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 11

Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque, et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 12

Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

Article 13

Si un chèque incomplet à l'émission a été complété contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis le chèque de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

CHAPITRE II. — DE LA TRANSMISSION

Article 14

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse "à ordre" est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause "non à ordre" ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Article 15

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement du tiré.

L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Article 16

L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Article 17

L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut:

- 1° Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;
- 2° Endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne;
- 3° Remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 18

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Article 19

Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Article 20

Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours; il ne convertit, d'ailleurs, pas le titre en un chèque à ordre.

Article 21

Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque par quelque événement que ce soit, le porteur entre les mains duquel le chèque est parvenu — soit qu'il s'agisse d'un chèque au porteur, soit qu'il s'agisse d'un chèque endossable pour lequel le porteur justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 19 — n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 22

Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 23

Lorsque l'endossement contient la mention "valeur en recouvrement", "pour encaissement", "par procuration" ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Article 24

L'endossement fait après le protêt ou une constatation équivalente, ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou les constatations équivalentes ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

CHAPITRE III. — DE L'AVAL

Article 25

Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

Article 26

L'aval est donné sur le chèque ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots "bon pour aval" ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. À défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Article 27

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

CHAPITRE IV. — DE LA PRÉSENTATION ET DU PAIEMENT

Article 28

Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Article 29

Le chèque émis et payable dans le même pays doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours.

Le chèque émis dans un autre pays que celui où il est payable doit être présenté dans un délai, soit de vingt jours, soit de soixante-dix jours, selon que le lieu d'émission

et le lieu de paiement se trouvent situés dans la même ou dans une autre partie du monde.

À cet égard, les chèques émis dans un pays de l'Europe et payables dans un pays riverain de la Méditerranée ou vice versa sont considérés comme émis et payables dans la même partie du monde.

Le point de départ des délais susindiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Article 30

Lorsqu'un chèque est tiré entre deux places ayant des calendriers différents, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement.

Article 31

La présentation à une Chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

Article 32

La révocation du chèque n'a d'effet qu'après l'expiration du délai de présentation. S'il n'y a pas de révocation, le tiré peut payer même après l'expiration du délai.

Article 33

Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Article 34

Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur. Le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Article 35

Le tiré qui paie un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Article 36

Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, en la monnaie du pays d'après sa valeur au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

CHAPITRE V. — DU CHÈQUE BARRÉ ET DU CHÈQUE À PORTER EN COMPTE

Article 37

Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention "banquier" ou un terme équivalent; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Article 38

Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier ou à un client du tiré.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements, dont l'un pour encaissement par une Chambre de compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Article 39

Le tireur, ainsi que le porteur d'un chèque, peut défendre qu'on le paye en espèces, en insérant au recto la mention transversale "à porter en compte" ou une expression équivalente.

Dans ce cas, le chèque ne peut donner lieu, de la part du tiré, qu'à un règlement par écritures (crédit en compte, virement ou compensation). Le règlement par écritures vaut paiement.

Le biffage de la mention "à porter en compte" est réputé non avenu.

Le tiré qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

CHAPITRE VI. — DU RECOURS FAUTE DE PAIEMENT

Article 40

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté:

- 1° Soit par un acte authentique (protêt);
- 2° Soit par une déclaration du tiré, datée et écrite sur le chèque avec l'indication du jour de la présentation;
- 3° Soit par une déclaration datée d'une Chambre de compensation constatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé.

Article 41

Le protêt ou la constatation équivalente doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt ou la constatation équivalente peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Article 42

Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou de la constatation équivalente, et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation. Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire de chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre-missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Article 43

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause "retour sans frais", "sans protêt", ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt ou une constatation équivalente.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt ou la constatation équivalente, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt ou de la constatation équivalente, s'il est dressé un acte de cette nature, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Article 44

Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 45

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:

- 1° Le montant du chèque non payé;
- 2° Les intérêts au taux de 6% à partir du jour de la présentation;
- 3° Les frais du protêt ou de la constatation équivalente, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Article 46

Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants:

- 1° La somme intégrale qu'il a payée;
- 2° Les intérêts de ladite somme, calculés au taux de 6%, à partir du jour où il l'a déboursée;
- 3° Les frais qu'il a faits.

Article 47

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt ou la constatation équivalente et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 48

Quand la présentation du chèque, la confection du protêt ou la constatation équivalente dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un État quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge; pour le surplus, les dispositions de l'article 42 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt ou une constatation équivalente.

Si la force majeure persiste au-delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni le protêt ou une constatation équivalente soit nécessaire.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt ou d'une constatation équivalente.

CHAPITRE VII. — DE LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES

Article 49

Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays ou dans une partie d'outre-mer du même pays et vice versa, ou bien émis et payable dans la même partie ou dans diverses parties d'outre-mer du même pays, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

Article 50

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

CHAPITRE VIII. — DES ALTÉRATIONS

Article 51

En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

CHAPITRE IX. — DE LA PRESCRIPTION

Article 52

Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Article 53

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

CHAPITRE X. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 54

Dans la présente loi, le mot "banquier" comprend aussi les personnes ou institutions assimilées par la loi aux banquiers.

Article 55

La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque le dernier jour accordé du délai par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque, et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt ou d'un acte équivalent, est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article 56

Les délais prévus par la présente loi ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Article 57

Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire, n'est admis.

ANNEXE II

Article premier

Chacune des Hautes Parties contractantes peut prescrire que l'obligation d'insérer dans les chèques créés sur son territoire la dénomination de "chèque" prévue par l'article premier, N° 1, de la loi uniforme, et l'obligation prévue au N° 5 dudit article, d'indiquer le lieu de création du chèque ne s'appliqueront que six mois après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2

Chacune des Hautes Parties contractantes a, pour les engagements pris en matière de chèques sur son territoire, la faculté de déterminer de quelle manière il peut être suppléé à la signature elle-même, pourvu qu'une déclaration authentique inscrite sur le chèque constate la volonté de celui qui aurait dû signer.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, alinéa 3, de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que le chèque sans indication du lieu de paiement est considéré comme payable au lieu de sa création.

Article 4

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté, quant aux chèques émis et payables sur son territoire, de décider que les chèques tirés sur d'autres per-

sonnes que des banquiers ou des personnes ou institutions assimilées par la loi aux banquiers, ne sont pas valables comme chèques.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve également la faculté d'introduire dans sa loi nationale l'article 3 de la loi uniforme, dans la forme et dans les termes les mieux adaptés à l'usage qu'elle fera des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 5

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déterminer le moment où le tireur doit avoir des fonds disponibles chez le tiré.

Article 6

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'admettre que le tiré inscrive sur le chèque une mention de certification, confirmation, visa ou autre déclaration équivalente, pourvu que cette déclaration n'ait pas l'effet d'une acceptation, et d'en régler les effets juridiques.

Article 7

Par dérogation aux articles 5 et 14 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire, en ce qui concerne les chèques payables sur son territoire et revêtus de la clause "non transmissible", qu'un tel chèque ne peut être payé qu'au porteur qui l'a reçu avec cette clause.

Article 8

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de régler la question de savoir si en dehors des cas visés à l'article 6 de la loi uniforme, le chèque peut être tiré sur le tireur lui-même.

Article 9

Par dérogation à l'article 6 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes, soit qu'elle admette d'une façon générale le chèque tiré sur le tireur lui-même (article 8 de la présente annexe), soit qu'elle ne l'admette qu'en cas d'établissements multiples (article 6 de la loi uniforme), se réserve le droit d'interdire l'émission d'un chèque de ce genre au porteur.

Article 10

Chacune des Hautes Parties contractantes, par dérogation à l'article 8 de la loi uniforme, se réserve d'admettre qu'un chèque soit stipulé payable au domicile d'un tiers autre qu'un banquier.

Article 11

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas insérer l'article 13 de la loi uniforme dans sa loi nationale.

Article 12

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer l'article 21 de la loi uniforme en ce qui concerne le chèque au porteur.

Article 13

Par dérogation à l'article 26 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'admettre qu'un aval pourra être donné sur son territoire par un acte séparé, indiquant le lieu où il est intervenu.

Article 14

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prolonger le délai prévu à l'alinéa premier de l'article 29 de la loi uniforme et de fixer les délais de présentation pour ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté ou autorité.

Chacune des Hautes Parties contractantes, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi uniforme, se réserve la faculté de prolonger les délais prévus dans ladite disposition pour les chèques émis et payables dans différentes parties du monde ou dans les pays différents d'une partie du monde autre que l'Europe.

Deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ont la faculté, en ce qui concerne les chèques émis et payables sur leurs territoires respectifs, de se mettre d'accord pour modifier les délais prévus à l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi uniforme.

Article 15

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déterminer, pour l'application de l'article 31 de la loi uniforme, les institutions qui, selon la loi nationale, doivent être considérées comme Chambres de compensation.

Article 16

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve, par dérogation à l'article 32 de la loi uniforme, la faculté, pour les chèques payables sur son territoire:

a) D'admettre la révocation du chèque même avant l'expiration du délai de présentation;

b) D'interdire la révocation du chèque, même après l'expiration du délai de présentation.

En outre, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de régler les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque et d'en déterminer les effets juridiques.

Article 17

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déroger, si elle le juge nécessaire en des circonstances exceptionnelles ayant trait au cours du change de la monnaie de son pays, aux effets de la clause prévue à l'article 36 de la loi uniforme et relative au paiement effectif en une monnaie étrangère en ce qui concerne les chèques payables sur son territoire. La même règle peut être appliquée pour ce qui concerne la création des chèques en monnaies étrangères sur le territoire national.

Article 18

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté, par dérogation aux articles 37, 38 et 39 de la loi uniforme, de n'admettre dans sa loi nationale que les chèques barrés ou les chèques à porter en compte. Néanmoins, les chèques barrés et

les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables sur son territoire seront traités, respectivement, comme chèques à porter en compte et comme chèques barrés.

Chacune des Hautes Parties contractantes a également la faculté de déterminer la mention qui, d'après la loi nationale, indiquera que le chèque est un chèque à porter en compte.

Article 19

La question de savoir si le porteur a des droits spéciaux sur la provision et quelles sont les conséquences de ces droits, reste en dehors de la loi uniforme.

Il en est de même pour toute autre question concernant le rapport sur la base duquel a été émis le chèque.

Article 20

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas subordonner à la présentation du chèque et à l'établissement du protêt ou d'une constatation équivalente en temps utile la conservation du recours contre le tireur et de régler les effets de ce recours.

Article 21

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire, pour ce qui concerne les chèques payables sur son territoire, que la constatation du refus de paiement prévue aux articles 40 et 41 de la loi uniforme, pour la conservation des recours devra obligatoirement être faite par un protêt à l'exclusion de tout acte équivalent.

Chacune des Hautes Parties contractantes a également la faculté de prescrire que les déclarations prévues aux n^{os} 2 et 3 de l'article 40 de la loi uniforme, soient transcrites sur un registre public dans le délai fixé pour le protêt.

Article 22

Par dérogation à l'article 42 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de maintenir ou d'introduire le système d'avis à donner par l'officier public, savoir qu'en effectuant le protêt, le notaire ou le fonctionnaire qui, d'après la loi nationale, est autorisé à dresser le protêt est tenu d'en donner avis par écrit à celles des personnes obligées dans le chèque dont les adresses sont, soit indiquées sur le chèque, soit connues par l'officier public dressant le protêt, soit indiquées par les personnes ayant exigé le protêt. Les dépenses résultant d'un tel avis sont à ajouter aux frais du protêt.

Article 23

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire en ce qui concerne les chèques qui sont à la fois émis et payables, sur son territoire, que le taux d'intérêt, dont il est question à l'article 45, n^o 2, et à l'article 46, n^o 2, de la loi uniforme, pourra être remplacé par le taux légal en vigueur dans le territoire de cette Haute Partie contractante.

Article 24

Par dérogation à l'article 45 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'insérer dans sa loi nationale une disposition pres-

crivant que le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours un droit de commission dont le montant sera déterminé par cette loi nationale.

Il en est de même, par dérogation à l'article 46 de la loi uniforme, en ce qui concerne la personne qui, ayant remboursé le chèque, en réclame le montant à ses garants.

Article 25

Chacune des Hautes Parties contractantes est libre de décider que, dans le cas de déchéance ou de prescription, il subsistera sur son territoire une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tireur ou un endosseur qui se serait enrichi injustement.

Article 26

C'est à la législation de chacune des Hautes Parties contractantes qu'il appartient de déterminer les causes d'interruption et de suspension de la prescription des actions résultant d'un chèque dont ses tribunaux ont à connaître.

Les autres Hautes Parties contractantes ont la faculté de déterminer les conditions auxquelles elles reconnaîtront de pareilles causes. Il en est de même de l'effet d'une action comme moyen de faire courir le délai de prescription prévu à l'article 52, alinéa 2, de la loi uniforme.

Article 27

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne le délai de présentation et tous actes relatifs aux chèques.

Article 28

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'édicter des dispositions exceptionnelles d'ordre général relatives à la prorogation du paiement ainsi qu'aux délais concernant les actes conservatoires des recours.

Article 29

Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes, en vue de l'application de la loi uniforme, de déterminer quels sont les banquiers et quelles sont les personnes ou institutions qui, en raison de la nature de leur activité, sont assimilées aux banquiers.

Article 30

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'exclure, en tout ou en partie, l'application de la loi uniforme en ce qui concerne les chèques postaux et les chèques spéciaux, soit des Instituts d'émission, soit des Caisses publiques, soit des Institutions publiques de crédit, en tant que les titres ci-dessus visés font l'objet d'une réglementation spéciale.

Article 31

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à reconnaître les dispositions adoptées par toute Haute Partie contractante en vertu des articles 1 à 13, 14, alinéas 1 et 2, 15 et 16, 18 à 25, 27, 29 et 30 de la présente annexe.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Allemagne

Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 14, 15, 16, al. 2, 18, 23, 24, 25, 26 et 29 de l'annexe II de la Convention.

Autriche

La ratification du Gouvernement autrichien est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 14, 15, 16 (par. 2), 17, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de l'annexe II à la Convention.

Par une communication reçue le 26 novembre 1968, le Gouvernement autrichien, se référant aux réserves prévues à l'article 27 de l'annexe II de la Convention, a donné la liste des jours fériés et jours assimilés à ces jours fériés en ce qui concerne la date limite de présentation et de tous actes relatifs aux chèques; voir p. 176.

Belgique

Avec une déclaration qui précise que, conformément à l'article X de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi. D'autre part, le Gouvernement belge se réserve le droit de faire usage de toutes les facultés prévues à l'annexe II de la Convention.

Brésil

Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 29 et 30 de l'annexe II à la Convention.

Danemark

L'engagement du Gouvernement du Roi à introduire au Danemark la Loi uniforme formant l'annexe I à cette Convention est subordonnée aux réserves visées aux articles 4, 6, 9, 14, 1^{er} alinéa, 16, a, 18, 25, 26, 27 et 29 de l'annexe II à ladite Convention.

Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.

Voir p. 177 pour la notification du Danemark, qui s'applique également à cette convention

Finlande

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14, alinéa 1^{er}, 16 a, 18 et 27 de l'annexe II à cette convention. En outre, la Finlande a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26 et 29 de ladite annexe, de légiférer sur les matières y mentionnées.

Voir p. 177 pour la notification de la Finlande, qui s'applique également à cette convention.

France

Déclare faire application des articles 1, 2, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'annexe II à cette convention.

Le Ministre des affaires étrangères de la République française a informé le Secrétaire général, par une communication reçue au Secrétariat le 20 octobre 1937 que, par suite de certaines modifications qui ont été apportées à la législation française en matière d'échéance des effets de commerce, conformément au décret-loi du 31 août 1937, et en application de l'article 27 de l'annexe II à la Convention susmentionnée et de l'article II de l'Acte final de la Conférence qui a adopté cet acte, aucun paiement de quelque sorte qu'il puisse être sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds, de titres ou autrement, ne peut

être exigé, ni aucun protêt dressé le samedi et le lundi de chaque semaine qui, pour ces opérations seulement, sont assimilés aux jours fériés légaux.

Grèce

Dans les conditions ci-après:

A) Le Gouvernement hellénique ne fait pas usage des réserves des articles 1, 2, 5 à 8, 10 à 14, 16, alinéa premier, lettres a et b, 18, alinéa premier, 19 à 22, 24, 26, alinéa 2, de l'annexe II;

B) Le Gouvernement hellénique fait usage des réserves suivantes prévues dans l'annexe II:

1. La réserve de l'article 3; l'alinéa 3 de l'article 2 de la Loi uniforme étant remplacé par: "Le chèque sans indication du lieu de paiement est considéré comme payable au lieu de sa création."

2. La réserve de l'article 4, et l'alinéa suivant est ajouté à l'article 3: "Un chèque émis et payable en Grèce n'est valable comme chèque que s'il a été tiré sur une société bancaire ou sur une personne juridique hellène de droit public faisant des affaires de banque."

3. La réserve de l'article 9, la disposition suivante étant ajoutée à l'alinéa 3 de l'article 6 de la Loi uniforme: "Mais, dans ce cas exceptionnel, l'émission du chèque au porteur est interdite."

4. La réserve de l'article 15, l'alinéa suivant étant ajouté à l'article 31 de la Loi uniforme: "Par décret présidentiel, provoqué par les Ministres de la justice et de l'économie nationale, il peut être déterminé quelles sont les institutions considérées en Grèce comme chambres de compensation."

5. La réserve du second alinéa de l'article 16, et il est fixé que "dans la loi hellénique seront inscrites des dispositions sur la perte et le vol de chèques".

6. La réserve de l'article 17; à la fin de l'article 35, l'alinéa suivant est ajouté: "Dans des circonstances exceptionnelles ayant trait au cours du change de la monnaie hellénique, les effets de la clause prévue à l'alinéa 3 du présent article peuvent être abrogés dans chaque cas par les lois spéciales, en ce qui concerne des chèques payables en Grèce. La même disposition peut être appliquée en ce qui concerne aussi des chèques émis en Grèce."

7. La réserve de l'article 23; au n° 2 de l'article 45 de la Loi uniforme, il est ajouté: "lesquels, en ce qui concerne les chèques émis et payables en Grèce, sont toutefois calculés dans chaque cas au taux d'intérêt légal en vigueur en Grèce". De même, au n° 2 de l'article 46 de la Loi uniforme, il est ajouté: "le cas spécial du n° 2 de l'article précédent est maintenu."

8. La réserve de l'article 25; l'article suivant est ajouté à la loi nationale: "En cas soit de déchéance du porteur soit de prescription du droit de recours, il subsistera contre le tireur ou contre l'endosseur une action du fait qu'il se serait enrichi injustement. Cette action se prescrit après trois années à partir de la date de l'émission du chèque."

9. La réserve du premier alinéa de l'article 26; la disposition suivante est formulée: "Les causes d'interruption et de suspension des prescriptions de la présente loi sont régies par des dispositions sur la prescription et sur la prescription à court terme."

10. La réserve de l'article 27; l'article indépendant qui suit étant formulé: "Jours fériés légaux dans le sens de la présente loi sont tous les dimanches et tout jour de repos complet des bureaux publics."

11. La réserve de l'article 28, ainsi que celle de l'article 29.
12. La réserve de l'article 30.

Hongrie

Conformément à l'article 30 de l'annexe II à la Convention, la République populaire hongroise déclare que la Loi uniforme sur les chèques ne sera pas applicable aux catégories spéciales de chèques utilisées pour le commerce intérieur entre les organisations économiques socialistes.

Par une communication reçue le 5 janvier 1966, le Gouvernement hongrois, se référant au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention et à l'article 27 de l'annexe II de la Convention, a notifié au Secrétaire général qu'aucun paiement ne pourra être réclamé sur le territoire hongrois les jours de fête légale. Pour la liste des jours de fête légale, voir p. 178.

Italie

En conformité de l'article premier de cette convention, le Gouvernement royal d'Italie déclare qu'il entend se prévaloir des facultés prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14, 16, al. 2, 19, 20, 21, al. 2, 23, 25, 26, 29 et 30, annexe II.

Par rapport à l'article 15, annexe II à cette convention, les institutions dont il est question audit article sont en Italie les "*Stanze di compensazione*" seulement.

Japon

Par application de l'alinéa 2 de l'article 1 de la Convention, cette ratification est donnée sous réserve du bénéfice des dispositions mentionnées à l'annexe II de cette convention.

Norvège

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14, 1^{er} alinéa, 16, *a*, et 18 de l'annexe II à ladite convention, et le Gouvernement royal de Norvège se réserve, en même temps, de se prévaloir du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26, 27 et 29 de ladite annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.

Dans une communication reçue le 15 avril 1970, le Gouvernement norvégien a fait savoir au Secrétaire général qu'une loi assimilant le samedi et le 1^{er} mai à des jours fériés prendrait effet en Norvège à compter du 1^{er} juin 1970.

Pays-Bas*Pour le Royaume en Europe*

Cette ratification est subordonnée aux réserves mentionnées à l'annexe II de la Convention.

Pour les Indes néerlandaises et Curaçao

Sous les réserves mentionnées à l'annexe II de la Convention.

Pour Surinam

Sous les réserves mentionnées à l'annexe II de la Convention.

Pologne

Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 3, 4, 5, 8, 9, 14, alinéa 1, 15, 16, alinéa 1, *a* 16, alinéa 2, 17, 23, 24, 25, 26, 28, 29 et 30 de l'annexe II à la Convention.

Suède

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14, 1^{er} alinéa, 16, *a*, et 18 de l'annexe II à la Convention, et le Gouvernement royal de Suède *a*, en outre, fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26 et 29 de ladite annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.

Voir p. 178 pour la notification de la Suède, qui s'applique également à cette convention.

Suisse

Cette ratification est donnée sous réserve des articles 2, 4, 8, 15, 16, 2^e alinéa, 19, 24, 25, 26, 27, 29 et 30 de l'annexe II.

D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

CONVENTION DESTINÉE À RÉGLER CERTAINS CONFLITS DE LOI EN MATIÈRE DE CHÈQUES

Signée à Genève, le 19 mars 1931

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXLIII, p. 408, n° 3317

Article premier

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, les unes vis-à-vis des autres, à appliquer pour la solution des conflits de lois ci-dessous énumérés, en matière de chèques, les règles indiquées dans les articles suivants:

Article 2

La capacité d'une personne pour s'engager par chèque est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée.

¹ La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1934.

Les Etats suivants ont déposé leurs instruments de ratification (*r*) ou d'adhésion (*a*) ou leurs notifications de succession (*s*) auprès du Secrétaire général de la Société des Nations (de l'Organisation des Nations Unies):

Allemagne (<i>r</i>)	3 octobre	1933
Autriche (<i>r</i>)	1 ^{er} décembre	1958
Belgique (<i>r</i>)	18 décembre	1961
Brésil (<i>a</i>)	26 août	1942
Danemark (<i>r</i>)	27 juillet	1932
Finlande (<i>r</i>)	31 août	1932
France (<i>a</i>)	27 avril	1936
Grèce (<i>r</i>)	1 ^{er} juin	1934
Hongrie (<i>a</i>)	28 octobre	1964
Indonésie (<i>s</i>)	9 mars	1959
Italie (<i>r</i>)	31 août	1933
Japon (<i>r</i>)	25 août	1933
Monaco (<i>r</i>)	9 février	1933
Nicaragua (<i>a</i>)	16 mars	1932
Norvège (<i>r</i>)	27 juillet	1932
Pays-Bas:		
Pour le Royaume en Europe (<i>r</i>)	2 avril	1934
Pour les Indes néerlandaises et Curaçao (<i>a</i>)	30 septembre	1935
Pour Surinam (<i>a</i>)	7 août	1936
Pologne (<i>a</i>)	19 décembre	1936
Portugal (<i>r</i>)	8 juin	1934
Suède (<i>r</i>)	27 juillet	1932
Suisse (<i>r</i>)	26 août	1932

Les Etats suivants ont signé la convention: Equateur, Espagne, Mexique, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est néanmoins valablement tenue, si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de chèques par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres Hautes Parties contractantes que par application de l'alinéa précédent du présent article.

Article 3

La loi du pays où le chèque est payable détermine les personnes sur lesquelles un chèque peut être tiré.

Si, d'après cette loi, le titre est nul comme chèque en raison de la personne sur laquelle il a été tiré, les obligations résultant des signatures y apposées dans d'autres pays dont les lois ne contiennent pas ladite disposition sont néanmoins valables.

Article 4

La forme des engagements pris en matière de chèques est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits. Toutefois, l'observation des formes prescrites par la loi du lieu du paiement suffit.

Cependant, si les engagements souscrits sur un chèque ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation du pays où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirme pas la validité de l'engagement ultérieur.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que les engagements pris en matière de chèques à l'étranger par un de ses ressortissants seront valables à l'égard d'un autre de ses ressortissants sur son territoire, pourvu qu'ils aient été pris dans la forme prévue par la loi nationale.

Article 5

La loi du pays sur le territoire duquel les obligations résultant du chèque ont été souscrites règle les effets de ces obligations.

Article 6

Les délais de l'exercice de l'action en recours sont déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre.

Article 7

La loi du pays où le chèque est payable détermine:

- 1° Si le chèque est nécessairement à vue ou s'il peut être tiré à un certain délai de vue et également quels sont les effets d'une postdate;
- 2° Le délai de présentation;
- 3° Si le chèque peut être accepté, certifié, confirmé ou visé et quels sont les effets de ces mentions;
- 4° Si le porteur peut exiger et s'il est tenu de recevoir un paiement partiel;
- 5° Si le chèque peut être barré ou être revêtu de la clause "à porter en compte" ou d'une expression équivalente et quels sont les effets de ce barrement ou de cette clause ou de cette expression équivalente;

- 6° Si le porteur a des droits spéciaux sur la provision et quelle est la nature de ceux-ci;
- 7° Si le tireur peut révoquer le chèque ou faire opposition au paiement de celui-ci;
- 8° Les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque;
- 9° Si un protêt ou une constatation équivalente est nécessaire pour conserver le droit de recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés.

Article 8

La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de chèques, sont réglés par la loi du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

Article 9

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente convention en tant qu'il s'agit:

- 1° D'un engagement pris hors du territoire d'une des Hautes Parties contractantes;
- 2° D'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'une des Hautes Parties contractantes.

Article 10

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente convention ne seront pas applicables aux chèques déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente convention.

Article 11

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout État non membre.

Article 12

La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres au nom desquels la présente convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Article 13

À partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout État non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres au nom desquels la présente convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Article 14

La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou États non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 12 et 13, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article 15

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 14 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 16

La présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet État non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres au nom desquels la présente convention a été signée, ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'État non membre au nom duquel elle aura été faite.

Article 17

Tout Membre de la Société des Nations et tout État non membre à l'égard duquel la présente convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou États non membres entre lesquels la convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

Article 18

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente convention,

elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 19

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les États non membres représentés à la conférence.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Belgique

Avec la déclaration que, conformément à l'article 18 de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

Danemark

Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.

Suisse

D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

CONVENTION RELATIVE AU DROIT DE TIMBRE EN MATIÈRE DE CHÈQUES¹

Signée à Genève, le 19 mars 1931

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXLIII, p. 8, n° 3301

Article premier

Dans le cas où telle ne serait pas déjà leur législation, les Hautes Parties contractantes s'engagent à modifier leurs lois dans tous les territoires placés sous leur suzeraineté ou autorité et auxquels la présente convention est applicable, de telle sorte que la validité des engagements pris en matière de chèques, ou l'exercice des droits qui en découlent, ne puissent être subordonnés à l'observation des dispositions sur le timbre.

Elles peuvent, toutefois, suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'elles ont prescrits ainsi que des amendes encourues. Elles peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leur législation, seraient attribués au chèque, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

¹ La Convention est entrée en vigueur le 29 novembre 1933.

Les États suivants ont déposé leurs instruments de ratification (r) ou d'adhésion (a) ou leurs notifications de succession (s) auprès du Secrétaire général de la Société des Nations (de l'Organisation des Nations Unies):

Allemagne (r)	3 octobre	1933
Australie (a)	3 septembre	1938
Autriche (r)	1 ^{er} décembre	1958
Belgique (r)	18 décembre	1961
Bésil (a)	26 août	1942
Chypre (s)	5 mars	1968
Danemark (r)	27 juillet	1932
Finlande (r)	31 août	1932
France (a)	27 avril	1936
Grèce (r)	1 ^{er} juin	1934
Hongrie (a)	28 octobre	1964
Indonésie (s)	9 mars	1959
Irlande (a)	10 juillet	1936
Italie (r)	31 août	1933
Japon (r)	25 août	1933
Luxembourg (a)	1 ^{er} août	1968
Malaisie (s)	14 janvier	1960
Malte (s)	6 décembre	1966
Monaco (r)	9 février	1933
Nicaragua (a)	16 mars	1932
Norvège (r)	27 juillet	1932

(Suite de la note à la p. 220)

Article 2

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout État non membre.

Article 3

La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres au nom desquels la présente convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Article 4

À partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout État non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres au nom desquels la présente convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

(Suite de la note de la p. 219)

France-Royaume-Uni:		
Nouvelles-Hébrides (a)	16 mars	1939
Pays-Bas:		
Pour le Royaume en Europe (r)	2 avril	1934
Pour les Indes néerlandaises et Curaçao (a)	30 septembre	1935
Pour Surinam (a)	30 août	1936
Pologne (a)	19 décembre	1936
Portugal (r)	8 juin	1934
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (r):		
Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland (Protectorat), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) Kenya (Colonie et Protectorat), Malaisie [a] Etats malais fédérés: Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats malais non fédérés: Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunéi], Ou-	13 janvier	1932

(Suite de la note à la p. 221)

Article 5

La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou États non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 3 et 4, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article 6

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 5 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 7

La présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet État non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

(Suite de la note de la p. 220)

ganda (Protectorat), Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Straits Settlements, Souaziland, Trinité-et-Tobago (a)	18 juillet	1936
Bahamas, Falkland (îles et dépendances), Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Maurice, Sainte-Hélène (et Ascension), Salomon (Protectorat britannique des îles Salomon), Tanganyika (Territoire), Tonga, Transjordanie, Zanzibar (Protectorat) (a)	7 septembre	1938
Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et îles Caïmanes (a)	3 août	1939
Protectorat du Somaliland (a)	3 août	1939
Suède (r)	27 juillet	1932
Suisse (r)	26 août	1932

Les Etats suivants ont signé la Convention: Equateur, Espagne, Mexique, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres au nom desquels la présente convention a été signée, ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'État non membre au nom duquel elle aura été faite.

Article 8

Tout Membre de la Société des Nations et tout État non membre à l'égard duquel la présente convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou États non membres entre lesquels la convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

Article 9

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 10

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les États non membres représentés à la Conférence.

...

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Australie

Y compris les territoires du Papoua et de l'île de Norfolk et les Territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.

Belgique

Avec la déclaration que, conformément à l'article 9 de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

Danemark

Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Cette ratification ne s'applique pas aux Colonies ou Protectorats britanniques ni à aucun territoire sous mandat pour lequel le mandat est exercé par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni.

Suisse

D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

TRAITÉ EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL TERRESTRE¹

Signé à Montevideo, le 19 mars 1940

[Extrait — Traduction²]

DES LETTRES DE CHANGE ET DES BILLETS À ORDRE

Article 23

La forme du tirage, de l'endossement, de l'acceptation, de l'aval, du protêt et des actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettre de change est déterminée par la loi de l'État sur le territoire duquel les actes en question sont accomplis.

Article 24

Si les obligations contractées par une lettre de change ne sont pas valables aux termes de la législation visée à l'article précédent, mais sont conformes à la législation de l'État où une obligation ultérieure a été contractée, l'irrégularité touchant la forme de la lettre n'affectera pas la validité de l'obligation ultérieure.

Article 25

Les relations juridiques que crée entre le tireur et le bénéficiaire le tirage d'une lettre de change sont régies par la loi du lieu où la lettre a été tirée; celles qui en résultent entre le tireur et le tiré sont réglées par la loi du lieu où la lettre doit être acceptée.

Article 26

Les obligations de l'accepteur à l'égard du porteur et les exceptions qu'il peut faire lui sont déterminées par la loi du lieu où l'acceptation a été effectuée.

Article 27

Les effets juridiques que l'endossement produit entre l'endosseur et le cessionnaire sont déterminés par la loi du lieu où la lettre a été négociée ou endossée.

¹ Le traité est entré en vigueur le 29 janvier 1958.

Les États suivants ont déposé leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement de l'Uruguay.

Argentine	18 juin	1965
Paraguay	29 janvier	1958
Uruguay	12 novembre	1942

Les États suivants ont signé le traité: Bolivie, Brésil, Colombie, Pérou.

² Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

Les effets juridiques de l'acceptation par intervention sont régis par la loi de l'État où le tiers intervient.

Article 29

Le délai pour l'exercice de l'action de rechange est déterminé au regard de tous les signataires de la lettre, par la loi de l'État sur le territoire duquel le titre a été créé.

Article 30

La lettre de change tirée dans une monnaie n'ayant pas cours légal dans l'État où elle est exigible est honorée dans la monnaie dudit État au cours du change pratiqué le jour de l'échéance.

Si le débiteur est en retard, le porteur peut exiger, à son choix, que le montant de la lettre lui soit réglé au cours du change pratiqué le jour de l'échéance ou au cours en vigueur le jour du paiement.

Si le montant de la lettre est libellé dans une monnaie qui a la même dénomination mais une valeur différente dans l'État d'émission et au lieu du paiement, il est réputé avoir été libellé dans la monnaie dudit lieu.

Les autres conditions et modalités de paiement, en ce qui concerne par exemple les lettres de change venant à échéance un jour férié, les délais de grâce, etc., sont déterminées par la loi du lieu du paiement.

Article 31

La loi de l'État où la lettre de change est payable détermine les mesures à prendre en cas de vol, de perte ou de destruction du document, ou de circonstances le rendant matériellement inutilisable.

Article 32

Les dispositions du présent titre valent également, pour les reconnaissances de dette, billets et autres effets à ordre, dans la mesure où elles leur sont applicables.

Article 33

Les dispositions du présent titre, valent aussi pour les chèques, sous réserve des modifications suivantes:

La loi de l'État où le chèque est payable détermine:

1. Le délai de présentation;
2. Le point de savoir si le chèque peut ou non être accepté, barré, certifié ou visé ainsi que les effets de ces opérations;
3. Les droits du porteur sur la provision, et la nature de celle-ci;
4. Le droit du tireur d'annuler le chèque ou de faire opposition au paiement;
5. La nécessité du protêt ou de tout autre acte équivalent aux fins de la conservation des droits de recours contre les endosseurs, le tireur ou tous autres obligés;
6. Toutes autres circonstances relatives aux modalités du chèque.

Article 34

Les droits que créent les lettres de change, les chèques et autres effets à ordre ou au porteur de même que la validité des obligations en résultant, ne sont pas subordonnés à l'observation des dispositions de la législation relative au droit de timbre. Toutefois, la législation des États contractants peut suspendre l'exercice de ces droits en attendant le règlement du droit de timbre dû et de toutes amendes éventuellement imposées.

Article 35

Tout litige qui pourrait s'élever entre des personnes étant intervenues dans la négociation d'une lettre de change, d'un chèque ou autre effet à ordre ou au porteur sera porté devant le tribunal du lieu où le défendeur était domicilié à la date où il a contracté l'obligation ou du lieu où il est domicilié à la date de la demande.

TITRE VII

LES TITRES ET EFFETS AU PORTEUR

Article 36

Les formalités ainsi que les effets juridiques de ces instruments relatives aux titres et effets au porteur sont déterminés par la loi en vigueur dans l'État où ils sont émis.

Article 37

Le transfert des titres et effets au porteur est régi par la loi de l'État où il a lieu.

Article 38

Les formalités et les conditions à remplir dans les circonstances visées à l'article 31, de même que les effets juridiques qu'elles produisent sont déterminées par la loi du domicile du débiteur, étant entendu que la publicité pourra également être effectuée dans les autres États contractants.

Article 39

Dans les circonstances visées à l'article 31, les droits des tiers sur les titres ou effets de commerce en leur possession sont réglementés par la loi de l'État dans lequel ils en ont acquis la possession.

2. — PROJETS DE CONVENTIONS ET INSTRUMENTS ANALOGUES

PROJET DE LOI UNIFORME POUR L'AMÉRIQUE LATINE SUR LES DOCUMENTS COMMERCIAUX. Préparé par l'Institut pour l'intégration de l'Amérique latine de la Banque interaméricaine pour le développement. Publication de l'Organisation des États américains, OEA/Ser.G/V, C-d-1589 (textes anglais et espagnol)

(Le Conseil de l'Organisation des États américains a décidé le 25 juin 1968 de communiquer au Comité juridique interaméricain le projet de loi uniforme pour l'Amérique latine sur les documents commerciaux, en priant ce comité de préparer les études et le projet de convention qu'il jugerait nécessaires pour régler la question et de remettre ces études et ce projet de convention au Conseil de l'Organisation, qui les transmettrait aux gouvernements des États membres aux fins d'examen.)

Ce projet de loi énonce les règles concernant les catégories suivantes de documents commerciaux: lettres de change; billets à ordre; chèques; obligations de sociétés; certificats de dépôt et lettres de gage (billets émis en cas d'emprunts garantis par des marchandises en dépôt); bordereaux d'expédition et connaissements; factures d'échange. La loi uniforme énonce les clauses qui doivent figurer dans les documents susmentionnés, précise l'interprétation des clauses types et leurs effets juridiques, et définit les procédures et règles connexes applicables à l'encaissement au titre de ces documents.

B. — CRÉDITS BANCAIRES COMMERCIAUX

RÈGLES ET USANCES UNIFORMES RELATIVES AUX CRÉDITS DOCUMENTAIRES (RÉVISION 1962)¹

[Traduction²]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

- a) Les dispositions générales, définitions et les articles qui suivent s'appliquent à tout crédit documentaire et lient toutes les parties y intéressées à moins qu'il n'en soit convenu autrement de façon expresse.
- b) Dans ces dispositions, définitions et articles, les expressions "crédit (s) documentaire (s)" et "crédit (s)" comprennent tout arrangement, quelle qu'en soit la dénomination ou la désignation, par lequel une banque (banque émettrice) agissant à la demande et conformément aux instructions d'un client (donneur d'ordre) est chargée d'effectuer un paiement à un tiers (bénéficiaire) ou à son ordre, ou de payer, d'accepter, ou de négocier des effets de commerce (traites) tirés par le bénéficiaire, ou d'autoriser que de tels paiements soient effectués ou que de telles traites soient payées, acceptées ou négociées par une autre banque, contre remise des documents prescrits et pour autant que les conditions stipulées soient respectées.
- e) Les crédits sont, par leur nature, des opérations commerciales distinctes des ventes ou autres contrats qui peuvent en former la base mais qui ne regardent les banques en aucune façon et ne sauraient les engager.
- d) Toutes les instructions relatives aux crédits documentaires et les crédits eux-mêmes doivent être complets et précis. Pour éviter toute confusion et tout malentendu, la banque émettrice devrait décourager toute tendance du donneur d'ordre à y inclure trop de détails.
- e) La décision de la banque appelée à se prévaloir en premier lieu d'une option accordée par les articles suivants, oblige toutes les parties intéressées.
- f) Le bénéficiaire d'un crédit ne peut en aucun cas se prévaloir des rapports contractuels existant entre les Banques ou entre le donneur d'ordre et la banque émettrice.

A. — FORME ET NOTIFICATION DES CRÉDITS

Article 1

Les crédits peuvent être:

- a) soit révocables,
- b) soit irrévocables.

¹ Adoptées par le Conseil de la Chambre de commerce internationale, novembre 1962.

² Chambre de commerce internationale, brochure 222.

Tout crédit doit donc indiquer clairement s'il est révocable ou irrévocable.

À défaut de pareille indication, le crédit sera considéré comme révocable même si une date d'expiration est spécifiée.

Article 2

Un crédit révocable ne constitue pas un engagement liant juridiquement la banque ou les banques intéressées envers le bénéficiaire; un tel crédit pouvant être modifié ou révoqué à tout moment sans avis au bénéficiaire.

Lorsque, cependant, un crédit révocable aura été transmis à une succursale ou à une autre banque auprès de laquelle il sera réalisable, la modification ou l'annulation ne prendra effet qu'après réception de l'avis y relatif par ladite succursale, ou ladite banque, et n'affectera pas le droit de ladite succursale ou de ladite banque au remboursement pour tout paiement, acceptation ou négociation effectué par elle antérieurement à la réception de l'avis de modification ou d'annulation.

Article 3

Un crédit irrévocable est un engagement ferme de la banque émettrice et comporte l'obligation de celle-ci vis-à-vis du bénéficiaire ou du porteur de bonne foi de traites émises et/ou de documents présentés, que les clauses de paiement, d'acceptation ou de négociation prévues au crédit, seront dûment exécutées pour autant que toutes les conditions du crédit soient respectées.

Un crédit irrévocable peut être notifié au bénéficiaire par l'intermédiaire d'une autre banque (banque notificatrice), sans engagement pour celle-ci, mais quand une banque émettrice autorise une autre banque à confirmer son crédit irrévocable et que cette dernière agit en conséquence, cette confirmation constitue de la part de la banque qui confirme un engagement ferme, soit que les clauses de paiement ou d'acceptation seront exécutées, soit, dans le cas d'un crédit réalisable par négociation de traites, que les traites seront négociées sans recours contre le tireur.

Ces engagements ne peuvent être modifiés ou annulés sans l'accord de toutes les parties intéressées.

Article 4

Quand une banque émettrice charge une autre banque, par câble, télégramme ou télex, de notifier un crédit et que l'original de la lettre de crédit doit être lui-même l'instrument permettant l'utilisation du crédit, la banque émettrice doit faire parvenir au bénéficiaire l'original de la lettre de crédit et toutes modifications ultérieures par l'intermédiaire de la banque notificatrice.

Au cas où elle ne procéderait pas ainsi, la banque émettrice serait responsable de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

Article 5

Quand une banque est chargée, par câble, télégramme ou télex, d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit en termes similaires à ceux d'un crédit précédemment ouvert et que celui-ci a subi des modifications, il est entendu que les conditions du crédit à émettre, à confirmer ou à notifier seront communiquées au bénéficiaire non compris ces modifications, à moins que les instructions ne spécifient clairement les modifications applicables.

Article 6

La banque requise d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit sur instructions incomplètes ou imprécises peut n'adresser au bénéficiaire qu'un avis préliminaire à titre de simple information et sans encourir de responsabilité, et le crédit ne sera émis, confirmé ou notifié que lorsque la banque aura reçu les précisions nécessaires.

B. — RESPONSABILITÉS

Article 7

Les banques doivent examiner tous les documents avec un soin raisonnable pour s'assurer qu'ils présentent l'apparence de conformité avec les conditions du crédit.

Article 8

Dans les opérations de crédits documentaires, toutes les parties intéressées ont à considérer les documents à l'exclusion des marchandises.

Le paiement, l'acceptation ou la négociation contre documents qui paraissent conformes aux conditions d'un crédit, par une banque autorisée à faire cette opération, oblige la partie qui donne cette autorisation à lever les documents et à rembourser la banque qui a effectué le paiement, l'acceptation ou la négociation.

Si, à la réception des documents, la banque émettrice considère qu'ils ne présentent pas l'apparence de conformité avec les conditions de crédit, ladite banque doit décider, sur la seule base de ces documents, s'il y a lieu de contester la conformité du paiement, de l'acceptation ou de la négociation avec les conditions du crédit.

Dans l'affirmative, avis motivé à cet effet doit être donné télégraphiquement ou par tout autre moyen rapide à la banque qui a remis les documents, et cet avis doit indiquer que les documents sont tenus à la disposition de ladite banque ou lui sont retournés. La banque émettrice aura un délai raisonnable pour examiner les documents.

Article 9

Les banques n'assument aucune responsabilité quant à la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification, la portée légale d'aucun document ni quant aux conditions générales et/ou particulières stipulées dans les documents ou y surajoutées; elles n'assument également aucune responsabilité quant à la désignation, la quantité, le poids, la qualité, le conditionnement, l'emballage, la livraison, la valeur ou l'existence des marchandises que représentent les documents, ni encore quant à la bonne foi ou aux actes et/ou omissions, à la solvabilité ou à l'accomplissement des obligations ou à la réputation des expéditeurs, transporteurs ou assureurs de la marchandise ou de toute autre personne quelle qu'elle soit.

Article 10

Les banques n'assument aucune responsabilité ni quant aux conséquences des retards et/ou pertes que pourraient subir dans leur transmission tous messages, lettres ou documents, ni quant aux retards, à la mutilation ou autres erreurs pouvant se produire dans la transmission de câbles, télégrammes ou télex, ni quant aux erreurs de traduction ou d'interprétation de termes techniques. Les banques se réservent le droit de transmettre les termes des crédits sans les traduire.

Article 11

Les banques n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne les conséquences pouvant résulter de l'interruption de leur propre activité, provoquée par des grèves, lock-outs, émeutes, troubles civils, insurrections, guerres et tous cas de force majeure, ou toute autre cause indépendante de leur volonté. En cas d'expiration d'un crédit pendant une telle interruption, les banques n'effectueront aucun paiement, aucune acceptation ou négociation postérieurement à l'expiration, sauf autorisation expresse à cet effet.

Article 12

Les banques utilisant les services d'une autre banque pour donner suite aux instructions du donneur d'ordre le font pour le compte et aux risques de ce dernier. Elles n'assument aucune responsabilité au cas où les instructions qu'elles transmettraient ne seraient pas suivies, même si elles ont pris elles-mêmes l'initiative du choix de l'autre banque.

Le donneur d'ordre devra assumer toutes les obligations et responsabilités découlant des lois et usages dans les pays étrangers et indemniser les banques de toutes les conséquences pouvant en résulter.

C. — DOCUMENTS

Article 13

Toutes instructions d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit doivent spécifier avec précision les documents contre lesquels le paiement, l'acceptation ou la négociation seront effectués.

Des termes tels que "première classe", "bien connu", "qualifié" ou termes similaires ne devront pas être employés pour désigner l'émetteur de documents à remettre en vertu d'un crédit; si ces termes figurent sur le crédit, les banques accepteront les documents tels qu'ils leur seront présentés sans encourir aucune responsabilité.

DOCUMENTS FAISANT LA PREUVE DE L'EMBARQUEMENT OU DE L'EXPÉDITION
(DOCUMENTS D'EXPÉDITION)

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'article 18, la date du connaissance, ou la date portée par le timbre de réception ou mentionnée sur tout autre document d'embarquement ou d'expédition, sera considérée dans chaque cas comme étant la date d'embarquement ou d'expédition des marchandises.

Article 15

La mention "fret payé" ou "fret payé d'avance" apposée à l'aide d'un cachet ou autrement sur des documents prouvant l'embarquement ou l'expédition sera considérée comme justification du paiement du fret.

La mention "fret payable d'avance" ou "fret à payer d'avance" ou une mention similaire apposée à l'aide d'un cachet ou autrement sur ces documents ne sera pas considérée comme une justification du paiement du fret.

À moins que le crédit n'en dispose autrement ou que l'un des documents présentés en vertu du crédit n'implique le contraire, les banques pourront honorer des documents portant la mention que le fret ou les frais de transport sont payables à la livraison.

Article 16

Un document d'expédition net est un document qui ne porte pas de clauses ou annotations surajoutées constatant expressément l'état défectueux de la marchandise et/ou de l'emballage.

Les banques refuseront les documents d'expédition portant de pareilles clauses ou annotations à moins que le crédit n'indique expressément les clauses ou annotations qui sont acceptables.

CONNAISSEMENTS MARITIMES

Article 17

À moins que le crédit ne l'autorise expressément, les connaissements du type suivant ne seront pas acceptés:

- a) les connaissements émis par des transitaires;
- b) les connaissements émis en vertu et soumis aux conditions d'une charte-partie;
- c) les connaissements prévoyant le transport par voiliers.

Par contre, sauf instructions contraires dans le crédit, les connaissements du type suivant seront acceptés:

- a) les connaissements dits "Port" ou "Custody Bills of lading" pour les expéditions de coton des États-Unis d'Amérique;
- b) les connaissements dits "Through Bills of Lading" émis par les compagnies de navigation ou leurs agents, même s'ils couvrent plusieurs modes de transport.

Article 18

Sauf instructions contraires dans le crédit, les connaissements doivent indiquer que les marchandises sont mises "à bord".

La mise à bord peut être prouvée par un connaissement "à bord" ou au moyen d'une annotation à cet effet datée et signée, ou parafée par le transporteur ou par son agent, et la date de cette annotation sera considérée comme étant la date de la mise à bord et de l'expédition.

Article 19

À moins que le transbordement ne soit interdit par les conditions du crédit, seront acceptés les connaissements indiquant que les marchandises feront l'objet d'un transbordement en cours de route, pour autant que le voyage entier soit couvert par un seul et même connaissement.

Des connaissements comportant des clauses imprimées permettant aux transporteurs de procéder à des transbordements seront acceptés nonobstant le fait que le crédit interdise le transbordement.

Article 20

Les banques refuseront un connaissement mentionnant le chargement des marchandises sur le pont, à moins que le crédit ne l'autorise expressément.

Article 21

Sauf stipulations contraires dans les conditions du crédit, les banques peuvent exiger que le nom du bénéficiaire figure sur le connaissement en tant que chargeur ou endosseur.

AUTRES DOCUMENTS D'EXPÉDITION, ETC.

Article 22

Les banques considéreront les lettres de voiture ferroviaires, récépissés de chemin de fer, duplicata de lettres de voiture, connaissements et récépissés fluviaux, récépissés et certificats d'expédition postaux, récépissés de poste aérienne, connaissements aériens, lettres de transport aérien ou récépissés aériens, lettres de voiture émises par des transporteurs routiers, ou tous autres documents similaires comme réguliers lorsque lesdits documents porteront le cachet de réception du transporteur ou de l'émetteur, ou lorsqu'ils porteront une signature.

Article 23

Lorsqu'un crédit exige une attestation ou une certification de poids dans le cas de transports autres que par mer, les banques accepteront l'apposition d'une estampille de pesage ou tout autre moyen officiel indiquant le poids sur le document d'expédition, à moins que le crédit ne prescrive un certificat de poids séparé ou indépendant.

DOCUMENTS D'ASSURANCE

Article 24

Les documents d'assurance doivent être ceux expressément désignés dans le crédit et être émis et/ou signés par des compagnies d'assurance ou par leurs agents, ou par des assureurs (*underwriters*).

Les notes de couverture (arrêtés) émises par des courtiers ne seront pas acceptées, à moins que cela ne soit expressément autorisé dans le crédit.

Article 25

Sauf instructions contraires dans le crédit, les banques pourront refuser tous documents d'assurance présentés portant une date postérieure à la date d'expédition indiquée sur les documents d'expédition.

Article 26

Sauf instructions contraires dans le crédit, le document d'assurance doit être libellé dans la monnaie du crédit.

La valeur minimum assurée doit être la valeur c.a.f. des marchandises. Toutefois, lorsque la valeur c.a.f. des marchandises ne peut être déterminée d'après les documents présentés, les banques accepteront comme valeur minimum, soit le montant du règlement, soit le montant de la facture commerciale en se référant au plus élevé des deux.

Article 27

Les crédits doivent indiquer expressément le type d'assurance requis et, le cas échéant, les risques additionnels qui doivent être couverts. Des termes imprécis tels

que "risques habituels" ou "risques courants" ne devront pas être utilisés.

À défaut d'instructions spécifiques, les banques accepteront la couverture des risques prévus par le document d'assurance présenté.

Article 28

Lorsqu'un crédit stipule "assurance contre tous risques", les banques accepteront un document d'assurance contenant n'importe quelle clause ou annotation "tous risques", et elles n'assumeront aucune responsabilité au cas où un risque particulier ne serait pas couvert.

Article 29

Les banques peuvent accepter un document d'assurance indiquant que la couverture est soumise à "franchise" à moins qu'il ne soit expressément indiqué dans le crédit que l'assurance ne doit prévoir aucun pourcentage de franchise.

FACTURES COMMERCIALES

Article 30

Sauf instructions contraires dans le crédit, les factures commerciales doivent être établies au nom du donneur d'ordre.

Sauf instructions contraires dans le crédit, les banques peuvent refuser les factures établies pour un montant supérieur à celui du crédit.

La description des marchandises figurant dans les factures commerciales doit correspondre avec celle du crédit. Sur tous les autres documents, les marchandises peuvent être décrites en termes généraux.

AUTRES DOCUMENTS

Article 31

Lorsque d'autres documents sont exigibles tels que: récépissés d'entrepôt, bons de livraison (*delivery orders*), factures consulaires, certificats d'origine, certificats de poids, de qualité ou d'analyse, etc., sans précision particulière, les banques pourront accepter les documents présentés sans encourir de responsabilité.

D. — DISPOSITIONS DIVERSES

QUANTITÉ ET MONTANT

Article 32

Les expressions "environ", "circa" ou similaires seront interprétées comme permettant un écart maximum de 10% en plus ou en moins, applicable, selon leur emplacement dans les instructions, au montant du crédit, à la quantité ou au prix unitaire des marchandises.

À moins qu'un crédit ne stipule qu'il ne faut livrer ni plus ni moins que la quantité prescrite, un écart de 3% en plus ou en moins sera admis, mais toujours sous réserve que le montant total du règlement ne dépasse pas le montant du crédit. Cette

tolérance ne s'applique pas au cas où le crédit spécifie la quantité en unités d'emballage ou en articles.

EXPÉDITIONS PARTIELLES

Article 33

Les expéditions partielles sont autorisées, à moins que le crédit ne contienne expressément des instructions contraires.

Des expéditions faites sur le même navire et pour le même voyage ne seront pas considérées comme expéditions partielles, même si les connaissements attestant la mise "à bord" portent des dates différentes.

Article 34

S'il est stipulé une expédition fractionnée dans des périodes déterminées et qu'une fraction n'est pas expédiée dans la période autorisée pour cette fraction, le crédit cesse d'être disponible pour cette fraction et pour toute fraction subséquente, sauf instructions contraires dans le crédit.

VALIDITÉ ET DATE D'EXPIRATION

Article 35

Tout crédit irrévocable doit porter une date extrême de validité pour la présentation des documents pour paiement, acceptation ou négociation, nonobstant l'indication d'une date limite d'expédition.

Article 36

Les mots "jusqu'au" ou expressions similaires employés pour définir la date extrême de validité pour la présentation des documents pour paiement, acceptation ou négociation, ou la date limite stipulée pour l'expédition, seront interprétés comme comportant l'inclusion de la date indiquée.

Article 37

Lorsque la date d'expiration stipulée tombe sur un jour où les banques sont fermées pour des raisons autres que celles citées à l'article 11, la période de validité sera prorogée jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Cette faculté ne s'applique pas à la date d'expédition ou d'embarquement qui, si elle est spécifiée, doit être respectée.

Les banques qui effectuent le paiement, l'acceptation, ou la négociation à la date ainsi reportée doivent l'attester, lors de la remise des documents, dans les termes ci-après:

"Présenté pour paiement (ou acceptation, ou négociation, selon le cas) dans le délai de validité prorogé en vertu des dispositions de l'article 37 des Règles et Usances."

Article 38

La validité du crédit révocable, si elle n'est pas spécifiée, sera considérée comme expirée après un délai de six mois à partir de la date de la notification adressée au bénéficiaire par la banque auprès de laquelle le crédit est utilisable.

Article 39

Sauf instructions contraires expresses, toute prorogation de la date limite stipulée pour l'expédition prolongera d'autant la validité du crédit.

Si un crédit prévoit une date limite pour l'expédition, la prorogation de la période de validité n'entraînera pas la prolongation du délai d'expédition, sauf instructions contraires expresses.

EXPÉDITION, EMBARQUEMENT OU CHARGEMENT

Article 40

Sauf instructions contraires dans les conditions du crédit, les mots "départ", "envoi", "chargement", "appareillage" utilisés pour déterminer la date extrême d'expédition des marchandises seront compris comme étant synonymes d'expédition.

Des expressions telles que "prompt", "immédiatement", "aussitôt que possible" et autres expressions similaires ne devraient pas être utilisées. Si cependant de telles expressions étaient utilisées, les banques les interpréteraient comme une demande d'expédition dans les 30 jours à partir de la date de la notification du crédit adressée au bénéficiaire par la banque émettrice ou, le cas échéant, par une banque notificatrice.

PRÉSENTATION

Article 41

Les documents doivent être présentés dans un délai raisonnable après leur émission. Les banques effectuant le paiement, l'acceptation ou la négociation pourront refuser les documents si, à leur avis, ils leur sont présentés dans un délai anormal.

Article 42

Les banques ne sont pas obligées d'accepter la présentation de documents en dehors des heures d'ouverture de leurs guichets.

TERMES DE TEMPS

Article 43

Les expressions "première moitié", "seconde moitié" d'un mois devront s'entendre comme allant respectivement du 1^{er} au 15 inclus et du 16 au dernier jour inclus.

Article 44

Les expressions "commencement", "milieu" ou "fin" du mois seront interprétées comme allant respectivement du 1^{er} au 10 inclus, du 11 au 20 inclus et du 21 au dernier jour inclus.

Article 45

Lorsqu'une banque émettrice demande que le crédit soit confirmé ou notifié comme valable "pour une durée d'un mois", de "six mois", etc. . . mais ne spécifie pas la date de départ de ce délai, la banque qui confirme ou notifie, confirmera ou notifiera le crédit comme valable jusqu'au terme de la période indiquée à compter de la date de cette confirmation ou notification.

E. — TRANSFERT

Article 46

Un crédit transférable est un crédit en vertu duquel son bénéficiaire a le droit de donner à la banque chargée d'effectuer le paiement ou l'acceptation, ou à toute banque habilitée à effectuer la négociation, des instructions aux fins de permettre l'utilisation du crédit en totalité ou en partie, par un ou plusieurs tiers (seconds bénéficiaires).

Un crédit ne peut être transféré que s'il est expressément désigné comme "transférable" par la banque émettrice. Des termes tels que "divisible", "fractionnable", "assignable" et "transmissible" n'ajoutent rien à la signification du terme "transférable" et ne devront pas être utilisés.

Un crédit transférable ne peut être transféré qu'une seule fois. Des fractions d'un crédit transférable (n'excédant pas au total le montant du crédit) peuvent être transférées séparément, à condition que les expéditions partielles ne soient pas interdites, et l'ensemble de ces transferts sera considéré comme ne constituant qu'un seul transfert du crédit. Le crédit ne peut être transféré que dans les conditions spécifiées au crédit d'origine à l'exception du montant du crédit, du prix unitaire indiqué et de la période de validité ou du délai d'expédition qui peuvent être réduits, conjointement ou séparément. En outre, le nom du premier bénéficiaire peut être substitué à celui du donneur d'ordre, mais si, selon le crédit d'origine, le nom de ce dernier doit apparaître sur un document quelconque autre que la facture, cette exigence doit être respectée.

Le premier bénéficiaire a le droit de substituer ses propres factures à celles du second bénéficiaire pour un montant ne dépassant pas celui du crédit d'origine et pour les prix unitaires stipulés primitivement dans le crédit; lors d'une telle substitution de factures, le premier bénéficiaire peut se faire régler en vertu du crédit, la différence existant, le cas échéant, entre ses propres factures et celles du second bénéficiaire. Lorsqu'un crédit a été transféré et que le premier bénéficiaire doit fournir ses propres factures en échange de celles du second bénéficiaire mais qu'il ne le fait pas sur demande, la banque appelée à effectuer le paiement, l'acceptation ou la négociation a le droit de remettre à la banque émettrice les documents reçus en vertu du crédit, y compris les factures du second bénéficiaire, et ce sans encourir de responsabilité envers le premier bénéficiaire.

Le bénéficiaire d'un crédit transférable peut le transférer, dans le même pays, à un second bénéficiaire, mais pour que le bénéficiaire soit à même de transférer le crédit, dans un autre pays, à un second bénéficiaire, une autorisation à cet effet devra être expressément indiquée dans le crédit. Le premier bénéficiaire aura le droit de demander que le paiement ou la négociation soient effectués au second bénéficiaire sur la place où le crédit a été transféré jusques et y compris la date d'expiration du crédit d'origine et ce sans préjudice du droit du premier bénéficiaire de remettre par la suite ses propres factures en substitution de celles du second bénéficiaire et de réclamer toute différence qui lui serait due.

La banque requise d'opérer le transfert, qu'elle ait ou non confirmé le crédit, n'aura aucune obligation d'effectuer un tel transfert si ce n'est dans les limites et les formes auxquelles elle aura expressément consenti et à condition que les frais y afférents lui soient payés.

Sauf stipulation contraire, les frais de banque afférents aux transferts sont à la charge du premier bénéficiaire.

RÈGLES UNIFORMES POUR L'ENCAISSEMENT DE PAPIER COMMERCIAL¹

[Traduction²]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

a) Les dispositions générales et définitions et les articles qui suivent s'appliquent à tout encaissement de papier commercial et lient toutes les parties y intéressées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement de façon expresse, ou que ces dispositions générales, définitions et articles ne soient contraires à la législation et/ou à la réglementation nationales, provinciales ou locales auxquelles il ne peut être dérogé.

b) Dans ces dispositions, définitions et articles:

1. "Papier commercial" se compose de "remises simples" et de "remises documentaires".

"Remises simples" signifie les remises comportant une ou plusieurs lettres de change, qu'elles soient déjà acceptées ou non, billets à ordre, chèques, reçus ou autres documents analogues permettant d'obtenir le paiement de sommes d'argent (étant entendu qu'aucune facture, document d'expédition, document constituant un titre de propriété ni aucun autre document analogue ou quelconque, n'est joint aux dites remises).

"Remises documentaires" signifie tout papier commercial, accompagné de documents, devant être délivré contre paiement, acceptation, *trust receipt* ou autre lettre d'engagement, franco ou selon d'autres conditions.

2. Les "parties y intéressées" sont le commettant qui confie l'opération d'encaissement à sa banque (client), ladite banque (banque remettante) et le correspondant chargé par la banque remettante de poursuivre l'acceptation ou l'encaissement du papier commercial (banque chargée de l'encaissement).

3. Le "tiré" est la partie spécifiée dans la lettre de remise comme étant la partie à qui le papier commercial doit être présenté.

c) Tout papier commercial envoyé à l'encaissement doit être accompagné d'une lettre de remise donnant des instructions complètes et précises. Les banques ne sont autorisées à agir que conformément aux instructions données dans ladite lettre de remise.

Si la banque chargée de l'encaissement ne peut, pour une raison quelconque, se conformer aux instructions données dans la lettre de remise qu'elle a reçue, elle doit en aviser immédiatement la banque remettante.

PRÉSENTATION

Article 1

Le papier commercial doit être présenté au tiré sous la forme dans laquelle il

¹ Adoptées par le Conseil de la Chambre de commerce internationale, le 14 mai 1967.

² Chambre de commerce internationale, brochure 254.

a été reçu du client, sous cette réserve que la banque chargée de l'encaissement doit apposer tous les timbres nécessaires, aux frais du client, sauf instructions contraires.

Les banques remettantes et les banques chargées de l'encaissement ne sont pas tenues d'examiner le papier commercial, ou éventuellement les documents qui l'accompagnent, et n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne la forme et/ou la régularité de ceux-ci.

Article 2

Le papier commercial doit porter l'adresse complète du tiré ou l'adresse à laquelle la banque chargée de l'encaissement devra effectuer la présentation. Si l'adresse est incomplète ou inexacte, la banque chargée de l'encaissement pourra rechercher l'adresse exacte, sans pour autant y être tenue et sans responsabilité de sa part.

Article 3

Dans le cas du papier commercial payable à vue, la banque chargée de l'encaissement doit présenter le papier au paiement sans délai.

Dans le cas du papier commercial payable à usance, la banque chargée de l'encaissement doit, dans le cas où l'acceptation est requise, présenter le papier à l'acceptation sans délai, et dans chaque cas elle doit le présenter au paiement au plus tard à la date d'échéance appropriée.

Article 4

Dans le cas d'une remise documentaire accompagnée d'une lettre de change payable à une date ultérieure, la lettre de remise doit préciser si les documents seront remis au tiré contre acceptation (D/A) ou contre paiement (D/P).

À défaut d'instructions, les documents ne seront délivrés que contre paiement.

PAIEMENT

Article 5

Dans le cas de papier commercial stipulé payable dans la devise du pays de paiement (monnaie locale), la banque chargée de l'encaissement ne remettra le papier commercial au tiré que contre paiement en monnaie locale dont il sera possible de disposer immédiatement, conformément aux instructions données dans la lettre de remise.

Article 6

Dans le cas de papier commercial stipulé payable dans une monnaie autre que celle du pays de paiement (devise étrangère), la banque chargée de l'encaissement ne remettra le papier commercial au tiré que contre paiement dans ladite devise susceptible d'être immédiatement transférée, conformément aux instructions données dans la lettre de remise.

Article 7

Pour des remises simples, des paiements partiels peuvent être acceptés si et dans la mesure et dans les conditions où ils sont autorisés par la législation du pays du

paiement. Les remises simples ne seront délivrées au tiré que lorsque leur paiement intégral aura été reçu.

Pour des remises documentaires, des paiements partiels ne pourront être acceptés que s'ils sont expressément autorisés par la lettre de remise; néanmoins, sauf instructions expresses contraires, la banque chargée de l'encaissement ne délivrera les documents au tiré qu'après réception de l'intégralité du paiement.

Dans tous les cas où des paiements partiels sont admis soit en vertu d'une autorisation expresse, soit selon les dispositions du présent Article, lesdits paiements seront reçus et traités conformément aux dispositions des Articles 5 ou 6.

ACCEPTATION

Article 8

La banque chargée de l'encaissement est tenue de veiller à ce que la forme de l'acceptation apparaisse comme complète et exacte mais ne sera pas responsable de l'authenticité de toute signature ni du pouvoir de tout signataire d'apposer sa signature pour acceptation.

PROTÊT

Article 9

La lettre de remise doit donner des instructions précises concernant la procédure légale à appliquer en cas de non-acceptation ou de non-paiement.

En l'absence de telles instructions expresses les banques chargées de l'encaissement n'encourent aucune responsabilité au cas où le papier commercial ne serait pas protesté (ou assujéti à la procédure légale tenant lieu de protêt) pour non-paiement ou non-acceptation.

La banque chargée de l'encaissement ne sera pas responsable de la régularité de la forme du protêt (ou de toute autre procédure légale).

BESOIN (REPRÉSENTATION DU CLIENT) ET PROTECTION DES MARCHANDISES

Article 10

Si le client désigne un représentant (besoin) pour agir en cas de non-acceptation et/ou de non-paiement, la lettre de remise doit indiquer ses pouvoirs d'une manière claire et précise.

Qu'un tel représentant ait été désigné ou non, la banque chargée de l'encaissement ne sera pas tenue, à défaut d'instructions précises, de prendre soin des marchandises faisant l'objet d'une remise documentaire.

AVIS DE SORT, ETC.

Article 11

La banque chargée de l'encaissement est tenue d'envoyer sans délai, à la banque remettante, un avis de paiement ou un avis d'acceptation comportant toutes indications utiles.

Article 12

La banque chargée de l'encaissement est tenue d'envoyer sans délai, à la banque remettante, un avis de non-paiement ou un avis de non-acceptation comportant toutes indications utiles.

Article 13

À défaut d'instructions précises, la banque chargée de l'encaissement est tenue d'envoyer par le courrier le plus rapide tous avis ou informations à la banque remettante.

Toutefois, si la banque chargée de l'encaissement estime qu'il y a urgence, elle peut aviser la banque remettante en utilisant un moyen de communication plus rapide, aux frais du client.

COMMISSIONS ET FRAIS

Article 14

Si la lettre de remise prescrit que les frais d'encaissement et/ou commissions seront supportés par le tiré et si le tiré refuse de les payer, la banque chargée de l'encaissement peut, sauf instructions expresses contraires, délivrer le papier commercial contre paiement, sans percevoir ni frais d'encaissement ni commission. Ces frais et/ou commissions seront alors à la charge du client.

Article 15

Dans tous les cas où, selon les termes mêmes de la lettre de remise ou en vertu des présentes règles, les commissions et/ou frais d'encaissement doivent être supportés par le client, la banque chargée de l'encaissement aura le droit de recouvrer le montant de ses commissions et frais auprès de la banque remettante et celle-ci aura le droit de recouvrer auprès du client, en sus de toutes sommes ainsi payées, ses propres commissions et frais.

RESPONSABILITÉS

Article 16

Les banques utilisant les services d'une autre banque pour donner suite aux instructions d'un client le font pour le compte et aux risques de ce dernier.

Les banques sont libres d'utiliser n'importe lequel de leurs correspondants dans le pays de paiement ou d'acceptation selon le cas en tant que banque chargée de l'encaissement.

Si le client désigne la banque chargée de l'encaissement, la banque remettante sera néanmoins libre d'envoyer le papier commercial à la banque ainsi désignée par l'intermédiaire d'un de ses propres correspondants.

Article 17

Les banques intervenant dans l'encaissement de papier commercial n'assument aucune responsabilité ni quant aux conséquences des retards et/ou pertes que pourraient subir dans leur transmission tous messages, lettres ou documents, ni quant aux

retards, à la mutilation ou autres erreurs pouvant se produire dans la transmission de câbles, télégrammes ou télex, ni quant aux erreurs de traduction ou d'interprétation de termes techniques.

Article 18

Les banques intervenant dans l'encaissement de papier commercial n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne les conséquences pouvant résulter de l'interruption de leur propre activité, provoquée par des grèves, lock-outs, émeutes, troubles civils, insurrections, guerres et tous cas de force majeure, ou toute autre cause indépendante de leur volonté.

Article 19

Dans le cas d'envoi direct de marchandises à l'adresse d'une banque pour livraison au tiré contre paiement ou acceptation ou autres conditions, la banque ne sera nullement tenue, en l'absence d'un accord préalable, de prendre livraison des marchandises, l'expéditeur continuant à en assumer le risque et la responsabilité.

C. — GARANTIES ET SÛRETÉS

CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AUX PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES MARITIMES¹

Signée à Bruxelles, le 10 avril 1926²

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX, p. 188, n° 2765 (1931-1932)

Article premier

Les hypothèques, mortgages, gages sur navires, régulièrement établis d'après les lois de l'État contractant auquel le navire est ressortissant et inscrits dans un registre public, soit du ressort du port d'enregistrement, soit d'un office central, seront considérés comme valables et respectés dans tous les autres pays contractants.

¹ La Convention est entrée en vigueur le 2 juin 1931.

Les Etats suivants ont déposé leurs instruments de ratification (r) ou d'adhésion (a) auprès du Gouvernement de la Belgique:

Algérie (a)	13 avril	1964
Argentine (a)	19 avril	1961
Belgique (r)	2 juin	1930
Bésil (r)	23 avril	1931
Congo (République démocratique du) (a)	17 juillet	1967
Espagne	2 juin	1930
Estonie (r)	2 juin	1930
France (r)	23 août	1935
Haïti (a)	19 mars	1965
Hongrie (r)	2 juin	1930
Iran (a)	8 septembre	1966
Italie (r)	7 décembre	1949
Liban (a)	18 mars	1969
Madagascar (r)	23 août	1935
Monaco (a)	15 mai	1931
Pologne (r)	26 octobre	1936
Portugal (a)	24 décembre	1931
Roumanie (r)	4 août	1937
Suisse (a)	28 mai	1954
Syrie (a)	14 février	1951
Turquie (a)	4 juillet	1955

Les Etats suivants ont signé la Convention: Allemagne, Chili, Danemark, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Yougoslavie.

² Voir Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, signée à Bruxelles, le 27 mai 1967, p. 265 *infra*.

Article 2

Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage:

- 1° Les frais de justice dus à l'État et dépenses encourues dans l'intérêt commun des créanciers, pour la conservation du navire ou pour parvenir à la vente et à la distribution de son prix; les droits de tonnage, de phare ou de port et les autres taxes et impôts publics de même espèce; les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port;
- 2° Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes engagées à bord;
- 3° Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance et la contribution du navire aux avaries communes;
- 4° Les indemnités pour abordage ou autres accidents de navigation, ainsi que pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables; les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages; les indemnités pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages;
- 5° Les créances provenant des contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, en vertu de ses pouvoirs légaux, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire et si la créance est la sienne ou celle des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants.

Article 3

Les hypothèques, mortgages, gages sur navires prévus à l'article premier prennent rang immédiatement après les créances privilégiées mentionnées à l'article précédent.

Les lois nationales peuvent accorder un privilège à d'autres créances que celles prévues audit article mais sans modifier le rang réservé aux créances garanties par hypothèques, mortgages et gages et aux privilèges les primant.

Article 4

Les accessoires du navire et du fret visés à l'article 2 s'entendent:

- 1° Des indemnités dues au propriétaire, à raison de dommages matériels subis par le navire et non réparés, ou pour pertes de fret;
- 2° Des indemnités dues au propriétaire pour avaries communes, en tant que celles-ci constituent soit des dommages matériels subis par le navire et non réparés, soit des pertes de fret;
- 3° Des rémunérations dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué jusqu'à la fin du voyage, déduction faite des sommes allouées au capitaine et autres personnes au service du navire.

Le prix du passage et, éventuellement, les sommes dues en vertu de l'article 4 de la convention pour la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires sont assimilés au fret.

Ne sont pas considérés comme accessoires du navire ou du fret, les indemnités dues au propriétaire en vertu de contrats d'assurance, non plus que les primes, subventions ou autres subsides nationaux.

Par dérogation à l'article 2, alinéa premier, le privilège prévu au profit des personnes au service du navire porte sur l'ensemble des frets dus pour tous les voyages effectués pendant le cours du même contrat d'engagement.

Article 5

Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées à l'article 2. Les créances comprises dans chacun des numéros viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance du prix.

Les créances visées aux nos 3 et 5, dans chacune de ces catégories, sont remboursées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

Les créances se rattachant à un même événement sont réputées nées en même temps.

Article 6

Les créances privilégiées du dernier voyage sont préférées à celles des voyages précédent.

Toutefois, les créances résultant d'un contrat unique d'engagement portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier voyage.

Article 7

En vue de la distribution du prix de la vente des objets affectés par le privilège, les créanciers privilégiés ont la faculté de produire pour le montant intégral de leurs créances, sans déduction du chef des règles sur la limitation, mais sans que les dividendes leur revenant puissent dépasser la somme due en vertu desdites règles.

Article 8

Les créances privilégiées suivent le navire en quelque main qu'il passe.

Article 9

Les privilèges s'éteignent, en dehors des autres cas prévus par les lois nationales, à l'expiration du délai d'un an, sans que, pour les créances de fournitures, visées au n° 5 de l'article 2, le délai puisse dépasser six mois.

Le délai court pour les privilèges garantissant les rémunérations d'assistance et de sauvetage, à partir du jour où les opérations sont terminées; pour le privilège garantissant les indemnités d'abordage et autres accidents et pour lésions corporelles du jour où le dommage a été causé pour le privilège, pour les pertes ou avaries de cargaison ou des bagages, du jour de la délivrance de la cargaison ou des bagages ou de la date à laquelle ils eussent dû être délivrés; pour les réparations et fournitures et autres cas visés au 5° de l'article 2, à partir du jour de la naissance de la créance.

Dans tous les autres cas, le délai court à partir de l'exigibilité de la créance.

La faculté de demander des avances ou des acomptes n'a pas pour conséquence de rendre exigibles les créances des personnes engagées à bord, visées au n° 2 de l'article 2.

Parmi les cas d'extinction prévus par les lois nationales, la vente n'éteint les privilèges que si elle est accompagnée des formalités de publicité déterminées par les lois nationales. Ces formalités comporteront un préavis donné dans la forme et les

délais prévus par ces lois à l'administration chargée de la tenue des registres prévus à l'article premier de la présente convention.

Les causes d'interruption des délais susdits sont déterminées par la loi du tribunal saisi.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'admettre dans leur législation, comme prorogeant le délai ci-dessus fixé, le fait que le navire grevé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'État dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement, sans que ce délai puisse dépasser trois ans depuis la naissance de la créance.

Article 10

Le privilège sur le fret peut être exercé tant que le fret est encore dû ou que le montant du fret se trouve encore entre les mains du capitaine ou de l'agent du propriétaire. Il en est de même du privilège sur les accessoires.

Article 11

Sauf ce qui est prévu à la présente convention, les privilèges établis par les dispositions qui précèdent ne sont soumis à aucune formalité, ni à aucune condition spéciale de preuve.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque État de maintenir dans sa législation les dispositions exigeant du capitaine l'accomplissement de formalités spéciales, soit pour certains emprunts sur le navire, soit pour la vente de la cargaison.

Article 12

Les lois nationales doivent déterminer la nature et la forme des documents se trouvant à bord du navire sur lesquels mention doit être faite des hypothèques, mortgages et gages prévus à l'article premier, sans que toutefois le créancier qui a requis cette mention dans les formes prévues puisse être responsable des omissions, erreurs ou retards de l'inscription sur ces documents.

Article 13

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux navires exploités par un armateur non propriétaire ou par un affrèteur principal, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et quand, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

Article 14

Les dispositions de la présente convention seront appliquées dans chaque État contractant lorsque le navire grevé est ressortissant d'un État contractant, ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Toutefois, le principe formulé dans l'alinéa précédent ne porte pas atteinte au droit des États contractants de ne pas appliquer les dispositions de la présente convention en faveur des ressortissants d'un État non contractant.

Article 15

La présente convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'État exclusivement affectés à un service public.

Article 16

Rien, dans les dispositions qui précèdent, ne porte atteinte à la compétence des tribunaux, à la procédure et aux voies d'exécution organisées par les lois nationales.

Article 17

À l'expiration du délai de deux ans au plus tard, à compter du jour de la signature de la convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarés prêts à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur. Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre lesdits gouvernements. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des États qui y prendront part et par le ministre des Affaires étrangères de Belgique.

Les dépôts ultérieurs se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement belge et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent sera immédiatement, par les soins du Gouvernement belge et par la voie diplomatique, remise aux États qui ont signé la présente convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ledit gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 18

Les États non signataires pourront adhérer à la présente convention, qu'ils aient été ou non représentés à la Conférence internationale de Bruxelles.

L'État qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit gouvernement.

Le Gouvernement belge transmettra immédiatement à tous les États signataires ou adhérents copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 19

Les Hautes Parties contractantes peuvent, au moment de la signature, du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente convention ne s'applique pas soit à certains, soit à aucun des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. En conséquence, elles peuvent ultérieurement adhérer séparément au nom de l'un ou l'autre de ces Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, ainsi exclus dans leur déclaration originale. Elles peuvent aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente convention, séparément pour l'un ou plusieurs des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

Article 20

À l'égard des États qui auront participé au premier dépôt de ratifications, la présente convention produira effet un an après la date du procès-verbal de ce dépôt.

Quant aux États qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi que dans le cas où la mise en vigueur se fera ultérieurement et selon l'article 19, elle produira effet six mois après que les notifications prévues à l'article 17, alinéa 2, et à l'article 18, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement belge.

Article 21

S'il arrivait qu'un des États contractants voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement belge, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres États, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation produira ses effets à l'égard de l'État seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement belge.

Article 22

Chaque État contractant aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente convention.

Celui des États qui fera usage de cette faculté aurait à notifier un an à l'avance son intention aux autres États, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence.

Protocole de signature

En procédant à la signature de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, les plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la convention à laquelle il se rapporte.

"I. — Il est entendu que la législation de chaque État reste libre:

"1° D'établir parmi les créances visées au I° de l'article 2 un ordre déterminé inspiré par le souci des intérêts du Trésor;

"2° D'accorder aux administrations des ports, docks, phares et voies navigables qui ont fait enlever une épave ou d'autres objets gênant la navigation ou qui sont créanciers pour droit de port, ou pour dommages causés par la faute d'un navire, le droit, en cas de non-paiement, de retenir le navire: les épaves ou autres objets, de les vendre et de s'indemniser sur le prix par préférence à d'autres créanciers; et

"3° De régler le rang des créanciers pour dommages causés aux ouvrages d'art autrement qu'il n'est dit à l'article 5 et à l'article 6.

"II. — Il n'est pas porté atteinte aux dispositions des lois nationales des États contractants qui accorderaient un privilège aux établissements publics d'assurance pour les créanciers résultant de l'assurance du personnel des navires."

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Belgique

Au moment de procéder au dépôt des ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges, le Ministre des affaires étrangères de Belgique a déclaré, conformément aux stipulations de l'article 19 de la convention, que ces ratifications ne valent que pour la Belgique, à l'exclusion du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Territoires sous mandat.

CODE BUSTAMANTE

(CONVENTION DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ)¹

Signé à La Havane, le 20 février 1928

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXVI, p. 113, n° 1950 (1929)

DES OBLIGATIONS ET CONTRATS

CHAPITRE XII

DU CAUTIONNEMENT

Article 212

Est d'ordre public international la règle qui interdit à la caution d'être plus obligée que le débiteur principal.

Article 213

Les dispositions relatives à la caution légale ou judiciaire appartiennent à la même catégorie.

CHAPITRE XIII

GAGE, ANTICHRÈSE ET HYPOTHÈQUE

Article 214

La disposition qui interdit au créancier de s'approprier les choses reçues en gage ou hypothéquées est territoriale.

Article 215

Sont également territoriales les règles qui fixent les conditions essentielles du contrat de gage et son exécution est obligatoire quand la chose donnée en nantissement est transportée dans un lieu où les règles sont différentes de celles exigées lors de sa constitution.

Article 216

Sont également territoriales les prescriptions en vertu desquelles le gage doit rester en possession du créancier ou d'un tiers, celle qui exige, pour causer préjudice à un

¹ Pour l'entrée en vigueur, les signatures et les ratifications, voir la section relative aux effets de commerce, p. 151 et suiv.

tiers, que la date soit établie par acte public et celle qui fixe la procédure de son aliénation.

Article 217

Les règlements spéciaux des monts-de-piété et établissements publics analogues suivront la loi du territoire pour toutes les opérations passées avec eux.

Article 218

Sont territoriales les dispositions qui fixent l'objet, les conditions, les modalités, la portée et l'inscription du contrat d'hypothèque.

Article 219

Il en est de même de la prohibition pour le créancier d'acquérir la propriété de l'immeuble en cas d'antichrèse, à défaut de payement de la dette.

...

DU COMMERCE MARITIME ET AÉRIEN

CHAPITRE I

DES NAVIRES ET AÉRONEFS

Article 278

L'hypothèque maritime, les privilèges et garanties de caractère réel, constituée conformément à la loi du pavillon, ont des effets extraterritoriaux même dans les pays dont la législation ne connaît pas ou ne réglemente pas cette hypothèque ou ces privilèges.

...

Article 282

Les précédentes dispositions de ce chapitre s'appliquent également aux aéronefs.

**TRAITÉ EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
TERRESTRE¹**

Signé à Montevideo, le 19 mars 1940

[Traduction²]

...

DU GAGE COMMERCIAL

Article 19

La loi qui régit le contrat de gage détermine la nature du document correspondant. Les formalités et conditions requises sont réglementées par la loi du lieu où est conclu le contrat. Les moyens de publicité le sont par la loi de chaque État intéressé.

Article 20

Les droits et les obligations des parties contractantes vis-à-vis de la chose donnée en gage sont régis, que la chose ait été déplacée ou non, par la loi du lieu où elle se trouvait au moment de la constitution du gage.

Article 21

Le déplacement de la chose donnée en gage n'affecte pas les droits acquis conformément à la loi de l'État où le gage a été constitué; toutefois, doivent être remplies les conditions de forme et de fond exigées par la loi de l'État où la chose a été transférée pour que soient conservés lesdits droits.

Article 22

Dans le cas visé à l'article précédent, les droits des tiers de bonne foi vis-à-vis de la chose donnée en gage sont régis par la loi de l'État où la chose a été transférée.

¹ Pour l'entrée en vigueur, les signatures et les ratifications, voir la section relative aux effets de commerce, p. 151 et suiv.

² Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

CONVENTION RELATIVE À LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DES DROITS SUR AÉRONEF¹

Faite à Genève, le 19 juin 1948

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 310, p. 153, n° 4492 (1958)

Considérant que la Conférence de l'aviation civile internationale, réunie à Chicago aux mois de novembre et décembre 1944, a recommandé l'adoption à une date rapprochée d'une Convention concernant le transfert de propriété d'aéronefs,

¹ Conformément aux articles XX (1) et XXI, la Convention est entrée en vigueur entre les Etats-Unis d'Amérique et le Pakistan le 17 septembre 1953, le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt du deuxième instrument de ratification et à l'égard de chacun des Etats qui ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion après cette date, le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion.

Les Etats suivants ont déposé leurs instruments de ratification (r) ou d'adhésion (a) auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale:

Algérie (a)	10 août	1964
Argentine (r)	31 janvier	1958
Brsil (r)	3 juillet	1953
Cameroun (a)	23 juillet	1969
Chili (r)	19 décembre	1955
Côte d'Ivoire (a)	23 août	1965
Cuba (r)	20 juin	1961
Danemark (r)	18 janvier	1963
El Salvador (a)	14 août	1958
Etats-Unis d'Amérique (r)	6 septembre	1949
France (r)	27 février	1964
Gabon (a)	14 janvier	1970
Haïti (a)	24 mars	1961
Islande (r)	6 février	1967
Italie (r)	6 décembre	1960
Laos (a)	4 juin	1956
Liban (a)	11 avril	1969
Mali (a)	28 décembre	1961
Mauritanie (a)	23 juillet	1962
Mexique (r)	5 avril	1950
Niger (a)	27 décembre	1962
Norvège (r)	5 mars	1954
Pakistan (r)	19 juin	1953
Paraguay (a)	26 septembre	1969
Pays-Bas:		
Pour le Royaume en Euro-		
pe (r)	1 ^{er} septembre	1959
République arabe unie (a)	6 septembre	1949
République fédérale d'Allema-		
gne (a)	7 juillet	1959
Suède (r)	16 novembre	1955
Suisse (r)	3 octobre	1960
Thaïlande (a)	10 octobre	1967
Tunisie (a)	4 mai	1966

Les Etats suivants ont signé la Convention: Australie, Belgique, Chine, Colombie, Grèce, Iran, Irlande, Pérou, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

Considérant qu'il est hautement désirable, dans l'intérêt de l'expansion future de l'aviation civile internationale, que des droits sur aéronef soient internationalement reconnus,

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus, au nom de leurs Gouvernements respectifs, des dispositions suivantes:

Article I

(1) Les États contractants s'engagent à reconnaître:

- (a) le droit de propriété sur aéronef,
- (b) le droit pour le détenteur d'un aéronef d'en acquérir la propriété par voie d'achat,
- (c) le droit d'utiliser un aéronef en exécution d'un contrat de location consenti pour une durée de six mois au moins,
- (d) l'hypothèque, le "mortgage" et tout droit similaire sur un aéronef créé conventionnellement en garantie du paiement d'une dette, à condition que de tels droits soient
 - (i) constitués conformément à la loi de l'État contractant où l'aéronef est immatriculé lors de leur constitution, et
 - (ii) régulièrement inscrits sur le registre public de l'État contractant où l'aéronef est immatriculé.

La régularité des inscriptions successives dans différents États contractants est déterminée d'après la loi de l'État contractant où l'aéronef est immatriculé au moment de chaque inscription.

(2) Aucune disposition de la présente Convention n'interdit aux États contractants de reconnaître, par application de leur loi nationale, la validité d'autres droits grevant un aéronef. Toutefois, aucun droit préférable à ceux énumérés au paragraphe (1) du présent Article ne doit être admis ou reconnu par les États contractants.

Article II

(1) Toutes inscriptions relatives à un aéronef sont effectuées sur le même registre.

(2) Sauf disposition contraire de la présente Convention, les effets à l'égard des tiers de l'inscription d'un des droits énumérés au paragraphe (1) de l'Article I sont déterminés conformément à la loi de l'État contractant où ce droit est inscrit.

(3) Tout État contractant peut interdire l'inscription d'un droit sur un aéronef qui ne pourrait être valablement constitué aux termes de sa loi nationale.

Article III

(1) L'adresse du service chargé de la tenue du registre est indiquée sur le certificat d'immatriculation de tout aéronef.

(2) Toute personne peut se faire délivrer par ce service des expéditions, copies ou extraits certifiés conformes qui font foi jusqu'à preuve contraire des énonciations du registre.

(3) Si la loi d'un État contractant prévoit que la mise sous dossier d'un document tient lieu de l'inscription, cette mise sous dossier a les mêmes effets que l'inscription aux fins de la Convention. Dans ce cas, toutes dispositions sont prises pour que ce document soit accessible au public.

(4) Des taxes raisonnables peuvent être perçues à l'occasion de toutes opérations effectuées par le service chargé de la tenue du registre.

Article IV

(1) Les États contractants reconnaissent que les créances afférentes:

(a) aux rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef,
 (b) aux frais extraordinaires indispensables à la conservation de l'aéronef,
 sont préférables à tous autres droits et créances grevant l'aéronef, à la condition d'être privilégiés et assortis d'un droit de suite au regard de la loi de l'État contractant où ont pris fin les opérations de sauvetage ou de conservation.

(2) Les créances énumérées au paragraphe (1) du présent Article prennent rang dans l'ordre chronologique inverse des événements qui les ont fait naître.

(3) Elles peuvent faire l'objet d'une mention au registre dans les trois mois à compter de l'achèvement des opérations qui leur ont donné naissance.

(4) Les États contractants s'interdisent à l'expiration du délai de trois mois prévu de reconnaître les sûretés dont il s'agit, à moins qu'au cours dudit délai:

(a) la créance privilégiée ne fasse l'objet d'une mention au registre conformément au paragraphe (3),
 (b) le montant de la créance ne soit fixé amiablement ou qu'une action judiciaire concernant cette créance ne soit introduite. Dans ce cas la loi du tribunal saisi détermine les causes d'interruption ou de suspension du délai.

(5) Les dispositions du présent Article s'appliquent nonobstant celles du paragraphe (2) de l'Article I.

Article V

La priorité qui s'attache aux droits mentionnés au paragraphe (1) (d) de l'Article I s'étend à toutes les sommes garanties. Toutefois, en ce qui concerne les intérêts, la priorité n'est accordée qu'à ceux échus au cours des trois années antérieures à l'ouverture de la procédure d'exécution et au cours de cette dernière.

Article VI

En cas de saisie ou de vente forcée d'un aéronef ou d'un droit sur aéronef, les États contractants ne sont pas tenus de reconnaître au préjudice soit du créancier saisissant ou poursuivant, soit de l'acquéreur, la constitution ou le transfert de l'un des droits énumérés au paragraphe (1) de l'Article I par celui contre lequel est poursuivie la procédure de vente ou d'exécution, alors qu'il en avait connaissance.

Article VII

(1) Les procédures de vente forcée d'un aéronef sont celles prévues par la loi de l'État contractant où la vente est effectuée.

(2) Les dispositions suivantes doivent, toutefois, être respectées:

(a) la date et le lieu de la vente sont fixés six semaines au moins à l'avance;
 (b) le créancier saisissant doit remettre au tribunal ou à toute autre autorité compétente un extrait certifié conforme des inscriptions concernant l'aéronef. Il doit, un mois au moins avant le jour fixé pour la vente, en faire l'annonce au lieu où l'aéronef est immatriculé conformément aux dispositions de la loi locale et prévenir, par lettre recommandée envoyée, si possible par poste aérienne, aux adresses portées sur le registre, le propriétaire ainsi que les titulaires de droits ou de créances privilégiées mentionnées au registre conformément au paragraphe (3) de l'Article IV.

(3) Les conséquences de l'inobservation des dispositions du paragraphe (2) sont celles prévues par la loi de l'État contractant où la vente est effectuée. Néanmoins, toute vente effectuée en contravention des règles définies dans ce paragraphe peut être annulée sur demande introduite dans les six mois à compter de la vente, par toute personne ayant subi un préjudice du fait de cette inobservation.

(4) Aucune vente forcée ne peut être effectuée si les droits dont il est justifié devant l'autorité compétente et qui sont préférables, aux termes de la présente Convention, à ceux du créancier saisissant ne peuvent être éteints grâce au prix de la vente ou ne sont pris à charge par l'acquéreur.

(5) Lorsque, dans le territoire de l'État contractant où la vente est effectuée, un dommage est causé à la surface par un aéronef grevé, en garantie d'une créance, d'un des droits prévus à l'Article I, la loi nationale de cet État contractant peut disposer, en cas de saisie de cet aéronef ou de tout autre aéronef ayant le même propriétaire et grevé de droits semblables au profit du même créancier:

(a) que les dispositions du paragraphe (4) ci-dessus sont sans effet à l'égard des victimes ou de leurs ayants droit créanciers saisissants;
 (b) que les droits prévus à l'Article I garantissant une créance et grevant l'aéronef saisi ne sont opposables aux victimes ou à leurs ayants droit qu'à concurrence de 80% de son prix de vente.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque le dommage causé à la surface est convenablement et suffisamment assuré par l'exploitant ou en son nom auprès d'un État ou une entreprise d'assurance d'un État quelconque.

En l'absence de toute autre limitation prévue par la loi de l'État contractant où il est procédé à la vente sur saisie d'un aéronef, le dommage est réputé suffisamment assuré au sens du présent paragraphe si le montant de l'assurance correspond à la valeur à neuf de l'aéronef saisi.

(6) Les frais légalement exigibles selon la loi de l'État contractant où la vente est effectuée, et exposés au cours de la procédure d'exécution en vue de la vente et dans l'intérêt commun des créanciers, sont remboursés sur le prix avant toutes autres créances, même celles privilégiées aux termes de l'Article IV.

Article VIII

La vente forcée d'un aéronef conformément aux dispositions de l'Article VII transfère la propriété de l'aéronef libre de tous droits non repris par l'acquéreur.

Article IX

Sauf dans le cas de vente forcée poursuivie conformément aux dispositions de l'Article VII, aucun transfert d'inscription ou d'immatriculation d'un aéronef du registre d'un État contractant à celui d'un autre État contractant ne peut être effectué sans mainlevée préalable des droits inscrits ou sans le consentement de leurs titulaires.

Article X

(1) Si en vertu de la loi de l'État contractant où un aéronef est immatriculé, l'un des droits prévus à l'Article I, régulièrement inscrit sur un aéronef et constitué en garantie d'une créance, s'étend à des pièces de rechange entreposées en un ou plusieurs emplacements déterminés, cette extension est reconnue par tous les États contractants,

sous condition que lesdites pièces soient conservées auxdits emplacements et qu'une publicité appropriée, effectuée sur place par voie d'affichage, avertisse dûment les tiers de la nature et de l'étendue du droit dont ces pièces sont grevées, et indique le registre où il est inscrit ainsi que le nom et l'adresse de son titulaire.

(2) Un inventaire indiquant la nature et le nombre approximatif desdites pièces est annexé au document inscrit. Ces pièces peuvent être remplacées par des pièces similaires sans affecter le droit du créancier.

(3) Les dispositions de l'Article VII (1) et (4) et de l'Article VIII s'appliquent à la vente sur saisie des pièces de rechange. Toutefois, si la créance du saisissant n'est assortie d'aucune sûreté réelle, les dispositions de l'Article VII, paragraphe (4), sont considérées comme permettant l'adjudication sur une enchère des deux tiers de la valeur des pièces de rechange telle qu'elle est fixée par experts désignés par l'autorité chargée de la vente. En outre, lors de la distribution du prix, l'autorité chargée de la vente peut limiter, au profit du créancier saisissant, le montant payable aux créanciers de rang supérieur, aux deux tiers du produit de la vente après déduction des frais prévus à l'Article VII, paragraphe (6).

(4) Au sens du présent Article, l'expression "pièces de rechange" s'applique aux parties composant les aéronefs, moteurs, hélices, appareils de radio, instruments, équipement, garnitures, parties de ces divers éléments, et plus généralement à tous autres objets, de quelque nature que ce soit, conservés en vue du remplacement des pièces composant l'aéronef.

Article XI

(1) Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent dans chaque État contractant qu'aux aéronefs immatriculés dans un autre État contractant.

(2) Toutefois, les États contractants appliquent aux aéronefs immatriculés sur leur territoire:

- (a) les dispositions des Articles II, III, IX, et
- (b) les dispositions de l'Article IV, sauf si le sauvetage ou les opérations conservatoires ont pris fin sur leur propre territoire.

Article XII

Les dispositions de la présente Convention n'affectent en rien le droit des États contractants de procéder à l'égard d'un aéronef aux mesures d'exécution prévues par leurs lois nationales relatives à l'immigration, aux douanes ou à la navigation aérienne.

Article XIII

La présente Convention ne s'applique pas aux aéronefs affectés à des services militaires, de douane ou de police.

Article XIV

Pour l'application de la présente Convention, les autorités judiciaires et administratives compétentes des États contractants peuvent, sauf disposition contraire de leur loi nationale, correspondre directement entre elles.

Article XV

Les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention et à les faire connaître sans retard au Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article XVI

Au sens de la présente Convention, "l'aéronef" comprend la cellule, les moteurs, hélices, appareils de radio et toutes pièces destinées au service de l'aéronef, qu'elles fassent corps avec lui ou en soient temporairement séparées.

Article XVII

Si un territoire représenté par un État contractant dans ses relations extérieures tient un registre distinct d'immatriculation, toute référence faite par la présente Convention à la loi de l'État contractant s'entend comme une référence à la loi de ce territoire.

Article XVIII

La présente Convention reste ouverte à la signature jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur dans les conditions prévues à l'Article XX.

Article XIX

(1) La présente Convention sera ratifiée par les États signataires.

(2) Les instruments de ratification seront déposés dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui notifiera la date du dépôt à chacun des États signataires et adhérents.

Article XX

(1) Lorsque deux États signataires ont déposé leurs instruments de ratification sur la présente Convention, celle-ci entre en vigueur entre eux le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du second instrument de ratification. Elle entre en vigueur à l'égard de chacun des États qui dépose son instrument de ratification après cette date, le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de cet instrument.

(2) L'Organisation de l'aviation civile internationale notifie à chacun des États signataires la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur.

(3) La présente Convention sera, dès son entrée en vigueur, enregistrée auprès des Nations Unies par les soins du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article XXI

(1) La présente Convention sera, après son entrée en vigueur, ouverte à l'adhésion des États non signataires.

(2) L'adhésion est effectuée par le dépôt dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale d'un instrument d'adhésion. L'Organisation notifie la date de ce dépôt à chacun des États signataires et adhérents.

(3) L'adhésion prend effet le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de l'instrument d'adhésion dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article XXII

(1) Chaque État contractant peut dénoncer la présente Convention en notifiant cette dénonciation à l'Organisation de l'aviation civile internationale qui informe chacun des États signataires et adhérents de la date de réception de cette notification.

(2) La dénonciation prend effet six mois après la date de réception par l'Organisation de la notification de dénonciation.

Article XXIII

(1) Tout État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que son acceptation de la présente Convention ne vise pas l'un ou plusieurs des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

(2) L'Organisation de l'aviation civile internationale notifie une telle déclaration à chacun des États signataires ou adhérents.

(3) À l'exception des territoires à l'égard desquels une déclaration a été faite conformément au paragraphe (1) du présent Article, la présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un État contractant représente dans les relations extérieures.

(4) Tout État peut adhérer à la présente Convention séparément au nom de tous ou de l'un quelconque des territoires à l'égard desquels il a fait une déclaration conformément au paragraphe (1) du présent Article; dans ce cas, les dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'Article XXI s'appliquent à cette adhésion.

(5) Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention, conformément aux dispositions de l'Article XXII, séparément pour la totalité ou pour l'un quelconque des territoires que cet État représente dans les relations extérieures.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève le dix-neuvième jour du mois de juin de l'an mil neuf cent quarante-huit, en français, anglais et espagnol, chacun de ces textes faisant également foi.

La présente Convention sera déposée dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale où, conformément à l'Article XVIII, elle restera ouverte à la signature.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Mexique

Le Gouvernement du Mexique réserve expressément les droits qui lui appartiennent de reconnaître aux créances fiscales et à celles qui découlent des contrats de travail la priorité accordée à celles-ci sur n'importe quelle autre créance par les lois mexicaines. Par conséquent, les priorités accordées par les lois du Mexique aux créances fiscales et à celles qui découlent des contrats de travail prendront rang sur le territoire national, avant celles prévues dans la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, signée à Genève.

ARTICLE 15 DE LA CONVENTION RELATIVE À L'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE, ET PROTOCOLE N° 1 RELATIF AUX DROITS RÉELS SUR LES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE¹

En date, à Genève, du 25 janvier 1965

Nations Unies, document E/ECE/579 ; E/ECE/TRANS/540

Article 15

1. Tout pays peut déclarer, au moment où il signe la présente Convention ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, qu'il accepte le Protocole n° 1 ci-joint relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure; au moment où il fera cette déclaration ou à tout moment ultérieur, il pourra déclarer qu'il accepte également le Protocole n° 2 ci-joint relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure.

2. Le Protocole n° 1 sera considéré comme partie intégrante de la Convention dans les rapports entre les Parties contractantes qui auront fait une déclaration au sujet de ce Protocole en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article et il en sera de même du Protocole n° 2 dans les rapports entre les Parties contractantes qui auront fait aussi une déclaration au sujet de ce Protocole. Toutefois, si la déclaration d'un pays est faite après que ce pays est devenu Partie contractante à la Convention, le Protocole auquel s'applique la déclaration ne sera considéré comme partie intégrante de la Convention dans les rapports entre cette Partie contractante et les autres Parties contractantes ayant fait la même déclaration qu'à l'expiration du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la notification de la déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Toute Partie contractante qui aura fait une déclaration en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment la retirer par notification adressée au Secrétaire général; le retrait d'une déclaration au sujet du Protocole n° 1 vaudra retrait de la déclaration qui a pu être faite au sujet du Protocole n° 2. Le ou les Protocoles pour lesquels une Partie contractante notifie le retrait de sa déclaration cesseront d'être en vigueur en ce qui concerne cette Partie contractante douze mois après la date de cette notification.

¹ Ni la Convention ni le Protocole ne sont entrés en vigueur.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire.

Les États suivants ont signé la Convention: Autriche, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Suisse, Yougoslavie. Seules, la France et la Suisse ont déclaré au moment de la signature qu'elles acceptaient le Protocole n° 1.

Protocole N° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens du présent Protocole on entend par "Parties contractantes" celles des Parties contractantes à la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure qui sont liées par ce Protocole.

Article 2

Le présent Protocole s'applique aux droits réels sur tout bateau de navigation intérieure, même en construction, échoué ou coulé, qui est immatriculé sur un registre d'une Partie contractante.

Article 3

Les seuls droits réels dont un bateau peut faire l'objet sont la propriété, l'usufruit, l'hypothèque et le privilège, les Parties contractantes restant libres, toutefois, d'attacher un effet de droit réel à la saisie conservatoire.

CHAPITRE II

DE LA PROPRIÉTÉ, DE L'USUFRUIT ET DES HYPOTHÈQUES

Article 4

1. Les Parties contractantes assurent l'inscription des droits de propriété, d'usufruit et d'hypothèque relatifs à un bateau sur le registre d'immatriculation de ce bateau.

2. Sont considérés comme faisant partie d'un registre d'immatriculation les registres tenus séparément pour l'inscription de droits réels sur les bateaux immatriculés sur ledit registre, à condition que les inscriptions relatives à chaque bateau comportent des références réciproques entre ces registres et le registre d'immatriculation.

Article 5

Le droit de propriété, l'usufruit et l'hypothèque inscrits sur un registre d'une Partie contractante seront reconnus sur le territoire des autres Parties contractantes dans les conditions prévues au présent chapitre.

Article 6

Lorsque se pose une question de priorité entre des droits réels visés au présent chapitre, elle est réglée par l'ordre des inscriptions qui résulte du registre.

Article 7

En ce qui concerne l'hypothèque, l'inscription doit indiquer au moins

- a) le montant de l'hypothèque et, si les intérêts s'ajoutent à ce montant, le taux des intérêts;

- b) le nom et l'adresse ou le domicile du créancier;
- c) les conditions d'exigibilité ou un renvoi au document, déposé au bureau d'immatriculation, qui les détermine.

Article 8

Lorsque, conformément à la législation de la Partie contractante sur un registre de laquelle une hypothèque a été inscrite, le créancier hypothécaire a été envoyé en possession du bateau en exécution d'une clause, figurant au registre, de l'acte constitutif de l'hypothèque, les droits que cet envoi en possession lui confère sur le territoire de ladite Partie contractante sont reconnus comme un effet de l'hypothèque sur le territoire de toutes les autres Parties contractantes pour autant que l'envoi en possession est inscrit au registre.

Article 9

1. L'hypothèque s'étend aux objets qui sont à demeure attachés au bateau par destination et qui appartiennent au propriétaire du bateau; la législation du pays d'immatriculation peut, toutefois, permettre des conventions contraires entre les parties.

2. Si l'hypothèque s'étend, en conformité de la législation du pays d'immatriculation, au fret ou aux indemnités dues en vertu d'un contrat d'assurance du bateau couvrant le risque de perte ou d'avarie, elle sera reconnue au sens de l'article 5 du présent Protocole comme s'étendant à ce fret ou à ces indemnités.

3. La reconnaissance de l'hypothèque au sens de l'article 5 du présent Protocole ne s'étend pas, outre le bateau, à d'autres éléments que ceux prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 10

Les règles relatives aux droits réels visés au présent chapitre sont déterminées par la législation du pays d'immatriculation, à l'exception de celles qui sont fixées par le présent Protocole et de celles qui s'appliquent au transfert de propriété, ou à l'extinction d'autres droits réels, à la suite d'une exécution forcée.

CHAPITRE III

DES PRIVILÈGES

Article 11

Les créances suivantes jouissent sur le bateau d'un privilège qui prime les hypothèques:

- a) en cas de saisie, les frais de conservation depuis la saisie, y compris les frais de réparations indispensables à la conservation du bateau;
- b) les créances résultant des contrats d'engagement du capitaine ou des autres membres de l'équipage, étant entendu que celles qui portent sur des traitements, salaires ou rémunérations ne sont privilégiées qu'à concurrence du montant correspondant à une durée de six mois;
- c) les créances du chef d'assistance ou de sauvetage, ainsi que les contributions du bateau aux avaries communes.

Article 12

1. Toute Partie contractante peut prévoir dans sa législation qu'en cas de vente forcée d'un bateau les frais de justice causés par la procédure de la vente sont prélevés sur le produit de la vente avant distribution de ce produit aux créanciers, même privilégiés ou hypothécaires; elle peut comprendre dans les frais de justice en cause les frais de garde et les frais de distribution du produit de la vente, mais ne peut y comprendre les frais de la procédure d'obtention du titre exécutoire.

2. Toute Partie contractante peut prévoir dans sa législation qu'en cas de vente d'un bateau échoué, désemparé ou coulé que des autorités publiques ont fait enlever dans l'intérêt public les frais d'enlèvement sont prélevés sur le produit de la vente du bateau par préférence aux droits des créanciers, même privilégiés ou hypothécaires.

Article 13

Toute Partie contractante peut prévoir dans sa législation que des créances autres que celles énumérées à l'article 11 du présent Protocole jouissent sur les bateaux d'un privilège primant les hypothèques, mais

- a) pour un bateau immatriculé sur un de ses registres, ces créances ne jouiront sur le territoire d'une autre Partie contractante d'un privilège primant les hypothèques que si elles jouissent aussi d'un tel privilège d'après la législation de cette autre Partie contractante;
- b) pour un bateau immatriculé sur un registre d'une autre Partie contractante, ces créances ne jouiront sur son territoire d'un privilège primant les hypothèques que si elles jouissent aussi d'un tel privilège d'après la législation de cette autre Partie contractante.

Article 14

1. Lorsque, conformément à l'article 11 du présent Protocole, une créance bénéficie d'un privilège, les intérêts de cette créance et les frais encourus en vue d'obtenir un titre exécutoire bénéficient du même privilège.

2. Les privilèges énumérés à l'article 11 du présent Protocole s'étendent

- a) à tous les objets qui sont à demeure attachés au bateau par destination et qui appartiennent au propriétaire du bateau;
- b) aux indemnités dues pour la perte du bateau ou pour tout dommage matériel causé au bateau et non réparé, y compris la part correspondant à un tel dommage des rémunérations d'assistance, de sauvetage ou de renflouement ou des indemnités pour avarie commune; il en est ainsi même après transmission ou mise en gage des indemnités ou rémunérations en cause; toutefois, ces indemnités ne comprennent pas celles qui seraient dues en vertu d'un contrat d'assurance du bateau couvrant le risque de perte ou d'avarie.

3. Toute Partie contractante peut prévoir dans sa législation qu'en cas de vente forcée sur son territoire les privilèges énumérés à l'article 11 du présent Protocole s'étendent au fret.

Article 15

1. Les créances privilégiées énumérées à l'article 11 du présent Protocole prennent rang avant celles visées à l'article 13.

2. Entre créances privilégiées énumérées à l'article 11 du présent Protocole, le rang est déterminé selon l'ordre d'énumération; pour celles visées à l'alinéa c) de l'article 11, il est dans l'ordre inverse des dates où ces créances sont nées; en cas d'insuffisance du produit à distribuer, celui-ci sera réparti entre les créanciers de même rang au marc le franc de leurs créances.

Article 16

Les créances énumérées à l'article 11 du présent Protocole donnent naissance à un privilège même lorsqu'elles sont nées pendant l'exploitation du bateau par une personne autre que le propriétaire, sauf lorsque celui-ci s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et que, en outre, le créancier n'a pas été de bonne foi.

Article 17

1. Les privilèges énumérés à l'article 11 du présent Protocole s'éteignent à l'expiration d'un délai d'un an si le créancier privilégié n'a pas fait valoir son droit en justice. Ce délai court à partir du jour où la créance devient exigible. Toutefois, pour les créances du chef d'assistance ou de sauvetage, il court à partir du jour où ces opérations sont terminées.

2. Le privilège s'éteint avec la créance.

Article 18

La législation du pays d'immatriculation régit:

- a) les conditions et les modalités d'extinction éventuelle, en cas de vente volontaire du bateau, des privilèges énumérés à l'article 11 du présent Protocole;
- b) l'étendue, les rangs respectifs et l'extinction des privilèges visés à l'article 13 du présent Protocole;
- c) toute autre question concernant les privilèges visés à l'article 11 ou à l'article 13 qui n'est pas réglée par le présent Protocole.

CHAPITRE IV

RÉSERVES

Article 19

En application du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, tout pays peut déclarer qu'il n'appliquera pas, en cas d'exécution forcée sur son territoire, les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 14 du présent Protocole.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

République fédérale d'Allemagne

"La République fédérale d'Allemagne déclare que:

"1) Les bureaux d'immatriculation allemands ne délivreront d'extraits des documents déposés auprès d'eux et auxquels renvoient les inscriptions dans le registre qu'aux demandeurs établissant la vraisemblance de l'existence d'un intérêt de leur part à obtenir de tels extraits;

"2) Elle n'appliquera pas la présente Convention aux bateaux naviguant sur les lacs ou sur les sections attenantes de voies d'eau et appartenant aux chemins de fer fédéraux allemands."

Belgique

"La Belgique formule les réserves prévues à l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéas *b*, *c* et *d*."

France

La France déclare accepter le Protocole n° 1 ci-joint relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et le Protocole n° 2, également ci-joint, relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure.

Suisse

"La Suisse formule les réserves suivantes en vertu des alinéas *b*, *c*, et *d* du paragraphe premier de l'article 21 de la Convention:

"*ad b*): Ses bureaux d'immatriculation ne délivreront d'extraits définis par le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention qu'aux demandeurs établissant la vraisemblance de l'existence d'un intérêt de leur part à obtenir de tels extraits.

"*ad c*): Elle n'appliquera pas la Convention aux bateaux naviguant sur les lacs ou sur les sections attenantes de voies d'eau et appartenant aux administrations nationales de chemin de fer ou assurant des services concédés.

"*ad d*): Elle n'appliquera pas la Convention aux bateaux affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

"La Suisse déclare accepter le Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et déclare qu'en vertu de l'article 19 dudit Protocole et du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention elle n'appliquera pas, en cas d'exécution forcée sur son territoire, les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 14 dudit Protocole."

CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AUX PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES MARITIMES¹

Signée à Bruxelles, le 27 mai 1967

Le Droit maritime français, vol. 19, p. 585 (1967)

Les Parties contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet, et, en conséquence, sont convenues de ce qui suit:

Article 1

Les hypothèques et *mortgages* sur les navires sont reconnus dans les États contractants à condition que:

- a*) ces hypothèques et *mortgages* aient été constitués et inscrits dans un registre conformément aux lois de l'État où le navire est immatriculé;
- b*) le registre et tous les actes qui doivent être remis au conservateur conformément aux lois de l'État où le navire est immatriculé, soient accessibles au public et que la délivrance d'extraits du registre et de copies de ces actes soient exigibles du conservateur;
- c*) et que, soit le registre, soit l'un des actes visés au paragraphe *b*) ci-dessus indique, ou bien le nom et l'adresse du bénéficiaire de l'hypothèque ou du *mortgage* ou le fait que cette sûreté a été constituée au porteur, la somme garantie ainsi que la date et les autres mentions qui, suivant les lois de l'État de l'inscription, en déterminent le rang par rapport aux autres hypothèques et *mortgages* inscrits.

Article 2

Le rang entre eux des hypothèques et *mortgages* inscrits, et, sous réserve des dispositions de la présente Convention, leurs effets à l'égard des tiers sont déterminés par les lois de l'État où ils sont inscrits: toutefois, sous réserve de l'application des dispositions de la présente Convention, tout ce qui concerne la procédure d'exécution est régi par les lois de l'État où elle a lieu.

¹ La Convention n'est pas entrée en vigueur.

Le Gouvernement belge exerce les fonctions de dépositaire.

Les États suivants ont signé la Convention: Autriche, Belgique, Chine, Congo (République démocratique du), Danemark, Finlande, Grèce, Inde, Iran, Israël, Italie, Libéria, Monaco, Pologne, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Suède, Suisse, Uruguay, Yougoslavie.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11, aucun État contractant n'autorisera la radiation de l'immatriculation d'un navire sans le consentement écrit de tous les bénéficiaires des hypothèques ou *mortgages* inscrits.

2. Un navire qui est ou a été immatriculé dans un État contractant ne sera susceptible d'être immatriculé dans un autre État contractant que si le premier État a délivré:

- a) soit un certificat attestant que le navire a été radié;
- b) soit un certificat attestant que le navire sera radié le jour où cette nouvelle immatriculation aura eu lieu.

Article 4

1. Les créances suivantes sont garanties par un privilège maritime:

- i) les gages et autres sommes dus au capitaine, aux officiers, et aux membres de l'équipage, en vertu de leur engagement à bord du navire;
- ii) les droits de port, de canal et autres voies navigables ainsi que les frais de pilotage;
- iii) les créances contre le propriétaire du chef de mort ou de lésion corporelle, survenant sur terre ou sur l'eau, en relation directe avec l'exploitation du navire;
- iv) les créances délictuelles ou quasi délictuelles contre le propriétaire, non susceptibles d'être fondées sur un contrat, du chef de perte ou dommage à un bien survenant sur terre ou sur l'eau, en relation directe avec l'exploitation du navire;
- v) les créances du chef d'assistance et de sauvetage, de relèvement d'épave et de contribution aux avaries communes.

Le terme "propriétaire", au sens du présent article, comprend le locataire coque-nue et tout autre affréteur, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire.

2. Aucun privilège maritime ne grèvera le navire pour sûreté des créances, visées au § 1. iii) et iv) du présent article, qui résultent ou proviennent de propriétés radioactives avec des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de combustible nucléaire ou de produits ou déchets radioactifs.

Article 5

1. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 ont priorité sur les hypothèques et *mortgages* inscrits et aucun autre droit n'est préféré ni à ces privilèges, ni aux hypothèques et *mortgages* répondant aux exigences de l'article 1, mises à part les dispositions de l'article 6 § 2.

2. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 prennent rang dans l'ordre qu'ils occupent; cependant, les privilèges maritimes garantissant les indemnités d'assistance ou de sauvetage, les frais de relèvement d'épave et les contributions aux avaries communes ont priorité sur tous les autres privilèges maritimes grevant le navire au moment où les opérations donnant naissance à ces privilèges ont été accomplies.

3. Les privilèges maritimes énumérés dans chacun des alinéas i), ii), iii) et iv) du § 1^{er} de l'article 4 viennent en concours entre eux au marc le franc.

4. Les privilèges maritimes énumérés à l'alinéa v) du § 1^{er} de l'article 4, prennent rang entre eux dans l'ordre inverse de l'ordre de naissance des créances garanties par

ces privilèges. Les créances du chef de contribution aux avaries communes sont considérées comme étant nées à la date de l'acte générateur d'avaries communes; les créances du chef d'assistance ou de sauvetage sont considérées comme étant nées à la date à laquelle ces opérations sont achevées.

Article 6

1. Tout État contractant peut accorder des privilèges ou des droits de rétention pour garantir des créances autres que celles qui sont mentionnées à l'article 4. Ces privilèges prendront rang après tous les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 et après tous les hypothèques et *mortgages* inscrits qui répondent aux exigences de l'article 1: et ces droits de rétention ne pourront empêcher ni de poursuivre l'exécution des privilèges maritimes énumérés à l'article 4 ou des hypothèques et *mortgages* inscrits qui répondent aux exigences de l'article 1, ni de livrer le navire à celui qui l'aura acquis à la suite de cette procédure d'exécution.

2. Au cas où serait accordé un privilège ou un droit de rétention portant sur un navire qui se trouve en la possession:

- a) d'un constructeur de navires, pour garantir des créances résultant de la construction du navire;
- b) ou d'un réparateur de navires pour garantir des créances résultant des réparations du navire effectuées au cours de la période même où il est en sa possession, ce privilège ou ce droit de rétention prendra rang après tous les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 mais pourra être admis à primer les hypothèques et *mortgages*. Ce privilège ou droit de rétention pourra être exercé sur le navire nonobstant tout hypothèque ou *mortgage* inscrit sur le navire, mais s'éteindra lorsque le navire cessera d'être en la possession du constructeur ou du réparateur, selon le cas.

Article 7

1. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 prennent effet, que les créances garanties par ces privilèges soient à la charge du propriétaire, ou à celle du locataire coque-nue ou autre affréteur, de l'armateur gérant ou de l'exploitant du navire.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 11, les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 suivent le navire nonobstant tout changement de propriété ou d'immatriculation.

Article 8

1. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 sont éteints à l'expiration d'un délai d'un an à dater de la naissance de la créance garantie, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, le navire ait été l'objet d'une saisie conduisant à une vente forcée.

2. Le délai d'un an prévu au paragraphe précédent n'est susceptible d'aucune suspension ni interruption; toutefois, ce délai ne court pas tant qu'un empêchement légal met le créancier privilégié dans l'impossibilité de saisir le navire.

Article 9

La cession d'une créance garantie par l'un des privilèges maritimes énumérés à l'article 4 ou la subrogation dans les droits du titulaire d'une telle créance emporte simultanément la transmission du privilège.

Article 10

Préalablement à la vente forcée d'un navire dans un État contractant, et au moins trente jours à l'avance, l'autorité compétente de cet État notifiera, ou fera notifier, par écrit la date et le lieu de vente:

- a) à tous les bénéficiaires d'hypothèques et de *mortgages* inscrits qui n'ont pas été constitués au porteur;
- b) aux bénéficiaires d'hypothèques et de *mortgages* inscrits constitués au porteur, et les titulaires de privilèges maritimes énumérés à l'article 4, dont les créances ont été signifiées à ladite autorité;
- c) au conservateur du registre d'immatriculation du navire.

Article 11

1. En cas de vente forcée du navire dans un État contractant, tous les hypothèques et *mortgages* à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge avec le consentement du bénéficiaire, et tous les privilèges et autres charges de quelque nature que ce soit, cessent de grever le navire, à condition toutefois:

- a) qu'au moment de la vente le navire se trouve dans le ressort de cet État contractant;
- b) que la vente ait été réalisée conformément aux lois dudit État et aux dispositions de la présente Convention.

Aucune charte-partie ou contrat conférant le droit d'utiliser le navire ne peut être considéré comme privilège ou charge aux termes du présent article.

2. Les dépens taxés par le tribunal et provoqués par la saisie, la vente qui l'a suivie et la distribution du prix seront payés en premier lieu par prélèvement sur le produit de la vente. Le solde en sera distribué aux bénéficiaires des privilèges maritimes, des privilèges et droits de rétention mentionnés à l'article 6 paragraphe 2, et des hypothèques et *mortgages* inscrits conformément aux dispositions de la présente Convention à due concurrence des sommes qui leur sont dues.

3. Lorsqu'un navire, immatriculé dans un État contractant, a fait l'objet d'une vente forcée dans un État contractant, le tribunal compétent ou toute autre autorité compétente délivrera à la demande de l'acheteur un certificat attestant que le navire est vendu libre à tous hypothèques et *mortgages*, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge, et de tous privilèges et autres charges, à la condition que les exigences mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus aient été respectées et que le produit de la vente ait été distribué conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou ait été consigné entre les mains de l'autorité compétente, d'après les lois de l'État où a lieu la vente. Sur production de ce certificat le conservateur sera tenu de radier tous les hypothèques et *mortgages* inscrits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge, et de tous privilèges et autres charges, et d'immatriculer le navire au nom de l'acheteur ou de délivrer un certificat de radiation aux fins de nouvelle immatriculation selon le cas.

Article 12

1. Sauf stipulations contraires de la présente Convention, ces dispositions s'appliquent à tous navires, immatriculés ou non dans un État contractant.

2. À l'égard des navires dont un État est propriétaire, exploitant ou affréteur et affectés à un service public non commercial, aucune disposition de la présente Convention

- d'une part n'impose que des droits soient attribués sur ou contre eux,
- d'autre part ne permet l'exécution d'aucun droit à leur encontre.

Article 13

En vue de l'application des dispositions des articles 3, 10 et 11 de la présente Convention, les autorités compétentes des États contractants seront habilitées à correspondre directement entre elles.

Article 14

Toute partie contractante peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à cette Convention, émettre la réserve de faire application de la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, signée à Bruxelles le 10 octobre 1957.

Article 15

Tout différend entre des parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne peut pas être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une d'entre elles.

Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

Article 16

1. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 15. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par cet article envers toute partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au gouvernement belge.

Article 17

La présente Convention sera ouverte à la signature des États représentés à la douzième session de la Conférence diplomatique de droit maritime.

Article 18

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement belge.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

2. Pour chaque État signataire ratifiant la Convention après le cinquième dépôt, celle-ci entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 20

1. Les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, non représentées à la douzième session de la Conférence diplomatique de droit maritime, pourront adhérer à la présente Convention.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement belge.

3. La Convention entrera en vigueur pour l'État adhérent trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention telle qu'elle est fixée à l'article 19 § 1.

Article 21

Chacune des parties contractantes aura le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après l'entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la dénonciation par le gouvernement belge.

Article 22

1. Toute partie contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout autre moment ultérieur notifier par écrit au gouvernement belge quels sont parmi les territoires qui sont soumis à leur souveraineté où dont ils assurent les relations internationales ceux auxquels s'applique la présente Convention. La Convention sera applicable auxdits territoires 3 mois après la date de réception de cette notification par le gouvernement belge.

2. Toute partie contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe 1) du présent article pourra à tout moment aviser le gouvernement belge que la Convention cesse de s'appliquer aux territoires en question.

Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception par le gouvernement belge de la notification de dénonciation.

Article 23

Le gouvernement belge notifiera aux États représentés à la douzième session de la Conférence diplomatique de droit maritime ainsi qu'aux États qui adhèrent à la présente Convention:

1. Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application des articles 17, 18 et 20.

2. La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en application de l'article 19.

3. Les notifications faites en exécution des articles 16 et 22.

4. Les dénonciations reçues en application de l'article 21.

Article 24

Toute partie contractante pourra à l'expiration du délai de 3 ans qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention demander la réunion d'une Conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la présente Convention.

Toute partie contractante qui désirerait faire usage de cette faculté avisera le gouvernement belge qui, pourvu qu'un tiers des parties contractantes soit d'accord, se chargera de convoquer la Conférence dans les six mois.

Article 25

La présente Convention remplace et abroge, pour les relations entre les États qui la ratifient ou y adhèrent, la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes et protocole de signature, signés à Bruxelles, le 10 avril 1926.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 27 mai 1967, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du gouvernement belge, lequel en délivrera des copies certifiées conformes.

Chapitre III
ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

LISTE DES CONVENTIONS ET AUTRES INSTRUMENTS *

1. — CONVENTIONS ET INSTRUMENTS ANALOGUES

Traité concernant l'union des États sud-américains en matière de droit de procédure; signé à Montevideo le 11 janvier 1889.
(Espagnol) Martens, *Nouveau Recueil général des Traités*, 2^e série, tome XVIII, p. 414.

Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923.
Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVII, p. 158, n^o 678 (1924);
International Legislation (Hudson), vol. 2, p. 1062, n^o 98.

Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927.
Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCII, p. 302, n^o 2096 (1929-1930);
International Legislation (Hudson), vol. 3, p. 2153, n^o 183.

Code Bustamante (Convention de droit international privé), La Havane, 20 février 1928 (articles 210, 211 et 423 à 435).
Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXVI, p. 113, n^o 1950 (1929).

Traité relatif au droit international de procédure. Montevideo, 19 mars 1940 (articles 5 à 15).
(Anglais) *International Legislation (Hudson)*, vol. 8, p. 472, n^o 581.

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. New York, 10 juin 1958.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 39, n^o 4739 (1959).

Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Genève, 21 avril 1961.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 484, p. 365, n^o 7041 (1963-1964).

Arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Paris, 17 décembre 1962.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 523, p. 95, n^o 7555 (1966).

* Après le titre de chaque convention ou autre instrument est indiquée une source à laquelle peuvent se référer ceux qui souhaitent en consulter le texte intégral. Ces références ont été établies à partir des documents disponibles à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld de l'Organisation des Nations Unies. Dans les cas où la langue originale du texte n'est pas le français, et où il n'a pas été possible de trouver la traduction dans cette langue, le texte est cité dans la langue originale.

Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Washington, 18 mars 1965.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 160, n° 8359 (1966).

Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, le 20 janvier 1966.
Série des Traités et Conventions européens, n° 56.

Conditions générales régissant la fourniture de marchandises applicables par les organismes d'importation des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle (Articles 90 et 91), 1968.

Le texte de ces articles figure au chapitre I du présent *Registre*, p. 99.

2. — RÈGLES UNIFORMES POUR L'ARBITRAGE **

Règlements d'arbitrage commercial international et principes pour la conciliation de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

Nations Unies, Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, publication du Centre pour l'arbitrage commercial.

Règlement d'arbitrage de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 1966.

Nations Unies, document E/ECE/TRADE 81.

Règles de procédure de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial.

(Anglais et espagnol) Inter-American Commercial Arbitration Commission, document AAA-19-2M-6/69.

3. — PROJETS DE CONVENTIONS ET INSTRUMENTS ANALOGUES

Règles relatives à l'arbitrage commercial international (Règles de Copenhague), formulées par l'Association de droit international (1950).

Report on the forty-fourth Conference of the International Law Association, Copenhague, 1950, p. 271.

Projet de loi uniforme sur l'arbitrage dans les rapports internationaux en droit privé, préparé par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

Annuaire, UNIDROIT, 1957, p. 134.

L'arbitrage en droit international privé, articles votés à Amsterdam (1957) et à Neuchâtel (1959) par l'Institut de droit international.

Institut de droit international, *Annuaire* 1959, vol. 48 II p. 372.

** La liste ne comprend pas les règles des tribunaux permanents d'arbitrage telles que les règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

Projet de convention sur la protection des biens étrangers, préparé par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), publication n° 23082/novembre 1967.

Projet de protocole relatif à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales, préparé par le Conseil de l'Europe.

(Anglais) Conseil de l'Europe, additif au document CM (67) 71 (distribution restreinte).

Projet de convention sur l'arbitrage commercial international, auquel est joint en annexe un projet de loi uniforme sur l'arbitrage commercial interaméricain, préparé par l'Organisation des États américains (OEA).

(Espagnol) OAS, document OEA/SER. I/VI.1 (15-91, p. 48).

Chapitre IV

**RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE
DES TRANSPORTS MARITIMES**

LISTE DES CONVENTIONS ET AUTRES INSTRUMENTS *

1. — CONVENTIONS ET INSTRUMENTS ANALOGUES

Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes. Bruxelles, 23 septembre 1910.

Martens, *Nouveau Recueil général des Traités*, 3^e série, tome VII, p. 728.

Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage. Bruxelles, 23 septembre 1910.

Martens, *Nouveau Recueil général des Traités*, 3^e série, tome VII, p. 711.

Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance. Bruxelles, 25 août 1924.

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX, p. 156, n^o 2764 (1931-1932).

Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer. Bruxelles, 25 août 1924.

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX, p. 124, n^o 2763 (1931-1932).

Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes. Bruxelles, 10 avril 1926.

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX, p. 188, n^o 2765 (1931-1932); ce texte figure au chapitre II du présent *Registre*, p. 243.

Convention pour l'unification de certaines règles relatives à l'immunité des navires d'État. Bruxelles, 10 avril 1926.

International Legislation (Hudson), vol. 3, p. 1837, n^o 154.

Code Bustamante (Convention de droit international privé), La Havane, 20 février 1928 (articles 274 à 294).

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXVI, p. 246, n^o 1950 (1929).

Traité relatif au droit de la navigation commerciale internationale. Montevideo, 19 mars 1940.

(Espagnol) *International Legislation (Hudson)*, vol. 8, p. 460, n^o 580.

* Après le titre de chaque convention ou autre instrument est indiquée une source à laquelle peuvent se référer ceux qui souhaitent en consulter le texte intégral. Ces références ont été établies à partir des documents disponibles à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld de l'Organisation des Nations Unies. Dans les cas où la langue originale du texte n'est pas le français et où il n'a pas été possible de trouver la traduction dans cette langue, le texte est cité dans la langue originale.

Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer. Bruxelles, 10 mai 1952.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 439, p. 194, n° 6330 (1962).

Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage. Bruxelles, 10 mai 1952.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 439, p. 218, n° 6331 (1962).

Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer. Bruxelles, 10 octobre 1957.

Annuaire, UNIDROIT, 1957, p. 302.

Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Genève, le 15 mars 1960.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 572, p. 134, n° 8310 (1966).

Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires. Bruxelles, 25 mai 1962.

Revue générale de droit international public, vol. 66, p. 894 (1962); *Le Droit maritime français*, vol. 14, p. 582 (1962).

Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, avec protocoles annexés:

Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure;

Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure, Genève, 25 janvier 1965.

Nations Unies, document E/ECE/579 (E/ECE/TRANS/540); le texte du Protocole n° 1 figure au chapitre II du présent *Registre*, p. 260.

Convention visant à faciliter le trafic maritime international. Londres, 19 avril 1965.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 591, p. 267, n° 8564 (1967).

Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes. Bruxelles, 27 mai 1967.

Le Droit maritime français, vol. 19, p. 587 (1967); ce texte figure au chapitre II du présent *Registre*, p. 265.

Convention internationale relative à l'inscription des droits relatifs aux navires en construction. Bruxelles, 27 mai 1967.

Le Droit maritime français, vol. 19, p. 597 (1967).

Protocole portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles, le 25 août 1924. Bruxelles, 3 février 1968.

Le Droit maritime français, vol. 20, p. 397 (1968).

2. — RÈGLES UNIFORMES

Règles d'York et d'Anvers, 1950.

Pierre Wildiers, *Le Connaissance maritime*, p. 162 (1959).

Règles relatives aux contrats C.A.F. (Règles de Varsovie et d'Oxford).

(Anglais) Report of the 37th Conference of the International Law Association held at Oxford, p. 419.

3. — PROJETS DE CONVENTIONS

Avant-projet de convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux, préparé par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

Annuaire, UNIDROIT, 1958, p. 98.

Projet de convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure, préparé par la Commission économique pour l'Europe.

Nations Unies, Commission économique pour l'Europe, document W/TRANS/SC.3/14; W/TRANS/WP.33/13

Projet de convention sur le transport international combiné de marchandises (Convention TCM), préparé par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

UNIDROIT, document U.D.P. 1970 — Etudes: XLII — Transport combiné — Document 39

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наведите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
